



COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL
1999



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — RAPPORT ANNUEL 1999

06
DX-27-99-007-FR-C

ISBN 92-829-0519-5



9 789282 905197 >

★★★ EUR ★★
★★★ OP ★★
★★★ L-2985 Luxembourg
★★★ OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
★★★ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FR

BELGIQUE/BELGIË Jean De Lannoy Avenue du Roi 202/Koninglaan 202 B-1190 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 43 08 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be URL: http://www.jean-de-lannoy.be	ÖSTERREICH Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung GmbH Kohlmarkt 16 A-1014 Wien Tel. (43-1) 53 16 11 00 Fax (43-1) 53 16 11 67 E-Mail: bestellen@manz.co.at URL: http://www.manz.at	HRVATSKA Mediatrade Ltd Pavla Hatzka 1 HR-10000 Zagreb Tel. (385-1) 481 94 11 Fax (385-1) 481 94 11
LA LIBRAIRIE EUROPÉENNE/ DE EUROPEAN BOOKHANDEL Rue de la Let 244/Wetstraat 244 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 265 26 39 Fax (32-2) 735 09 60 E-mail: mail@libeurop.be URL: http://www.libeurop.be	PORTUGAL Distribuidora de Livros Bertrand Ld. Grupo Bertrand, SA Rua das Terças dos Vales, 4-A Apartado 60037 P-2700 Amadora Tel. (351) 214 98 87 87 Fax (351) 214 96 02 55 E-mail: dbl@p.pt	MAGYARORSZÁG Euro Info Service Hungexpo Europa Központ PO Box 44 H-1441 Budapest Tel. (36-1) 284 82 70 Fax (36-1) 284 82 75 E-mail: euroinfo@euroinfo.hu URL: http://www.euroinfo.hu
MONITEUR BELGE/BELGISH STAATSBLAAD Hue de la Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42 B-1000 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 552 22 11 Fax (32-2) 511 01 84	DANMARK J. H. Schultz Information A/S Herstedvæng 12 DK-2620 Albertslund Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: schultz@schultz.dk URL: http://www.schultz.dk	MALTA Millier Distributors Ltd Malta International Airport PO Box 211 Luqa, L-1105 Tel. (356) 86 44 88 Fax (356) 87 67 99 E-mail: gwirth@usa.net
DEUTSCHLAND Bundesanzeiger Verlag GmbH Vertriebsabteilung Amsterdamer Straße 192 D-50735 Köln Tel. (49-221) 97 66 88 Fax (49-221) 97 66 82 78 E-mail: vertrieb@bundesanzeiger.de URL: http://www.bundesanzeiger.de	SUOMI/FINLAND Akateeminen Kirjakauppa/ Akademiska Bokhandeln Keskuskatu 1/Centralgatan 1 PL/PUB 128 FIN-00100 Helsinki/Helsingfors P.J. (358-9) 121 44 18 F.fax (358-9) 121 44 35 Sähköposti: sps@akateeminen.com URL: http://www.akateeminen.com	POLSKA Ars Polona Krakowski Przedmieście 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-22) 826 12 01 Fax (48-22) 826 62 40 E-mail: books119@arspolona.com.pl
CARL HEYMANNS VERLAG KG Luxemburger Straße 49 D-50939 Köln Tel. (49-221) 943 73-00 Fax (49-221) 943 73-901 E-mail: vertrieb@heymanns.com	SVERIGE BTJ AB Traktorvägen 11 S-221 82 Lund Tlf. (46-46) 18 00 00 Fax (46-46) 39 79 47 E-post: bjue@bjl.se URL: http://www.bj.se	ROMÂNIA Euromedia Strada Francia Nr 44 sector 3 RO-70749 Bucuresti Tel. (40-1) 315 44 03 Fax (40-1) 315 44 03 E-mail: mnedelicu@pcnet.pcnet.ro
MUNDI PRENSA LIBROS SA Castelló, 37 E-28001 Madrid Tel. (34) 914 36 37 00 Fax (34) 915 75 39 98 E-mail: librena@mundiprensa.es URL: http://www.mundiprensa.com	UNITED KINGDOM The Stationery Office Ltd Orders Department PO Box 276 London SW6 5DT Tel. (44-171) 870 60 05-522 Fax (44-171) 870 60 05-533 E-mail: book.orders@theso.co.uk URL: http://www.tsoneonline.co.uk	ROSSIYA 60-letiya Oktyabrya Av. 9 117312 Moscow Tel. (7-95) 135 52 27 Fax (7-95) 135 52 27
ESPAÑA Boletín Oficial del Estado Tránsito, 27 E-28071 Madrid Tel. (34) 915 38 21 11 (Libros), 913 84 17 15 (suscr.) Fax (34) 915 38 21 21 (Libros), 913 84 17 14 (suscr.) E-mail: clientes@con.boe.es URL: http://www.boe.es	ISLAND Bokabud Leruarar Blöndal Skálfavordustig, 2 IS-101 Reykjavík Tel. (354) 552 65 40 Fax (354) 552 65 60 E-mail: bokabud@simnet.is	SLOVAKIA Centrum VTI SR Nám. Slobody, 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 54 41 83 64 Fax (421-7) 54 41 83 64 E-mail: europ@tbl1.slk.stuba.sk URL: http://www.sltk.stuba.sk
FRANCE Journal officiel Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tel. (33) 140 58 77 31 Fax (33) 140 58 77 00 E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr URL: http://www.journal-officiel.gouv.fr	NORGE Svets Norge AS Østensjøveien 18 Boks 6512 Etterstad N-0906 Oslo Tel. (47-22) 97 45 00 Fax (47-22) 97 45 45 E-mail: kyte@nrd.svets.nl	SOUTH AFRICA Eurochamber of Commerce in South Africa PO Box 781738 2146 Sandton Tel. (27-11) 884 39 52 Fax (27-11) 883 55 73 E-mail: info@eurochamber.co.za
IRELAND Government Supplies Agency Publications Section 4-5 Harcourt Road Dublin 2 Tel. (353-1) 661 31 11 Fax (353-1) 475 27 60 E-mail: opw@iol.ie	BAŁKARIJA Europress Euromedia Ltd 59, blvd Vitosha BG-1000 Sofia Tel. (359-2) 880 37 66 Fax (359-2) 880 42 30 E-mail: Milena@inbox.cit.bg URL: http://www.osec.ch	SOUTH KOREA The European Union Chamber of Commerce in Korea 5th Fl, The Shilla Hotel 202, Jangchung-dong 2 Ga, Chung-ku 100-392 Seoul Tel. (62-2) 22 53-5631/4 Fax (62-2) 22 53-5635/6 E-mail: euocc@euocc.org URL: http://www.euocc.org
CÉSKE REPUBLIKA ÚSIS NIS-prodejna Havelkova 22 CZ-130 00 Praha 3 Tel. (39) 055 64 83 1 Fax (39) 055 64 12 57 E-mail: licosca@icosca.com URL: http://www.licosca.com	ÜSIS NIS-prodejna Havelkova 22 CZ-130 00 Praha 3 Tel. (420-2) 24 23 14 86 Fax (420-2) 24 23 11 14 E-mail: volandanow@usiscr.cz URL: http://www.usiscr.cz	SRI LANKA EBIC Sri Lanka Trans Asia Hotel 115 Sir Chittampalam A. Gardiner Mawatha Colombo 2 Tel. (94-1) 074 71 50 78 Fax (94-1) 44 87 79 E-mail: ebicsl@tmin.com
LUXEMBOURG Messageries du Livre SARL 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tel. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: mail@mdl.lu URL: http://www.mdl.lu	EGYPT Cyrus Chamber of Commerce and Industry PO Box 1455 CY-1859 Nicosia Tel. (357-2) 66 95 00 Fax (357-2) 66 10 44 E-mail: demetrap@ccci.org.cy URL: http://www.mebserver.com.eg	THAILAND EBIC Thailand 29 Vanissa Building, 8th Floor Soi Chitlom Ploenchit 10330 Bangkok Tel. (66-2) 555 06 27 Fax (66-2) 555 06 28 E-mail: ebicbkk@ksc15.th.com URL: http://www.ebicbkk.org
NETERLAND SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA Den Haag Tel. (31-70) 378 06 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdul.nl URL: http://www.sdu.nl	EESTI Eesti Kaubandus-Tööstuskoda Estonian Chamber of Commerce and Industry Tööstuse 17 EE-0001 Tallinn Tel. (372) 645 02 44 Fax (372) 646 02 45 E-mail: eko@koda.ee URL: http://www.koda.ee	UNITED STATES OF AMERICA Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: query@berman.com URL: http://www.berman.com
CYPRUS Cyrus Chamber of Commerce and Industry PO Box 1455 CY-1859 Nicosia Tel. (357-2) 66 95 00 Fax (357-2) 66 10 44 E-mail: demetrap@ccci.org.cy URL: http://www.mebserver.com.eg	EGYPT The Middle East Observer 41 Sherif Street Cairo Tel. (20-2) 392 69 19 Fax (20-2) 393 97 32 E-mail: inquiry@meobserver.com URL: http://www.meobserver.com.eg	ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/AUTRES PAYS Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer Wahl/Please contact the sales office of your choice/ Veuillez vous adresser au bureau de vente de votre choix Office for Official Publications of the European Communities 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tel. (352) 29 29-4255 Fax (352) 29 29-4278 E-mail: info.info@ec.europa.eu URL: http://eur-op.eu.int

**COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

RAPPORT ANNUEL

1999

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés européennes

Luxembourg 2000

<http://www.curia.eu.int>

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Adresse télégraphique: CURIA
Fax de la Cour: (352) 43 03-2600
Fax de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1
Fax du Tribunal: (352) 43 03-2100

La Cour sur Internet: <http://www.curia.eu.int>

Clôture de rédaction: le 14 janvier 2000

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000

ISBN 92-829-0519-5

© Communautés européennes, 2000
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

Table des matières

	<i>page</i>
Préface, par M. le président de la Cour de justice, G. C. Rodríguez Iglesias	7

Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A — Activité de la Cour de justice en 1999, par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias	11
B — Composition de la Cour de justice	59
1. Membres de la Cour de justice	61
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1999	69
3. Ordres protocolaires	71
4. Anciens Membres de la Cour de justice	75

Chapitre II

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A —	Activité du Tribunal de première instance en 1999, par M. le président Bo Vesterdorf	79
B —	Composition du Tribunal de première instance	143
1.	Membres du Tribunal de première instance	145
2.	Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1999	151
3.	Ordres protocolaires	153
4.	Anciens Membres du Tribunal de première instance	156

Chapitre III

Rencontres et visites

A —	Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1999	159
B —	Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1999	163
C —	Audiences solennelles en 1999	165

D —	Visites ou participation à des manifestations officielles en 1999	167
-----	---	-----

Chapitre IV

Tables et statistiques

A —	Activités juridictionnelles de la Cour de justice	173
1.	Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1999	175
2.	Table des autres décisions de la Cour de justice reprises dans les Activités en 1999	215
3.	Statistiques judiciaires	217
B —	Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance	243
1.	Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1999	245
2.	Statistiques judiciaires	265

Chapitre V

Informations générales

A —	Note informative sur la citation des articles des traités dans les textes de la Cour de justice et du Tribunal de première instance	287
B —	Publications et bases de données	289
C —	Administration: organigramme abrégé	301

PRÉFACE

par M. le président de la Cour de justice G. C. Rodríguez Iglesias

Le présent rapport fait apparaître que l'activité judiciaire est restée soutenue en 1999, et ce dans un contexte à bien des égards défavorables. En effet, à l'augmentation constante du contentieux à laquelle sont confrontés la Cour et le Tribunal, se sont ajoutées d'autres difficultés, liées en partie à l'insuffisance des ressources du service de traduction de la Cour. Malgré des efforts considérables, le manque de moyens de ce service, mis en exergue dans un rapport établi à la demande du Parlement européen dans le cadre de la procédure budgétaire, s'est répercuté de façon plus sensible encore que les années précédentes sur le traitement des affaires. C'est ainsi, notamment, qu'à plusieurs reprises la Cour n'a pas été en mesure d'assurer la disponibilité des arrêts dans toutes les langues le jour même du prononcé, remettant ainsi en cause un acquis fondamental de ces dernières années en matière de diffusion de la jurisprudence.

Par ailleurs, la nécessité de procéder d'urgence à la réhabilitation de son palais en raison de la présence d'amiante a contraint la Cour et le Tribunal ainsi que l'ensemble des services à un redéploiement de leur installation sur le site du Kirchberg. Cette vaste opération, qui a requis un effort exceptionnel, a néanmoins pu être menée à terme avec un impact minimal sur le fonctionnement de l'institution.

Au-delà de leur activité strictement juridictionnelle, la Cour et le Tribunal ont établi un «Document de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne», présenté au Conseil des ministres de la Justice au mois de mai 1999. Les raisons qui ont conduit la Cour à prendre cette initiative étaient, d'une part, la perspective d'une réforme institutionnelle considérée comme indispensable en vue de l'élargissement de l'Union européenne à de nouveaux États membres et, d'autre part, la situation difficile de la Cour et du Tribunal, qui exige l'adoption de mesures urgentes afin d'éviter une crise grave.

Ce document comprend, en premier lieu, une série de propositions de modification des règles de procédure, qui peuvent être adoptées en l'état des traités. Elles visent à permettre plus de flexibilité dans le traitement des affaires, afin que puisse être réservé à chacune d'entre elles le traitement qu'elle requiert en raison de ses caractéristiques et de son importance.

En deuxième lieu, le document contient des propositions qui nécessitent des modifications aux traités et dont la Cour demande la prise en considération par la prochaine conférence intergouvernementale. La principale de ces propositions, déjà avancée par la Cour lors de la précédente révision des traités, a pour objet l'assouplissement du régime de modification des règlements de procédure de la Cour et du Tribunal, qui, à l'heure actuelle, requiert toujours l'approbation unanime du Conseil. Les autres propositions visent un filtrage pour certaines catégories de pourvois ainsi qu'à réformer le système des recours en matière de fonction publique.

En dernier lieu, le document engage une réflexion sur l'évolution à plus long terme du système juridictionnel communautaire. Il traite tout d'abord des adaptations qui pourraient être envisagées dans la composition et l'organisation de la Cour et du Tribunal, compte tenu notamment de l'augmentation annoncée du nombre d'États membres. Il examine ensuite la possibilité de transferts de compétences supplémentaires au Tribunal en matière de recours directs. Il aborde enfin la question essentielle d'une réforme radicale du système du renvoi préjudiciel qui pourrait être nécessaire si le volume du contentieux continuait de croître.

La Cour se réjouit que ce document, largement diffusé dans tous les milieux intéressés *, ait contribué à alimenter un vaste débat sur l'avenir de la justice communautaire et à rendre ainsi plus aisée une approche globale et ambitieuse de cette problématique lors des prochaines réformes institutionnelles.

A ces facteurs d'optimisme pour l'avenir, s'est ajoutée en 1999 la célébration du dixième anniversaire du Tribunal de première instance, à laquelle l'ensemble des milieux intéressés ont été associés et qui a permis de constater la pleine intégration de cette juridiction en tant qu'élément fondamental de la justice communautaire.

* Ce document est disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://curia.eu.int/fr/pres/ave.pdf>.

Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A — Activité de la Cour de justice en 1999

par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias

1. Les pages qui suivent ont pour ambition de dresser un rapide bilan des douze derniers mois de l'activité juridictionnelle de la Cour de justice.

2. Confrontée à un contentieux toujours croissant, la Cour a maintenu son activité à un niveau élevé en 1999 et a clôturé 395 affaires (420 en 1998, chiffres bruts), prononçant 235 arrêts (254 en 1998) et 143 ordonnances (120 en 1998). Le nombre de nouvelles affaires a toutefois encore augmenté par rapport aux années précédentes (543 en 1999, pour 485 en 1998, chiffres bruts), ce qui a entraîné une légère dégradation du délai de traitement des affaires ainsi qu'une augmentation du nombre d'affaires pendantes (qui passent de 748 à 896, chiffres bruts).

La distribution des affaires entre les diverses catégories de formations de jugement est restée constante. Environ une affaire sur quatre a été réglée par la formation plénière de la Cour, tandis que les autres arrêts et ordonnances étaient rendus par des chambres à cinq juges (une affaire sur deux environ) et à trois juges (une affaire sur quatre environ).

Comme l'année précédente, les affaires préjudiciales ont en moyenne été traitées dans un délai d'environ 21 mois. La durée moyenne d'examen des recours directs et des pourvois a, par contre, légèrement augmenté.

3. Le lecteur trouvera ci-après un résumé, forcément subjectif, des grandes tendances qui ont marqué la jurisprudence de la Cour durant l'année 1999. Il est possible de prendre connaissance du texte complet des arrêts mentionnés, et ce dans toutes les langues officielles des Communautés, sur le site Internet de l'institution: www.curia.eu.int.

4. Certaines modalités des *procédures* ouvertes aux justiciables devant le juge communautaire ont été précisées en 1999, en particulier en ce qui concerne le recours en annulation, la procédure préjudiciale et le pourvoi contre les arrêts du Tribunal.

4.1. Dans l'affaire *Guérin automobiles/Commission* (ordonnance du 5 mars 1999, C-153/98 P, Rec. p. I-1441), la Cour a déclaré manifestement non fondé un pourvoi formé à l'encontre d'une ordonnance du Tribunal qui avait rejeté un recours comme manifestement irrecevable pour ne pas avoir été introduit dans le délai requis. En réponse au moyen unique avancé dans le pourvoi, la Cour a considéré que, en l'absence de disposition expresse en droit communautaire, il ne saurait être reconnu, à charge d'autorités administratives ou juridictionnelles de la Communauté, une obligation générale, lors de l'adoption de chaque décision, d'informer les justiciables des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer. La Cour a relevé, d'une part, que, s'il est vrai que la plupart des États membres connaissent une telle obligation d'information à la charge de l'administration, c'est en général une intervention du législateur qui l'a imposée et réglementée et, d'autre part, que la matière exigerait que soient au préalable déterminées les modalités d'une telle obligation et les conséquences attachées à son non-respect. Il est à noter que, à la suite de cette ordonnance, un recours contre les quinze États membres a été déposé devant la Cour européenne des droits de l'homme par le requérant débouté.

4.2. La détermination des effets éventuels qu'un arrêt d'annulation génère à l'égard de personnes tierces à la procédure était au coeur de l'affaire *Commission/AssiDomän Kraft Products e.a.*, qui a donné lieu à l'arrêt du 14 septembre 1999 (C-310/97 P, non encore publié au Recueil). A l'origine de ce litige se trouvait une décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (devenu article 81 CE), décision adressée à 43 destinataires à la plupart desquels elle infligeait une amende. A la suite d'un recours introduit par 26 d'entre eux, la Cour avait annulé la décision et supprimé ou réduit les amendes qui leur avaient été infligées. Par la suite, neuf entreprises qui n'avaient pas attaqué la décision ont demandé à la Commission de réexaminer leur situation juridique à la lumière de cet arrêt et de diminuer les amendes qui leur avaient été infligées. La Commission ayant refusé de faire droit à ces demandes, cette décision a alors été elle-même contestée devant le Tribunal, lequel a fait droit au recours. Il a considéré en effet que la Commission était, en vertu de l'article 176 du traité (devenu article 233 CE) et du principe de bonne administration, tenue de réexaminer, à la lumière des motifs de l'arrêt de la Cour, la légalité de sa décision originale pour autant qu'elle visait ces neuf entreprises et d'apprécier si, sur la base d'un tel examen, il y avait lieu de procéder à un remboursement des amendes versées.

Saisie d'un pourvoi formé par la Commission, la Cour a refusé d'avaliser le raisonnement suivi par le Tribunal et a annulé son arrêt. Elle a en effet constaté que la portée d'un arrêt d'annulation était limitée à un double titre: d'une part,

les éléments d'une décision qui concernent des destinataires autres que celui qui introduit un recours en annulation n'entrent pas dans l'objet du litige que le juge communautaire est appelé à trancher; d'autre part, l'autorité absolue dont jouit un arrêt d'annulation ne peut entraîner l'annulation d'un acte non déféré à la censure du juge communautaire qui serait entaché de la même illégalité et l'autorité d'un motif d'un tel arrêt ne peut donc s'appliquer au sort de personnes qui n'étaient pas parties au procès et à l'égard desquelles l'arrêt ne peut avoir décidé quoi que ce soit. Dans ces conditions, l'article 176 du traité n'obligeant l'institution dont émane l'acte attaqué qu'à prendre les mesures que comporte l'arrêt d'annulation, cette disposition n'implique pas qu'elle doive, à la demande des intéressés, réexaminer des décisions identiques ou similaires prétendument affectées de la même irrégularité, adressées à d'autres destinataires que le requérant. Selon la Cour, le principe de la sécurité juridique s'oppose également à l'existence d'une telle obligation dans le chef de l'institution concernée.

4.3. En ce qui concerne la procédure préjudiciale, des problématiques très différentes ont été abordées dans les affaires *Andersson*, *De Haan Beheer* ainsi que *Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS)* et *Radiotelevisione italiana (RAI)*.

L'affaire *Andersson* concernait la compétence préjudiciale de la Cour rationae tempore (arrêt du 15 juin 1999, C-321/97, non encore publié au Recueil). La question posée par la juridiction de renvoi portait sur l'interprétation de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et concernait l'éventuelle responsabilité d'un État AELE, en l'occurrence la Suède, pour des dommages causés à des particuliers par la transposition incorrecte d'une directive à laquelle il était fait référence dans ledit accord EEE. La Cour a constaté qu'elle était en principe compétente pour répondre à une question soulevée devant une juridiction de l'un des États membres et qui concernait l'interprétation d'un accord conclu par le Conseil, lequel constitue, en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une de ses institutions. Néanmoins, le litige au principal concernait des faits antérieurs à l'adhésion de la Suède à l'Union européenne et la question posée portait donc sur l'interprétation de l'accord EEE non pas en ce qui concernait la Communauté mais pour ce qui relevait de son application dans les États de l'AELE. La Cour a donc conclu qu'elle n'était pas compétente pour répondre en vertu du traité CE et que, par ailleurs, une telle compétence ne lui avait pas été attribuée dans le cadre de l'accord EEE. Elle a ajouté que le fait que la Suède soit devenue ensuite État membre de l'Union européenne ne saurait avoir pour effet de lui attribuer une compétence d'interprétation de l'accord EEE pour ce qui est de son application à des situations qui ne relèvent pas de l'ordre juridique

communautaire. La même approche a été suivie dans l'arrêt du 15 juin 1999, *Rechberger* (C-140/97, non encore publié au Recueil, point 38).

L'arrêt rendu dans l'affaire *De Haan Beheer* a ceci de remarquable qu'il a amené la Cour, à partir d'une question préjudiciale en interprétation du droit communautaire relatif à la naissance et au recouvrement d'une dette douanière, à constater l'invalidité d'une décision de la Commission à laquelle la juridiction de renvoi n'avait même pas fait référence (arrêt du 7 septembre 1999, C-61/98, non encore publié au Recueil). Dans un premier temps, à la question de savoir si, dans le cadre d'une procédure de transit externe, les autorités douanières nationales sont tenues d'informer le principal obligé de l'existence d'un risque de fraude, dans laquelle ce dernier n'est pas impliqué mais dont la réalisation est susceptible de faire naître une dette douanière dans son chef, la Cour a répondu par la négative. Elle a ensuite examiné si, en cas d'omission d'une telle information, le principal obligé pouvait être dispensé du paiement de la dette douanière née du fait de cette fraude. Selon la réglementation en vigueur, une telle dispense était notamment possible si deux conditions cumulatives étaient remplies, l'une d'elles étant l'existence d'une «situation particulière». Or, la Cour a constaté que, dans le cadre de l'affaire au principal et conformément aux règles de procédure en vigueur, la Commission, invitée par l'État membre concerné à se prononcer sur l'existence d'une telle «situation particulière», avait estimé que celle-ci faisait défaut en l'espèce. Dans ces circonstances, la Cour a considéré que, bien que la juridiction de renvoi n'avait pas fait référence à cette décision de la Commission, dont l'existence et encore plus le contenu ne lui étaient probablement pas connus au moment où elle avait rendu son ordonnance de renvoi, il convenait qu'elle apprécie la validité de ladite décision, afin de fournir une réponse utile à la solution du litige au principal. Une telle approche apparaissait également conforme au principe d'économie de la procédure, puisque la Cour était, par ailleurs, saisie directement de la question de la légalité de ladite décision de la Commission dans une autre affaire qui avait été suspendue dans l'attente de l'arrêt dans l'affaire *De Haan Beheer*. En l'espèce, la Cour a finalement déclaré la décision de la Commission invalide.

Enfin, toujours dans le cadre de la procédure préjudiciale, on retiendra les deux ordonnances du 26 novembre 1999 dans lesquelles la Cour a examiné si la *Corte dei Conti* (Cour des comptes italienne), lorsqu'elle était confrontée à des questions d'interprétation du droit communautaire dans le cadre d'une procédure de contrôle a posteriori portant sur la légalité, la régularité et la rentabilité de la gestion de certaines administrations de l'État, constituait une «juridiction» au sens de l'article 234 CE [*Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS)*, C-192/98 et *Radiotelevisione italiana (RAI)*, C-440/98, non encore publiées au Recueil]. Il

découle de ces ordonnances que l'habilitation d'un organisme à saisir la Cour doit être déterminée selon des critères tant structurels que fonctionnels, de telle sorte qu'un organisme peut être qualifié de «juridiction» au sens de l'article 234 CE lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, cette qualification ne peut lui être reconnue. Sur cette base, la Cour a constaté que la fonction de contrôle a posteriori exercée en l'espèce par la Corte dei Conti était essentiellement une fonction d'évaluation et de vérification des résultats de l'activité administrative, qui ne constituait pas une fonction juridictionnelle. La Cour s'est donc déclarée incompétente pour statuer sur les questions posées par la Corte dei Conti.

4.4. Dix ans après la création du Tribunal de première instance, la portée du contrôle sur pourvoi exercé par la Cour à l'encontre des décisions de ce dernier a encore été au cœur de plusieurs arrêts.

Ainsi, un pourvoi introduit par la République française, qui a donné lieu à un arrêt du 21 janvier 1999 (C-73/97 P, Rec. p. I-185), constitue le premier cas d'application de l'article 49, troisième alinéa, du statut CE de la Cour, qui, à l'exception du contentieux de la fonction publique, habilite les États membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus à un litige devant le Tribunal à former un pourvoi contre la décision qui a tranché ledit litige. Outre cette nouveauté procédurale, l'affaire présentait une particularité supplémentaire, puisque la France ne contestait pas la solution du litige en tant que telle, à savoir le rejet d'un recours en annulation introduit par des entreprises à l'encontre d'un règlement de la Commission, mais faisait valoir que, plutôt que de déclarer le recours non fondé, le Tribunal aurait dû accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission. La Cour a fait droit au pourvoi, a annulé l'arrêt du Tribunal et, statuant définitivement sur le litige, a rejeté comme irrecevable le recours en annulation des entreprises.

L'article 41, premier alinéa, du statut CE de la Cour, rendu applicable à la procédure devant le Tribunal, prévoit que la révision d'un arrêt peut être demandée en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision. A cet égard, il découle de deux arrêts du 18 mars et du 8 juillet 1999 qu'un pourvoi peut en principe être introduit à l'encontre d'une décision par laquelle le Tribunal rejette comme irrecevable un recours en révision. La Cour a en effet considéré que l'interprétation de la notion de «fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision» et la qualification des éléments factuels invoqués par l'auteur d'une demande en révision comme

relevant de ladite notion constituaient des questions de droit qui pouvaient faire l'objet d'un contrôle dans le cadre d'un pourvoi (arrêts du 18 mars 1999, *de Compte/Parlement*, C-2/98 P, Rec. p. I-1787, et du 8 juillet 1999, *DSM/Commission*, C-5/93 P, non encore publiés au Recueil).

En revanche, la Cour a jugé qu'une ordonnance du Tribunal adoptée dans le cadre de l'instruction d'une affaire et enjoignant à la Commission la production de la copie de certains documents, aux fins de la verser au dossier et de la porter à la connaissance de l'autre partie, ne relevait pas des catégories d'actes susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi. La Cour a motivé cette conclusion en se référant au libellé de l'article 49, premier alinéa, du statut CE de la Cour (ordonnance du 4 octobre 1999, *Commission/ADT Projekt Gesellschaft der Arbeitsgemeinschaft Deutscher Tierzüchter*, C-349/99 P, non encore publiée au Recueil).

5. En ce qui concerne les *rapports entre droit communautaire et droit national*, l'année écoulée a apporté certains enseignements relatifs aux obligations des juges nationaux, d'une part, et au principe de la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire, d'autre part.

5.1. Dans l'affaire *Eco Swiss China Time*, une juridiction nationale saisie d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale se demandait si elle devait y faire droit au motif que cette sentence était contraire à l'article 85 du traité (devenu article 81 CE). Les doutes de la juridiction nationale provenaient de ce que, selon ses règles de procédure interne, elle ne devait faire droit à une telle demande que pour un nombre limité de motifs, parmi lesquels figurait la contrariété avec l'ordre public, laquelle ne recouvre pas, en général, selon le droit national applicable, la simple circonstance que le contenu ou l'interdiction de la sentence arbitrale écarte l'application d'une interdiction édictée par le droit national de la concurrence. Dans sa réponse, la Cour a reconnu que les exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale justifiaient que le contrôle des sentences arbitrales revête un caractère limité et que l'annulation d'une sentence ne puisse être obtenue, ou la reconnaissance refusée, que dans des cas exceptionnels. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'article 85 du traité pour le fonctionnement du marché intérieur, la Cour a statué que, dans la mesure où une juridiction nationale doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation d'une sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle devait également faire droit à une telle demande fondée sur la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1. La Cour a notamment fondé cette conclusion sur la

constatation que les arbitres, à la différence d'une juridiction nationale, ne sont pas en mesure de lui demander de statuer à titre préjudiciel sur des questions tenant à l'interprétation du droit communautaire. Or, il existe pour l'ordre juridique communautaire un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle a été appelée à s'appliquer. En revanche, la Cour n'a pas remis en cause les règles de procédure nationales selon lesquelles une sentence arbitrale intermédiaire revêtant le caractère d'une sentence finale qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation dans le délai imposé acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être remise en cause par une sentence arbitrale ultérieure. En effet, le délai imposé en l'espèce, qui était de trois mois à compter du dépôt de la sentence au greffe de la juridiction compétente, n'apparaissait pas trop bref au regard de ceux fixés dans les ordres juridiques des autres États membres (arrêt du 1^{er} juin 1999, C-126/97, non encore publié au Recueil).

5.2. S'agissant de la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire, on retiendra les arrêts rendus dans les affaires *Konle* et *Rechberger*.

L'affaire *Rechberger* contient certains enseignements à propos des notions de «violation suffisamment caractérisée» et de «lien de causalité direct» entre cette violation et le dommage subi par les personnes lésées, notions qui constituent deux des trois conditions d'engagement de la responsabilité des États membres (arrêt du 15 juin 1999, C-140/97, non encore publié au Recueil). Plusieurs particuliers avaient attaqué la république d'Autriche devant un juge de cet État afin d'engager sa responsabilité à la suite du défaut de transposition correcte de la directive 90/314/CEE, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait², qui les avait empêchés d'obtenir le remboursement de fonds versés à un organisateur de voyages devenu insolvable. Plus précisément, il était tout d'abord reproché à la république d'Autriche d'avoir limité la protection prévue par la directive aux seuls voyages dont le départ avait été fixé au plus tôt au 1^{er} mai 1995, alors que cet État avait adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier de la même année. La Cour a constaté, dans un premier temps, qu'il s'agissait effectivement d'une transposition incorrecte de la directive et, ensuite, qu'il s'agissait d'une violation «suffisamment caractérisée» du droit communautaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'État membre, et ce alors même que ce dernier avait mis en oeuvre toutes les autres dispositions de la directive. En

²

Directive du Conseil, du 13 juin 1990 (JO L 158, p. 59).

effet, l'État membre ne disposait d'aucune marge d'appréciation quant à l'entrée en application de la disposition querellée dans son ordre juridique, de telle sorte que la limitation de la protection litigieuse était manifestement incompatible avec les obligations découlant de la directive. Le second grief était que, au lieu de veiller, conformément à ce que prévoyait la directive, à ce que l'organisateur dispose de garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur, la république d'Autriche s'était limitée à imposer, pour la couverture de ce risque, un contrat d'assurance ou une garantie bancaire d'un montant calculé sur base du chiffre d'affaires antérieur ou estimé de l'organisateur. La Cour a estimé qu'il s'agissait également d'une transposition incorrecte, dans la mesure où elle ne garantissait pas effectivement au consommateur le résultat voulu par la directive.

Dans les deux cas, la république d'Autriche contestait toutefois sa responsabilité, en faisant valoir qu'il n'existant aucun lien de causalité direct entre la transposition incorrecte de la directive et le préjudice subi par les consommateurs dès lors que la date et la portée des mesures de transposition n'avaient pu contribuer à la survenance du dommage que par suite d'un enchaînement de circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévisibles. La Cour a toutefois relevé que le juge de renvoi avait bel et bien constaté l'existence d'un tel lien de causalité en l'espèce et que, par ailleurs, l'objectif de la directive était précisément de prévenir le consommateur contre les conséquences d'une faillite, quelles qu'en soient les causes. La Cour a donc conclu que, dans la mesure où ils n'auraient pas constitué un obstacle au remboursement des fonds déposés et au rapatriement des consommateurs si le système de garantie avait été mis en oeuvre conformément à la directive, des événements exceptionnels ou imprévisibles n'étaient pas de nature à exclure l'existence d'un lien de causalité direct et, partant, à écarter l'engagement de la responsabilité de l'État membre.

Dans l'affaire *Konle*, la juridiction de renvoi demandait notamment si, dans les États membres à structure fédérale, la réparation des dommages causés aux particuliers par des mesures d'ordre interne prises en violation du droit communautaire devait nécessairement être assurée par l'État fédéral pour que les obligations communautaires de l'État membre soient remplies. Dans sa réponse, la Cour a relevé qu'il incombaît à chacun des États membres de s'assurer que les particuliers obtiennent réparation du préjudice que leur cause le non-respect du droit communautaire, quelle que soit l'autorité publique auteur de cette violation et quelle que soit celle à laquelle incombe en principe, selon le droit de l'État membre concerné, la charge de cette réparation. En revanche, le droit communautaire n'impose aux États membres aucune modification de la répartition des compétences et des responsabilités entre les collectivités publiques qui existent

sur leur territoire et il suffit que les modalités procédurales existant dans l'ordre interne permettent une protection effective des droits que les particuliers tirent de l'ordre juridique communautaire sans qu'il soit plus difficile de faire valoir ces droits que ceux qu'ils tiennent de l'ordre juridique interne (arrêt du 1^{er} juin 1999, C-302/97, non encore publié au Recueil).

6. En ce qui concerne les *rapports entre droit communautaire et droit international*, la Cour a jugé, dans un arrêt du 23 novembre 1999 (*Portugal/Conseil*, C-149/96, non encore publié au Recueil), que, compte tenu de leur nature et de leur économie, l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que les accords et mémorandums figurant aux annexes 1 à 4 de cet accord ne figuraient pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. En effet, le mécanisme de règlement des différends prévus dans les accords OMC, même s'il a pour objectif premier d'obtenir le retrait de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, prévoit également la possibilité pour les parties contractantes d'octroyer une compensation, à titre temporaire ou même définitif. Dans ces conditions, imposer aux organes juridictionnels l'obligation d'écartier l'application des règles de droit internes qui seraient incompatibles avec les accords OMC aurait pour conséquence de priver les organes législatifs ou exécutifs des parties contractantes de cette possibilité offerte par ces accords de trouver, fût-ce à titre temporaire, des solutions négociées. Selon la Cour, il s'ensuit que les accords OMC, interprétés à la lumière de leur objet et de leur but, ne déterminent pas les moyens de droit propres à assurer leur exécution de bonne foi dans l'ordre juridique interne desdites parties contractantes. La Cour a relevé que la même solution était d'ailleurs appliquée par d'autres parties contractantes, de telle sorte qu'une attitude différente au niveau communautaire risquerait d'aboutir à un déséquilibre dans l'application des règles de l'OMC, en privant les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre dont jouissent les organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté. Pour le surplus, la Cour a vérifié que l'acte communautaire attaqué en l'espèce ne visait pas à assurer l'exécution dans l'ordre juridique communautaire d'une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC ou qu'il ne renvoyait pas expressément à des dispositions précises des accords OMC, seules hypothèses dans lesquelles il appartiendrait à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC.

7. Dans le *domaine institutionnel*, c'est la détermination de la base juridique des actes communautaires qui a, une fois de plus, généré l'essentiel du

contentieux, mettant surtout aux prises, cette année, les institutions communautaires.

Trois recours en annulation introduits à l'encontre d'actes du Conseil par le Parlement européen, au motif qu'il avait été porté atteinte à ses prérogatives, ont ainsi donné lieu à un arrêt en 1999. Dans la première de ces affaires, le Parlement faisait valoir qu'une décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information aurait dû être fondée sur une double base juridique. Plus précisément, il estimait que, outre l'article 130 du traité CE (devenu article 157 CE), relatif à l'industrie, cette décision aurait également dû avoir l'article 128 (devenu, après modification, article 151 CE), consacré à la culture, comme base juridique. Pour apprécier le bien-fondé du recours, la Cour a vérifié si la culture était une composante essentielle de la décision litigieuse au même titre que l'industrie, indissociable de cette dernière, ou si le «centre de gravité» de la décision se trouvait dans la dimension industrielle de l'action communautaire. S'agissant des objectifs poursuivis par la décision, elle a constaté que les bénéficiaires directement visés par les actions concrètes envisagées étaient les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises, tandis que les citoyens l'étaient seulement en tant que bénéficiaires de la diversité linguistique en général, dans le contexte de la société de l'information. Par ailleurs, les considérants de la décision faisant allusion aux aspects culturels de la société de l'information exprimaient des constatations ou des souhaits généraux qui ne permettaient pas de les retenir comme finalités du programme en tant que telles. Le caractère principal et prépondérant du programme apparaissait en réalité d'ordre industriel. S'agissant du contenu de la décision litigieuse, la Cour a relevé que les actions visées avaient pour effet principal d'éviter que des entreprises disparaissent du marché ou soient atteintes dans leur compétitivité en raison des coûts de la communication liés à la diversité linguistique. Au total, elle a donc estimé que les effets sur la culture n'étaient qu'indirects et accessoires par rapport aux effets directs recherchés qui étaient de nature économique, ne justifiant pas que la décision soit également fondée sur l'article 128 du traité, et a rejeté le recours du Parlement (arrêt du 23 février 1999, *Parlement/Conseil*, C-42/97, Rec. p. I-869).

Un autre recours du Parlement a en revanche été accueilli dans un arrêt prononcé deux jours plus tard (arrêt du 25 février 1999, *Parlement/Conseil*, C-164/97 et C-165/97, Rec. p. I-1139), à propos de deux règlements du Conseil relatifs à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique et contre les incendies, qui avaient été adoptés sur la base de l'article 43 du traité CE (devenu, après modification, article 37 CE). Se ralliant aux arguments

avancés par le requérant, la Cour a jugé que, si les mesures visées par les règlements pouvaient avoir certaines retombées positives sur le fonctionnement de l'agriculture, ces conséquences étaient accessoires par rapport à l'objet primordial de l'action communautaire de protection des forêts, qui tendait à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel que représentent les écosystèmes forestiers sans se borner à prendre en considération leur utilité pour l'agriculture.

Dans un arrêt du 8 juillet 1999 (*Parlement/Conseil*, C-189/97, non encore publié au Recueil), la Cour a interprété pour la première fois la notion d'«accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté» utilisée au paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'article 228 du traité CE (devenu, après modification, article 300 CE). Par dérogation à la procédure normale, qui ne prévoit que la consultation du Parlement, la conclusion d'accords de cette nature n'est possible que sur avis conforme du Parlement européen. Dans son arrêt, la Cour a, tout d'abord, rejeté l'approche soutenue par le Conseil et consistant, pour apprécier le caractère notable des implications budgétaires d'un accord, à se référer au budget global de la Communauté. En effet, l'ensemble des crédits affectés aux actions extérieures de la Communauté représentent traditionnellement une fraction marginale du budget communautaire, de telle sorte que l'application du critère formulé par le Conseil aurait risqué de priver de tout effet utile la disposition litigieuse. La Cour a également écarté deux autres critères formulés par le Parlement, à savoir, d'une part, la part relative des dépenses en jeu par rapport aux dépenses de même nature inscrites sur la ligne budgétaire concernée et, d'autre part, le taux d'augmentation des dépenses induites par l'accord en cause par rapport au volet financier de l'accord précédent. Ce sont finalement trois autres critères qui ont été retenus par la Cour. Celle-ci a, tout d'abord, considéré que le caractère pluriannuel des dépenses qui résultent d'un accord était pertinent, des dépenses annuelles relativement modestes pouvant, cumulées sur de nombreuses années, représenter un effort budgétaire important. Elle a ensuite estimé que la comparaison des dépenses découlant d'un accord avec le montant des crédits destinés au financement des actions extérieures de la Communauté permettait de replacer cet accord dans le cadre de l'effort budgétaire consenti par la Communauté pour sa politique extérieure, ce qui offrait un moyen approprié pour en apprécier l'importance financière réelle. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un accord sectoriel, cette analyse peut, le cas échéant, être complétée par une comparaison entre les dépenses impliquées par l'accord et l'ensemble des crédits inscrits au budget pour le secteur en question, volets interne et externe confondus. En appliquant ces critères au cas d'espèce, la Cour a constaté que l'accord de pêche avec la Mauritanie objet du litige avait été conclu pour cinq ans, soit une durée qui n'est pas particulièrement longue, et que les montants annuels en jeu,

s'ils dépassaient 5 % des dépenses en matière de pêche, ne représentaient guère qu'un peu plus de 1 % de l'ensemble des crédits de paiement affectés aux actions extérieures de la Communauté, soit une proportion qui, sans être négligeable, pouvait difficilement être qualifiée d'importante. Elle a donc conclu que cet accord ne comportait pas d'implications budgétaires notables pour la Communauté au sens de l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité, et a rejeté le recours du Parlement.

Dans la dernière affaire, c'est la Commission cette fois qui demandait l'annulation d'un règlement du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, règlement qui était fondé sur les articles 43 (devenu, après modification, article 37 CE) et 235 (devenu article 308 CE) du traité. Selon la Commission, le Conseil aurait dû fonder le règlement attaqué, outre sur l'article 43, sur l'article 100 A du traité (devenu, après modification, article 95 CE). On sait que cette dernière disposition a pour objet le rapprochement des législations des États membres afin d'assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. La Commission faisait valoir, d'une part, que ce règlement visait au bon fonctionnement de l'union douanière et donc à celui du marché intérieur et, d'autre part, que la protection des intérêts financiers de la Communauté au sens de l'article 209 A du traité CE (devenu, après modification, article 280 CE), donc la lutte contre la fraude, n'était pas un objectif autonome, mais résultait de la mise en place de l'union douanière. La Cour a rejeté cette argumentation. Elle a relevé que la protection des intérêts financiers de la Communauté ne résultait pas de la mise en place de l'union douanière, mais constituait un objectif autonome qui, dans le cadre du système du traité, avait trouvé sa place dans le titre II (dispositions financières) de la cinquième partie relative aux institutions de la Communauté et non dans la troisième partie relative aux politiques de la Communauté, dont relèvent l'union douanière et l'agriculture. Quant au règlement litigieux, il concrétise l'objectif de la protection financière de la Communauté en établissant, dans le cadre de l'union douanière et de la politique agricole commune, des règles spécifiques s'ajoutant à la réglementation généralement applicable. Étant donné que l'article 209 A du traité, dans sa version applicable lors de l'adoption du règlement, indiquait le but à atteindre, sans toutefois conférer à la Communauté la compétence pour créer un système tel que celui en cause, le recours à l'article 235 du traité était donc justifié (arrêt du 18 novembre 1999, *Commission/Conseil*, C-209/97, non encore publié au Recueil).

8. En matière de *libre circulation des marchandises*, on retiendra, outre la jurisprudence spécifique à la circulation des produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques, les arrêts rendus dans les affaires *Kortas* et *Colim*.

Comme l'affaire *Commission/Conseil* mentionnée ci-dessus, l'affaire *Kortas* (arrêt du 1^{er} juin 1999, C-319/97, non encore publié au Recueil) soulevait des questions d'interprétation de l'article 100 A du traité et en particulier de son paragraphe 4, qui prévoyait une procédure de dérogation en faveur des États membres qui, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, estimeraient nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 du traité (devenu, après modification, article 30 CE) ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement. Il ressort tout d'abord de l'arrêt qu'une directive est susceptible d'avoir un effet direct alors même qu'elle a pour base juridique l'article 100 A du traité, et ce malgré l'existence de la procédure de dérogation susmentionnée. En effet, selon la Cour, l'aptitude générale d'une directive à produire un effet direct n'est nullement fonction de sa base juridique mais seulement de ses caractéristiques intrinsèques, à savoir le caractère inconditionnel et suffisamment précis de ses dispositions. La juridiction de renvoi demandait en second lieu à la Cour si l'effet direct d'une directive dont le délai de transposition a expiré était affecté par l'existence d'une notification effectuée par un État membre, conformément à l'article 100 A, paragraphe 4, et tendant à la confirmation de dispositions nationales dérogatoires à cette directive. La Cour a répondu par la négative, considérant que les mesures relatives au rapprochement des législations des États membres qui sont de nature à entraver les échanges intracommunautaires seraient vidées de leur effet si les États membres conservaient la faculté d'appliquer unilatéralement une réglementation nationale qui y déroge. Elle a donc répondu qu'un État membre n'était autorisé à appliquer les dispositions nationales notifiées en vertu de l'article 100 A, paragraphe 4, qu'après avoir obtenu de la Commission une décision les confirmant, et ce même si la Commission tardait indûment à se prononcer. La Cour a relevé à cet égard que, dans sa version antérieure au traité d'Amsterdam, cette disposition ne fixait aucun délai à la Commission pour se prononcer sur les règles nationales qui lui avaient été notifiées. Elle n'en a pas moins déclaré, de façon surabondante, que cette absence de délai ne saurait dispenser la Commission de l'obligation d'agir, dans le cadre de ses responsabilités, avec toute la diligence requise, la mise en oeuvre du système de notification prévu par le traité exigeant une coopération loyale entre la Commission et les États membres.

Quant à l'affaire *Colim*, qui portait sur la directive 83/189/CEE³, dans sa version modifiée par la directive 88/182/CEE⁴, elle s'insère dans une longue série d'affaires relatives à la réglementation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (arrêt du 3 juin 1999, C-33/97, non encore publié au Recueil). Dans le cadre du litige au principal, la juridiction nationale se demandait, notamment, si aurait dû être notifiée au titre de règle technique une réglementation nationale imposant, pour l'étiquetage, le mode d'emploi et le certificat de garantie de produits, l'emploi de la ou des langues de la région où ces produits étaient mis sur le marché. Dans son arrêt, la Cour a considéré qu'il y avait lieu de distinguer l'obligation de transmettre certaines informations sur un produit au consommateur, exécutée en apposant des mentions sur ledit produit ou en lui adjoignant des documents tels que le mode d'emploi et le certificat de garantie, de l'obligation de libeller ces informations dans une langue déterminée. Selon la Cour, cette dernière obligation ne constitue pas une règle technique, mais une règle accessoire qui est nécessaire à la réalisation de la transmission effective des informations. Le même arrêt comprend, par ailleurs, certaines précisions sur les limites qui encadrent la possibilité dont disposent les États membres, même en l'absence d'harmonisation complète des exigences linguistiques applicables aux mentions figurant sur des produits importés, d'exiger que ces mentions soient libellées dans des langues déterminées.

9. *La circulation des médicaments et des produits phytopharmaceutiques* à l'intérieur de la Communauté et, partant la jurisprudence y afférente, présentent des caractéristiques très particulières, dans la mesure où la commercialisation de ces catégories de produits dans chaque État membre doit en principe y être précédée d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par les autorités nationales compétentes. La réglementation de base figure dans la

³ Directive du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8).

⁴ Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189 (JO L 81, p. 75).

directive 65/65/CEE pour ce qui est des spécialités pharmaceutiques⁵ et dans la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques⁶.

9.1. C'est tout d'abord l'interprétation de la directive 65/65 qui faisait l'objet des questions préjudiciales posées à la Cour dans les affaires *Upjohn* et *Rhône-Poulenc Rorer*. Dans la première de ces deux affaires, la Cour a notamment jugé que la directive 65/65 et plus généralement le droit communautaire n'imposaient pas aux États membres que, dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel des décisions nationales de retrait des AMM de spécialités pharmaceutiques, les juridictions compétentes soient habilitées à substituer leur appréciation des éléments de fait, et notamment des moyens de preuve scientifique utilisés à l'appui de la décision de retrait, à celle des autorités nationales compétentes en matière de retrait des AMM. Pour justifier cette solution, la Cour s'est référée, par analogie, au caractère limité du contrôle juridictionnel exercé par le juge communautaire à l'égard des décisions des autorités communautaires adoptées sur base d'évaluations complexes (arrêt du 21 janvier 1999, *Upjohn*, C-120/97, Rec. p. I-223).

L'affaire *Rhône-Poulenc*, pour sa part, se situait dans le prolongement de la jurisprudence *De Peijper* (arrêt du 20 mai 1976, 104/75, Rec. p. 613) et *Smith & Nephew* et *Primercrown* (arrêt du 12 novembre 1996, C-201/94, Rec. p. I-5819), jurisprudence qui avait facilité la libre circulation des médicaments à l'intérieur de la Communauté en exonérant une importation d'un État membre dans un autre de la procédure lourde prévue par la directive 65/65 lorsque le médicament concerné bénéficiait déjà d'une AMM dans le premier État membre et que l'importation en question constituait une importation parallèle par rapport à un médicament bénéficiant lui-aussi déjà d'une AMM dans l'État membre d'importation. Dans l'affaire *Rhône-Poulenc* (arrêt du 16 décembre 1999, C-94/98, non encore publié au Recueil), le produit concerné faisait l'objet d'une AMM ayant cessé de produire ses effets dans l'État d'importation et était une version ancienne d'un médicament dont une nouvelle version bénéficiait d'une AMM dans ce même État membre, et la possibilité de recourir, en faveur de l'ancienne version, à la procédure simplifiée d'importation parallèle y était contestée. Dans l'arrêt, la Cour a déclaré qu'aucun des trois motifs avancés par

⁵ Directive du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1965, 22, p. 369).

⁶ Directive du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

le titulaire de l'AMM dans l'État d'importation ne permettait d'exclure de façon absolue la possibilité d'une importation parallèle. En premier lieu, il était relevé que les deux versions du médicament n'étaient pas fabriquées suivant la même formule, étant donné que la version bénéficiant de l'AMM dans l'État d'importation était fabriquée avec d'autres excipients et selon un processus de fabrication différent. A cet égard, la Cour a jugé qu'il incombait aux autorités compétentes de l'État membre d'importation de s'assurer que le médicament importé parallèlement, même s'il n'était pas en tous points identique à celui déjà autorisé par elles, avait le même ingrédient actif et les mêmes effets thérapeutiques et ne posait aucun problème au niveau de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité. En second lieu, il était affirmé que le système de pharmacovigilance ne fonctionnerait pas dans l'État d'importation, étant donné l'absence d'obligation du détenteur de l'AMM dans cet État de présenter régulièrement des informations relatives au médicament importé parallèlement. La Cour a toutefois estimé qu'une pharmacovigilance pouvait être assurée notamment par la voie d'une collaboration avec les autorités des autres États membres. Enfin, il était prétendu que l'avantage spécifique pour la santé publique que présentait la nouvelle version par rapport à l'ancienne ne pourrait pas être obtenu si l'ancienne et la nouvelle version du médicament étaient simultanément disponibles sur le marché de l'État d'importation. A cette troisième objection, la Cour a répondu que, à supposer même que son bien-fondé soit admis, il ne s'ensuivait pas que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités nationales étaient contraintes d'exiger des importateurs parallèles le respect de la procédure prévue par la directive, dès lors qu'elles estimaient que, dans des conditions normales d'emploi, le médicament importé parallèlement ne présentait pas un risque quant à sa qualité, son efficacité et son innocuité.

9.2. Dans l'affaire *British Agrochemicals Association* (arrêt du 11 mars 1999, C-100/96, Rec. p. I-1499), la Cour a tout d'abord jugé que la jurisprudence *Smith & Nephew et Primecrown*, précitée, relative aux importations parallèles de médicaments, était, mutatis mutandis, transposable à la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, compte tenu de la similitude des deux catégories de réglementation. Elle a également estimé que cette même jurisprudence s'appliquait à l'égard d'un produit phytopharmaceutique importé d'un État de l'Espace économique européen dans lequel il bénéficiait déjà d'une AMM délivrée conformément à la directive 91/414. En revanche, elle a considéré que, s'agissant de l'importation d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un pays tiers, les conditions qui avaient conduit, dans la jurisprudence *Smith & Nephew et Primecrown*, précitée, à écarter l'application des dispositions de la directive relatives à la procédure de délivrance d'une AMM n'étaient pas réunies et qu'un

tel produit ne pouvait donc pas bénéficier de l'AMM le cas échéant déjà accordée dans l'État membre d'importation en faveur d'un produit considéré comme identique.

10. Des nombreux arrêts prononcés en 1999 qui ont trait aux *secteurs de l'agriculture et de la pêche*, la plupart portaient sur des questions plutôt techniques et d'une importance relativement limitée. On retiendra néanmoins l'arrêt du 5 octobre 1999 qui a mis fin à un litige opposant le royaume d'Espagne au Conseil dans le domaine de la politique communautaire de la pêche (*Espagne/Conseil*, C-179/95, non encore publié au Recueil). L'Espagne contestait plusieurs dispositions communautaires qui, dans le cadre du système des échanges de possibilités de pêche allouées à certains États membres, permettaient le transfert d'un quota de possibilités de pêche de l'anchois de la zone d'allocation à une zone voisine. Ces dispositions entraînant, pour cette dernière zone, une augmentation du total admissible des captures (ci-après «TAC») d'anchois, par rapport au TAC fixé initialement, l'Espagne invoquait tout d'abord une méconnaissance des objectifs de la politique commune de la pêche. A cet égard, compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil pour la détermination des TAC et la répartition des possibilités de pêche entre les États membres, la Cour a relevé que, lorsque le Conseil avait fixé le TAC initial, il avait agi à titre de précaution et non en fonction de données scientifiques probantes et a estimé que, dans ces conditions, l'augmentation des possibilités de pêche de l'anchois litigieuse ne pourrait être considérée comme entachée d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou comme excédant de manière manifeste le pouvoir d'appréciation reconnu au Conseil qu'en présence d'indices suffisants pour en déduire qu'elle portait atteinte à l'équilibre biologique des ressources en cause, ce qui n'était pas établi en l'espèce. L'Espagne invoquait, par ailleurs, une violation du principe de la stabilité relative, dans la mesure où un nouveau quota d'anchois aurait été attribué dans la zone concernée à un pays, le Portugal, qui n'y avait jamais eu de quotas, en pleine violation de l'obligation de maintenir le pourcentage fixé pour chacun des deux États membres, l'Espagne et la France, entre lesquels ce stock avait été réparti. Cette argumentation n'a pas davantage été retenue par la Cour. Celle-ci a constaté, d'une part, que le principe de la stabilité relative ne faisait pas obstacle à des échanges entre les États membres et, d'autre part, que l'échange litigieux résultait de deux règlements arrêtés par le Conseil, dont le premier avait été adopté sur le même fondement que le règlement dont les dispositions étaient invoquées par le requérant. Quant aux conditions auxquelles cet échange avait été autorisé, la Cour a relevé, premièrement, qu'il n'y avait pas eu d'augmentation des possibilités de pêche dans les deux zones considérées dans leur ensemble, deuxièmement, que

l'échange ne portait pas préjudice aux possibilités de pêche reconnues, dans la zone concernée prise séparément, aux États membres ne participant pas à l'échange et, enfin, qu'il n'était pas démontré que l'échange en cause mettait en péril les ressources des zones concernées ni, par conséquent, qu'il portait préjudice aux droits des États membres qui disposaient de quotas dans ces zones. Le recours a donc été rejeté.

11. Les arrêts prononcés en 1999 qui concernent la *libre circulation des personnes* à l'intérieur de l'Union européenne sont le reflet des aspects de plus en plus variés que revêt ce principe, qu'il s'agisse de la réglementation des professions, des contrôles aux frontières intérieures, de la sécurité sociale ou encore de la fiscalité.

11.1. Dans le but de faciliter la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, le législateur communautaire a adopté des directives prévoyant des systèmes généraux de reconnaissance des diplômes et des formations professionnelles. Sont soumises à ces dispositions les professions dites «réglementées», à savoir toute activité professionnelle qui, quant à ses conditions d'accès ou d'exercice, est directement ou indirectement régie par des dispositions de nature juridique. Dans l'affaire *Fernández de Bobadilla*, la Cour devait examiner si une profession régie par une convention collective conclue par les partenaires sociaux pouvait être considérée comme «réglementée» au sens des directives précitées. Afin de ne pas porter atteinte à l'effet utile de ces dernières, la Cour a répondu que tel était le cas lorsque des conventions collectives régissent, de manière générale, l'accès à une profession ou son exercice, et ce, notamment, lorsque cette situation découle d'une politique administrative unique définie au plan national ou même dès lors que les dispositions d'une convention conclue entre un organisme public et les représentants des travailleurs qu'il emploie sont communes à d'autres conventions collectives conclues individuellement par d'autres organismes publics du même type (arrêt du 8 juillet 1999, C-234/97, non encore publié au Recueil). Dans le même arrêt, la Cour a précisé par ailleurs, à propos des professions non réglementées, que, en l'absence dans un État membre d'une procédure générale et conforme au droit communautaire d'homologation des diplômes délivrés dans les autres États membres, il incombaît à un organisme public cherchant à pourvoir un poste d'examiner lui-même si le diplôme obtenu par un candidat dans un autre État membre, assorti, le cas échéant, d'une expérience pratique, devait être considéré comme équivalent au titre requis.

11.2. Quant à l'affaire *Wijsenbeek*, elle trouve son origine dans le refus de ce ressortissant communautaire, lors de son entrée aux Pays-Bas par l'aéroport de Rotterdam et en provenance de Strasbourg, de présenter son passeport et d'établir sa nationalité néerlandaise, en violation de la législation néerlandaise applicable. Dans le cadre de la procédure pénale qui s'en est suivie, M. *Wijsenbeek* avait invoqué pour sa défense les articles 7 A, deuxième alinéa, et 8 A du traité CE (devenus, après modification, articles 14 CE et 18 CE). Interrogée par la juridiction nationale, la Cour a répondu que, en l'état du droit communautaire applicable au moment des faits au principal, ni l'article 7 A ni l'article 8 A du traité ne s'opposaient à ce qu'un État membre oblige, sous peine de sanctions pénales, une personne, citoyen ou non de l'Union européenne, à établir sa nationalité lors de son entrée sur le territoire de cet État membre par une frontière intérieure de la Communauté, pourvu que les sanctions soient comparables à celles qui s'appliquent à des infractions nationales similaires et ne soient pas disproportionnées (arrêt du 21 septembre 1999, C-378/97, non encore publié au Recueil). La Cour a considéré en effet que l'obligation de supprimer les contrôles des personnes aux frontières intérieures de la Communauté présupposait l'harmonisation des législations des États membres en matière de franchissement des frontières extérieures de la Communauté, d'immigration, d'octroi des visas, d'asile et d'échange d'informations sur ces questions.

11.3. En matière de fiscalité et de sécurité sociale, et ce qu'il s'agisse de cotisations ou de prestations, la Cour a cherché à écarter les entraves injustifiées à la libre circulation des personnes (affaire *Terhoeve* à propos de cotisations sociales), tout en admettant le caractère inévitable de celles qui découlent directement de l'absence d'harmonisation des législations nationales (affaires *Gschwind* à propos d'impôt sur le revenu et *Nijhuis* relative à une prestation sociale).

Les modalités de la législation néerlandaise en cause dans l'affaire *Terhoeve*, relative au calcul des cotisations d'assurances sociales, étaient telles qu'un travailleur ayant transféré en cours d'année sa résidence d'un État membre dans un autre pour y exercer une activité salariée était susceptible d'être assujetti à des cotisations plus lourdes que celles qui auraient été dues, dans des circonstances analogues, par un travailleur qui aurait conservé pendant toute l'année sa résidence dans l'État membre en question, sans que le premier travailleur bénéficie au demeurant de prestations sociales supplémentaires. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une entrave qui ne pouvait être justifiée ni par le fait qu'elle découlait d'une législation poursuivant un objectif de simplification et de coordination de la perception de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurances sociales, ni par des difficultés d'ordre technique faisant obstacle à

d'autres modalités de perception, ni par la circonstance que, dans certaines situations, d'autres avantages tenant à l'impôt sur le revenu pouvaient compenser, voir excéder, le désavantage concernant les cotisations sociales. Quant aux conséquences que la juridiction nationale devait tirer d'une telle incompatibilité, la Cour a indiqué que l'intéressé avait le droit de voir fixer ses cotisations d'assurances sociales au même niveau que celles qui seraient dues par un travailleur ayant gardé sa résidence dans le même État membre, ce dernier régime restant, à défaut de l'application correcte du droit communautaire, le seul système de référence valable (arrêt du 26 janvier 1999, C-18/95, Rec. p. I-345).

Les réglementations allemande et néerlandaise en cause dans les affaires *Gschwind* et *Nijhuis* n'ont en revanche pas été jugées incompatibles avec le principe de libre circulation des personnes.

On se souviendra que, dans les arrêts du 14 février 1995, *Schumacker* (C-279/93, Rec. p. I-225), et du 11 août 1995, *Wielockx* (C-80/94, Rec. p. I-2493), la Cour avait interprété l'article 48 du traité (devenu, après modification, article 39 CE) en ce sens qu'un ressortissant communautaire qui perçoit, dans un État membre autre que celui de sa résidence, l'essentiel de ses revenus et la quasi-totalité de ses revenus familiaux était discriminé si sa situation personnelle et familiale n'était pas prise en compte dans ce dernier État aux fins de l'impôt sur le revenu. A la suite de ces arrêts, le législateur allemand avait prévu que, bien qu'il n'ait ni domicile ni résidence habituelle en Allemagne, un ressortissant communautaire et son conjoint puissent, sous certaines conditions être considérés comme des contribuables intégralement assujettis et, à ce titre, bénéficier des avantages fiscaux reconnus aux résidents au titre de la prise en compte de leur situation personnelle et familiale. A l'occasion de l'affaire *Gschwind*, la Cour a jugé compatibles avec le traité les conditions imposées à cet effet par le législateur allemand, à savoir que 90 % au moins du revenu mondial du couple marié non-résident soient soumis à l'impôt en Allemagne ou, si ce pourcentage n'est pas atteint, que leurs revenus de source étrangère non soumis à l'impôt allemand ne dépassent pas un certain plafond. La Cour a considéré en effet que, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'État de résidence est alors en mesure de prendre en compte la situation personnelle et familiale des contribuables, puisque la base imposable y est suffisante pour permettre cette prise en compte (arrêt du 14 septembre 1999, C-391/97, non encore publié au Recueil).

L'affaire *Nijhuis* concernait le droit d'un fonctionnaire néerlandais à une pension d'invalidité néerlandaise pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du

règlement (CE) n° 1606/98 ⁷, lequel a étendu aux régimes spéciaux des fonctionnaires, moyennant certaines dispositions dérogatoires, la réglementation de base en matière de sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, à savoir les règlements (CEE) n° 1408/71 ⁸ et (CEE) n° 574/72 ⁹. Ces deux derniers textes n'étant pas directement applicables en l'espèce, la juridiction nationale se demandait si les articles 48 et 51 du traité (devenus, après modification, articles 39 CE et 42 CE) l'obligeaient néanmoins à en faire application par analogie afin d'octroyer une prestation d'invalidité à un travailleur victime d'une incapacité de travail dans un autre État membre. A défaut d'une telle application par analogie, M. Nijhuis se retrouvait en effet dans une situation moins favorable que si, n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation des travailleurs, il n'avait travaillé qu'aux Pays-Bas. La Cour a statué que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil, rendre obligatoire une telle application par analogie n'était envisageable que s'il était possible de surmonter les conséquences défavorables de la législation nationale sans recourir à des mesures de coordination communautaires. De telles mesures apparaissant indispensables en l'espèce, la Cour a répondu par la négative à la question posée (arrêt du 20 avril 1999, C-360/97, Rec. p. I-1919).

12. *La libre prestation des services* à l'intérieur de la Communauté a également fait l'objet d'arrêts significatifs au cours de la période sous examen. On retiendra en particulier les affaires *Calfa*, *Läärä* et *Zenatti*, *Eurowings* et *Arblade*.

12.1. M^{me} Calfa, ressortissante italienne qui avait été inculpée de détention pour son usage personnel et d'usage de stupéfiants interdits lors d'un séjour touristique en Crète, avait formé un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal correctionnel par laquelle avait été prononcée son expulsion à vie du territoire grec. Interrogée par la juridiction nationale, la Cour a examiné la compatibilité d'une telle sanction au regard des règles communautaires relatives à la libre prestation des services, M^{me} Calfa étant considérée comme destinataire

⁷

Règlement du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires (JO L 209, p. 1).

⁸

Règlement du Conseil, du 14 juin 1971 (JO L 149, p. 2).

⁹

Règlement du Conseil, du 21 mars 1972 (JO L 74, p. 1).

de services touristiques. Dans son arrêt, la Cour a conclu qu'il s'agissait manifestement d'une entrave, ne pouvant pas, au surplus, être justifiée par l'exception de l'ordre public invoquée par l'État membre concerné. En effet, la réglementation nationale prévoyait une telle expulsion de manière automatique à la suite d'une condamnation pénale, sans tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction ni du danger qu'il représente pour l'ordre public, en violation des dispositions de la directive 64/221/CEE, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public¹⁰ (arrêt du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11).

12.2. Les arrêts rendus dans les affaires *Läärä* et *Zenatti* s'inscrivent très largement dans la lignée de la jurisprudence *Schindler* (arrêt du 24 mars 1994, C-275/92, Rec. p. I-1039), en vertu de laquelle, bien qu'elles constituent des entraves à la libre prestation des services, le droit communautaire ne s'oppose pas à des interdictions afférentes à l'organisation de loteries, compte tenu des préoccupations de politique sociale et de prévention de la fraude qui les justifient. La Cour a ainsi refusé de censurer tant la législation finlandaise qui accorde à un seul organisme public des droits exclusifs d'exploitation des machines à sous, compte tenu des objectifs d'intérêt général qui la justifient (arrêt du 21 septembre 1999, *Läärä*, C-124/97, non encore publié au Recueil) que la réglementation italienne qui réserve à certains organismes le droit de collecter des paris sur les événements sportifs (arrêt du 21 octobre 1999, *Zenatti*, C-67/98, non encore publié au Recueil). La Cour a considéré, en particulier, que le fait que les jeux ou paris en cause n'étaient pas totalement interdits ne suffisait pas à démontrer que la législation nationale ne visait pas réellement à atteindre les objectifs d'intérêt général qu'elle prétendait poursuivre. Dans l'affaire *Läärä*, la Cour s'est prononcée très directement, en déclarant que, compte tenu de sa meilleure capacité à atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis, le choix d'octroyer un droit exclusif d'exploitation à l'organisme public autorisé plutôt que de réglementer l'activité des différents opérateurs qui seraient admis à exploiter de tels jeux dans le cadre d'une réglementation à caractère non exclusif n'apparaissait pas disproportionné au regard du but recherché. Dans l'affaire *Zenatti*, en revanche, elle a déclaré que c'était à la juridiction de renvoi qu'il appartenait de vérifier si la législation italienne, au vu de ses modalités concrètes d'application, répondait véritablement aux objectifs susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle imposait n'apparaissaient pas disproportionnées au regard de ces objectifs.

¹⁰

Directive du Conseil, du 25 février 1964 (JO 1964, 56, p. 850).

12.3. L'affaire *Eurowings* concernait la législation allemande relative à l'impôt commercial sur le capital et le bénéfice d'exploitation et soulevait une fois de plus la question de la marge de manœuvre dont disposent les États en matière fiscale en l'absence d'harmonisation communautaire. En vertu du droit allemand, lorsqu'un locataire loue un bien auprès d'un bailleur établi dans un autre État membre, la base d'imposition de l'impôt qu'il est tenu d'acquitter est, dans la plupart des cas, plus large — et donc son traitement fiscal moins favorable —, que s'il louait un tel bien auprès d'un bailleur établi en Allemagne. La Cour a rappelé tout d'abord que le locataire, en tant que destinataire de services de crédit-bail, pouvait invoquer les droits subjectifs que lui conférait l'article 59 du traité (devenu, après modification, article 49 CE). Elle a jugé ensuite que la réglementation litigieuse comportait une différence de traitement fondée sur le lieu d'établissement du prestataire de service interdite par cette même disposition. L'Allemagne invoquait toutefois le principe de la cohérence du système fiscal, en faisant valoir en substance que l'avantage en faveur du locataire s'adressant à un bailleur établi en Allemagne était contrebalancé par le fait que ce bailleur était lui-même soumis à l'impôt litigieux. La Cour a rejeté cette argumentation, le lien en question n'étant qu'indirect; en effet, dans le cadre d'un crédit-bail allemand, le locataire est, en règle générale, exonéré du seul fait de l'assujettissement du bailleur à l'impôt litigieux, alors que ce dernier dispose de plusieurs moyens pour échapper à une imposition effective. La Cour n'a pas davantage admis que le fait que le bailleur établi dans un autre État membre y serait soumis à une fiscalité peu élevée pourrait justifier un prélèvement fiscal compensatoire, car une telle approche porterait atteinte aux fondements mêmes du marché intérieur (arrêt du 26 octobre 1999, C-294/97, non encore publié au Recueil).

12.4. Dans une dernière affaire, la Cour était interrogée sur les limites imposées par le droit communautaire à la liberté des États membres de réglementer la protection sociale des travailleurs actifs sur leur territoire. Il s'agissait, dans l'affaire au principal, de déterminer si des obligations sociales prévues par la législation belge et sanctionnées par des lois belges de police et de sûreté pouvaient être appliquées à l'égard de travailleurs d'une entreprise installée dans un autre État membre, en déplacement temporaire en Belgique pour l'exécution d'un contrat (arrêt du 23 novembre 1999, *Arblade* et *Leloup*, C-369/96 et C-376/96, non encore publié au Recueil).

Après avoir déclaré que l'appartenance de règles nationales à la catégorie des lois de police et de sûreté ne les soustrayait pas au respect des dispositions du traité, sous peine de méconnaître la primauté et l'application uniforme du droit communautaire, la Cour a examiné successivement si les exigences posées par la réglementation belge comportaient des effets restrictifs sur la libre prestation des

services et, le cas échéant, si, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général justifiaient de telles restrictions à la libre prestation des services. Dans l'affirmative, elle a vérifié que cet intérêt n'était pas déjà assuré par les règles de l'État membre dans lequel le prestataire était établi et que le même résultat ne pouvait pas être obtenu par des règles moins contraignantes. La Cour a ainsi reconnu que des dispositions réglementaires garantissant un taux de salaire minimal étaient justifiées mais que, pour que leur violation justifie des poursuites pénales à l'encontre d'un employeur établi dans un autre État membre, il importait qu'elles soient suffisamment précises et accessibles pour ne pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile la détermination, par un tel employeur, des obligations qu'il devrait respecter. En revanche, l'obligation de verser des cotisations patronales aux régimes belges de «timbres-intempéries» et de «timbre-fidélité» ne saurait être justifiée que si, d'une part, les cotisations exigées ouvrent droit à un avantage social pour les travailleurs en question, et, d'autre part, si ces derniers ne jouissent pas dans l'État d'établissement, en vertu des cotisations patronales déjà versées par l'employeur dans cet État, d'une protection essentiellement comparable à celle prévue par la réglementation de l'État membre où s'effectue la prestation de services. Quant aux obligations d'établir certains documents, de les tenir en certains lieux et pendant une certaine durée, leur compatibilité avec le traité dépend en substance de leur nécessité pour permettre un contrôle effectif du respect de la réglementation nationale ainsi que de l'existence éventuelle d'obligations comparables dans l'État d'établissement de l'entreprise.

13. En matière de *droit d'établissement*, ce sont des questions fiscales qui étaient au centre des affaires les plus importantes terminées en 1999. Ainsi, tout en affirmant que la fiscalité directe relevait de la compétence des États membres, la Cour n'en a pas moins déclaré incompatibles avec l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) des dispositions en matière d'impôt des sociétés en vigueur en Grèce, en Allemagne et en Suède, dans la mesure où elles impliquaient des différences de traitement entre les sociétés de droit national et les succursales ou agences de sociétés installées dans les autres États membres alors que ces deux catégories étaient dans des situations objectivement comparables.

13.1. Elle a tout d'abord condamné la législation fiscale grecque qui exclut, pour les sociétés ayant leur siège dans un autre État membre et exerçant des activités en Grèce par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, la possibilité de bénéficier d'un taux d'impôt sur les bénéfices inférieur, alors que cette possibilité est reconnue aux sociétés ayant leur siège en Grèce et qu'il

n'existe aucune différence de situation objective entre ces deux catégories de sociétés susceptible de justifier une telle différence de traitement (arrêt du 29 avril 1999, *Royal Bank of Scotland*, C-311/97, Rec. p. I-2651). La Cour a considéré en particulier que, s'il est vrai que les sociétés ayant leur siège en Grèce y étaient imposées sur la base de leur revenu mondial alors que les sociétés étrangères exerçant une activité dans cet État par l'intermédiaire d'un établissement stable y étaient imposables sur la base des seuls bénéfices qu'y réalisait cet établissement stable, cette circonstance n'était pas de nature à empêcher que l'on puisse considérer les deux catégories de sociétés, toutes autres choses étant égales, comme se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne le mode de détermination de la base imposable.

13.2. Dans l'affaire *Saint-Gobain*, la Cour a examiné la situation fiscale d'un établissement stable situé en Allemagne, exploité par une société de capitaux ayant son siège dans un autre État membre et détenant des participations dans des sociétés établies dans d'autres États (arrêt du 21 septembre 1999, *Saint-Gobain*, C-307/97, non encore publié au Recueil). Elle a jugé incompatible avec le traité le fait qu'un tel établissement ne bénéficiait pas dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés de capitaux ayant leur siège en Allemagne de certains avantages fiscaux relatifs à l'imposition de ces participations ou des dividendes qui y étaient liés. Dans la mesure où cette différence de traitement découlait en partie de conventions bilatérales conclues avec des pays tiers, la Cour a précisé que les États membres étaient libres de conclure de telles conventions bilatérales afin d'éliminer les doubles impositions, mais que le principe du traitement national leur imposait d'accorder aux établissements stables de sociétés communautaires les avantages prévus par ces conventions aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés résidentes.

13.3. Enfin, la même approche a conduit la Cour à juger contraire au traité une législation suédoise qui consacrait une différence de traitement entre divers types de transfert financier intragroupe en se fondant sur le critère du siège des filiales et qui, ce faisant, constituait une entrave pour les sociétés suédoises désireuses de créer des filiales dans d'autres États membres (arrêt du 18 novembre 1999, *X et Y*, C-200/98, non encore publié au Recueil).

13.4. Toujours en matière fiscale, la Cour a jugé que, lorsqu'elle s'appliquait à des entreprises communautaires opérant en France par le biais d'un établissement secondaire, les articles 52 (devenu, après modification, article 43 CE) et 58 (devenu article 48 CE) du traité s'opposaient à une réglementation française qui, d'une part, frappait les entreprises établies en France et y assurant l'exploitation de spécialités pharmaceutiques d'une contribution exceptionnelle sur

le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par celles-ci au titre de certaines de ces spécialités pharmaceutiques et, d'autre part, ne permettait à ces entreprises de déduire de l'assiette de cette contribution que les dépenses afférentes aux seules opérations de recherche réalisées dans l'État d'imposition (arrêt du 8 juillet 1999, *Baxter*, C-254/97, non encore publié au Recueil). En effet, s'il existe certes des entreprises françaises qui exposent des dépenses de recherche en dehors de la France et des entreprises étrangères qui engagent de telles dépenses dans cet État membre, il n'en demeure pas moins que l'abattement fiscal en cause au principal apparaît comme susceptible de jouer plus particulièrement au détriment des entreprises ayant leur siège principal dans d'autres États membres et opérant en France par le biais d'établissements secondaires, dans la mesure où ce seront typiquement celles-ci qui, dans la plupart des cas, auront développé leur activité de recherche en dehors du territoire de l'État membre d'imposition.

13.5. La dernière affaire portait sur les limites qui peuvent être apportées à une entreprise au motif que celle-ci en ferait usage pour contourner le droit d'un État membre (arrêt du 9 mars 1999, *Centros*, C-212/97, Rec. p. I-1459). En l'espèce, des ressortissants danois résidant au Danemark ayant constitué une société au Royaume-Uni, où cette dernière n'exerçait aucune activité, les autorités danoises s'opposaient à l'immatriculation d'une succursale de cette société au Danemark, en faisant valoir que l'entreprise cherchait en réalité à éluder les règles nationales relatives, notamment, à la libération d'un capital minimal. La Cour a estimé qu'une telle pratique constituait une entrave à la liberté d'établissement et que le fait, pour un ressortissant d'un État membre qui souhaite créer une société, de choisir de la constituer dans l'État membre dont les règles de droit des sociétés lui paraissent moins contraignantes et de créer des succursales dans d'autres États membres ne saurait constituer en soi un usage abusif du droit d'établissement. Elle a, par ailleurs, estimé que cette entrave ne remplissait pas les conditions requises pour être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général liée à la protection des créanciers. Tout d'abord, la pratique en cause n'était pas à même d'atteindre l'objectif de protection des créanciers qu'elle était censée poursuivre puisque, si la société concernée avait exercé une activité au Royaume-Uni, sa succursale aurait été immatriculée au Danemark, alors même que les créanciers auraient pu être tout autant fragilisés. Ensuite, les créanciers étaient informés de la nationalité de la société et pouvaient se référer à certaines règles de droit communautaire qui les protègent. Enfin, des mesures moins contraignantes ou moins attentatoires pour les libertés fondamentales auraient pu être prises. Tout en précisant que rien n'excluait que l'État membre concerné puisse prendre toute mesure de nature à prévenir ou à sanctionner les fraudes, soit à l'égard de la société elle-même, soit à l'égard des associés dont il serait établi qu'ils cherchent en réalité à échapper à leurs

obligations vis-à-vis de créanciers établis sur le territoire de l'État concerné, la Cour a donc conclu que le refus d'immatriculation était contraire au traité.

14. Les affaires les plus importantes en matière de *libre circulation des capitaux* clôturées en 1999 avaient toutes pour origine des questions préjudiciales soulevées par des juridictions autrichiennes.

14.1. Une juridiction a ainsi interrogé la Cour sur la compatibilité avec l'article 73 B du traité (devenu article 56 CE) d'une réglementation autrichienne qui oblige à inscrire en monnaie nationale une hypothèque affectée à la garantie d'une créance payable dans la monnaie d'un autre État membre. Apportant certains éclaircissements sur les notions de mouvements de capitaux et de paiements, la Cour expose tout d'abord dans l'arrêt que la nomenclature des mouvements de capitaux qui est annexée à la directive 88/361/CEE¹¹, conserve la valeur indicative qui était la sienne avant l'entrée en vigueur des articles 73 B et suivants du traité CE pour définir la notion de mouvements de capitaux, étant entendu que, conformément à son introduction, la liste qu'elle contient ne présente pas un caractère exhaustif. En l'espèce, il en découle que l'hypothèque en cause relève de l'article 73 B du traité. La Cour ajoute ensuite que l'interdiction litigieuse constitue une restriction aux mouvements de capitaux, dans la mesure où elle a pour effet de relâcher le lien entre la créance à garantir, payable dans la monnaie d'un autre État membre, et l'hypothèque, dont la valeur peut, en raison de fluctuations monétaires ultérieures, devenir inférieure à celle de la créance à garantir, ce qui ne peut que réduire l'efficacité et, partant, l'attrait d'une telle sûreté. La réglementation est, dès lors, de nature à dissuader les intéressés de libeller une créance dans la monnaie d'un autre État membre. Par ailleurs, elle risque d'engendrer des coûts supplémentaires pour les parties contractantes en les obligeant, aux seules fins de l'inscription hypothécaire, à évaluer la créance en monnaie nationale et, le cas échéant, à faire constater cette conversion. Finalement, cette réglementation ne saurait être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, au motif qu'elle aurait pour objet de garantir la prévisibilité et la transparence du régime hypothécaire, dès lors qu'elle ne met les créanciers de rang inférieur en mesure de connaître avec précision le montant des créances prioritaires et d'apprécier ainsi la valeur de la sûreté qui leur est offerte qu'au prix de l'insécurité des titulaires de créances en monnaie étrangère (arrêt du 16 mars 1999, *Trummer et Mayer*, C-222/97, Rec. p. I-1661).

¹¹

Directive du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité (JO L 178, p. 5).

14.2. Quant à l'affaire *Konle*, précitée, elle concernait principalement la possibilité pour des pouvoirs publics, en l'occurrence le Land du Tyrol, d'exiger systématiquement une autorisation administrative préalablement à l'acquisition d'un bien foncier, avec obligation, pour l'acquéreur, d'établir de façon plausible que l'acquisition ne devait pas servir à installer une résidence secondaire. Selon l'arrêt, dans la mesure où un État membre peut justifier ce système en invoquant un objectif d'aménagement du territoire, la mesure restrictive que constitue une telle exigence ne peut toutefois être admise que si elle n'est pas appliquée de manière discriminatoire et si d'autres procédures moins contraignantes ne permettent pas de parvenir au même résultat. La Cour a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce, dès lors, en particulier, que les documents disponibles témoignaient d'une intention d'utiliser les moyens d'appréciation qu'offrait la procédure d'autorisation pour soumettre les demandes émanant des étrangers, y compris les ressortissants communautaires, à un contrôle plus approfondi que pour celles provenant des ressortissants autrichiens.

14.3. Enfin, l'affaire *Sandoz* portait sur la compatibilité avec la libre circulation des capitaux d'un droit de timbre frappant les actes juridiques, dans le cadre d'un litige relatif à la taxation d'un prêt souscrit par un emprunteur résident auprès d'un prêteur non-résident. La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une restriction aux mouvements de capitaux, mais qu'elle était indispensable pour faire échec aux infractions aux lois et aux règlements nationaux en matière fiscale au sens de l'article 73 D (devenu article 58 CE), paragraphe 1, sous b), du traité. En effet, cette législation frappait, sans considération de la nationalité des contractants ni du lieu de conclusion du contrat de prêt, toutes les personnes physiques et morales résidant en Autriche qui souscrivent un tel contrat et le principal objectif qu'elle poursuivait était d'assurer l'égalité des assujettis devant l'impôt. En revanche, la Cour a jugé cette réglementation contraire au traité dans la mesure où, s'agissant des prêts souscrits sans établissement d'un acte écrit, un prêt souscrit en Autriche n'était pas soumis au versement de la taxe litigieuse, alors que, lorsque le prêt était souscrit en dehors du territoire national, la taxe lui était applicable dès lors que son existence était rapportée par la mention de ce prêt sur les livres et documents comptables de l'emprunteur (arrêt du 14 octobre 1999, *Sandoz*, C-439/97, non encore publié au Recueil).

15. Comme les années précédentes, l'essentiel du contentieux dont la Cour a eu à connaître en matière de droit de la *concurrence entre entreprises* lui est venu, pour partie, de renvois préjudiciels émanant des juridictions nationales et, pour l'autre partie, de pourvois formés à l'encontre des décisions du Tribunal.

15.1. S’agissant des procédures sur pourvoi, on retiendra surtout, outre l’affaire *Ufex e.a./Commission*, les arrêts du 8 juillet 1999, qui ont mis un point final aux affaires dites «polypropylène». La Cour y a presque entièrement confirmé les appréciations qui avaient été effectuées par le Tribunal (arrêts du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, *Hercules Chemicals/Commission*, C-51/92 P, *Hüls/Commission*, C-199/92 P, *ICI/Commission*, C-200/92 P, *Hoechst/Commission*, C-227/92 P, *Shell International Chemical Company/Commission*, C-234/92 P, *Montecatini/Commission*, C-235/92 P et *Chemie Linz/Commission*, C-245/92 P, tous non encore publiés au Recueil).

Les pourvois polypropylène soulevaient tout d’abord des questions de principe relatives à la notion d’inexistence d’un acte communautaire ainsi qu’à l’obligation éventuelle du Tribunal de faire droit à une demande de réouverture de la procédure orale formulée par une partie. En réponse aux allégations des requérants quant à l’inexistence de la décision de la Commission, la Cour a rappelé que les actes des institutions communautaires jouissent, en principe, d’une présomption de régularité et, partant, produisent des effets juridiques, même s’ils sont entachés d’irrégularités, aussi longtemps qu’ils n’ont pas été annulés ou retirés. Toutefois, par exception à ce principe, les actes entachés d’une irrégularité dont la gravité est si évidente qu’elle ne peut être tolérée par l’ordre juridique communautaire doivent être réputés n’avoir produit aucun effet juridique, même provisoire, c’est-à-dire être regardés comme juridiquement inexistant. Cette exception vise à préserver un équilibre entre deux exigences fondamentales, mais parfois antagonistes, auxquelles doit satisfaire un ordre juridique, à savoir la stabilité des relations juridiques et le respect de la légalité. Selon la Cour, la gravité des conséquences qui se rattachent à la constatation de l’inexistence d’un acte des institutions de la Communauté postule que, pour des raisons de sécurité juridique, cette constatation soit réservée à des hypothèses tout à fait extrêmes. Quant à la réouverture de la procédure orale, la Cour a déclaré que le Tribunal n’était tenu de faire droit à une demande en ce sens que si la partie intéressée se fondait sur des faits de nature à exercer une influence décisive qu’elle n’avait pu faire valoir avant la fin de la procédure orale. Selon la Cour, ne constituent pas de tels faits des indications à caractère général concernant une pratique supposée de la Commission résultant d’un arrêt rendu dans d’autres affaires ou de déclarations faites à l’occasion d’autres procédures. La Cour a également précisé que le Tribunal n’était pas tenu d’ordonner la réouverture de la procédure orale en raison d’une prétendue obligation de soulever d’office des moyens tenant à la régularité de la procédure d’adoption de la décision litigieuse, une telle obligation n’existant éventuellement qu’en fonction des éléments de fait versés au dossier.

Les arrêts polypropylène clarifient également certains aspects liés aux conditions d'application de l'article 85 du traité (devenu article 81 CE). A propos de la notion de pratique concertée, qui vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence, la Cour a tout d'abord précisé que, à l'instar d'un accord, une pratique concertée, dès lors qu'elle a pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence, relevait de l'article 85, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché. Elle a également indiqué que, si la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre les entreprises, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y avait toutefois lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire qu'il incombe aux opérateurs intéressés de rapporter, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tenaient compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. En deuxième lieu, certains requérants s'étant prévalu de l'application d'une «rule of reason», la Cour a constaté que, à supposer même que la «rule of reason» ait sa place dans le cadre de l'article 85, paragraphe 1, du traité, elle ne pouvait en aucun cas exclure l'application de cette disposition dans le cas d'une entente impliquant des producteurs qui détenaient la quasi-totalité du marché communautaire et concernant des objectifs de prix, la limitation de la production et la répartition du marché. En troisième lieu, certains requérants faisaient valoir que la condamnation des réunions auxquelles ils avaient participé était constitutive d'une violation de la liberté d'expression et de celle de réunion pacifique et d'association. Tout en reconnaissant que ces libertés étaient protégées dans l'ordre juridique communautaire, la Cour n'en a pas moins rejeté le moyen, dès lors que les réunions litigieuses n'avaient pas été jugées contraires à l'article 85 en tant que telles, mais pour autant qu'elles avaient un objet anticoncurrentiel. En quatrième lieu, la Cour a jugé que, s'il ne peut pas être exclu que l'état de nécessité autorise une conduite qui, à défaut, enfreindrait l'article 85 du traité, un tel état ne peut en aucun cas résulter de la simple exigence d'éviter une perte économique. En cinquième lieu, la Cour a admis que le principe de la présomption d'innocence s'appliquait aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence applicables aux entreprises susceptibles d'aboutir à la prononciation d'amendes ou d'astreintes. Toutefois, dès lors qu'il est établi qu'une entreprise a participé à des réunions entre entreprises à caractère manifestement anticoncurrentiel, il peut être estimé que c'est à elle qu'il incombe de fournir une autre explication du contenu de ces réunions, sans que cela constitue un renversement indu de la charge de la preuve ou une violation de la présomption d'innocence.

Certains requérants contestaient également que le bénéfice de la prescription leur ait été refusé en raison d'une prétendue continuité de leur comportement pendant plusieurs années. La Cour a constaté, à ce propos, que, si la notion d'infraction continuée avait un contenu quelque peu différent dans les ordres juridiques des différents États membres, elle comportait en tout cas une pluralité de comportements infractionnels, ou d'actes d'exécution d'une seule infraction, réunis par un élément subjectif commun. Sur cette base, elle a jugé que le Tribunal avait pu considérer à juste titre que des activités s'inscrivant dans des systèmes et poursuivant un seul objectif constituaient une infraction continuée aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, en sorte que le délai de prescription quinquennale prévu dans la réglementation ne pouvait commencer à courir qu'à compter du jour où l'infraction avait pris fin. Enfin, à propos de la procédure administrative, un requérant se plaignait de ce que le Tribunal n'avait pas tiré de conséquence du refus de la Commission de lui donner accès aux réponses des autres producteurs aux communications des griefs (affaire *Hercules Chemicals*). La Cour a approuvé l'approche suivie par le Tribunal, qui ne s'était pas prononcé sur la légalité d'un tel refus mais qui avait vérifié que, même en l'absence de ce refus, la procédure n'aurait pas abouti à un résultat différent. Selon la Cour, une telle approche n'aboutit pas à ne reconnaître les droits de la défense qu'à la personne innocente, car l'entreprise concernée ne doit pas démontrer que, si elle avait eu accès aux réponses litigieuses, la décision de la Commission aurait eu un contenu différent, mais seulement qu'elle aurait pu utiliser lesdits documents pour sa défense.

D'autres éléments significatifs figurent dans l'arrêt *Commission/Anic Partecipazioni*, précité. En premier lieu, la Cour y a reconnu que, eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent, la responsabilité pour la commission des infractions à l'article 85 du traité a un caractère personnel. Toutefois, la simple circonstance qu'une entreprise participe à une telle infraction dans des formes qui lui sont propres ne suffit pas pour exclure sa responsabilité pour l'ensemble de l'infraction, y compris pour les comportements qui sont matériellement mis en oeuvre par d'autres entreprises participantes, mais qui partagent le même objet ou le même effet anticoncurrentiel. Elle peut, au contraire, en être considérée comme responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, notamment lorsqu'il est établi qu'elle connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque. En deuxième lieu, à propos de la charge de la preuve des infractions, la Cour a jugé que le Tribunal était en droit de considérer, sans renverser indûment la charge de la preuve, que, dès lors que la Commission avait pu établir qu'une entreprise avait participé à des réunions au cours

desquelles des initiatives de prix avaient été décidées, organisées et contrôlées, il incombait à cette dernière d'apporter la preuve de ses allégations selon lesquelles elle n'aurait pas souscrit à ces initiatives. La Cour a jugé, en troisième lieu, qu'une série de comportements de plusieurs entreprises pouvaient constituer l'expression d'une infraction unique et complexe relevant pour partie de la notion d'accord et pour partie de celle de pratique concertée. Enfin, dans cette même affaire, la Cour a fait droit au pourvoi de la Commission, après avoir relevé que le Tribunal ne pouvait, sans se contredire, d'une part, accepter la thèse de l'infraction unique, dont la responsabilité est imputable globalement à chaque entreprise, et, d'autre part, annuler partiellement la décision au motif qu'il n'était pas établi que l'entreprise avait participé à certaines des actions faisant partie de cette infraction unique.

15.2. Quant à larrêt du 4 mars 1999, *Ufex e.a./Commission* (C-119/97 P, Rec. p. I-1341), il a donné à la Cour l'occasion de préciser dans quelle mesure la Commission était habilitée à rejeter des plaintes relatives à l'article 86 du traité (devenu article 82 CE) en raison d'un défaut d'intérêt communautaire suffisant. Les requérants contestaient tout d'abord les affirmations du Tribunal dont il ressortait que, pour apprécier l'intérêt communautaire, la Commission était en droit de retenir d'autres éléments pertinents que ceux qu'il avait énumérés dans sa jurisprudence Automec II. La Cour a rejeté ce moyen, après avoir déclaré que, étant donné que l'évaluation de l'intérêt communautaire présenté par une plainte est fonction des circonstances de chaque espèce, il ne convient ni de limiter le nombre de critères d'appréciation auxquels la Commission peut se référer ni, à l'inverse, de lui imposer le recours exclusif à certains critères. La Cour a, en revanche, censuré les affirmations du Tribunal selon lesquelles la constatation d'infractions passées ne correspondait pas à la fonction attribuée à la Commission par le traité et que cette dernière pouvait donc légitimement décider qu'il n'était pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques qui avaient ultérieurement cessé. Afin de s'acquitter efficacement de sa tâche de mise en oeuvre de la politique de la concurrence, la Commission est certes en droit d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie, mais le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose à cet effet n'est pas sans limites. En particulier, elle ne peut considérer comme exclues a priori de son champ d'action certaines situations qui relèvent de la mission qui lui est impartie par le traité, mais doit apprécier dans chaque espèce la gravité des atteintes alléguées à la concurrence et la persistance de leurs effets. Or, selon la Cour, la Commission demeure compétente lorsque des effets anticoncurrentiels persistent après la cessation des pratiques qui les ont causés. La Commission ne peut donc se fonder sur le seul fait que des pratiques prétendues contraires au traité ont cessé pour décider de classer sans suite pour défaut d'intérêt communautaire une plainte

dénonçant ces pratiques, sans avoir vérifié que des effets anticoncurrentiels ne persistaient pas et que, le cas échéant, la gravité des atteintes alléguées à la concurrence ou la persistance de leurs effets n'étaient pas de nature à conférer à cette plainte un intérêt communautaire.

15.3. Dans trois arrêts du 21 septembre 1999, la Cour s'est prononcée sur l'application des règles de concurrence aux modalités d'affiliation des entreprises à des fonds sectoriels de pension (*Albany International*, C-67/96, *Brentjens' Handelsonderneming*, C-115/97 à C-117/97 et *Maatschappij Drijvende Bokken*, C-219/97, tous non encore publiés au Recueil). Les litiges pendents devant trois juridictions néerlandaises avaient pour origine le refus de certaines entreprises de verser leurs cotisations à des fonds sectoriels de pension auxquels leur affiliation avait été rendue obligatoire.

La Cour a tout d'abord statué en ce sens que la décision prise par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs d'un secteur déterminé, dans le cadre d'une convention collective, d'instaurer, dans ce secteur, un seul fonds de pension chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire et de demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation à ce fonds pour tous les travailleurs de ce secteur ne relevait pas de l'article 85 du traité. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée en particulier sur le contenu des dispositions sociales du traité CE et a relevé que, certes, certains effets restrictifs de la concurrence étaient inhérents aux accords collectifs conclus entre organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, mais que les objectifs de politiques sociales poursuivis par de tels accords seraient sérieusement compromis si les partenaires sociaux étaient soumis à l'article 85, paragraphe 1, du traité dans la recherche en commun de mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et de travail. Selon la Cour, il résulte donc d'une interprétation utile et cohérente des dispositions du traité, dans leur ensemble, que des accords conclus dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux en vue de tels objectifs doivent être considérés, en raison de leur nature et de leur objet, comme ne relevant pas de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Il en est ainsi pour des accords conclus sous la forme d'une convention collective, constituant le résultat d'une négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et qui visent, dans leur ensemble, à garantir un certain niveau de pension à tous les travailleurs du secteur et contribuent dès lors directement à l'amélioration de l'une des conditions de travail des travailleurs, à savoir leur rémunération. Il découle également de cette conclusion que la décision des pouvoirs publics de rendre obligatoire, à la demande des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs d'un secteur déterminé, l'affiliation à de tels fonds sectoriels de pension ne saurait non

plus être considérée comme imposant ou favorisant la conclusion d'ententes contraires à l'article 85 ou renforçant les effets de telles ententes.

En revanche, la Cour a estimé que de tels fonds de pension constituaient des entreprises au sens des articles 85 et suivants du traité, dans la mesure où ils exerçaient une activité économique en concurrence avec les compagnies d'assurances. En effet, ces fonds déterminent eux-mêmes le montant des cotisations et des prestations et fonctionnent selon le principe de la capitalisation, le montant des prestations fournies dépend des résultats financiers des placements qu'ils effectuent et ils peuvent ou doivent, selon le cas, accorder une dispense d'affiliation aux entreprises assurées autrement.

Enfin, la Cour a statué qu'un tel fonds pouvait être considéré comme occupant une position dominante au sens de l'article 86 du traité (devenu article 82 CE), mais que le droit exclusif dont il dispose de gérer les pensions complémentaires dans un secteur déterminé et la restriction de concurrence qui en découle pouvaient être justifiés au titre du paragraphe 2 de l'article 90 du traité (devenu article 86 CE) en tant que mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission sociale particulière d'intérêt général dont il était chargé. En effet, il ne saurait être interdit aux États membres de tenir compte, lorsqu'ils définissent les services d'intérêt économique général dont ils chargent certaines entreprises, d'objectifs propres à leur politique nationale et le régime de pension complémentaire néerlandais remplit précisément une fonction sociale essentielle dans le régime de pension de cet État. La Cour a vérifié par ailleurs que la suppression du droit exclusif conféré à ces fonds pourrait les placer dans l'impossibilité d'accomplir les missions d'intérêt économique général qui leur avaient été imparties dans des conditions économiquement acceptables et mettre en péril leur équilibre financier.

15.4. Dans l'affaire *Bagnasco*, la Cour était interrogée sur la compatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, de conditions bancaires uniformes que l'Associazione Bancaria Italiana imposait à ses membres lors de la conclusion des contrats relatifs à l'ouverture d'un crédit en compte courant et au cautionnement général (arrêt du 21 janvier 1999, *Bagnasco e.a.*, C-215/96 et C-216/96, Rec. p. I-135). La particularité de cette affaire tient, notamment, au fait que la Commission avait déjà examiné lesdites conditions bancaires uniformes à la lumière de l'article 85 du traité et avait jugé qu'elles n'étaient pas en mesure d'affecter, totalement ou de façon sensible, le commerce entre les États membres.

Ces règles permettaient tout d'abord aux banques, dans les contrats relatifs à l'ouverture d'un crédit en compte courant, de modifier à tout moment le taux d'intérêt en raison des changements intervenus sur le marché monétaire, et cela

au moyen d'une communication affichée dans leurs locaux ou de la manière qu'elles considéraient la plus adéquate. La Cour a jugé que, dès lors que la variation du taux d'intérêt dépendait d'éléments objectifs, une telle entente échappait à la prohibition de l'article 85, dans la mesure où elle ne saurait avoir une influence restrictive sensible sur le jeu de la concurrence. Quant aux règles fixant certaines clauses relatives au cautionnement général, la Cour a estimé, en s'appuyant notamment sur les constatations opérées précédemment par la Commission, qu'elles n'étaient pas susceptibles, dans leur ensemble, d'affecter le commerce entre États membres. Il découle également de l'arrêt que l'application de ces deux catégories de règles ne constitue pas davantage une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité.

16. Dans le domaine du *contrôle des aides d'État*, la Cour a rejeté, par un arrêt du 5 octobre 1999, un recours en annulation formé par la République française à l'encontre d'une décision négative de la Commission (arrêt du 5 octobre 1999, *France/Commission*, C-251/97, non encore publié au Recueil). A titre principal, la requérante faisait valoir que les mesures nationales litigieuses, à savoir des réductions dégressives des cotisations patronales de sécurité sociale des entreprises de certains secteurs manufacturiers, ne relevaient pas du paragraphe 1 de l'article 92 du traité (devenu, après modification, article 87 CE), dès lors que l'avantage consenti n'était que la contrepartie des surcoûts exceptionnels que les entreprises avaient accepté d'assumer à l'issue de la négociation d'accords collectifs et que, en toute hypothèse, compte tenu de ces surcoûts, les mesures litigieuses apparaissaient comme financièrement neutres. La Cour n'a pas fait droit à cette argumentation. Elle a tout d'abord relevé que les coûts résultant d'accords collectifs conclus entre le patronat et les syndicats et que les entreprises sont tenues de respecter grèvent, par leur nature, le budget des entreprises. Par ailleurs, elle a constaté que la mise en place de ces accords était susceptible de générer des gains de compétitivité pour les entreprises, de telle sorte qu'il était impossible d'évaluer avec la précision nécessaire le coût final de tels accords pour les entreprises.

17. Même si les arrêts rendus par la Cour dans le domaine de la *fiscalité indirecte* se caractérisent généralement par leur technicité et leur portée relativement limitée, deux affaires clôturées en 1999 n'en méritent pas moins d'être mises en exergue.

17.1. Tout d'abord, dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'arrêt du 7 septembre 1999 dans l'affaire *Gregg* (C-216/97, non encore publié

au Recueil) s'écarte explicitement de ce que la Cour avait précédemment jugé dans l'arrêt du 11 août 1995 (*Bulthuis-Griffioen*, C-453/93, Rec. p. I-2341). L'affaire concernait la portée des exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général prévues à l'article 13 A, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE¹², la juridiction nationale demandant en substance si l'emploi des termes «établissements» et «organismes» dans cette disposition signifiait que le bénéfice de ces exonérations était réservé aux personnes morales, à l'exclusion de personnes physiques exploitant une entreprise. La Cour a répondu par la négative, considérant que cette interprétation était conforme notamment au principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de TVA et dans le respect duquel les exonérations prévues à l'article 13 de la directive 77/388 doivent être appliquées.

17.2. La seconde affaire concernait l'interprétation de la directive 69/335/CEE, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux¹³, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE¹⁴. Le litige pendant devant le Supremo Tribunal Administrativo du Portugal soulevait la question de la compatibilité avec cette directive de la législation portugaise relative aux émoluments notariaux exigés pour la passation d'écritures publiques constatant l'augmentation du capital social ainsi que la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société. La Cour a tout d'abord déclaré que les émoluments perçus pour l'établissement d'un acte notarié constatant une opération relevant de la directive, dans le cadre d'un système caractérisé par le fait que les notaires sont des fonctionnaires de l'État et que les émoluments sont en partie versés à l'État pour financer des missions de celui-ci, constituaient une imposition au sens de la directive. Ensuite, la Cour a relevé que devrait être considérée comme présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport une imposition sous la forme d'émoluments perçus pour l'établissement des actes notariés constatant la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux, dans la mesure où ladite imposition est calculée en fonction du capital social de la société. S'il en allait autrement, les États membres, tout en s'abstenant d'imposer les rassemblements de capitaux en tant que tels, pourraient

¹² Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

¹³ Directive du Conseil, du 17 juillet 1969 (JO L 249, p. 25).

¹⁴ Directive du Conseil, du 10 juin 1985, modifiant la directive 69/335 (JO L 156, p. 23).

taxer les mêmes capitaux à l'occasion d'une modification des statuts d'une société de capitaux et l'objectif poursuivi par la directive pourrait ainsi être contourné. De tels émoluments sont donc, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive, en principe prohibés en vertu de cette dernière et cette interdiction peut être invoquée directement par les justiciables devant leurs juridictions nationales. Enfin, les émoluments litigieux ne sauraient relever de la dérogation prévue en faveur des droits ayant un caractère rémunératoire, dès lors que leur montant augmente directement et sans limites en proportion du capital souscrit (arrêt du 29 septembre 1999, *Modelo*, C-56/98, non encore publié au Recueil).

18. La Cour a rendu une dizaine d'arrêts en 1999 dans le domaine des *marchés publics*, pour l'essentiel en réponse à des questions d'interprétation des directives communautaires soulevées par des juridictions nationales.

18.1. Dans l'affaire *Alcatel Austria*, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la compatibilité de la réglementation autrichienne avec la directive 89/665/CEE, qui réglemente les procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux¹⁵, et, en cas de réponse négative, se demandait si cette directive pouvait directement pallier aux insuffisances du droit national (arrêt du 28 octobre 1999, C-81/98, non encore publié au Recueil). Selon le droit autrichien tel qu'il s'appliquait à l'époque de cette affaire, la décision du pouvoir adjudicateur quant à la personne à laquelle il attribue le marché était une décision prise au sein de son système d'organisation interne, qui n'apparaissait pas à l'égard des tiers et qui n'était pas attaquant. Il en découlait que le soumissionnaire ayant participé à la procédure de passation du marché ne pouvait pas en obtenir l'annulation, mais était seulement habilité, après la conclusion du contrat consécutif à l'adjudication, à solliciter des dommages-intérêts.

Dans l'arrêt, la Cour a tout d'abord déclaré qu'un tel système n'était pas compatible avec la directive communautaire, puisqu'il pourrait avoir comme conséquence que la décision la plus importante du pouvoir adjudicateur, à savoir l'attribution du marché, échappe de façon systématique aux mesures envisagées à l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 89/665, à savoir l'adoption de mesures provisoires par voie de référé et la possibilité d'une annulation. Selon la Cour, les États membres sont tenus, en ce qui concerne la décision du pouvoir adjudicateur précédant la conclusion du contrat, de prévoir

¹⁵

Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).

dans tous les cas une procédure de recours permettant au requérant d'obtenir l'annulation de cette décision lorsque les conditions y afférentes sont réunies. En deuxième lieu, confrontée à ce système autrichien dans lequel il manque un acte de droit administratif dont les intéressés peuvent prendre connaissance et qui pourrait faire l'objet d'un recours en annulation, la Cour a estimé que le droit communautaire ne pouvait pas être interprété en ce sens que l'instance de recours établie par le législateur autrichien serait habilitée à connaître des recours visés par l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive. Elle a toutefois rappelé que, dans de telles circonstances, les intéressés pouvaient demander, selon les procédures appropriées du droit national, la réparation des dommages subis en raison de l'absence de transposition de la directive dans le délai prescrit.

18.2. Dans l'affaire *Teckal*, la juridiction de renvoi s'interrogeait pour savoir si une collectivité territoriale devait recourir aux procédures de passation des marchés publics prévues par la directive 93/36/CEE¹⁶ lorsqu'elle confie la fourniture de produits à un groupement auquel elle participe. Dans l'arrêt, la Cour relève tout d'abord que, dans le cadre de la réglementation des marchés publics de produits, il n'est pas déterminant que le fournisseur soit ou non lui-même un pouvoir adjudicateur. Ensuite, elle constate qu'il existe un marché public dès lors qu'il y a un contrat conclu par écrit à titre onéreux et qu'il faut donc vérifier s'il y a eu une convention entre deux personnes distinctes. A cet égard, conformément à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 93/36, il suffit, en principe, que le marché ait été conclu entre, d'une part, une collectivité territoriale et, d'autre part, une personne juridiquement distincte de cette dernière. L'application de la directive n'est écartée que dans l'hypothèse où, à la fois, la collectivité territoriale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent (arrêt du 18 novembre 1999, C-107/98, non encore publié au Recueil).

19. L'importance croissante de la *propriété intellectuelle* dans le fonctionnement de l'économie se reflète dans le développement du contentieux auquel elle donne lieu. Comme les années précédentes, la Cour s'est en particulier penchée à de multiples reprises sur la première directive 89/104/CEE, du 21

¹⁶

Directive du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques¹⁷, et en particulier sur ses articles 3 (motifs de refus d'enregistrement ou de nullité), 5 (droits conférés par la marque), 6 (limitation des effets de la marque) et 7 (épuisement du droit conféré par la marque).

19.1. Dans l'affaire *Windsurfing*, la Cour a apporté un grand nombre de précisions sur les modalités selon lesquelles l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive s'oppose à l'enregistrement d'une marque composée exclusivement d'un nom géographique (arrêt du 4 mai 1999, C-108/97 et C-109/97, Rec. p. I-2779). Il en ressort, notamment, que l'enregistrement des noms géographiques en tant que marques n'est pas interdit seulement dans les cas où ceux-ci désignent des lieux qui présentent actuellement, aux yeux des milieux intéressés, un lien avec la catégorie de produits concernée mais également pour les noms géographiques susceptibles d'être utilisés dans l'avenir par les entreprises intéressées en tant qu'indication de provenance géographique de la catégorie de produits en cause. La Cour a également cerné la portée de la dérogation qui est prévue à l'article 3, paragraphe 3, première phrase, de la directive en faveur des marques qui ont acquis un caractère distinctif. Elle a ainsi précisé que le caractère distinctif de la marque acquis par l'usage qui en est fait signifie que la marque est apte à identifier le produit pour lequel est demandé l'enregistrement comme provenant d'une entreprise déterminée et donc à distinguer ce produit des autres entreprises.

19.2. L'article 5 de la directive détermine, en son paragraphe 1, l'étendue des droits conférés par la marque tandis que son paragraphe 2 prévoit, en faveur des marques jouissant d'une renommée, une protection élargie à des produits ou à des services non similaires.

L'article 5, paragraphe 1, prévoit notamment que le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque. La Cour a indiqué qu'il ne saurait être exclu que la seule similitude auditive des marques puisse créer un tel risque de confusion. Plus la similitude des produits ou des services couverts est grande et plus le caractère distinctif de la marque antérieure est fort, plus le risque de confusion est élevé.

17

Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO L 40, p. 1).

A cet égard, la Cour a fourni, dans l'affaire *Lloyd*, certaines indications pour aider le juge national à déterminer le caractère distinctif d'une marque, indications qui s'ajoutent à celles que contenaient déjà l'arrêt *Windsurfing* mentionné ci-dessus (arrêt du 22 juin 1999, *Lloyd Schuhfabrik Meyer*, C-342/97, non encore publié au Recueil).

Quant à la protection élargie à des produits ou à des services non similaires, envisagée à l'article 5, paragraphe 2, la Cour a précisé que, pour en bénéficier en tant que marque renommée, une marque enregistrée devait être connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou services couverts par elle. Dans l'examen de cette condition, le juge national doit prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, à savoir, notamment, la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de son usage, ainsi que l'importance des investissements réalisés par l'entreprise pour la promouvoir. Au plan territorial, la Cour a estimé qu'il suffisait que la renommée existe dans une partie substantielle de l'État membre ou, s'agissant d'une marque enregistrée auprès du bureau Benelux des marques, dans une partie substantielle du Benelux, laquelle peut correspondre, le cas échéant, à une partie de l'un des pays du Benelux (arrêt du 14 septembre 1999, *General Motors*, C-375/97, non encore publié au Recueil).

19.3. Les droits conférés par la marque en vertu de l'article 5 de la directive trouvent leurs limites dans les dispositions des articles 6 et 7 de cette dernière, qui concernent respectivement la limitation des effets de la marque et l'épuisement du droit conféré par la marque et qui ont été abordées dans les affaires *BMW*, *Sebago* et *Pharmacia & Upjohn*.

Les questions posées dans l'affaire *BMW* concernaient une situation dans laquelle l'usage de la marque BMW avait été fait en vue d'informer le public, d'une part, que l'annonceur effectuait la réparation et l'entretien de voitures BMW ou qu'il était spécialisé dans ou spécialiste de la vente ou la réparation et l'entretien de telles voitures.

A propos des activités de vente, la Cour a déclaré que l'article 7 de la directive s'opposait à ce que le titulaire de la marque BMW interdise à un tiers l'usage de sa marque en vue d'annoncer au public qu'il est spécialisé dans ou spécialiste de la vente de voitures d'occasion BMW, à condition que la publicité concerne des voitures qui ont été mises sur le marché communautaire sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement et que la manière dont est employée la marque dans cette publicité ne constitue pas un motif légitime au sens de l'article 7, paragraphe 2, justifiant que le titulaire puisse s'y opposer. La Cour a précisé que,

s'il n'y a pas de risque que le public soit amené à croire qu'il existe un lien commercial entre le revendeur et le titulaire de la marque, ne constitue pas un tel motif légitime le simple fait que le revendeur tire un avantage de l'usage de la marque en ce que la publicité pour la vente des produits couverts par la marque, par ailleurs correcte et loyale, confère à sa propre activité une aura de qualité. Les mêmes limites s'appliquent mutatis mutandis — mais cette fois en vertu de l'article 6 de la directive —, si le titulaire de la marque entend en interdire l'usage par un tiers en vue d'annoncer au public la réparation et l'entretien des produits revêtus de cette marque (arrêt du 23 février 1999, C-63/97, Rec. p. I-905)

Toujours à propos de l'article 7, paragraphe 1, de la directive, relatif à l'épuisement des droits conférés par la marque, la Cour a précisé, dans l'affaire *Sebago*, que, pour qu'il y ait consentement au sens de cette disposition, celui-ci doit porter sur chaque exemplaire du produit pour lequel l'épuisement est invoqué. Pour les exemplaires du produit qui n'ont pas été mis dans le commerce dans la Communauté (dans l'EEE depuis l'entrée en vigueur de l'accord EEE) avec son consentement, le titulaire peut donc toujours interdire l'usage de la marque conformément au droit que lui confère la directive (arrêt du 1^{er} juillet 1999, C-173/98, non encore publié au Recueil).

Bien que formellement relatif à l'interprétation de l'article 36 du traité (devenu article 30 CE), l'arrêt rendu dans l'affaire *Pharmacia & Upjohn* concernait également la notion de l'épuisement du droit conféré par la marque, visé à l'article 7 de la directive 89/104. Il s'agissait de déterminer à quelles conditions un importateur parallèle était habilité à remplacer la marque originale utilisée par le titulaire dans l'État membre d'exportation par la marque utilisée par celui-ci dans l'État membre d'importation. La Cour a jugé que l'importateur parallèle n'était pas tenu d'établir l'intention du titulaire de ces marques de cloisonner les marchés mais que, par contre, il fallait que ce remplacement soit objectivement nécessaire pour que le titulaire des marques ne puisse s'y opposer. Selon la Cour, cette condition de nécessité est remplie si, dans un cas déterminé, l'interdiction faite à l'importateur de remplacer la marque entrave son accès effectif aux marchés de l'État membre d'importation, par exemple si une règle protectrice des consommateurs y interdit l'utilisation de la marque utilisée dans l'État membre d'exportation parce qu'elle est susceptible d'induire les consommateurs en erreur. En revanche, la condition de nécessité ne sera pas remplie si le remplacement de la marque s'explique exclusivement par la recherche par l'importateur parallèle d'un avantage commercial (arrêt du 12 octobre 1999, C-379/97, non encore publié au Recueil).

20. La Cour a, par ailleurs, annulé l'acte par lequel la Commission avait procédé à l'enregistrement de la dénomination «feta» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) en application du règlement (CEE) n° 2081/92, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ¹⁸ (arrêt du 16 mars 1999, *Danemark e.a./Commission*, C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. p. I-1541). La Cour a estimé en effet que, pour décider que la dénomination «feta» ne constituait pas une dénomination générique au sens de l'article 3 du règlement n° 2081/92 et pouvait donc être enregistrée, la Commission avait de façon erronée minimisé l'importance à attribuer à la situation existant dans les États membres autres que l'État d'origine et dénié toute pertinence à leurs législations nationales.

21. Le principe d'*égalité entre hommes et femmes*, qui trouve son expression dans de nombreux textes de droit communautaire, interdit les discriminations basées sur le sexe. L'établissement de telles situations de discrimination est cependant souvent malaisé, comme la jurisprudence récente de la Cour le montre.

21.1. Tout d'abord, si une mesure adoptée par un État membre n'est pas directement fondée sur le sexe, il faut établir qu'elle affecte différemment les hommes et les femmes dans une mesure telle qu'elle équivaut à une discrimination. A cet effet, le juge national doit vérifier si les données statistiques disponibles indiquent qu'un pourcentage considérablement plus faible de travailleurs féminins que de travailleurs masculins est en mesure de remplir la condition imposée par ladite mesure. Si tel est le cas, il y a en principe discrimination indirecte fondée sur le sexe (arrêt du 9 février 1999, *Seymour-Smith et Perez*, C-167/97, Rec. p. I-623).

Il se peut ensuite qu'une différence de traitement, directe ou indirecte, soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. Dans ce cas, il incombe à l'État membre, en sa qualité d'auteur de la règle présumée discriminatoire, de faire apparaître que ladite règle répond à un objectif légitime de sa politique sociale, que ledit objectif est étranger à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'il pouvait raisonnablement estimer que les moyens choisis étaient aptes à la réalisation de cet objectif (arrêt *Seymour-Smith et Perez*, précité).

¹⁸

Règlement du Conseil, du 14 juillet 1992 (JO L 208, p. 1).

Il se peut également que les travailleurs masculins et les travailleurs féminins se trouvent dans des situations différentes, de telle sorte que la différence de traitement n'est pas constitutive d'une discrimination.

La Cour a ainsi jugé que le principe d'égalité des rémunérations ne s'oppose pas au versement d'une allocation forfaitaire aux seuls travailleurs féminins qui partent en congé de maternité, dès lors que cette allocation est destinée à compenser les désavantages professionnels qui résultent pour ces travailleurs de leur éloignement du travail (arrêt du 16 septembre 1999, *Abdoulaye e.a.*, C-218/98, non encore publié au Recueil).

De même, quand une réglementation nationale accorde une indemnité de congédiement à des travailleurs cessant prématurément leur relation de travail pour s'occuper de leurs enfants, en raison du manque de structures d'accueil pour ces derniers, le droit communautaire ne s'oppose pas davantage à ce que ladite indemnité soit inférieure par rapport à celle que perçoivent, pour la même durée effective de leur emploi, des travailleurs qui démissionnent pour un motif grave en rapport avec les conditions de travail dans l'entreprise ou avec le comportement de l'employeur. En effet, ces indemnités ne peuvent pas être mises en rapport l'une avec l'autre, dès lors que les situations visées ont des objets et des causes de nature différente (arrêt du 14 septembre 1999, *Gruber*, C-249/97, non encore publié au Recueil).

Dans le même ordre d'idées, même s'il existe une différence de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe si ces deux catégories de travailleurs n'exercent pas le même travail. A cet égard, la Cour a jugé que l'on ne se trouve pas en présence d'un même travail lorsqu'une même activité est exercée sur une longue période par des travailleurs qui ont une habilitation différente pour exercer leur profession (arrêt du 11 mai 1999, *Angestelltenbetriebsrat der Wiener Gebietskrankenkasse*, C-309/97, Rec. p. I-2865).

21.2. Toujours dans le domaine de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 76/207/CEE¹⁹ prévoit que cette dernière ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application les activités professionnelles et, le cas échéant, les formations y conduisant, pour lesquelles, en raison de leur nature ou des

¹⁹

Directive du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. Dans un arrêt du 26 octobre 1999 (*Sirdar*, C-273/97, non encore publié au Recueil), la Cour a jugé que l'exclusion des femmes du service dans des unités combattantes spéciales telles que les Royal Marines britanniques pouvait être justifiée en vertu de cette disposition, en raison de la nature et des conditions de l'exercice des activités en cause. En effet, faisant usage de la marge d'appréciation dont elles disposent quant à la possibilité de maintenir l'exclusion en cause compte tenu de l'évolution sociale, les autorités compétentes ont pu, sans méconnaître le principe de proportionnalité, considérer que les conditions spécifiques d'intervention de ces unités d'assaut, et en particulier la règle de l'«interopérabilité» — c'est-à-dire de la nécessité pour tout Marine, quelle que soit sa spécialisation, d'être capable de combattre dans une unité commando —, justifiaient que leur composition demeurât exclusivement masculine.

22. S'agissant de la *protection de l'environnement*, la conservation des oiseaux sauvages dans le cadre des dispositions de la directive 79/409/CEE²⁰, relative aux zones de protection spéciale, a à nouveau fait l'objet d'arrêts en manquement, qui ont confirmé les éléments les plus importants de la jurisprudence en cette matière, notamment en ce qui concerne l'obligation des États membres d'identifier des zones de protection spéciale et de prévoir un statut juridique de protection contraignant (arrêts du 18 mars 1999, *Commission/France*, C-166/97, Rec. p. I-1719, et du 25 novembre 1999, *Commission/France*, C-96/98, non encore publié au Recueil). La Cour a ainsi relevé la très haute valeur ornithologique du Marais poitevin pour de nombreuses espèces, comme celles qui sont menacées de disparition ou qui sont vulnérables à des modifications de leurs habitats, ainsi que le caractère d'écosystème particulièrement important de l'estuaire de la Seine en tant qu'étape migratoire, zone d'hivernage et lieu de reproduction de nombreuses espèces. Dans les deux affaires, la Cour a constaté que le statut juridique de protection prévu pour ces zones était insuffisant au regard des exigences posées par l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive.

23. De nombreuses affaires portant sur l'interprétation de la *convention de Bruxelles* (convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) ont été clôturées en 1999. Elles portaient pour la plupart sur des questions de compétence judiciaire, abordée sous le titre II de la convention.

²⁰

Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1).

23.1. La compétence en matière contractuelle est réglée à l'article 5, point 1, de la convention. Il y est prévu que, en matière contractuelle, par dérogation au principe de la compétence du juge du domicile du défendeur, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant, devant le tribunal du «lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée». Il résulte d'une jurisprudence constante que cette dernière expression ne doit pas recevoir une interprétation autonome, mais doit être interprétée comme renvoyant à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie. Interrogée à nouveau sur cette question par la Cour de cassation française, la Cour a confirmé cette solution dans un arrêt du 28 septembre 1999 (*Groupe Concorde*, C-440/97, non encore publié au Recueil). La juridiction de renvoi avait suggéré dans son ordonnance qu'il serait préférable que les juges nationaux déterminent le lieu d'exécution de l'obligation en recherchant, en fonction de la nature du rapport d'obligation et des circonstances de l'espèce, le lieu où la prestation a été ou devait être effectivement fournie, sans avoir à se référer à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon la règle de conflit du for. La Cour a rejeté cette approche, après avoir constaté notamment que certaines des questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'approche alternative suggérée, telles que l'identification de l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire tout comme, en cas de pluralité d'obligations, la recherche de l'obligation principale, ne pouvaient que difficilement être tranchées sans se référer à la loi applicable.

Toujours à propos du même article 5, point 1, de la convention, la Cour a jugé que le même juge n'était pas compétent pour connaître de l'ensemble d'une demande fondée sur deux obligations équivalentes découlant d'un même contrat, lorsque, selon les règles de conflit de l'État de ce juge, ces obligations devaient être exécutées l'une dans cet État et l'autre dans un autre État contractant (arrêt du 5 octobre 1999, *Leathertex Divisione Sintetici*, C-420/97, non encore publié au Recueil). Pour arriver à cette conclusion, la Cour a d'abord écarté tous les motifs qui auraient pu justifier une centralisation de la compétence judiciaire: premièrement, le contrat en cause au principal ne constituait pas un contrat de travail, circonstance qui aurait justifié une centralisation au lieu d'exécution de l'obligation qui caractérise le contrat; deuxièmement, l'article 22 de la convention, relatif au sort de demandes connexes, n'étant pas attributif de compétences, ne permettait pas d'établir la compétence du juge saisi d'une demande pour statuer sur une demande connexe; troisièmement, s'agissant d'obligations équivalentes, le principe selon lequel l'accessoire suit le principal ne pouvait être appliqué.

23.2. L'affaire *Mietz* a tout d'abord donné à la Cour l'opportunité d'apporter certaines précisions sur la notion de «vente à tempérament d'objets mobiliers corporels», visée à l'article 13, premier alinéa, point 1, de la convention (arrêt du 27 avril 1999, C-99/96, Rec. p. I-2277). Il ressort de l'arrêt que cette dernière disposition vise uniquement la protection de l'acheteur lorsque le vendeur lui a octroyé un crédit, c'est-à-dire qu'il a transféré à l'acquéreur la possession du bien concerné avant que celui-ci n'ait payé la totalité du prix. Dans un tel cas, d'une part, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur peut être induit en erreur quant au montant réel de la somme dont il est redevable et, d'autre part, il assumera le risque de perte dudit bien tout en étant tenu de s'acquitter des versements restant à payer.

Dans le même arrêt, la Cour a également confirmé l'interprétation de l'article 24 de la convention (mesures provisoires et conservatoires) qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Van Uden* (arrêt du 17 novembre 1998, C-391/95, Rec. p. I-7091). Il en ressort que, lorsqu'il a compétence pour connaître du fond d'une affaire conformément aux articles 2 et 5 à 18 de la convention, le juge saisi peut octroyer des mesures provisoires ou conservatoires sans que cette compétence soit subordonnée à certaines conditions et sans devoir recourir à l'article 24 de la convention. En revanche, un jugement prononcé uniquement en vertu de la compétence prévue à l'article 24 et ordonnant le paiement par provision d'une contre-prestation contractuelle ne constitue pas une mesure provisoire au sens de cette disposition à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure ordonnée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi. La Cour a précisé qu'une décision provisoire dont il apparaît qu'elle ne remplit pas ces deux conditions n'est pas susceptible de faire l'objet d'un *exequatur* en vertu du titre III de la convention.

La Cour a également précisé sous quelle forme les parties pouvaient, dans le commerce international, marquer leur consentement à une clause attributive de juridiction, au sens de l'article 17, premier alinéa, deuxième phrase, troisième cas de figure, de la convention (arrêt du 16 mars 1999, *Castelletti*, C-159/97, Rec. p. I-1597).

25. Dans le contexte de l'*accord d'association CEE-Turquie*, et après avoir procédé à la réouverture des débats afin d'examiner la portée de l'article 9 dudit accord, la Cour a prononcé un arrêt de grande importance le 4 mai 1999, en

reconnaissant pour la première fois un effet direct au principe de non-discrimination en raison de la nationalité, établi à l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 3/80, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille ²¹(*Sürlü*, C-262/96, Rec. p. I-2685). La Cour a constaté tout d'abord qu'aucun problème d'ordre technique n'était susceptible de se poser lors de l'application de cette disposition et qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des mesures de coordination complémentaires pour son application pratique. Les motifs qui l'avaient conduite, dans l'affaire *Taflan-Met e.a.* (arrêt du 10 septembre 1996, C-277/94, Rec. p. I-4085), à dénier l'effet direct aux articles 12 et 13 de la décision n° 3/80 ne sont donc pas valables en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1. La Cour a ensuite relevé que cette dernière disposition consacrait, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'interdiction de discriminer, en raison de leur nationalité, les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions de la décision n° 3/80 sont applicables. La constatation que ce principe de non-discrimination est susceptible de régir directement la situation des particuliers n'est, par ailleurs, pas contredite par l'examen de l'objet et de la nature de l'accord auquel l'article 3, paragraphe 1, se rattache. Toutefois, compte tenu de ce que, d'une part, c'était la première fois qu'elle était amenée à interpréter cette disposition et, d'autre part, l'arrêt *Taflan-Met e.a.*, précité, avait raisonnablement pu créer une situation d'incertitude, la Cour a limité dans le temps les effets de son arrêt.

26. Plusieurs affaires clôturées en 1999 concernaient les *pays et territoires d'outre-mer* (PTOM), associés à la Communauté en vertu de la quatrième partie du traité CE et de la décision 91/482/CEE ²². Tout en reconnaissant le régime spécial auquel obéit cette association, la Cour a été amenée à mettre en évidence le fait que les échanges commerciaux entre les PTOM et la Communauté ne sauraient nécessairement bénéficier d'un régime identique à celui qui régit les échanges entre les États membres. En effet, ces derniers constituent des opérations effectuées dans le cadre du marché intérieur, contrairement aux échanges entre les PTOM et la Communauté qui relèvent du régime des importations. Dans ces conditions, le Conseil peut prévoir, par exemple, que des dispositions imposant le respect de règles sanitaires pour les importations de

²¹ Décision du conseil d'association, du 19 septembre 1980 (JO 1983, C 110, p. 60).

²² Décision du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263, p. 1).

certains produits en provenance de pays tiers s'appliquent à la mise sur le marché communautaire de tels produits en provenance des PTOM (arrêt du 21 septembre 1999, *Dutch Antillian Dairy Industry*, C-106/97, non encore publié au Recueil). Il est également en droit, en vue de concilier les principes de l'association des PTOM à la Communauté et de la politique agricole commune, d'adopter des mesures de sauvegarde restreignant exceptionnellement, partiellement et temporairement la libre importation de produits agricoles originaires des PTOM (arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, C-390/95 P, Rec. p. I-769). De même, l'entrée dans un État membre d'un bien en provenance des PTOM doit en principe être qualifiée d'entrée à l'intérieur de la Communauté et non d'opération intracommunautaire aux fins de la sixième directive TVA (arrêt du 28 janvier 1999, *van der Kooy*, C-181/97, Rec. p. I-483).

27. A propos du *statut des fonctionnaires et agents des Communautés européennes*, la Cour a jugé que le protocole du 8 avril 1965 sur les priviléges et immunités des Communautés européennes ne s'opposait pas à la législation fiscale belge excluant du bénéfice du quotient conjugal les fonctionnaires communautaires dont les revenus sont exonérés d'impôt en Belgique. Il s'agissait d'un allégement fiscal réservé aux ménages disposant d'un seul revenu et aux ménages disposant de deux revenus dont le second est inférieur à un certain montant, qui peut donc être refusé aux ménages dont un conjoint a la qualité de fonctionnaire ou d'agent des Communautés européennes lorsque son traitement est supérieur audit montant (arrêt du 14 octobre 1999, *Vander Zwalm en et Massart*, C-229/98, non encore publié au Recueil).

B — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 15 décembre 1999)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges R. Schintgen, L. Sevón, J. C. Moitinho de Almeida; M. le président G. C. Rodríguez Iglesias; M. le juge D. A. O. Edward; M. le premier avocat général N. Fennelly; M. l'avocat général F. G. Jacobs.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge P. Jann; MM. les avocats généraux P. Léger, G. Cosmas; MM. les juges C. Gulmann, P. J. G. Kapteyn, A. M. La Pergola, J.-P. Puissochet, G. Hirsch.

Troisième rang, de gauche à droite:

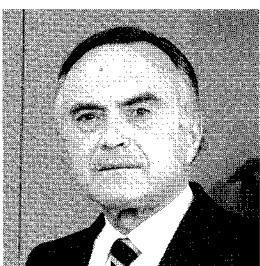
M^{me} le juge F. Macken; MM. les avocats généraux A. Saggio, S. Alber, D. Ruiz-Jarabo Colomer; MM. les juges H. Ragnemalm, M. Wathelet; M. l'avocat général J. Mischo; M. le juge V. Skouris; M. le greffier R. Grass.

1. Membres de la Cour de justice (par ordre d'entrée en fonctions)



Giuseppe Federico Mancini

né en 1927; professeur titulaire de droit du travail (Urbino, Bologne, Rome), de droit privé comparé (Bologne); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1981); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1982 au 6 octobre 1988; juge du 7 octobre 1988 au 21 juillet 1999.



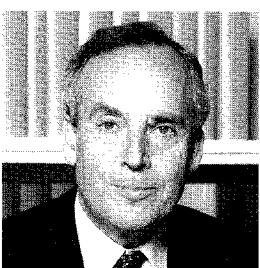
José Carlos de Carvalho Moitinho de Almeida

né en 1936; ministère public auprès de la cour d'appel de Lisbonne; chef du cabinet du ministre de la Justice; adjoint du procureur général de la République; directeur du cabinet de droit européen; professeur de droit communautaire (Lisbonne); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986.



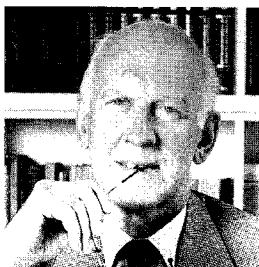
Gil Carlos Rodríguez Iglesias

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, université autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); membre du Curatorium de l'institut Max-Planck de droit international public et de droit comparé de Heidelberg; docteur *honoris causa* de l'université de Turin, de l'université de Cluj-Napoca et de l'université de la Sarre; bencher honoraire de Gray's Inn (Londres) et de King's Inn (Dublin); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Francis G. Jacobs, QC

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général M. J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



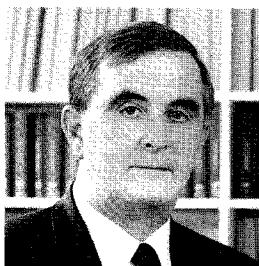
Paul Joan George Kapteyn

né en 1928; fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères; professeur de droit des organisations internationales (Utrecht, Leiden); membre du Raad van State; président de la section judiciaire du Raad van State; membre de l'Académie royale des sciences; membre du conseil d'administration de l'Académie du droit international de La Haye; juge à la Cour de justice depuis le 29 mars 1990.



Claus Christian Gulmann

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



John Loyola Murray

né en 1943; barrister (1967), puis Senior Counsel (1981); exercice de la profession d'avocat au barreau d'Irlande; Attorney General (1987); ancien membre du Conseil d'État; ancien membre du Bar Council of Ireland; bencher (doyen) de l'Honourable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 5 octobre 1999.



David Alexander Ogilvy Edward

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; bencher honoraire de Gray's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.

Antonio Mario La Pergola



né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre au 31 décembre 1994; avocat général du 1^{er} janvier 1995 au 14 décembre 1999, juge à la Cour de justice depuis le 15 décembre 1999.



Georges Cosmas

né en 1932; avocat au barreau d'Athènes; auditeur au Conseil d'État en 1963; maître des requêtes en 1973 et conseiller d'État (1982-1994); membre de la Cour spéciale qui juge les prises à partie contre les magistrats; membre de la Cour suprême spéciale qui, aux termes de la Constitution hellénique, a compétence pour harmoniser la jurisprudence de trois juridictions suprêmes du pays et assure le contrôle juridictionnel de la validité des élections législatives ainsi que des élections européennes; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; président du Tribunal de seconde instance des marques; président du Comité spécial de préparation de lois du ministère de la Justice; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



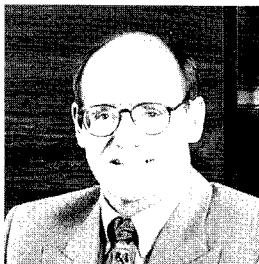
Jean-Pierre Puissochet

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); jurisconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Philippe Léger

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du Tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988 à 1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Günter Hirsch

né en 1943; directeur au ministère de la Justice du Land de Bavière; président de la Cour constitutionnelle du Land de Saxe et de la cour d'appel de Dresde (1992-1994); professeur honoraire de droit européen et de droit de la médecine à l'université de Sarrebruck; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne; juge; magistrat; Referent au ministère de la Justice et au Parlement; membre de la Cour constitutionnelle; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Hans Ragnemalm

né en 1940; docteur en droit et professeur en droit public à l'université de Lund; professeur en droit public et doyen de la faculté de droit de l'université de Stockholm; Ombudsman parlementaire; juge de la Cour suprême administrative de Suède; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Leif Sevón

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge de la Cour suprême; juge de la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Nial Fennelly

né en 1942; Master of Arts en sciences économiques de l'University College (Dublin); barrister-at Law; Senior Counsel; président de la Legal Aid Board et du Bar Council; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Melchior Wathelet

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); professeur à l'université catholique de Louvain; juge à la Cour de justice depuis le 19 septembre 1995.



Romain Schintgen

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.



Krateros M. Ioannou

né en 1935; admis au barreau de Thessalonique en 1963; docteur en droit international de l'université de Thessalonique en 1971; professeur de droit international public et droit communautaire à la faculté de droit de l'université de Thrace; conseiller juridique honoraire au ministère des Affaires étrangères; membre de la délégation hellénique à l'assemblée générale de l'ONU depuis 1983; président de la commission des experts pour l'amélioration de la procédure dans le cadre de la convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 1989 à 1992; juge à la Cour de justice du 7 octobre 1997 au 10 mars 1999.



Siegbert Alber

né en 1936; études de droit aux universités de Tübingen, Berlin, Paris, Hambourg, Vienne; études supplémentaires à Turin et à Cambridge; député au Bundestag de 1969 à 1980; membre du Parlement européen en 1977; membre, puis président (1993-1994) de la Commission sur les affaires juridiques et les droits du citoyen; président de la délégation en charge des relations avec les pays baltes et des sous-commissions sur la protection des données et sur les substances toxiques ou dangereuses; vice-président du Parlement européen de 1984 à 1992; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.



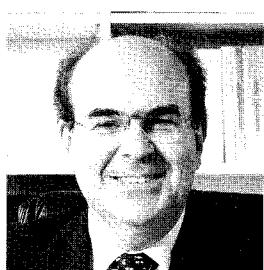
Jean Mischo

né en 1938; licencié en droit et sciences politiques (universités de Montpellier, Paris et Cambridge); membre du service juridique de la Commission, puis administrateur principal dans les cabinets de deux membres de la Commission; secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères du grand-duc de Luxembourg, service du contentieux et des traités; représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès des Communautés européennes; directeur des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 13 janvier 1986 au 6 octobre 1991; secrétaire général du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 décembre 1997.



Antonio Saggio

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la cour d'appel de Rome puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire auprès de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 17 septembre 1995; président du Tribunal de première instance du 18 septembre 1995 au 4 mars 1998; avocat général à la Cour de justice depuis le 5 mars 1998.



Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (1989 et 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (dès 1997); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999.



Fidelma O'Kelly Macken

née en 1945; devenue bâtarde au barreau d'Irlande (1972); conseiller juridique en matière de propriété industrielle et commerciale (1973-1979); bâtarde (1979-1995), puis Senior Counsel (1995-1998) au barreau d'Irlande; également membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles; juge à la High Court d'Irlande (1998); professeur en «systèmes juridiques et méthodes juridiques» et professeur «Averil Deverell» en droit commercial (Trinity College, Dublin); bancher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 1999.



Roger Grass

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1999

En 1999, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Le 8 juin 1999, M. Vassiliос Skouris est entré en fonctions en tant que juge, suite au décès, le 10 mars 1999, de M. le juge Krateros M. Ioannou.

A la suite du décès de M. le juge G. Federico Mancini, survenu le 21 juillet 1999, M. Antonio Mario La Pergola, avocat général à la Cour de justice, est entré en fonctions en tant que juge le 15 décembre 1999.

Le 5 octobre, M. le Juge John Loyola Murray a quitté la Cour. Il a été remplacé par Mme Fidelma O'Kelly Macken, en tant que juge.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 7 juin 1999

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
 - M. P. J. G. KAPTEYN, président des IV^e et VI^e chambres
 - M. J.-P. PUISSOCHEZ, président des III^e et V^e chambres
 - M. le premier avocat général P. LEGER
 - M. G. HIRSCH, président de la II^e chambre
 - M. P. JANN, président de la I^{re} chambre
 - M. le juge G. F. MANCINI
 - M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
 - M. F. G. JACOBS, avocat général
 - M. le juge C. GULMANN
 - M. le juge J. L. MURRAY
 - M. le juge D. A. O. EDWARD
 - M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
 - M. G. COSMAS, avocat général
 - M. le juge H. RAGNEMALM
 - M. le juge L. SEVÓN
 - M. N. FENNELLY, avocat général
 - M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
 - M. le juge M. WATHELET
 - M. le juge R. SCHINTGEN
 - M. le juge K. M. IOANNOU
 - M. S. ALBER, avocat général
 - M. J. MISCHO, avocat général
 - M. A. SAGGIO, avocat général
- M. le greffier R. GRASS

du 8 juin au 6 octobre 1999

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
 - M. P. J. G. KAPTEYN, président des IV^e et VI^e chambres
 - M. J.-P. PUISSOCHEZ, président des III^e et V^e chambres
 - M. le premier avocat général P. LEGER
 - M. G. HIRSCH, président de la II^e chambre
 - M. P. JANN, président de la I^e chambre
 - M. le juge G. F. MANCINI,
 - M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
 - M. F. G. JACOBS, avocat général
 - M. le juge C. GULMANN
 - M. le juge J. L. MURRAY
 - M. le juge D. A. O. EDWARD
 - M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
 - M. G. COSMAS, avocat général
 - M. le juge H. RAGNEMALM
 - M. le juge L. SEVÓN
 - M. N. FENNELLY, avocat général
 - M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
 - M. le juge M. WATHELET
 - M. le juge R. SCHINTGEN
 - M. S. ALBER, avocat général
 - M. J. MISCHO, avocat général
 - M. A. SAGGIO, avocat général
 - M. le juge V. SKOURIS
- M. le greffier R. GRASS

du 7 octobre au 15 décembre 1999

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
 - M. J. C. MOITINHO DE ALMEIDA, président des III^e et VI^e chambres
 - M. D. A. O. EDWARD, président des IV^e et V^e chambres
 - M. L. SEVÓN, président de la I^{re} chambre
 - M. le premier avocat général N. FENNELLY
 - M. R. SCHINTGEN, président de la II^e chambre
 - M. F. G. JACOBS, avocat général
 - M. le juge P. J. G. KAPTEYN
 - M. le juge C. GULMANN
 - M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
 - M. G. COSMAS, avocat général
 - M. le juge J.-P. PUSSOCHEZ
 - M. P. LEGER, avocat général
 - M. le juge G. HIRSCH
 - M. le juge P. JANN
 - M. le juge H. RAGNEMALM
 - M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
 - M. le juge M. WATHELET
 - M. S. ALBER, avocat général
 - M. J. MISCHO, avocat général
 - M. A. SAGGIO, avocat général
 - M. le juge V. SKOURIS
 - M^{me} le juge F. MACKEN
- M. le greffier R. GRASS

du 15 décembre au 31 décembre 1999

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. J. C. MOITINHO DE ALMEIDA, président des III^e et VI^e chambres
M. D. A. O. EDWARD, président des IV^e et V^e chambres
M. L. SEVÓN, président de la I^{re} chambre
M. le premier avocat général N. FENNELLY
M. R. SCHINTGEN, président de la II^e chambre
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge C. GULMANN
M. le juge A. M. LA PERGOLA
M. G. COSMAS, avocat général
M. le juge J.-P. PUSSOCHEZ
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH
M. le juge P. JANN
M. le juge H. RAGNEMALM
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge M. WATHELET
M. S. ALBER, avocat général
M. J. MISCHO, avocat général
M. A. SAGGIO, avocat général
M. le juge V. SKOURIS
M^{me} le juge F. MACKEN
- M. le greffier R. GRASS

4. Anciens Membres de la Cour de justice

PILOTTI Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
SERRARENS Petrus, Josephus, Servatius, juge (1952-1958)
RIESE Otto, juge (1952-1963)
DELVAUX Louis, juge (1952-1967)
RUEFF Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
HAMMES Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
VAN KLEFFENS Adrianus, juge (1952-1958)
LAGRANGE Maurice, avocat général (1952-1964)
ROEMER Karl, avocat général (1953-1973)
ROSSI Rino, juge (1958-1964)
DONNER Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
CATALANO Nicola, juge (1958-1962)
TRABUCCHI Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
LECOURT Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
STRAUSS Walter, juge (1963-1970)
MONACO Riccardo, juge (1964-1976)
GAND Joseph, avocat général (1964-1970)
MERTENS DE WILMARS Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
PESCATORE Pierre, juge (1967-1985)
KUTSCHER Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
DUTHEILLET DE LAMOTHE Alain Louis, avocat général (1970-1972)
MAYRAS Henri, avocat général (1972-1981)
O'DALAIIGH Cearbhall, juge (1973-1974)
SØRENSEN Max, juge (1973-1979)
MACKENZIE STUART Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
WARNER Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
REISCHL Gerhard, avocat général (1973-1981)
O'KEEFFE Aindrias, juge (1975-1985)
CAPOTORTI Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
BOSCO Giacinto, juge (1976-1988)
TOUFFAIT Adolphe, juge (1976-1982)
KOOPMANS Thymen, juge (1979-1990)
DUE Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
EVERLING Ulrich, juge (1980-1988)
CHLOROS Alexandros, juge (1981-1982)

SLYNN Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
ROZES Simone, avocat général (1981-1984)
VERLOREN van THEMAAT, avocat général (1981-1986)
GRÉVISSE Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
BAHLMANN Kai, juge (1982-1988)
MANCINI G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
GALMOT Yves, juge (1982-1988)
KAKOURIS Constantinos, juge (1983-1997)
LENZ Carl Otto, avocat général (1984-1997)
DARMON Marco, avocat général (1984-1994)
JOLIET René, juge (1984-1995)
O'HIGGINS Thomas Francis, juge (1985-1991)
SCHOCKWEILER Fernand, juge (1985-1996)
Da CRUZ VILAÇA José Luis, avocat général (1986-1988)
DIEZ DE VELASCO Manuel, juge (1988-1994)
ZULEEG Manfred, juge (1988-1994)
VAN GERVEN Walter, avocat général (1988-1994)
TESAURO Giuseppe, avocat général (1988-1998)
ELMER Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
IOANNOU Krateros, juge (1997-1999)

— Présidents

PILOTTI Massimo (1952-1958)
DONNER Andreas Matthias (1958-1964)
HAMMES Charles Léon (1964-1967)
LECOURT Robert (1967-1976)
KUTSCHER Hans (1976-1980)
MERTENS DE WILMARS Josse J. (1980-1984)
MACKENZIE STUART Alexander John (1984-1988)
DUE Ole (1988-1994)

— Greffiers

VAN HOUTTE Albert (1953-1982)
HEIM Paul (1982-1988)
GIRAUD Jean-Guy (1988-1994)

Chapitre II

*Le Tribunal de première instance
des Communautés européennes*

A — Activité du Tribunal de première instance en 1999

par M. le président Bo Vesterdorf

I. Activité du Tribunal

1. Le 19 octobre 1999, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a célébré ses dix années d'activité juridictionnelle. En effet, le 25 septembre 1989, les premiers membres de cette juridiction prenaient serment devant la Cour de justice des Communautés européennes et la première décision était prononcée trois mois plus tard, en décembre 1989.

A l'occasion des discours introductifs du président du Tribunal et du président de la Cour lors de cette journée, il a été rappelé que l'Acte unique européen avait ouvert la voie à l'innovation institutionnelle qu'a été la création de cette nouvelle juridiction communautaire. Les objectifs déclarés, inscrits dans les considérants de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom, du 24 octobre 1988, instituant le Tribunal, étaient d'améliorer la protection juridictionnelle des justiciables par l'instauration d'un double degré de juridiction et de permettre à la Cour de se concentrer sur sa tâche essentielle, assurer une interprétation uniforme du droit communautaire. A cet égard, l'élargissement progressif des compétences du Tribunal a été considéré comme un signe tangible du succès de la mission initialement confiée. Il a aussi été indiqué que des réflexions sont engagées sur la réforme de l'architecture juridictionnelle communautaire.

Cet événement a permis au président du Tribunal de souligner symboliquement que, après dix années, environ 2 000 affaires ont été réglées.

Au cours de cette journée d'étude, deux thèmes ont été développés par d'éminents juristes et ont donné lieu à des discussions animées. Le premier thème traitait de la protection juridictionnelle des justiciables. Le second thème, retenu en raison de l'importance croissante du contentieux relatif à l'accès aux documents des institutions communautaires et de l'élaboration des nouvelles règles régissant l'exercice du droit d'accès prévues à l'article 255 du traité CE (introduit par le traité d'Amsterdam), était consacré à un sujet actuel et controversé, celui de la transparence.

2. Le nombre des affaires introduites devant le Tribunal en 1999, soit 356¹, dépasse largement celui de l'année 1998 qui s'élevait à 215, sans toutefois atteindre le chiffre enregistré en 1997 (624 affaires²). Le nombre des affaires introduites en 1999 comprend une série de 71 recours introduits par des gérants de stations d'essence néerlandaises afin d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'aides d'État qui leur ont été versées.

Le nombre total des affaires résolues s'élève à 634 (soit 308 après jonction des affaires). Ce chiffre comprend la résolution des affaires introduites en 1994 contre les décisions de la Commission constatant des infractions aux règles de la concurrence dans le domaine des poutrelles d'acier (11 affaires) et dans celui du polychlorure de vinyle (12 affaires). Il comprend également le règlement d'une grande série d'affaires qui grevait le rôle du greffe; de nombreux requérants se sont, en effet, désistés de leur action à la suite du rejet, par la Cour, du pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal rejetant le recours introduit par un commissionnaire en douane contre le Conseil et la Commission.

Néanmoins, 88 affaires portant sur les quotas laitiers et 59 affaires en matière de fonction publique, relatives à un contentieux tenant au réexamen du classement statutaire des intéressés, restent pendantes. Le nombre total des affaires pendantes en fin d'année s'élève désormais à 724 affaires (1002 affaires en 1998).

Le nombre des arrêts rendus par les chambres composées de cinq juges (compétentes pour connaître des recours concernant les règles relatives aux aides d'État et aux mesures de défense commerciale) s'élève à 39 (42 en 1998) alors que 74 arrêts (88 en 1998) ont été rendus par des chambres de trois juges. Aucune affaire n'a, au cours de cette année, été portée devant la formation plénière et aucun avocat général n'a été désigné.

Le nombre des demandes en référé enregistrées au cours de l'année 1999 confirme que cette procédure spéciale est de plus en plus largement utilisée (38 demandes en 1999, contre 26 demandes en 1998 et 19 demandes en 1997); 37

¹ Les chiffres indiqués ci-après ne comprennent pas les procédures particulières concernant, notamment, l'assistance judiciaire et la taxation des dépens.

² Au cours de l'année 1997, plusieurs séries d'affaires similaires avaient été introduites: agents en douane réclamant réparation du préjudice subi du fait de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen, fonctionnaires sollicitant un réexamen de leur classement en grade lors de leur recrutement, et affaires concernant les quotas laitiers.

procédures de référé ont été closes au cours de cette même année. Le sursis à l'exécution de l'acte attaqué a été ordonné à trois reprises.

61 décisions du Tribunal (pour 177 décisions attaquables) ont été frappées de pourvoi. Au total, 72 pourvois ont été formés devant la Cour³. Le rapport entre le nombre des pourvois et celui des décisions attaquables se situe à un niveau supérieur à celui des deux années précédentes (70 pourvois, en 1998, pour 214 décisions attaquables; 35 pourvois, en 1997, pour 139 décisions attaquables) puisque le rapport est de 40,6 % au 31 décembre 1999 alors qu'il était de 32,7 % et 25,1 % à la fin des années 1998 et 1997.

L'année 1999 est également marquée par le prononcé de la première décision dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles). Le nombre de recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, créé par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), commence, comme prévu, à augmenter puisque 18 recours ont été enregistrés.

3. Le 26 avril 1999, le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 88/591, permettant au Tribunal de statuer en formation de juge unique (JO L 114, p. 52). La modification du règlement de procédure du Tribunal mettant en oeuvre cette décision, adoptée le 17 mai 1999, a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JO L 135, p. 92).

En vertu de ces nouvelles dispositions, huit décisions d'attribution d'affaires à des juges uniques ont été prises. Deux arrêts du Tribunal statuant en formation de juge unique ont été rendus (arrêts du 28 octobre 1999, *Cotrim/Cedefop*, T-180/98, et du 9 décembre 1999, *Progoulis/Commission*, T-53/99, non encore publiés au Recueil).

4. Par ailleurs, des propositions de modification de la décision 88/591 et du règlement de procédure du Tribunal ont été transmises au Conseil par la Cour.

Il s'agit, en premier lieu, d'une proposition de modification de la décision 88/591 tendant à élargir les compétences du Tribunal en lui donnant, notamment, la possibilité de connaître, dans des domaines délimités, de certains recours en

³ Parmi les 72 pourvois formés, 16 l'ont été contre les arrêts que le Tribunal a rendus dans deux séries d'affaires dans le domaine de la concurrence.

annulation formés par les États membres. Cette proposition, transmise le 14 décembre 1998, fait actuellement l'objet de discussions au sein du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil. Les avis de la Commission et du Parlement n'ont pas encore été rendus.

En second lieu, il s'agit des propositions de la Cour et du Tribunal relatives au nouveau contentieux de la propriété intellectuelle, consistant principalement à porter à 21 le nombre de juges au Tribunal, en vertu de l'article 225 du traité CE (ancien article 168 A), transmises au Conseil le 27 avril 1999.

5. Au cours de cette année, les réflexions relatives à la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union se sont développées. Dans la perspective de la prochaine conférence intergouvernementale, un *Document de réflexion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne* a été élaboré au cours du mois de mai 1999. Ce document a été présenté par le président de la Cour au Conseil des ministres de la Justice, réuni à Bruxelles les 27 et 28 mai 1999.

En outre, un groupe de réflexion sur l'avenir de la juridiction communautaire, établi par la Commission européenne et constitué d'éminents juristes, achèvera ses travaux pour le début de l'année 2000.

II. Orientation de la jurisprudence

Les principales évolutions jurisprudentielles survenues au cours de l'année 1999 seront exposées en distinguant les principales matières contentieuses dont le Tribunal a eu à connaître.

1. Règles de concurrence applicables aux entreprises

La jurisprudence en matière de règles de concurrence applicables aux entreprises s'est enrichie d'arrêts rendus en application des règles du traité CECA, du traité CE et du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

a) Règles du traité CECA

Le Tribunal a rendu ses arrêts dans une série comportant onze affaires introduites en 1994. Cette série trouvait son origine dans la décision 94/215/CECA de la Commission, du 16 février 1994, relative à une procédure d'application de

l'article 65 du traité CECA concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles, par laquelle la Commission a constaté la participation de 17 entreprises sidérurgiques européennes et de l'association professionnelle Eurofer à une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées de fixation des prix, de répartition des marchés et d'échange d'informations confidentielles sur le marché communautaire des poutrelles, en violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA⁴, et a infligé des amendes à quatorze entreprises de ce secteur pour des infractions commises entre le 1^{er} juillet 1988 et le 31 décembre 1990. Onze destinataires de la décision, dont l'association professionnelle Eurofer, ont demandé son annulation et, à titre subsidiaire pour les entreprises, la réduction du montant de l'amende qui leur avait été infligée.

Par les arrêts qu'il a prononcés le 11 mars 1999⁵, le Tribunal a considéré que la Commission avait prouvé à suffisance de droit la plupart des agissements anticoncurrentiels dénoncés dans la décision. Les annulations partielles de la décision qui ont été prononcées, pour défaut de preuve, ne concernent donc que des aspects mineurs des infractions dénoncées. Le niveau de preuve requis pour établir la commission d'une infraction à l'article 65 du traité CECA est, notamment, précisé dans l'arrêt *Thyssen Stahl/Commission* (ci-après «arrêt Thyssen»), selon lequel la participation d'une entreprise à des réunions au cours desquelles des activités anticoncurrentielles ont été menées suffit pour démontrer sa participation auxdites activités, en l'absence d'indices de nature à établir le contraire.

⁴ L'article 65, paragraphe 1, du traité CECA interdit «tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence».

⁵ Arrêts du 11 mars 1999, *NMH Stahlwerke/Commission*, T-134/94, *Eurofer/Commission*, T-136/94 (sous pourvoi devant la Cour, affaire C-179/99 P), *ARBED/Commission*, T-137/94 (sous pourvoi, affaire C-176/99 P), *Cockerill-Sambre/Commission*, T-138/94, *Thyssen Stahl/Commission*, T-141/94 (sous pourvoi, affaire C-194/99 P), *Unimétal/Commission*, T-145/94, *Krupp Hoesch/Commission*, T-147/94 (sous pourvoi, affaire C-195/99 P), *Preussag/Commission*, T-148/94 (sous pourvoi, affaire C-182/99 P), *British Steel/Commission*, T-151/94 (sous pourvoi, affaire C-199/99 P), *Aristain/Commission*, T-156/94 (sous pourvoi, affaire C-196/99 P), et *Ensidesa/Commission*, T-157/94 (sous pourvoi, affaire C-198/99 P), non encore publiés au Recueil.

A l'exception de l'arrêt *Thyssen Stahl/Commission* qui sera intégralement publié, ne seront reproduits au Recueil que les points des motifs des autres arrêts dont la publication a été estimée utile par le Tribunal.

Le Tribunal a également estimé que les accusations selon lesquelles la Commission avait encouragé ou toléré, dans le cadre de sa politique de gestion de la crise sidérurgique, les infractions constatées n'étaient pas fondées.

Mais l'apport essentiel de ces arrêts est, sans doute, de clarifier la portée des règles de concurrence du traité CECA et, plus particulièrement, d'indiquer que les notions juridiques que comporte son article 65 ne diffèrent pas de celles visées à l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE).

S'agissant, tout d'abord, des *spécificités du cadre réglementaire établi par le traité CECA*, dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier les comportements des entreprises, le Tribunal a précisé dans l'arrêt *Thyssen* que, même si le marché de l'acier est un marché oligopolistique, caractérisé par le régime de l'article 60 dudit traité, qui assure, par la publication obligatoire des barèmes des prix et des tarifs de transport, la transparence des prix pratiqués par les différentes entreprises, l'immobilité ou le parallélisme des prix qui en résultent ne sont pas, en eux-mêmes, contraires au traité s'ils sont le résultat non pas d'un accord, même tacite, entre les associés, mais du jeu sur le marché des forces et des stratégies d'unités économiques indépendantes et opposées. Il en découle que la conception selon laquelle toute entreprise doit déterminer de manière autonome la politique qu'elle entend suivre sur le marché, sans collusion avec ses concurrents, est inhérente au traité CECA et notamment à ses articles 4, sous d), et 65, paragraphe 1.

En outre, à l'argument selon lequel la Commission aurait méconnu la portée de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, le Tribunal a répondu que, si le caractère oligopolistique des marchés visés par le traité CECA peut, dans une certaine mesure, atténuer les effets de la concurrence, cette considération ne justifie pas une interprétation de l'article 65 autorisant des comportements d'entreprises qui réduisent encore davantage la concurrence, par le biais notamment d'activités de fixation de prix. Au vu des conséquences que peut avoir la structure oligopolistique du marché, il est d'autant plus nécessaire de protéger la concurrence résiduelle (arrêt *Thyssen*).

Un autre argument était tiré de la méconnaissance par la Commission de la portée de l'article 60 du traité CECA. Le Tribunal, après avoir rappelé les buts poursuivis par l'obligation prévue par le paragraphe 2 de cette disposition de publier les barèmes de prix appliqués sur le marché commun par les entreprises, a admis que le régime visé par l'article 60, et en particulier l'interdiction de s'écartier du barème, même temporairement, constitue une restriction importante de la concurrence. Toutefois, cette circonstance n'empêche pas l'application de

l’interdiction des ententes prévue par l’article 65, paragraphe 1, du même traité. Il a estimé, en effet, que les prix figurant dans ces barèmes doivent être fixés par chaque entreprise de façon indépendante, sans accord, même tacite, entre elles (arrêt *Thyssen*).

Quant à la *qualification juridique des comportements anticoncurrentiels*, il ressort de ces arrêts qu’il y a accord, au sens de l’article 65, paragraphe 1, du traité CECA, lorsque des entreprises ont exprimé la volonté commune de se comporter sur un marché d’une manière déterminée, le Tribunal précisant (arrêt *Thyssen*) qu’il ne voit d’ailleurs aucune raison d’interpréter la notion d’«accord» au sens de l’article 65, paragraphe 1, du traité CECA différemment de celle d’«accord» au sens de l’article 85, paragraphe 1, du traité CE (sur ce point, voir l’arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, *Rhône-Poulenc/Commission*, T-1/89, Rec. p. II-867, point 120).

La prohibition des «pratiques concertées» par l’article 65, paragraphe 1, du traité CECA poursuit, en principe, le même dessein que la prohibition parallèle des «pratiques concertées» par l’article 85, paragraphe 1, du traité CE. Elle vise, plus particulièrement, à assurer l’effet utile de la prohibition de l’article 4, sous d), du traité CECA en appréhendant, sous ses interdictions, une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu’à la réalisation d’un accord proprement dit, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence normale visée par ce traité (arrêt *Thyssen*).

A cet égard, dès lors qu’une entreprise dévoile à ses concurrents, lors d’une réunion rassemblant la plupart d’entre eux et s’insérant dans le cadre d’une concertation régulière, quel sera son comportement futur sur le marché en matière de prix, en les exhortant à adopter le même comportement, et agit donc avec l’intention expresse d’influencer leurs activités concurrentielles futures, et que cette entreprise peut raisonnablement escompter que ses concurrents se conformeront dans une large mesure à sa demande ou, à tout le moins, qu’ils en tiendront compte en arrêtant leur propre politique commerciale, les entreprises concernées substituent aux risques de la concurrence normale visée par le traité CECA une coopération pratique entre elles, qui doit être qualifiée de «pratique concertée» au sens de l’article 65, paragraphe 1, de ce traité (arrêt *Thyssen*).

Quant à l’argument selon lequel la notion de «pratique concertée» au sens de l’article 65, paragraphe 1, du traité CECA suppose que les entreprises se soient livrées aux pratiques qui ont fait l’objet de leur concertation, en particulier en augmentant leurs prix de façon uniforme, le Tribunal a estimé (arrêt *Thyssen*) que la jurisprudence relative au traité CE était transposable au domaine d’application

de l'article 65 du traité CECA et que, dès lors, *pour conclure à l'existence d'une pratique concertée, il n'est pas nécessaire que la concertation se soit répercutee sur le comportement des concurrents sur le marché*. Il suffit de constater, le cas échéant, que chaque entreprise a nécessairement dû prendre en compte, directement ou indirectement, les informations obtenues lors de ses contacts avec ses concurrents. Il a également précisé que des entreprises «se livrent» à une pratique concertée, au sens de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, lorsqu'elles participent effectivement à un mécanisme tendant à éliminer l'incertitude quant à leur comportement futur sur le marché et impliquant, nécessairement, que chacune d'elles prenne en compte les informations obtenues de ses concurrents. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les échanges d'informations en cause ont abouti à un résultat spécifique ou à une mise à exécution sur le marché concerné.

Enfin, la référence contenue dans l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA à des ententes qui «tendraient à» fausser le jeu normal de la concurrence est une expression qui englobe la formule «ont pour objet» figurant à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. La Commission pouvait donc constater, dans la décision attaquée, qu'elle n'était pas tenue de démontrer l'existence d'un effet préjudiciable sur la concurrence pour établir une violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA (arrêt *Thyssen*).

D'autres développements contenus dans les arrêts du 11 mars 1999, relatifs à l'imputabilité des comportements infractionnels, au respect des droits de la défense et aux conditions dans lesquelles un échange d'informations est interdit au titre de l'article 65 du traité CECA, retiendront l'attention.

Tout d'abord, des précisions ont été apportées quant aux règles régissant l'*imputabilité des comportements infractionnels*.

Par l'arrêt *NMH Stahlwerke/Commission*, il a été jugé que, dans certaines circonstances particulières, une infraction aux règles de concurrence peut être imputée au successeur économique de la personne morale qui en est l'auteur, même lorsque cette personne morale n'a pas cessé d'exister à la date d'adoption de la décision constatant ladite infraction, afin que l'effet utile de ces règles ne soit pas compromis du fait des changements apportés, notamment, à la forme juridique des entreprises concernées. En l'espèce, étant donné, premièrement, que la notion d'entreprise, au sens de l'article 65 du traité CECA, a une portée économique, deuxièmement, que, à la date d'adoption de la décision, c'est la requérante qui exerçait l'activité économique concernée par les infractions et, troisièmement, que, à cette date, l'auteur, au sens formel, des infractions avait

cessé toute activité commerciale, le Tribunal a considéré que la Commission était en droit d'imputer l'infraction litigieuse à la requérante.

Dans l'arrêt *Unimétal/Commission*, la jurisprudence selon laquelle la circonstance qu'une filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère, notamment lorsque cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère (voir arrêt de la Cour du 14 juillet 1972, *ICI/Commission*, 48/69, Rec. p. 619), a mené à une imputation inverse en faisant peser l'infraction commise par la société mère sur sa filiale. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour *ICI/Commission*, et dans la mesure où la société responsable de la coordination de l'action d'un groupe de sociétés peut se voir imputer la responsabilité des infractions commises par les sociétés du groupe, même si celles-ci ne sont pas des filiales au sens juridique du terme, le Tribunal a estimé que, eu égard au concept fondamental d'unité économique qui sous-tend cette jurisprudence, celle-ci peut, dans certaines circonstances, conduire à ce que la filiale soit tenue pour responsable du comportement de la société mère. La Commission était donc fondée à imputer le comportement de la société mère (Usinor Sacilor) à sa filiale (Unimétal), lorsqu'il est apparu que cette dernière était le principal auteur et bénéficiaire des infractions commises, tandis que sa société mère s'était cantonnée dans un rôle accessoire d'assistance administrative, sans avoir de poids décisionnel ni aucune liberté d'initiative.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Aristrain/Commission*, la requérante, seule destinataire de la décision, contestait qu'elle pût se voir, d'une part, imputer le comportement de sa société soeur (Aristrain Olaberría), juridiquement indépendante et seule responsable de son activité commerciale, et, d'autre part, imposer une amende dont le montant tenait compte non seulement de son comportement et de son chiffre d'affaires, mais aussi du comportement et du chiffre d'affaires de cette société soeur. Le Tribunal a estimé que, en considération de l'unité du groupe économique formé par une société mère et ses filiales, les agissements des filiales peuvent être imputés dans certaines conditions à la société mère. Toutefois, dans une situation où, en raison de la composition du groupe et de la dispersion de son actionnariat, il est impossible ou excessivement difficile d'identifier la personne juridique qui, à sa tête, aurait pu, en tant que responsable de la coordination de l'action du groupe, se voir imputer les infractions commises par ses diverses sociétés composantes, la Commission était en droit de tenir les deux filiales Aristain Madrid et Aristain Olaberría, sociétés ne constituant qu'une seule «entreprise» au sens de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA et dont l'égale participation aux diverses infractions

a été dûment établie, pour solidairement responsables de l'ensemble des agissements du groupe, afin d'éviter que la séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte, ne puisse s'opposer à la constatation de l'unité de leur comportement sur le marché aux fins de l'application des règles de concurrence. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Commission était donc fondée à imputer à Aristrain Madrid la responsabilité des comportements de la société soeur Aristrain Olaberría et à imposer aux deux sociétés soeurs une amende unique d'un montant calculé par référence à leur chiffre d'affaires cumulé, en les rendant solidairement responsables de son paiement.

On relèvera encore que le Tribunal a eu à contrôler si la Commission avait méconnu les *droits de la défense* d'une entreprise en lui adressant la décision lui infligeant une amende calculée sur la base de son chiffre d'affaires, sans lui avoir formellement adressé au préalable une communication des griefs ni même signalé son intention de lui imputer la responsabilité des infractions commises par sa filiale (arrêt *ARBED/Commission*).

Selon le Tribunal, une telle omission peut être constitutive d'une irrégularité de procédure, susceptible de porter atteinte aux droits de la défense de l'intéressée, tels que garantis par l'article 36 du traité CECA. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la société mère (ARBED) et sa filiale (TradeARBED) ont indifféremment répondu aux demandes de renseignements adressées par la Commission à la filiale, considérée par la société mère comme simple «organisme» ou «organisation» de vente, que la société mère s'est spontanément considérée comme destinataire de la communication des griefs formellement notifiée à sa filiale, communication dont elle a eu une connaissance complète, et a mandaté un avocat pour défendre ses intérêts, qu'elle a été invitée à communiquer à la Commission certains renseignements relatifs à son chiffre d'affaires réalisé sur les produits concernés et pendant la période d'infraction visés par la communication des griefs, et qu'elle a été mise en mesure de faire valoir ses observations sur les griefs que la Commission se proposait de retenir à l'encontre de sa filiale et sur l'imputation de responsabilité envisagée, une telle irrégularité de procédure n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision litigieuse.

Quant à l'échange d'informations confidentielles par l'intermédiaire de la commission «poutrelles» (monitoring des commandes et des livraisons) et de la Walzstahl-Vereinigung reproché à l'article 1^{er} du dispositif de la décision aux entreprises destinataires, il a été considéré comme constituant une infraction autonome à l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA. En particulier, le Tribunal

a relevé dans l'arrêt *Thyssen* qu'un système permettant de diffuser des données relatives aux commandes et aux livraisons effectuées par les entreprises adhérant à ce système sur les principaux marchés de la Communauté, ventilées par entreprise et par État membre, était, compte tenu de l'actualité de ces données destinées aux seuls producteurs participants, à l'exclusion des consommateurs et des autres concurrents, du caractère homogène des produits concernés et du degré de concentration du marché, susceptible d'influencer le comportement des entreprises participantes de façon sensible, en raison tant du fait que chaque entreprise se savait surveillée de près par ses concurrents que du fait que la requérante pouvait, le cas échéant, réagir au comportement de ceux-ci, sur la base d'éléments nettement plus récents et plus précis que ceux qui étaient disponibles par d'autres moyens. En conséquence, de tels systèmes d'échange d'informations avaient sensiblement réduit l'autonomie de décision des producteurs participants en substituant une coopération pratique entre eux aux risques normaux de la concurrence.

Les *amendes* infligées aux entreprises destinataires de la décision avaient été fixées en considération des critères énoncés à l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, qui oblige la Commission à prendre en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée comme critère de base. En effet, le traité CECA part du principe que le chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet d'une pratique restrictive constitue un critère objectif qui donne une juste mesure de la nocivité de cette pratique pour le jeu normal de la concurrence.

Dans l'arrêt *British Steel/Commission* (T-151/94), le Tribunal a souligné qu'en l'absence de circonstances atténuantes ou aggravantes, ou d'autres circonstances exceptionnelles dûment établies, la Commission est tenue, en vertu du principe d'égalité de traitement, d'appliquer, aux fins du calcul de l'amende, le même pourcentage du chiffre d'affaires aux entreprises qui ont participé à la même infraction.

Se prononçant sur la circonstance aggravante tenant à la récidive, dont la Commission avait tenu compte pour majorer le montant de certaines amendes, le Tribunal a souligné que la notion de récidive, telle qu'elle est comprise dans un certain nombre d'ordres juridiques nationaux, implique qu'une personne a commis de nouvelles infractions après avoir été sanctionnée pour des infractions similaires. Or, par l'arrêt *Thyssen*, le Tribunal a estimé que la Commission avait commis une erreur de droit en prenant en compte, au titre de la récidive, des infractions sanctionnées dans une décision précédente, alors que la majeure partie de la période d'infraction retenue à l'encontre de la requérante dans la décision attaquée était antérieure à la date d'adoption de la première décision.

S'agissant de la prise en compte d'éventuelles circonstances atténuantes, le Tribunal, confirmant en cela une jurisprudence antérieure (arrêts du Tribunal du 24 octobre 1991, *Petrofina/Commission*, T-2/89, Rec. p. II-1087, et du 14 mai 1998, *Cascades/Commission*, T-308/94, Rec. p. II-925), a estimé que le fait qu'une entreprise, dont la participation à une concertation avec ses concurrents en matière de prix est établie, ne se soit pas comportée sur le marché d'une manière conforme à celle convenue avec ses concurrents ne constitue pas nécessairement un élément devant être pris en compte lors de la détermination du montant de l'amende à infliger. En effet, une entreprise qui poursuit, malgré la concertation avec ses concurrents, une politique plus ou moins indépendante sur le marché peut simplement tenter d'utiliser l'entente à son profit (arrêts *Cockerill-Sambre/Commission* et *Aristrain/Commission*).

Par ailleurs, une réduction du montant de l'amende au titre d'une coopération au cours de la procédure administrative n'est justifiée que si le comportement de l'entreprise incriminée a permis à la Commission de constater une infraction aux règles de concurrence avec moins de difficulté et, le cas échéant, d'y mettre fin. Le Tribunal a estimé, dans les arrêts *ARBED/Commission*, *Cockerill-Sambre/Commission* et *Aristrain/Commission*, que la Commission avait, à juste titre, considéré que le comportement des entreprises concernées durant la procédure administrative (qui, à quelques exceptions près, n'avaient admis le bien-fondé d'aucune des allégations de fait dirigées contre elles) ne justifiait aucune réduction du montant des amendes.

En dernier lieu, le Tribunal a jugé que, par nature, la fixation d'une amende, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, n'est pas un exercice arithmétique précis, et qu'il n'est pas lié par les calculs de la Commission, mais doit effectuer sa propre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce (arrêts *ARBED/Commission*, *Unimétal/Commission*, *Krupp Hoesch/Commission*, *Preussag/Commission*, *Cockerill-Sambre/Commission*, *British Steel/Commission*, *Aristrain/Commission* et *Ensidesa/Commission*). Dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, des réductions d'amendes ont été accordées, ramenant ainsi le montant total des amendes à 65 449 000 euros.

En termes plus procéduraux, certains de ces arrêts ont permis au Tribunal de rappeler sa jurisprudence, initiée par l'arrêt du Tribunal du 22 octobre 1997, *SCK et FNK/Commission* (T-213/95 et T-18/96, Rec. p. II-1739), relative au respect par la Commission d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue des procédures administratives en matière de concurrence. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure administrative s'apprécie en fonction des circonstances, propres à chaque affaire. Le Tribunal a estimé, dans l'arrêt

Aristrain/Commission, qu'une période d'environ 36 mois séparant les premières vérifications dans les bureaux de l'entreprise de l'adoption de la décision finale n'est pas déraisonnable. En outre, eu égard, notamment, à l'importance et à la complexité de l'affaire ainsi qu'au nombre d'entreprises concernées, le Tribunal a considéré, en particulier, que l'écoulement d'un délai d'environ treize mois, dont plusieurs ont été consacrés à une enquête interne menée à la demande des intéressées elles-mêmes, entre l'audition administrative et l'adoption de la décision, ne constitue pas une violation de ce principe.

C'est également dans l'affaire *Aristrain* que le Tribunal a pris position sur un moyen d'annulation tiré de la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial. La requérante soulignait notamment que les garanties inscrites à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «CEDH») n'avaient pas été respectées, car, d'une part, la procédure menée par la Commission n'attribue pas à des organes ou personnes différents les fonctions d'instruction et de décision et, d'autre part, la décision adoptée par la Commission ne peut faire l'objet, dans le cadre du traité, d'un recours de pleine juridiction, de la nature de celui exigé par la CEDH. En réponse à ce moyen, le Tribunal, après avoir souligné que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect et que les garanties procédurales prévues par le droit communautaire n'interdisent pas le cumul, par la Commission, de l'exercice des fonctions d'accusation et de décision, a rappelé que l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de la concurrence constitue un principe général de droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Doit être considéré comme un contrôle juridictionnel effectif de l'acte en cause le contrôle de la légalité, effectué dans le cadre d'un recours fondé sur les articles 33, deuxième alinéa, et 36, deuxième alinéa, du traité CECA, d'une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de la concurrence et infligeant, à ce titre, une amende à la personne physique ou morale concernée. En effet, les moyens susceptibles d'être invoqués par la personne physique ou morale concernée au soutien de sa demande d'annulation ou de réformation d'une sanction pécuniaire sont de nature à permettre au Tribunal d'apprécier le bien-fondé en droit comme en fait de toute accusation portée par la Commission dans le domaine de la concurrence (voir, dans le cadre du traité CE, arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Enso Espanola/Commission*, T-348/94, Rec. p. II-1875).

b) Règles du traité CE

b.1) Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE)

En application des dispositions du traité CE, le Tribunal a rendu le 20 avril 1999 un volumineux arrêt⁶ réglant les douze affaires introduites par les entreprises actives dans le secteur du polychlorure de vinyle (ci-après «PVC»). Ce contentieux a pour point de départ judiciaire l'arrêt du 27 février 1992, *BASF e.a./Commission* (T-79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, Rec. p. II-315), par lequel le Tribunal avait déclaré inexistante la décision 89/190/CEE de la Commission, du 21 décembre 1988, sanctionnant les producteurs de PVC pour infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE (ci-après «décision de 1988»). Sur pourvoi de la Commission, la Cour avait, par arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.* (C-137/92 P, Rec. p. I-2555, ci-après «arrêt du 15 juin 1994»), annulé tout à la fois l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission.

A la suite de cet arrêt, la Commission a adopté, le 27 juillet 1994, une seconde décision à l'encontre des producteurs mis en cause par la décision initiale, à l'exception toutefois de Solvay et Norsk Hydro (ci-après «décision de 1994»). Par cette dernière décision, la Commission a constaté l'existence d'un accord et/ou d'une pratique concertée contraire à l'article 85 du traité CE, en vertu desquels les producteurs approvisionnant en PVC le territoire du marché commun ont assisté à des réunions périodiques afin de fixer des prix «cibles» et des quotas «cibles», de planifier des initiatives concertées visant à relever le niveau des prix et de surveiller la mise en oeuvre de ces arrangements collusifs. Cette décision a confirmé, par son article 3, les amendes infligées en 1988 à l'encontre de chacune des douze entreprises encore en cause, pour un montant total de 19 millions d'écus.

Dans leurs recours, les douze entreprises destinataires de la décision de 1994 concluaient à son annulation et, à titre subsidiaire, à l'annulation ou la réduction des amendes. Le volume considérable des écritures produites par les requérantes retiendra l'attention, puisque celles-ci ont exposé, sur plus de 2 000 pages de mémoires, près de 80 griefs juridiques distincts exprimés en cinq langues de procédure.

⁶ Arrêt du 20 avril 1999, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, non encore publié au Recueil. Huit pourvois ont été formés devant la Cour contre cet arrêt (affaires C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P, C-251/99 P, C-252/99 P et C-254/99 P).

S'agissant des conclusions en annulation, le Tribunal a examiné, en premier lieu, les moyens tirés de l'existence de vices de forme et de procédure, et, en second lieu, les moyens de fond.

Les différents *moyens tirés de l'existence de vices de forme et de procédure* s'ordonnaient autour de quatre axes principaux, les requérantes soutenant que: a) l'interprétation que la Commission a faite de la portée de l'arrêt du 15 juin 1994 annulant la décision de 1988 et les conséquences qu'elle en a tirées était erronée; b) des irrégularités ont été commises lors de l'adoption et de l'authentification de la décision de 1994; c) la procédure ayant précédé l'adoption de la décision de 1988 est entachée d'irrégularités; d) la décision de 1994 était insuffisamment motivée en ce qui concerne certaines questions entrant dans les trois catégories qui précèdent.

Si aucun des moyens de procédure soulevés par les requérantes n'a été accueilli, l'accent peut toutefois être porté sur certaines des appréciations du Tribunal.

Certaines requérantes soutenaient que la Commission avait, en adoptant une nouvelle décision dans l'affaire PVC après l'arrêt du 15 juin 1994, violé le principe général de droit non bis in idem. A ce propos, le Tribunal a estimé qu'une entreprise ne peut pas être poursuivie par la Commission sur le fondement des règlements n° 17⁷ et n° 99/63⁸ pour violation des règles communautaires de la concurrence ou sanctionnée par celle-ci par l'imposition d'une amende, en raison d'un comportement anticoncurrentiel dont le Tribunal, ou la Cour, a déjà constaté que la preuve était, ou non, apportée dans son chef par la Commission. En l'espèce, il a rejeté ce moyen car, d'une part, la Commission, en adoptant la décision de 1994 après cette annulation, n'a pas fait supporter aux requérantes deux sanctions pour une même infraction et, d'autre part, la Cour, dans l'arrêt du 15 juin 1994, n'a tranché aucun des moyens de fond invoqués par les requérantes lorsqu'elle a annulé la décision de 1988, de sorte que, en adoptant la décision de 1994, la Commission s'est limitée à réparer le vice formel censuré par la Cour et n'a pas poursuivi les requérantes à deux reprises pour un même ensemble de faits.

⁷ Règlement du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

⁸ Règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil (JO 1963, 127, p. 2268).

Parmi les moyens tirés de l'écoulement du temps, des requérantes faisaient valoir que la Commission avait violé le principe du délai raisonnable. Rappelant que la Commission doit respecter le principe général de droit communautaire consacré dans l'arrêt *SCK et FNK/Commission*, précité, le Tribunal a constaté que la durée totale de la procédure administrative devant la Commission a été d'environ 62 mois, étant spécifié que la période durant laquelle le juge communautaire a examiné la légalité de la décision de 1988 ainsi que la validité de l'arrêt du Tribunal ne pouvait pas être prise en compte lors de la détermination de la durée en question, et a jugé que la Commission avait agi conformément au principe en cause.

Il conviendra de retenir que, afin d'apprécier le caractère raisonnable de la procédure administrative devant la Commission, le Tribunal a distingué l'étape procédurale ouverte par les vérifications effectuées en novembre 1983 dans le secteur du PVC, fondées sur l'article 14 du règlement n° 17, de celle ayant commencé à la date de réception de la communication des griefs par les entreprises concernées, et a procédé à un examen séparé du caractère raisonnable de chacune de ces deux étapes. Leur caractère raisonnable a été apprécié en fonction des circonstances propres de l'affaire et, notamment, du contexte de celle-ci, de la conduite des parties au cours de la procédure, de l'enjeu de l'affaire pour les différentes entreprises intéressées et de son degré de complexité. S'agissant de la seconde étape, le Tribunal a estimé que le critère relatif à l'enjeu de l'affaire pour les intéressés revêt une importance spéciale. En effet, d'une part, la notification de la communication des griefs dans une procédure visant la constatation d'infraction suppose l'engagement de la procédure au titre de l'article 3 du règlement n° 17. Par l'engagement de cette procédure, la Commission manifeste sa volonté de procéder à une décision de constatation d'infraction (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 6 février 1973, *Brasserie de Haecht*, 48/72, Rec. p. 77). D'autre part, ce n'est qu'à compter de la réception de la communication des griefs qu'une entreprise peut prendre connaissance de l'objet de la procédure qui est engagée contre elle et des comportements qui lui sont reprochés par la Commission. Les entreprises ont donc un intérêt spécifique à ce que cette seconde étape de la procédure soit conduite avec une diligence particulière par la Commission, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à leurs droits de la défense. En l'espèce, la durée de la seconde étape procédurale devant la Commission, à savoir dix mois, a été considérée comme raisonnable.

Dans la mesure où le moyen tiré de la violation du principe du délai raisonnable était invoqué au soutien des conclusions en annulation de la décision de 1994, le Tribunal a apporté une précision importante en jugeant qu'*une violation de ce principe, à la supposer établie, ne justifierait cependant l'annulation de cette*

décision qu'en tant qu'elle emporterait également une violation des droits de la défense des entreprises concernées. En effet, s'il n'est pas établi que l'écoulement excessif du temps a affecté la capacité des entreprises concernées de se défendre effectivement, *le non-respect du principe de délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure administrative et ne peut donc être analysé que comme une cause de préjudice susceptible d'être invoquée devant le juge communautaire* dans le cadre d'un recours fondé sur les articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (respectivement devenus articles 235 CE et 308, deuxième alinéa, CE).

La portée de l'arrêt du 15 juin 1994 était également discutée devant le Tribunal, certaines requérantes ayant fait valoir que l'annulation de la décision de 1988 par la Cour avait mis en cause la validité des actes préparatoires antérieurs à l'adoption de cette décision. Le Tribunal a rejeté ces griefs car il a estimé , au vu du dispositif de l'arrêt du 15 juin 1994 lu à la lumière de ses motifs, que la Cour avait annulé la décision de 1988 en raison d'un vice de procédure qui concernait exclusivement les modalités de l'adoption définitive de cette décision par la Commission. Dès lors que le vice procédural constaté est intervenu au stade ultime de l'adoption de la décision de 1988, l'annulation n'affecte pas la validité des mesures préparatoires de cette décision, antérieures au stade où ce vice a été constaté.

Les requérantes contestaient aussi les modalités d'adoption de la décision de 1994, après l'annulation de la décision de 1988, au motif que, même si le vice constaté est survenu au stade ultime de l'adoption de la décision de 1988, la réparation de ce vice par la Commission exigeait que certaines garanties procédurales soient respectées avant d'adopter la décision de 1994 (ouverture d'une nouvelle procédure administrative, respect de certaines des étapes procédurales prévues par le droit dérivé et, de manière plus générale, droit d'être entendues). A ce propos, le Tribunal a essentiellement rappelé que le respect des droits de la défense requiert que soit donnée à chaque entreprise ou association d'entreprises intéressée la possibilité d'être entendue sur les griefs que la Commission entend retenir contre chacune d'elles dans la décision finale constatant l'infraction aux règles de la concurrence. Or, en l'espèce, dans la mesure où l'annulation de la décision de 1988 n'a pas affecté la validité des mesures préparatoires de cette décision, antérieures au stade où le vice est survenu, le Tribunal a estimé, d'une part, que la validité de la communication des griefs, envoyée à chacune des requérantes au début du mois d'avril 1988, n'avait pas été mise en cause par l'arrêt du 15 juin 1994 et, d'autre part, que la validité de la phase orale de la procédure administrative, qui s'est déroulée devant la Commission dans le courant du mois de septembre 1988, n'a pas été affectée. Une nouvelle audition des entreprises

intéressées avant l'adoption de la décision de 1994 n'aurait donc été requise que dans la mesure où celle-ci aurait contenu des griefs nouveaux par rapport à ceux qui étaient énoncés dans la décision initiale annulée par la Cour, ce qui n'était pas le cas.

Les *moyens de fond* soulevés par les requérantes ont également été rejetés, de sorte que les constatations effectuées par la Commission ont été validées, à l'exception toutefois des allégations concernant une participation de la Société artésienne de vinyle à l'infraction pour une période postérieure au premier semestre de l'année 1981⁹.

Une série de moyens relatifs aux preuves ont été soulevés par les requérantes. Dans ce contexte, le caractère recevable des preuves retenues par la Commission à l'encontre des entreprises a été examiné. En particulier, le Tribunal a dû se prononcer sur la recevabilité et sur le fond du moyen, tiré, par certaines requérantes, d'une violation du principe de l'inviolabilité du domicile. Distinguant la décision de vérification et le mandat de vérification, le Tribunal a estimé que des requérantes sont recevables à contester, dans leurs recours formés contre la décision de 1994, pour autant que des pièces obtenues par la Commission soient utilisées à leur encontre, la légalité des décisions de vérification adressées à d'autres entreprises¹⁰, dont il n'est pas acquis qu'elles auraient été, sans aucun doute, recevables à en contester la légalité dans le cadre d'un recours direct formé à leur encontre. De même, les requérantes sont recevables à contester, dans le cadre d'un recours en annulation formé contre la décision finale, la légalité des mandats de vérification, qui ne constituent pas des actes susceptibles de recours au sens de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE). Quant au fond, le Tribunal a estimé que le moyen doit être compris comme tiré d'une violation du principe général du droit communautaire garantissant une protection contre les interventions de la puissance publique dans la sphère d'activités privées de toute personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient disproportionnées ou arbitraires (arrêts de la Cour du 21 septembre 1989, *Hoechst/Commission*, 46/87 et 227/88, Rec. p. 2859, du 17 octobre 1989, *Dow Benelux/Commission*, 85/87, Rec. p. 3137, et *Dow Chemical Ibérica*

⁹ SAV, de ce fait, a vu son amende réduite par le Tribunal.

¹⁰ La décision de vérification étant un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), une entreprise destinataire d'une telle décision qui ne l'a pas attaquée dans les délais est forcée à se prévaloir de son illégalité dans le cadre du recours introduit contre la décision adoptée au terme de la procédure administrative.

e.a./Commission, 97/87 à 99/87, Rec. p. 3165). A ce propos, il a souligné, en réponse au grief tiré d'une contestation de la validité des actes de vérification, qu'il ressort de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 17 que les vérifications opérées sur simple mandat reposent sur la collaboration volontaire des entreprises. Dès lors que l'entreprise a effectivement collaboré à une vérification opérée sur mandat, le moyen tiré d'une ingérence excessive de l'autorité publique dans la sphère d'activités privées de la personne physique ou morale en cause est dénué de fondement, en l'absence d'un quelconque élément invoqué pour soutenir que la Commission serait allée au-delà de la coopération offerte par l'entreprise.

Également saisi d'un moyen tiré d'une méconnaissance du «droit au silence» et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le Tribunal a considéré, dans le cadre de l'examen du bien-fondé du moyen¹¹, qu'il lui incombe d'examiner si, en l'absence d'un droit au silence expressément consacré par le règlement n° 17, certaines limitations au pouvoir d'investigation de la Commission au cours de l'enquête préalable ne résultent cependant pas de la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense, que la Cour a considéré comme un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire. A cet égard, s'il est vrai que les droits de la défense doivent être respectés dans les procédures susceptibles d'aboutir à des sanctions, il importe d'éviter que ces droits ne puissent être irrémédiablement compromis dans le cadre de procédures d'enquête préalable, qui peuvent avoir un caractère déterminant pour l'établissement du caractère illégal de comportements d'entreprises (arrêts de la Cour du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, et du Tribunal du 8 mars 1995, *Société générale/Commission*, T-34/93, Rec. p. II-545). Si, pour préserver l'effet utile de l'article 11, paragraphes 2 et 5, du règlement n° 17, la Commission est en droit d'obliger une entreprise à fournir tous les renseignements nécessaires portant sur des faits dont elle peut avoir connaissance et à lui communiquer, au besoin, les documents y afférents qui sont en sa possession, même si ceux-ci peuvent servir à établir, à son encontre ou à l'encontre d'une autre entreprise, l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, elle ne saurait toutefois, par une décision de demande de renseignements, porter atteinte aux droits de la défense reconnus à l'entreprise. Ainsi, elle ne saurait imposer à l'entreprise de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve. Dans les limites ainsi

¹¹ Dans la mesure où le règlement n° 17 distingue les demandes de renseignements (article 11, paragraphe 2) et les décisions (article 11, paragraphe 5), la recevabilité du moyen a été traitée de la même manière que celle du moyen concernant les mandats de vérification et les décisions de vérification.

rappelées, le Tribunal a, au terme de son examen, rejeté les arguments des requérantes.

A propos des demandes de renseignements, qui n'obligent pas les entreprises à répondre aux questions posées, le Tribunal a souligné, d'une part, que, par de telles demandes, la Commission ne saurait être regardée comme imposant à une entreprise de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve et, d'autre part, que le refus ou l'impossibilité de répondre à des demandes de renseignements ne peut, en lui-même, constituer une preuve de la participation d'une entreprise à une entente.

Dans l'application de l'article 85 du traité CE, le Tribunal a confirmé que la Commission pouvait qualifier d'accord et/ou de pratique concertée les comportements reprochés aux entreprises. En effet, *dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué pendant plusieurs années plusieurs producteurs poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à l'article 85 du traité CE.* La Commission est ainsi en droit de qualifier une telle infraction complexe d'accord «et/ou» de pratique concertée, dans la mesure où cette infraction comporte des éléments devant être qualifiés d'«accord» et des éléments devant être qualifiés de «pratique concertée».

Quant à la preuve de la participation d'une entreprise à une pratique concertée, le Tribunal a estimé que, lorsqu'elle ne résulte pas de la simple constatation d'un parallélisme de comportements sur le marché, mais de pièces desquelles il ressort que les pratiques étaient le résultat d'une concertation, il incombe aux entreprises concernées, non pas simplement de présenter une prétendue explication alternative des faits constatés par la Commission, mais bien de contester l'existence de ces faits établis au vu des pièces produites par la Commission.

Par ailleurs, le Tribunal a clairement indiqué qu'une entreprise peut être tenue pour *responsable d'une entente globale* telle que celle visée par l'article 1^{er} du dispositif de la décision de 1994¹², même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de celle-ci, *dès lors*,

¹² Elle consistait en l'organisation régulière, pendant une durée de plusieurs années, de réunions entre producteurs concurrents dont l'objet était l'établissement de pratiques illicites, destinées à organiser artificiellement le fonctionnement du marché du PVC.

d'une part, qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un dispositif d'ensemble destiné à fausser le jeu normal de la concurrence et, d'autre part, que ce dispositif recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente.

L'arrêt du 20 avril 1999 a également pris position sur la question de la *détermination de la personne devant répondre de l'infraction commise*. A cet égard, il a rappelé que lorsque la personne morale qui était responsable de l'exploitation de l'entreprise au moment de la commission de l'infraction subsiste juridiquement, la Commission est fondée à tenir cette personne morale pour responsable.

En outre, lorsqu'il existe une multitude de sociétés opérationnelles, tant en termes de production que de commercialisation, réparties de surcroît en fonction de marchés géographiques spécifiques, la Commission est en droit d'adresser sa décision au holding du groupe plutôt qu'à l'une des sociétés opérationnelles du groupe.

Dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure, le Tribunal avait informé les parties, en mai 1997, de sa décision d'accorder à chacune des requérantes l'accès au dossier administratif de la Commission dans l'affaire ayant donné lieu à la décision de 1994, sous réserve de l'accès aux documents internes de la Commission et aux documents comportant des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles. Après consultation du dossier, presque toutes les requérantes ont déposé des observations au greffe du Tribunal et la Commission a présenté ses observations en réponse. Plusieurs moyens d'annulation relatifs à l'accès au dossier administratif de la Commission ont été soulevés devant le Tribunal, qui les a tous rejetés. Ce dernier a toutefois estimé que, lors de la procédure administrative, la Commission n'avait pas régulièrement donné accès au dossier aux requérantes, mais que cette circonstance ne saurait, en elle-même, conduire à l'annulation de la décision de 1994. En effet, une violation alléguée des droits de la défense doit être examinée en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce, en ce qu'elle dépend essentiellement des griefs retenus par la Commission pour établir l'infraction reprochée. Ainsi, il s'agit de vérifier si les possibilités de défense de la requérante ont été affectées par les conditions dans lesquelles elle a eu accès au dossier administratif de la Commission. A cet égard, *pour constater une violation des droits de la défense, il suffit qu'il soit établi que la non-divulgation des documents en question a pu influencer, au détriment de la requérante, le déroulement de la procédure et le contenu de la décision* (arrêts du 29 juin 1995, *Solvay/Commission*, T-30/91, Rec. p. II-1775, et *ICI/Commission*, T-36/91, Rec. p. II-1847; voir également, dans le domaine

des aides d'État, arrêt du 11 novembre 1987, *France/Commission*, 259/85, Rec. p. 4393). Si tel avait été le cas, la procédure administrative aurait été viciée et la décision aurait dû être annulée.

En matière d'amendes, on retiendra que les amendes infligées aux sociétés SAV, Elf Atochem et Imperial Chemical Industries ont été réduites par le Tribunal dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. S'agissant de ces deux dernières sociétés, il a, en effet, été constaté que l'estimation de leurs parts de marché moyennes, dont la Commission avait tenu compte pour fixer le montant des amendes, était exagérée, de sorte que les montants de ces dernières étaient trop élevés.

Dans deux arrêts similaires du 19 mai 1999, *BASF/Commission* (T-175/95, non encore publié au Recueil) et *Accinauto/Commission* (T-176/95, non encore publié au Recueil), le Tribunal a considéré que la Commission n'avait commis aucune erreur d'appréciation en constatant que l'accord conclu en 1982 entre BASF Coatings et Accinauto était contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a été amené à déterminer si les parties à l'accord étaient convenues d'une restriction à la liberté du concessionnaire, à savoir Accinauto, d'effectuer des ventes passives des produits faisant l'objet du contrat de distribution exclusive à des clients établis dans des États membres autres que celui couvert par l'exclusivité. Aux fins de son appréciation, le Tribunal a précisé que les éléments à prendre en considération comprenaient le libellé de la clause litigieuse du contrat, le champ d'application des autres stipulations en rapport avec l'obligation du concessionnaire prévue dans cette clause, les circonstances de fait et de droit entourant la conclusion et la mise en oeuvre de cet accord, lesquelles permettent d'en éclairer la finalité.

L'arrêt du 21 janvier 1999, *Riviera auto service e.a./Commission* (T-185/96, T-189/96 et T-190/96, Rec. p. II-93), a rejeté les recours introduits par d'anciens concessionnaires de la société VAG France visant, notamment, à obtenir l'annulation de décisions de la Commission de rejeter les plaintes, déposées au titre de l'article 3 du règlement n° 17, alléguant des infractions à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, à savoir des refus d'approvisionnement opposés sur le fondement du contrat-type de distribution Volkswagen, après leur éviction du réseau. Cet arrêt illustre la faculté (reconnue dans l'arrêt du Tribunal du 18 septembre 1992, *Automec/Commission*, T-24/90, Rec. p. II-2223) pour la Commission de rejeter une plainte lorsqu'elle constate que l'affaire ne présente pas un intérêt communautaire suffisant pour justifier la poursuite de son examen. Le Tribunal y a rappelé les différents principes dégagés par la jurisprudence concernant l'exercice de ce pouvoir de la Commission (voir les arrêts du Tribunal

Automec/Commission, du 24 janvier 1995, *Tremblay e.a/Commission*, T-5/93, Rec. p. II-185, et du 27 juin 1995, *Guérin automobiles/Commission*, T-186/94, Rec. p. II-1753).

Les arrêts du 13 décembre 1999, *SGA/Commission* (T-189/95, T-39/96 et T-123/96, non encore publié au Recueil) et *Européenne automobile/Commission* (T-9/96 et T-211/96, non encore publié au Recueil), illustrent également les conditions dans lesquelles la Commission peut exercer la faculté qui lui est reconnue.

b.2) Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE)

Irish Sugar, unique entreprise en Irlande à avoir pour activité la transformation de betteraves sucrières et principal fournisseur de sucre sur le territoire de cet État membre, a saisi le Tribunal d'un recours visant, à titre principal, à obtenir l'annulation d'une décision de la Commission, du 14 mai 1997, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CE. Cette affaire a amené le Tribunal à examiner la problématique de la position dominante collective et à apprécier le caractère abusif de certains comportements en matière de prix [arrêt du 7 octobre 1999, *Irish Sugar/Commission*, T-228/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-497/99 P)].

Tout d'abord, le Tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour (arrêt de la Cour du 31 mars 1998, *France e.a./Commission*, C-68/94 et C-30/95, Rec. p. I-1375), rendue en matière de contrôle des concentrations, selon laquelle l'existence d'une position dominante collective consiste pour plusieurs entreprises à avoir, ensemble, notamment en raison des facteurs de corrélation existant entre elles, le pouvoir d'adopter une même ligne d'action sur le marché et d'agir, dans une mesure appréciable, indépendamment des autres concurrents, de leur clientèle et, finalement, des consommateurs. En l'espèce, il a relevé, d'une part, que le seul caractère indépendant des entités économiques concernées ne saurait suffire à écarter la possibilité qu'elles occupaient une position dominante collective et, d'autre part, que les facteurs de corrélation identifiés par la Commission démontraient que la requérante et la société Sugar Distributors (SDL), chargée d'assurer la distribution du sucre fourni par la requérante, disposaient du pouvoir d'adopter une même ligne d'action sur le marché. Ainsi, étaient identifiés comme facteurs de corrélation: la participation de la requérante dans le capital de la société mère de SDL [Sugar Distribution (Holding)], sa représentation au sein des conseils d'administration de Sugar Distribution (Holding) et de SDL, le processus décisionnel de ces sociétés et les procédures de communication visant à le faciliter, ainsi que les liens économiques directs que constituaient l'engagement

de SDL de s'approvisionner exclusivement auprès de la requérante et le financement par la requérante de toutes les opérations de promotion en faveur des acheteurs et des remises accordées par SDL à ses clients.

Ensuite, selon le Tribunal, le fait que deux entreprises se trouvent dans une relation commerciale verticale n'affecte pas la constatation de l'existence d'une position dominante collective. A ce propos, il a estimé, comme la Commission, que, sauf à accepter que l'application de l'article 86 du traité CE connaisse une lacune, il ne saurait être admis que des entreprises se trouvant dans une relation verticale, sans toutefois être intégrées au point de constituer une seule et même entreprise, puissent exploiter de façon abusive une position dominante collective.

Enfin, la Commission était en droit de considérer que des comportements individuels de l'une des entreprises codétentrices d'une position dominante collective constituaient l'exploitation abusive de cette position. En effet, si l'existence d'une position dominante collective se déduit de la position que détiennent ensemble les entités économiques concernées sur le marché en cause, l'abus ne doit pas nécessairement être le fait de toutes les entreprises en question. Il doit seulement pouvoir être identifié comme l'une des manifestations de la détention d'une position dominante collective. Par conséquent, des entreprises occupant une telle position peuvent avoir des comportements abusifs communs ou individuels.

Par ailleurs, l'existence d'une position dominante de la requérante sur le marché du sucre industriel a été confirmée par le Tribunal, au seul motif de la détention d'une part de marché supérieure à 50 %.

Les constatations de la Commission concernant des abus de position dominante de la requérante sur les marchés, en Irlande, du sucre industriel et du sucre destiné à la vente au détail étaient également soumises au contrôle du juge, lequel les a très largement confirmées¹³. Afin de déterminer si les pratiques de prix reprochées à la requérante présentaient effectivement un caractère abusif, le Tribunal, se fondant sur la jurisprudence de la Cour, a souligné qu'il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances, et notamment les critères et les modalités d'octroi des rabais, et d'examiner si le rabais tend, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à enlever à l'acheteur, ou à restreindre, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources

¹³ Un seul comportement abusif reproché a été considéré comme non établi. Cette constatation a justifié une réduction du montant de l'amende.

d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée.

En particulier, le caractère abusif des remises frontalières, accordées sous forme de primes spéciales à certains clients établis dans la région de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord pour concurrencer les importations à bas prix de sucre en provenance de ce dernier pays et destiné à la vente au détail, a été confirmé. A cet égard, les parties au procès divergeaient sur la réponse à donner à la question de savoir si l'octroi de remises spéciales aux clients exposés à la concurrence constitue ou non une réaction compatible avec la responsabilité particulière qui incombe à une entreprise en position dominante, dans la mesure où les prix en question ne sont pas des prix prédateurs au sens des arrêts de la Cour du 3 juillet 1991, *AKZO/Commission* (C-62/86, Rec. p. I-3359), et du 14 novembre 1996, *Tetra Pak/Commission* (C-333/94 P, Rec. p. I-5951). Pour le Tribunal, la requérante a violé l'article 86, deuxième alinéa, sous c), du traité CE, dès lors que, en accordant une telle remise, elle a appliqué à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence. Ainsi, l'argumentation de la requérante visant à démontrer le caractère licite de l'octroi des remises spéciales au regard, notamment, du caractère défensif de son comportement n'a pas été retenue. S'agissant de cet argument, il a été considéré que, *si, certes, l'existence d'une position dominante ne prive pas une entreprise placée dans cette position du droit de préserver ses propres intérêts commerciaux, lorsque ceux-ci sont menacés, la protection de la position concurrentielle d'une entreprise en position dominante réunissant les caractéristiques de celle de la requérante à l'époque des faits litigieux, doit, à tout le moins, pour être légitime, être fondée sur des critères d'efficacité économique et présenter un intérêt pour les consommateurs*. Or, en l'espèce, la requérante n'a pas réussi à démontrer que ces conditions étaient remplies.

Enfin, on relèvera que le Tribunal a examiné, dans le cadre des conclusions tendant à la réduction de l'amende, si la Commission avait méconnu le principe général de droit communautaire de respect d'un délai raisonnable dans la procédure ayant précédé l'adoption de la décision attaquée, conformément aux critères énoncés dans l'arrêt *SCK et FNK/Commission*. Compte tenu des circonstances propres à l'affaire, la durée totale de la procédure administrative, soit environ 80 mois, n'a pas été considérée comme déraisonnable.

L'arrêt du 16 décembre 1999, *Micro Leader Business/Commission* (T-198/98, non encore publié au Recueil) a annulé la décision de la Commission portant rejet

d'une plainte déposée par Micro Leader Business, une société spécialisée dans le commerce de gros des produits bureautiques et informatiques, dénonçant des agissements des sociétés Microsoft France et Microsoft Corporation contraires aux articles 85 et 86 du traité CE. Si le Tribunal a estimé qu'aucune erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation n'avait été commise par la Commission lorsqu'elle avait considéré que les éléments portés à sa connaissance par le plaignant ne comportaient aucun indice de l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, il a considéré, en revanche, que la décision attaquée comportait une erreur manifeste dans l'appréciation de la violation alléguée de l'article 86 du traité CE consistant, selon le plaignant, à influencer les prix de revente des produits de marque Microsoft sur le marché français, par le biais d'une interdiction d'importer les produits édités en langue française, commercialisés par Microsoft Corporation sur le marché canadien. En effet, la Commission ne pouvait pas soutenir que les éléments en sa possession ne constituaient pas des indices de l'existence d'un comportement abusif de Microsoft sans approfondir son examen de la plainte, le Tribunal considérant, pour sa part, que ces éléments contenaient un indice d'une application par Microsoft de conditions inégales sur les marchés canadien et communautaire à des prestations équivalentes et du caractère excessif des prix communautaires. Dans ce contexte, le Tribunal a pris soin de rappeler que, si, en principe, *l'exercice de droits d'auteur par leur titulaire, comme l'interdiction d'importer certains produits d'un territoire non communautaire vers un État membre de la Communauté, ne constitue pas en lui-même une violation de l'article 86 du traité CE, un tel exercice peut toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, donner lieu à un comportement abusif* (arrêt de la Cour du 6 avril 1995, *RTE et ITP/Commission*, C-241/91 P et C-242/91 P, Rec. p. I-743).

Saisi d'un recours au titre de l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE), le Tribunal a constaté la situation de carence de la Commission par arrêt du 9 septembre 1999, *UPS Europe/Commission* (T-127/98, non encore publié au Recueil). A l'origine du litige, la requérante avait déposé, en juillet 1994, une plainte auprès de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17, dans laquelle elle dénonçait des agissements de la Deutsche Post contraires à l'article 86 du traité CE. Par son recours, la requérante visait à faire constater que la Commission s'était illégalement abstenu de prendre position sur sa plainte, alors qu'une période de six mois (à la date de l'introduction de la requête) s'était écoulée depuis qu'elle avait présenté ses observations sur la communication que la Commission lui avait adressée conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63. Le Tribunal a rappelé que, lorsque la procédure d'examen de la plainte est entrée, comme en l'espèce, dans sa troisième phase d'examen

(arrêt du Tribunal du 10 juillet 1990, *Automec/Commission*, T-64/89, Rec. p. II-367), la Commission est tenue soit d'engager une procédure contre la personne faisant l'objet de la plainte, soit de prendre une décision définitive rejetant la plainte, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge communautaire (arrêt de la Cour du 18 mars 1997, *Guérin automobiles/Commission*, C-282/95 P, Rec. p. I-1503). Cette dernière décision doit, conformément aux principes de bonne administration, intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception des observations du plaignant. A cet égard, le Tribunal a jugé que le caractère «acceptable» du délai, qui s'est écoulé entre la présentation des observations de la requérante à la suite de la communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63 et la mise en demeure invitant la Commission à prendre position sur la plainte s'apprécie en tenant compte des années d'instruction déjà écoulées, de l'état d'instruction actuel de l'affaire, ainsi que des attitudes des parties considérées en leur ensemble. En l'espèce, la Commission n'ayant pas justifié son absence d'action dans les délais concernés et son obligation d'agir n'ayant pas été contestée, le recours a été accueilli.

c) Règlement n° 4064/89

En matière de contrôle de concentrations, le Tribunal a prononcé quatre arrêts (arrêts du 4 mars 1999, *Assicurazioni Generali et Unicredito/Commission*, T-87/96, non encore publié au Recueil, du 25 mars 1999, *Gencor/Commission*, T-102/96, non encore publié au Recueil, du 28 avril 1999, *Endemol/Commission*, T-221/95, non encore publié au Recueil, et du 15 décembre 1999, *Kesko/Commission*, T-22/97, non encore publié au Recueil). Aucun des recours n'a été accueilli.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Assicurazioni Generali et Unicredito/Commission* a contribué à préciser l'applicabilité du règlement n° 4064/89 aux entreprises communes. En l'espèce, la requérante contestait la décision de la Commission, prise au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous a), dudit règlement (dans sa version rectifiée, JO 1990, L 257, p. 13), selon laquelle la création de l'entreprise commune qui lui avait été notifiée ne constituait pas une concentration au sens de l'article 3 du règlement n° 4064/89¹⁴ et ne relevait

¹⁴ Il ressort des termes de l'article 3 du règlement n° 4064/89 [tel qu'il était libellé lors de l'adoption de la décision attaquée, avant d'être amendé par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant le règlement n° 4064/89 (JO L 180, p. 1)] que la création d'une entreprise commune ne relève dudit règlement que si, d'une part, cette entreprise dispose d'une autonomie fonctionnelle et, d'autre part, elle n'a pas pour objet ou effet la coordination du comportement concurrentiel des entreprises qui y participent.

donc pas du champ d'application de ce dernier. Le Tribunal, après avoir considéré qu'il s'agissait d'une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, au titre de l'article 173 du traité CE, en vue d'assurer la protection juridictionnelle des droits découlant pour les requérantes du règlement n° 4064/89, a estimé que la Commission n'avait commis aucune erreur d'appréciation en refusant de reconnaître une nature concentrative à l'opération notifiée.

En effet, ayant apprécié l'incidence du soutien des sociétés mères sur l'autonomie fonctionnelle de l'entreprise commune, d'une part, en tenant compte des caractéristiques du marché concerné et, d'autre part, en vérifiant dans quelle mesure cette entreprise exerce les fonctions qui sont normalement exercées par les autres entreprises présentes sur le même marché, le Tribunal a jugé que, lorsque l'entreprise commune dépend de ses sociétés mères pour la fourniture d'un ensemble de services au-delà d'une période initiale de démarrage au cours de laquelle cette assistance peut être considérée comme justifiée afin de lui permettre d'entrer sur le marché, elle est privée d'autonomie fonctionnelle et ne saurait donc être qualifiée d'entreprise commune de nature concentrative.

L'arrêt *Gencor/Commission* a rejeté le recours en annulation contre la décision de la Commission, du 24 avril 1996, interdisant l'opération de concentration entre Gencor Ltd, une société de droit sud-africain, opérant dans les secteurs minier et métallurgique, et Lonrho Plc, une société de droit anglais exerçant également des activités dans ces secteurs, au motif qu'elle aurait conduit à une position dominante duopolistique de l'entité résultant de la concentration et d'une autre société (Amplats) sur le marché mondial du platine et du rodhium avec comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun. Pour sa part, l'Office sud-africain de la concurrence, en application des règles nationales, ne s'était pas opposé à l'opération.

En premier lieu, cet arrêt a permis au Tribunal d'affirmer que la Commission était compétente pour connaître de l'opération de concentration. En effet, le moyen soulevé par Gencor, selon lequel la Commission ne pouvait pas appliquer le règlement n° 4064/89 à une opération concernant des activités économiques exercées sur le territoire d'un pays tiers et approuvée par les autorités de ce pays, a été rejeté. A cet égard, le Tribunal a souligné que le règlement n° 4064/89 n'exige pas, pour qu'une opération de concentration soit considérée comme étant de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} de ce règlement, que les entreprises parties à la concentration soient établies dans la Communauté, ni que les activités d'extraction et/ou de production faisant l'objet de la concentration s'exercent sur le territoire de la Communauté. En effet, l'objectif du règlement

étant d'assurer que la concurrence ne soit pas faussée au sein du marché commun, des opérations de concentration qui, bien que concernant des activités d'extraction et/ou de production réalisées en dehors de la Communauté, créent ou renforcent une position dominante entravant la concurrence effective d'une manière significative dans le marché commun entrent dans le champ d'application du règlement. En outre, le texte du règlement retient plutôt comme critère les activités de vente à l'intérieur du marché commun que celles de production.

Il a également jugé que la décision attaquée était compatible avec les règles du droit international public, compte tenu du *caractère prévisible de l'effet immédiat et substantiel dans la Communauté* de l'opération projetée par des entreprises établies à l'extérieur de celle-ci.

En second lieu, le Tribunal a confirmé que le règlement n° 4064/89 trouve à s'appliquer à des cas de positions dominantes collectives (arrêt de la Cour du 31 mars 1998, *France e.a./Commission*, C-68/94 et C-30/95, Rec. p. I-1375), en se fondant sur la finalité de la réglementation en cause.

En troisième lieu, le Tribunal a estimé que la Commission a constaté à bon droit que l'opération de concentration créerait une position dominante collective. A ce propos, il a souligné que, si la détention de parts de marché d'une grande ampleur est hautement significative de l'existence d'une position dominante, elle ne constitue pas, comme élément de preuve, une donnée immuable, étant précisé que sa signification varie de marché à marché d'après la structure de ceux-ci, notamment en ce qui concerne la production, l'offre et la demande. La détention de parts de marché élevées par les membres d'un oligopole n'a pas nécessairement, par rapport à l'analyse d'une position dominante individuelle, la même signification du point de vue des possibilités desdits membres d'adopter, en tant que groupe, des comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et, finalement, des consommateurs. Il n'en demeure pas moins que la détention, notamment dans le cas d'un duopole, d'une part de marché élevée est également de nature, sauf éléments contraires, à constituer un indice très important de l'existence d'une position dominante collective.

Cet arrêt enseigne encore que *l'existence de liens de type structurel n'est pas un critère nécessaire pour constater que deux ou plusieurs entités économiques indépendantes occupent une position dominante collective, ces entités devant être unies, de manière plus générale, par des liens économiques*. A cet égard, le Tribunal a précisé que, sur le plan juridique ou économique, il n'existe aucune raison d'exclure de la notion de lien économique la relation d'interdépendance

existant entre les membres d'un oligopole restreint à l'intérieur duquel, sur un marché ayant les caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration du marché, de transparence et d'homogénéité du produit, ils sont en mesure de prévoir leurs comportements réciproques et sont donc fortement incités à aligner leur comportement sur le marché, de façon notamment à maximiser leur profit commun en restreignant la production en vue d'augmenter les prix.

En dernier lieu, le Tribunal a jugé que, dans le cadre du règlement n° 4064/89, la Commission n'est habilitée à accepter des entreprises concernées que des engagements de nature à lui permettre de conclure que l'opération de concentration en cause ne créerait ou ne renforcerait pas une position dominante au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement, peu important *qu'ils soient qualifiés d'engagements comportementaux ou d'engagements structurels*.

Dans l'affaire *Endemol/Commission*, la requérante sollicitait l'annulation de la décision de la Commission, du 20 septembre 1995, déclarant incompatible avec le marché commun l'accord portant création de l'entreprise commune Holland Media Group. A cette occasion, le Tribunal a été amené à déterminer l'étendue de la compétence de la Commission à l'égard des concentrations sans dimension communautaire lorsqu'un État membre la saisit, au titre de l'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, d'une demande d'examen de compatibilité d'une telle opération avec ce règlement. Il a, en effet, souligné que l'article 22 susvisé n'octroie pas à l'État membre le pouvoir de contrôler le déroulement de l'examen de la Commission une fois qu'il lui a déféré la concentration en question, ni celui de délimiter son champ d'investigation.

En outre, cette affaire a permis de préciser l'étendue des droits de la défense. Ainsi, le Tribunal a estimé que les principes régissant l'accès au dossier dans le cadre des procédures menées au titre des articles 85 et 86 du traité sont applicables à l'accès aux dossiers dans les affaires de concentration examinées dans le cadre du règlement n° 4064/89, même si cette application de ces principes peut raisonnablement être conditionnée par l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale dudit règlement. Il s'ensuit que l'accès à certains documents peut être refusé, notamment aux documents ou parties de ceux-ci contenant des secrets d'affaires d'autres entreprises, aux documents internes de la Commission, aux informations permettant d'identifier les plaignants qui souhaitent ne pas voir révéler leur identité, ainsi qu'aux renseignements communiqués à la Commission sous réserve que celle-ci en respecte le caractère confidentiel. S'agissant plus particulièrement du droit à la protection des secrets d'affaires des entreprises, il doit être mis en balance avec la garantie des droits de la défense, de sorte que la

Commission peut être tenue de concilier des intérêts opposés par la préparation de versions non confidentielles de documents contenant des secrets d'affaires ou d'autres données sensibles.

Enfin, il a été reconnu que, en l'espèce, un contrôle conjoint, au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, était exercé sur l'entreprise commune. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a examiné les dispositions de l'accord de concentration relatives aux modalités d'adoption des décisions stratégiques les plus importantes et au règlement par consensus des questions soumises à l'assemblée générale des actionnaires. Il a aussi relevé que le comité des actionnaires, qui vote à l'unanimité, doit approuver au préalable certaines décisions du conseil d'administration qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts d'un actionnaire minoritaire.

L'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, dont la portée a été analysée dans l'arrêt évoqué précédemment, a également fait l'objet d'une appréciation du Tribunal dans l'arrêt *Kesko/Commission*, qui a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun l'opération de concentration des entreprises Kesko et Tuko. En effet, la requérante contestait que la Commission, saisie par l'Office finlandais de la libre concurrence, fût compétente au titre de cette disposition pour adopter ladite décision. Pour écarter ce grief, le Tribunal a relevé, d'une part, que la notion de demande d'un «État membre» au sens de l'article 22, paragraphe 3, ne se limite pas aux demandes émanant d'un gouvernement ou d'un ministère, mais qu'elle englobe également celles provenant d'une autorité nationale telle que l'Office finlandais de la libre concurrence et, d'autre part, que la Commission était fondée à considérer que cet Office était compétent pour introduire la demande au vu des éléments dont elle disposait au moment de l'adoption de la décision litigieuse.

La requérante faisait également valoir que la décision attaquée n'établissait pas l'existence d'un effet de la concentration sur le commerce intracommunautaire. A ce sujet, le Tribunal a jugé qu'il y a lieu de donner à la condition de l'effet sur le commerce entre États membres, au sens de l'article 22, paragraphe 3, une interprétation cohérente avec celle qui lui est donnée dans le cadre des articles 85 et 86 du traité CE. La Commission est donc en droit, dans le cadre de l'article 22, paragraphe 3, de tenir compte des effets potentiels de l'opération de concentration sur le commerce entre États membres, à condition qu'ils soient suffisamment sensibles et prévisibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir que l'opération en cause a effectivement affecté le commerce intracommunautaire.

2. Aides d'État

Dans le domaine des aides d'État, le Tribunal s'est prononcé sur de nombreux recours formés au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE¹⁵ et de l'article 33 du traité CECA¹⁶. Il a également été saisi d'un recours visant à faire constater la carence de la Commission au titre de l'article 175 du traité CE [arrêt du 3 juin 1999, *TF1/Commission*, T-17/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaires C-302/99 P et C-308/99 P)] et d'un recours en indemnité (arrêt du 28 janvier 1999, *BAI/Commission*, T-230/95, Rec. p. II-123).

S'agissant de la *recevabilité des recours fondés sur l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE*, le Tribunal a eu à connaître d'un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission adoptée dans le cadre de la phase préliminaire d'examen prévue par le paragraphe 3 de l'article 93 du traité CE (devenu article 88 CE) [arrêt *ARAP e.a./Commission* (sous pourvoi, affaire C-321/99 P)] et, par ailleurs, de décisions adoptées au terme de la procédure d'examen prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CE. S'agissant de ces dernières décisions, le Tribunal a confirmé que, parmi les critères mentionnés dans l'article 173, cinquième alinéa, du traité CE, celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* doit être retenu afin de déterminer le point de départ du délai du recours en annulation formé par toute personne autre que l'État membre à qui la décision est notifiée (arrêts *Salomon/Commission* et *Kneissl Dachstein/Commission*), alors même que la Commission a transmis le

¹⁵ Arrêts du 28 janvier 1999, *BAI/Commission*, T-14/96, Rec. p. II-139; du 11 février 1999, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et Hapag-Lloyd/Commission*, T-86/96, Rec. p. II-179; du 15 juin 1999, *Regione autonoma Friuli Venezia-Giulia/Commission*, T-288/97, non encore publié au Recueil; du 17 juin 1999, *ARAP e.a./Commission*, T-82/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-321/99 P); du 6 octobre 1999, *Salomon/Commission*, T-123/97, non encore publié au Recueil; du 6 octobre 1999, *Kneissl Dachstein/Commission*, T-110/97, non encore publié au Recueil; du 15 décembre 1999, *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*, T-132/96 et T-143/96, non encore publié au Recueil, et ordonnance du 30 septembre 1999, *UPS Europe/Commission*, T-182/98, non encore publiée au Recueil.

¹⁶ Arrêt du 21 janvier 1999, *Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission*, T-129/95, T-2/96 et T-97/96, Rec. p. II-17 (sous pourvoi, affaire C-111/99 P); du 25 mars 1999, *Forges de Clabecq/Commission*, T-37/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-179/99 P); du 12 mai 1999, *Moccia Irme e.a./Commission*, T-164/96 à T-167/96, T-122/97 et T-130/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaires C-280/99 P, C-281/99 P et C-282/99 P); du 7 juillet 1999, *Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission*, T-106/96, non encore publié au Recueil; du 7 juillet 1999, *British Steel/Commission*, T-89/96, non encore publié au Recueil; du 9 septembre 1999, *RJB Mining/Commission*, T-110/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-427/99 P), et du 16 décembre 1999, *Acciaierie di Bolzano/Commission*, T-158/96, non encore publié au Recueil.

texte de son communiqué de presse annonçant l'adoption de la décision à l'entreprise requérante (arrêt *BAI/Commission*, T-14/96) ¹⁷.

Par l'arrêt du 11 février 1999, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et Hapag-Lloyd/Commission*, le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours formé par une association et une entreprise visant à l'annulation d'une décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies aériennes allemandes.

Quant à la qualité pour agir de l'entreprise, le Tribunal a, tout d'abord, considéré qu'en interdisant la prorogation de dispositions fiscales de portée générale la décision litigieuse n'atteint l'entreprise qu'en raison de sa qualité objective de bénéficiaire potentiel du mécanisme d'amortissement litigieux, au même titre que tout autre opérateur se trouvant, actuellement ou potentiellement, dans une situation identique. L'avantage fiscal interdit ne revêtait donc pas un caractère individuel. Ensuite, le Tribunal a estimé que le fait qu'une personne physique ou morale soit un tiers intéressé au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE ne saurait lui conférer la qualité pour agir contre la décision adoptée au terme de la seconde phase d'examen. Autrement exprimé, une personne physique ou morale ne saurait être individuellement concernée en raison de sa qualité de tiers intéressé que par une décision de la Commission refusant d'ouvrir la phase d'examen prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CE. Et le Tribunal de préciser que lorsque la Commission a adopté sa décision à l'issue de la seconde phase d'examen, les tiers intéressés ont effectivement bénéficié de leurs garanties procédurales, *de sorte qu'ils ne sauraient plus être considérés, en raison de cette seule qualité, comme individuellement concernés par ladite décision au sens de l'article 173 du traité CE*. Enfin, le Tribunal a considéré que la participation de l'entreprise à la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE n'est pas une circonstance suffisante pour l'individualiser de manière analogue à celle de l'État membre destinataire de la décision litigieuse.

Cette affaire a également permis au Tribunal de rappeler les conditions dans lesquelles une association professionnelle est réputée avoir la qualité pour agir au sens de l'article 173 du traité CE. En l'espèce, l'association requérante ne pouvant pas être considérée comme s'étant valablement substituée à l'un ou à

¹⁷ On relèvera qu'une interprétation analogue de l'article 33 du traité CECA a été adoptée dans les arrêts, précités, *Forges de Clabecq/Commission*, *British Steel/Commission* (T-89/96) et *Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission*.

plusieurs de ses membres (conformément à la solution dégagée dans l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, *AITEC e.a./Commission*, T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Rec. p. II-1971) et n'ayant pas la qualité de négociatrice au sens des arrêts de la Cour du 2 février 1988, *Van der Kooy e.a./Commission* (67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219), et du 24 mars 1993, *CIRFS e.a./Commission* (C-313/90, Rec. p. I-1125), son recours n'était pas recevable.

Par les arrêts *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission* et *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*, le Tribunal a déclaré recevables les recours formés par des autorités infra-étatiques et a confirmé, ainsi, sa jurisprudence antérieure (arrêt du Tribunal du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission*, T-214/95, Rec. p. II-717).

A l'origine de l'affaire *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission* était la décision, adressée à la République italienne, par laquelle la Commission a déclaré incompatibles avec le marché commun les aides octroyées par la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) aux entreprises de transport routier de marchandises de la région et ordonné leur restitution. Selon le Tribunal, la région est individuellement concernée par la décision litigieuse, dès lors que cette décision non seulement affecte des actes dont la requérante est l'auteur, mais, de plus, l'empêche d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres. En outre, cette décision l'empêche de continuer à appliquer la législation en cause, anéantit les effets de celle-ci et l'oblige à engager la procédure administrative de récupération des aides auprès des bénéficiaires. Elle est également directement concernée, dès lors que les autorités nationales, destinataires de la décision, n'ont exercé aucun pouvoir d'appréciation lors de la communication de cette décision à l'autorité régionale. Par ailleurs, le Tribunal a estimé que l'intérêt à agir de la région ne se confond pas avec celui de l'État italien, dans la mesure où ladite région est titulaire de droits et d'intérêts particuliers, les aides visées par la décision attaquée constituant des mesures prises au titre de l'autonomie législative et financière dont elle jouit directement en vertu de la Constitution italienne.

Une analyse juridique analogue a été adoptée par le Tribunal dans le cadre de l'affaire introduite par le Freistaat Sachsen, Land de la République fédérale d'Allemagne, qui avait pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 96/666/CE de la Commission, du 26 juin 1996, relative à des aides accordées au groupe Volkswagen pour les usines de Mosel et de Chemnitz, en sorte que l'intérêt à agir et la qualité pour agir ont été reconnus à cette entité territoriale (arrêt *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*).

Par l'ordonnance *UPS Europe/Commission*, le Tribunal a accueilli l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission au motif qu'il était dépourvue d'effets juridiques la lettre que cette dernière avait adressée au requérant, auteur de la plainte dénonçant les aides d'État, l'informant, d'une part, de son intention de ne pas ouvrir, en l'état, une procédure d'examen des aides dans le cadre de l'article 93 du traité CE et énonçant, d'autre part, qu'elle n'exclut pas «la possibilité que des questions d'aides d'État puissent être liées à l'affaire».

En ce qui concerne l'application de l'*article 175 du traité CE*, le Tribunal a constaté la carence de la Commission en matière d'aides d'État, ainsi qu'il l'avait déjà fait l'année dernière dans son arrêt du 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco/Commission* (T-95/96, non encore publié au Recueil). Dans l'arrêt *TF1/Commission*, le Tribunal a relevé que la Commission s'était illégalement abstenue d'adopter une décision sur la partie de la plainte, déposée par la requérante, relative aux aides d'État accordées aux chaînes publiques de télévision. En l'espèce, pour apprécier si, au moment de la mise en demeure de la Commission, il pesait sur elle une obligation d'agir, le Tribunal a tenu compte du délai séparant la date du dépôt de la plainte (mars 1993) et celle à laquelle l'institution défenderesse a été mise en demeure (octobre 1995). Il a considéré, à cet égard, que ce délai était à ce point important qu'il aurait dû permettre à la Commission de clore la phase préliminaire d'examen des mesures en cause et d'adopter une décision sur ces mesures, sauf à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles. Celles-ci n'ayant pas été établies, la Commission s'est trouvée en état de carence à l'expiration du délai de deux mois suivant l'invitation à agir.

Plusieurs affaires ont amené le Tribunal à se prononcer sur les éléments constitutifs de la *notion d'aide d'État* dans les arrêts *BAI/Commission* (T-14/96), *Forges de Clabecq/Commission* et *Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission*.

Par l'arrêt *BAI/Commission* (T-14/96), le Tribunal a annulé la décision de la Commission portant clôture de la procédure d'examen ouverte à l'égard de l'accord conclu entre le conseil provincial de Biscaye et l'entreprise Ferries Golfo de Vizcaya, au motif qu'il ne constituait pas une aide d'État. Il a estimé que l'appréciation de la Commission se fondait sur une analyse erronée de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE et souligné qu'une mesure étatique en faveur d'une entreprise, qui revêt la forme d'une convention d'achat de bons de voyages, ne saurait, du seul fait que les parties s'engagent à des prestations réciproques, être exclue a priori de la notion d'aide d'État. En l'espèce, le Tribunal a estimé, d'une part, qu'il n'était pas établi que l'acquisition de bons de voyage par le conseil

provincial de Biscaye avait le caractère d'une transaction commerciale normale et, d'autre part, que l'aide litigieuse affectait les échanges entre États membres du fait que l'entreprise bénéficiaire assure des liaisons entre des villes situées dans des États membres différents et qu'elle est en concurrence avec des compagnies maritimes établies dans d'autres États membres.

Dans son arrêt *Forges de Clabecq/Commission*, le Tribunal, qui a rejeté le recours en annulation contre la décision de la Commission déclarant incompatibles avec le marché commun certaines interventions financières en faveur de la requérante, a jugé que pouvaient être qualifiées d'aides au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA un apport en capital et les avances octroyées dans le cadre de cet apport, un abandon de créances, des garanties d'État octroyées pour des prêts et des crédits-relais. En effet, la notion d'aide visée par cette disposition comprend les prestations en monnaie ou en nature accordées pour le soutien d'une entreprise en dehors du paiement, par l'acheteur ou l'utilisateur, des biens ou services qu'elle produit et, en outre, toute intervention qui allège les charges qui, normalement, grèvent le budget d'une entreprise.

Par l'arrêt *Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission*, le Tribunal a rejeté les recours en annulation de trois décisions de la Commission formés par deux entreprises sidérurgiques allemandes, Neue Maxhütte et Lech-Stahlwerke, contestant essentiellement la qualification d'aides d'État, au sens des règles du traité CECA, de certaines mesures financières prises, en leur faveur, par le Land de Bavière. Dans les décisions attaquées, la Commission avait, en effet, considéré qu'un investisseur privé normal agissant dans un système d'économie de marché ne leur aurait pas fait bénéficier de telles mesures. Le Tribunal a validé cette analyse en jugeant que la Commission n'a pas violé l'article 4, sous c), du traité CECA.

A cet égard, le Tribunal a précisé que les notions visées par les dispositions du traité CE relatives aux aides d'État sont pertinentes pour l'application des dispositions correspondantes du traité CECA, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celui-ci. *Il est donc justifié, dans cette mesure, de se référer à la jurisprudence relative aux aides d'État relevant du traité CE, notamment celle précisant la notion d'aide d'État, pour apprécier la légalité de décisions concernant des aides visées par l'article 4, sous c), du traité CECA.* Ainsi, afin de déterminer si un transfert de ressources publiques à une entreprise sidérurgique constituait une aide d'État au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA, le Tribunal a appliqué le critère de l'investisseur privé et souligné qu'en l'espèce l'apport en capital réalisé par un investisseur public en l'absence de toute perspective de profit, même à long terme, constituait une aide d'État. En l'espèce,

étant donné que NMH était gravement surendettée, la Commission a pu considérer, à juste titre, qu'un investisseur privé, même opérant à l'échelle d'un groupe dans un contexte économique large, n'aurait pas, dans des conditions normales de marché, pu escompter, fût-ce à plus long terme, une rentabilité acceptable des capitaux investis. En outre, si une société mère peut, pendant une période limitée, supporter les pertes d'une de ses filiales afin de permettre la cessation d'activité de cette dernière dans les meilleures conditions, au motif non seulement d'en tirer un probable profit matériel indirect, mais également de tenir compte d'autres préoccupations, comme le souci de maintenir l'image de marque du groupe ou de réorienter ses activités, un investisseur privé ne saurait raisonnablement se permettre, après des années de pertes ininterrompues, de procéder à un apport en capital qui, en termes économiques, non seulement s'avère plus coûteux qu'une liquidation des actifs, mais est en outre lié à la vente de l'entreprise, ce qui lui enlève toute perspective de bénéfice, même à terme.

A plusieurs reprises, le Tribunal a été amené à examiner si la Commission avait correctement fait application des *dérogations à l'interdiction des aides*.

Quant aux dérogations fondées sur l'article 92, paragraphe 3, du traité CE, on mentionnera les affaires *Salomon/Commission* et *Kneissl Dachstein/Commission*, dans lesquelles les requérantes contestaient la décision de la Commission déclarant, sous certaines conditions, compatible avec le marché commun l'aide accordée par le gouvernement autrichien sous forme d'injections de capital à l'entreprise Head Tyrolia Mares, en tant qu'aide à la restructuration.

Ces deux arrêts, qui ont rejeté les recours en annulation, déterminent la portée du contrôle de légalité effectué par le Tribunal sur l'appréciation de la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun. A ce sujet, le Tribunal a rappelé que la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE. Dès lors que ce pouvoir discrétionnaire implique des appréciations complexes d'ordre économique et social, le contrôle juridictionnel d'une décision prise dans ce cadre doit se limiter à vérifier le respect des règles de procédure et de motivation, l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de ces faits ainsi que l'absence de détournement de pouvoir. En particulier, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation économique à celle de l'auteur de la décision.

L'arrêt *Kneissl Dachstein/Commission* enseigne également que, dans la mesure où la Commission a pu considérer à bon droit, en l'espèce, que la survie de l'entreprise bénéficiaire de l'aide doit contribuer au maintien d'une structure de

marché concurrentielle, l'aide ne saurait être considérée comme favorisant une seule entreprise. En outre, il précise qu'il résulte du caractère disjonctif de la conjonction «ou» utilisée par l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité CE¹⁸, que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun des aides destinées à faciliter le développement soit de certaines activités, soit de certaines régions économiques. En conséquence, l'autorisation d'une aide n'est pas nécessairement subordonnée à sa finalité régionale.

Le Tribunal a également considéré dans cet arrêt, en réponse à un moyen tiré de l'insuffisance des réductions de capacités imposées à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, que, dans le cadre d'une aide à la restructuration d'une entreprise en difficulté, on ne saurait mettre en équation les réductions des capacités et celles des emplois, le rapport entre le nombre d'employés et les capacités de production dépendant de nombreux facteurs, notamment des produits fabriqués et de la technologie utilisée.

Dans l'affaire *ARAP e.a./Commission*, les requérants contestaient une décision de la Commission portant sur les aides accordées par le Portugal en faveur d'une entreprise, en vue de la création d'une raffinerie de sucre de betterave au Portugal. Ces aides étaient, notamment, constituées par des exonérations fiscales, dont les requérants soutenaient qu'elles étaient incompatibles avec la politique agricole commune dans le secteur du sucre. Le Tribunal a estimé que, dans la mesure où ces aides étaient destinées à permettre l'utilisation du quota de 70 000 tonnes de sucre expressément attribué au Portugal par la réglementation communautaire, afin que des entreprises puissent y «commencer» une production de sucre, il ne saurait être contesté qu'elles concourent à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de la politique agricole commune.

Pour la première fois, le juge communautaire a été appelé à interpréter l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE qui prévoit que sont compatibles avec le marché commun «les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division» (arrêt *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*). En réponse au moyen tiré d'une violation de cette disposition, le Tribunal a estimé que la conception des requérantes et du gouvernement allemand, selon laquelle l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE permet de compenser

¹⁸ Aux termes de cette disposition, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».

intégralement le retard économique incontestable dont souffrent les nouveaux Länder, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint un niveau de développement comparable à celui des anciens Länder, méconnaît tant le caractère dérogatoire de cette disposition que son contexte et les objectifs qu'elle poursuit. En effet, les désavantages économiques dont souffrent globalement les nouveaux Länder n'ont pas été causés par la division de l'Allemagne, au sens de l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE. La Commission pouvait donc estimer à juste titre que *la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE ne devrait pas être appliquée à des aides régionales en faveur de nouveaux projets d'investissement* et que les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, sous a) et sous c), du traité CE et l'encadrement communautaire suffisent pour faire face aux problèmes qui se posent dans les nouveaux Länder. Par ailleurs, les violations alléguées de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE ont été rejetées comme non fondées.

Dans le cadre du traité CECA, les dérogations fondées sur les dispositions de l'article 95 dudit traité ont été examinées dans les arrêts du 7 juillet 1999, Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission et British Steel/Commission (T-89/96).

Par leurs recours, l'entreprise britannique British Steel et l'association allemande Wirtschaftsvereinigung Stahl demandaient l'annulation de la décision de la Commission autorisant l'octroi d'aides du gouvernement irlandais à la compagnie sidérurgique Irish Steel en contrepartie de sa restructuration et de sa privatisation. Après avoir jugé que *la Commission pouvait autoriser les aides à la restructuration par une décision individuelle fondée directement sur l'article 95 du traité CECA*, dès lors que le cinquième code communautaire des aides à la sidérurgie ne prévoyait pas de telles aides, le Tribunal a estimé que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste dans son appréciation. A cet égard, il a souligné que les mesures de limitation de production et de vente imposées à Irish Steel, comme contreparties de l'autorisation des aides, étaient suffisantes pour éliminer la distorsion de concurrence et a déclaré que *la Commission n'avait aucune obligation d'imposer des réductions de capacité à titre de condition préalable à l'octroi d'aides d'État dans le domaine CECA*, étant précisé qu'une telle réduction aurait conduit, en l'espèce, à fermer l'entreprise qui ne possédait qu'un seul laminoir. Il a encore considéré que l'assainissement de l'entreprise bénéficiaire, qui était de nature à prévenir une aggravation des difficultés économiques de la région concernée, tendait à réaliser les objectifs du traité CECA. Par ailleurs, ces arrêts ont permis au Tribunal d'affirmer que le défaut de notification préalable des aides d'État dans le domaine CECA n'est pas suffisant pour dispenser ou même empêcher la Commission de prendre une initiative se fondant sur l'article 95 du traité CECA et, éventuellement, de

déclarer l'aide compatible avec le marché commun. Dès lors que la Commission a conclu que les aides à la restructuration d'Irish Steel étaient nécessaires au bon fonctionnement du marché commun et qu'elles n'entraînaient pas de distorsions de concurrence inacceptables, le défaut de notification ne saurait affecter la légalité de la décision attaquée, ni dans son ensemble ni en ce qu'elle concerne l'aide non préalablement notifiée.

En revanche, dans l'affaire *Forges de Clabecq/Commission*, la Commission avait décidé de s'abstenir d'autoriser sur le fondement de l'article 95 du traité CECA, à titre dérogatoire, les aides ne relevant pas du cinquième code des aides à la sidérurgie que les autorités belges avaient accordées à l'entreprise Forges de Clabecq. En décident de la sorte, la Commission n'a, selon le Tribunal, commis aucune erreur évidente, dès lors qu'aucun objectif du traité CECA ne rendait nécessaire leur autorisation. A cet égard, le Tribunal a relevé que, en dépit de multiples interventions importantes en sa faveur, cette entreprise se trouvait presque en situation de faillite et qu'il n'était pas déraisonnable pour la Commission de considérer que les nouvelles mesures envisagées n'assuraient pas, à quel terme que ce soit, la viabilité de l'entreprise.

De même, le Tribunal a confirmé deux décisions de la Commission déclarant incompatibles avec le marché commun, au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA, les aides que les autorités italiennes projetaient d'accorder à plusieurs entreprises (arrêt *Moccia Irme e.a./Commission*). Dans cet arrêt, il a notamment estimé que, dans le cadre de la discipline stricte imposée par le cinquième code des aides à la sidérurgie, l'objectif de la condition de la régularité de production énoncée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, de ce code, qui exige que l'entreprise sollicitant une aide à la fermeture ait fabriqué des produits sidérurgiques CECA, est d'assurer que les aides à la fermeture produisent l'effet utile maximal sur le marché en vue d'une réduction aussi effective que possible de la production sidérurgique.

L'interprétation des règles applicables aux aides d'État dans le secteur houiller a donné lieu à un *arrêt interlocutoire* limité à deux questions de droit soulevées par RJB Mining, société minière établie au Royaume-Uni, dans son recours en annulation contre la décision de la Commission autorisant les interventions financières de l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1997 d'un montant de 10,4 milliards de DM (arrêt *RJB Mining/Commission*). Ces deux questions étaient celles de savoir si la Commission était habilitée, d'une part, par

la décision n° 3632/93/CECA de la Commission¹⁹ à autoriser a posteriori une aide qui a déjà été versée sans son autorisation préalable et, d'autre part, en vertu de l'article 3 de ladite décision, à autoriser l'octroi d'une aide au fonctionnement, à la seule condition que cette aide permette aux entreprises bénéficiaires de réduire leurs coûts de production et de réaliser la dégressivité des aides, sans qu'elles aient des chances raisonnables d'atteindre une viabilité économique dans un avenir prévisible.

A la première question de droit, le Tribunal a répondu que le moyen tiré de la prétendue interdiction d'autoriser a posteriori des aides versées sans approbation préalable n'est pas fondé.

La réponse apportée à la seconde question justifie de rappeler que l'article 3 de la décision n° 3632/93 prévoit que les États membres qui envisagent d'accorder à des entreprises charbonnières des *aides au fonctionnement*, pour les exercices allant de 1994 jusqu'à 2002, sont tenus de soumettre préalablement à la Commission un «plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration, visant à l'amélioration de la viabilité économique de ces entreprises qui sera réalisée par la réduction des coûts de production».

Le Tribunal a constaté, contrairement à l'interprétation avancée par la requérante, qu'aucune disposition de la décision n° 3632/93 ne prévoit expressément que l'octroi d'aides au fonctionnement doit être strictement réservé aux entreprises ayant des chances raisonnables d'atteindre une viabilité économique à long terme, en ce sens qu'elles doivent être capables d'affronter la concurrence sur le marché mondial grâce à leurs propres forces. Les dispositions n'imposent, en effet, que l'«amélioration» de la viabilité économique. Il s'ensuit que l'*amélioration de la viabilité économique d'une entreprise donnée se réduit nécessairement à une diminution du degré de sa non-rentabilité et de sa non-compétitivité*. Elle doit être obtenue par une réduction significative des coûts de production permettant de réaliser une dégressivité des aides au fonctionnement en faveur des entreprises concernées.

¹⁹ Décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 329, p. 12).

3. Article 90 du traité CE (devenu article 86 CE)²⁰

Dans l'arrêt *TF1/Commission* (sous pourvoi devant la Cour, affaires C-302/99 P et C-308/99 P), le Tribunal a déclaré recevable le recours fondé sur l'article 175 du traité CE visant à faire constater que la Commission s'était illégalement abstenu d'agir au titre de l'article 90 du traité CE. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a souligné que le large pouvoir d'appréciation dont la Commission dispose dans la mise en oeuvre de l'article 90 du traité CE ne saurait mettre en échec la protection que les particuliers trouvent dans le principe général de droit communautaire, selon lequel toute personne doit pouvoir bénéficier d'un recours juridictionnel effectif contre les décisions pouvant porter atteinte à un droit reconnu par les traités. Se référant à l'arrêt de la Cour du 20 février 1997, *Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission* (C-107/95 P, Rec. p. I-947), suivant lequel il ne saurait être exclu a priori qu'un particulier se trouve dans une situation exceptionnelle lui conférant qualité pour agir en justice contre un refus de la Commission d'adopter une décision dans le cadre de sa mission de surveillance prévue à l'article 90, paragraphes 1 et 3 du traité CE, le Tribunal a considéré, au vu des éléments de fait portés à sa connaissance, que la requérante était dans une telle situation. Cependant, le recours en carence n'a pas été examiné au fond puisque la Commission a adressé une lettre à la plaignante au cours de la procédure judiciaire.

L'arrêt du 8 juillet 1999, *Vlaamse Televisie Maatschappij/Commission* (T-266/97, non encore publié au Recueil) porte sur le recours formé contre la décision 97/606/CE de la Commission, du 26 juin 1997, qui déclare incompatible avec l'article 90, paragraphe 1, du traité CE lu en combinaison avec l'article 52 du même traité (devenu, après modification, article 43 CE), les dispositions de la réglementation conférant à la Vlaamse Televisie Maatschappij le droit exclusif d'émettre de la publicité télévisée en Flandre, au motif que les mesures étatiques fondant juridiquement ce droit étaient incompatibles avec l'article 52 du traité CE et n'étaient pas justifiées par des «raisons impérieuses d'intérêt général».

²⁰ L'article 90, paragraphe 1, du traité CE impose aux États membres l'obligation, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, de n'édicter et de ne maintenir aucune mesure contraire aux règles du traité, et notamment à celles prévues aux articles 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) et 85 du traité à 94 du traité CE (devenu article 89 CE) inclus.

Le paragraphe 3 de l'article 90 du traité charge la Commission de la mission de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui s'imposent à eux, en ce qui concerne les entreprises visées au paragraphe 1, et l'investit expressément de la compétence pour intervenir à cet effet par la voie de directives ou de décisions.

Cet arrêt a précisé, notamment, l'étendue des droits reconnus aux parties tierces dans le cadre de la procédure conduisant à l'adoption d'une décision au titre de l'article 90, paragraphe 3, du traité CE et a confirmé le principe de l'application combinée des articles 90, paragraphe 1, et 52 du traité CE.

Sur le premier aspect, le Tribunal, qui se réfère à l'arrêt de la Cour du 12 février 1992, *Pays-Bas e.a./Commission* (C-48/90 et C-66/90, Rec. p. I-565), a estimé qu'une entreprise visée par l'article 90, paragraphe 1, du traité CE, qui est le bénéficiaire direct de la mesure étatique contestée et qui est nommément désignée dans la loi applicable, qui est explicitement visée par la décision litigieuse et qui supporte directement les conséquences économiques de cette décision, comme la requérante, dispose du droit d'être entendue par la Commission durant la procédure. Le respect de ce droit exige que la Commission communique formellement à l'entreprise bénéficiaire de la mesure étatique contestée, qui est une partie tierce à la procédure, les objections concrètes qu'elle soulève à l'encontre de cette mesure, telles qu'elle les a exposées dans la lettre de mise en demeure adressée à l'État membre et, le cas échéant, dans toute correspondance ultérieure, et lui donne l'occasion de faire connaître utilement son point de vue sur ces griefs. *Il ne commande cependant pas que la Commission offre à l'entreprise bénéficiaire la possibilité de faire connaître son point de vue sur les observations émises par l'État membre, à l'encontre duquel la procédure est ouverte, en réponse aux griefs qui lui ont été adressés ou en réponse aux observations présentées par des tiers intéressés, ni de lui communiquer formellement une copie de la plainte éventuellement à l'origine de la procédure.* En l'espèce, le Tribunal a constaté que la requérante avait été dûment entendue.

Relativement au second aspect, la combinaison des articles 90, paragraphe 1, et 52 du traité trouve à s'appliquer lorsqu'une mesure adoptée par un État membre constitue une restriction au libre établissement des ressortissants d'un autre État membre dans son territoire et procure, en même temps, des avantages à une entreprise en la dotant du droit exclusif, à moins que cette mesure étatique ne poursuive un objectif légitime compatible avec le traité et ne se justifie *en permanence* par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la politique culturelle et le maintien du pluralisme de la presse. En pareil cas, il faut encore que la mesure étatique en cause soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le Tribunal a constaté, d'une part, qu'il existait effectivement une entrave au libre établissement et, d'autre part, que celle-ci n'était pas susceptible

d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, de sorte que le recours n'a pas été accueilli.

4. Accès aux documents du Conseil et de la Commission

Le Tribunal a été amené à se prononcer sur les conditions d'accès du public aux documents²¹ de la Commission (arrêts du 19 juillet 1999, *Rothmans/Commission*, T-188/97, du 14 octobre 1999, *Bavarian Lager/Commission*, T-309/97, et du 7 décembre 1999, *Interporc/Commission*, T-92/98, non encore publiés au Recueil) et du Conseil [arrêt du 19 juillet 1999, *Hautala/Conseil*, T-14/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-353/99 P)]. En outre, une ordonnance du 27 octobre 1999, *Meyer/Commission* [T-106/99, non encore publiée au Recueil (sous pourvoi, affaire C-436/99 P)] a rejeté le recours comme irrecevable, en ce qui concerne une demande d'information du requérant dans laquelle aucun document ou écrit particulier n'était identifié.

L'arrêt *Rothmans/Commission* a censuré le refus de la Commission de donner accès aux procès-verbaux du comité du code des douanes en ce qu'il se fondait sur la *règle de l'auteur contenue dans le code de conduite*, selon laquelle lorsqu'un document détenu par une institution a pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande d'accès doit être adressée directement à l'auteur du document.

Le Tribunal a estimé que, *aux fins de la réglementation communautaire en matière d'accès aux documents, les comités de comitologie constitués conformément à la décision 87/373, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission*²², relèvent de la Commission elle-même, à laquelle il revient donc de statuer sur des demandes d'accès aux documents de ces comités, tels que les procès-verbaux en cause. En

²¹ Le 6 décembre 1993, le Conseil et la Commission ont approuvé un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO L 340, p. 41). Pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés par ce code, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). De même, la Commission a adopté, le 8 février 1994, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

²² Décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 197, p. 33).

effet, les comités de comitologie assistent la Commission, qui en assure la présidence, dans l'exécution des tâches qui lui ont été conférées par le Conseil et ne disposent pas d'infrastructures propres. De tels comités ne peuvent donc être considérés comme une «autre institution ou organe communautaire» au sens du code de conduite adopté par la décision 94/90.

Le litige survenu entre la société Interporc et la Commission continue de nourrir le contentieux lié aux importations en provenance d'Argentine de boeuf «Hilton» (voir, en ce qui concerne la légalité de la décision rejetant la demande de remise des droits à l'importation, les arrêts du Tribunal du 19 février 1998, *Eyckeler & Malt/Commission*, T-42/96, Rec. p. II-401, et du 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, T-50/96, Rec. p. II-3773). Pour mémoire, le 6 février 1998, le Tribunal avait censuré un refus de la Commission de donner accès à certains documents, qu'elle avait fondé sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles). La décision ne contenait, en effet, aucune explication permettant de vérifier si, parce qu'ils présentaient un lien avec une décision dont l'annulation était demandée dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal, tous les documents sollicités tombaient bien sous le coup de l'exception invoquée [arrêt *Interporc/Commission* («Interporc I»), T-124/96, Rec. p. II-231].

En exécution de l'arrêt Interporc I, la Commission a adopté une nouvelle décision de refus portant également sur les documents auxquels la requérante n'avait pas encore eu accès dans le cadre de la procédure pendante susvisée et émanant des États membres et d'autorités d'États tiers, ainsi que de la Commission elle-même. Saisi de la légalité de cette décision, le Tribunal a été amené à clarifier la portée, d'une part, de l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles) et, d'autre part, de la règle de l'auteur (énoncée ci-dessus sous l'arrêt *Rothmans/Commission*).

S'agissant de l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles), la Commission avait indiqué, dans la décision litigieuse, que certains des documents demandés concernaient une procédure juridictionnelle en cours devant le Tribunal (affaire T-50/96) et qu'ils ne pouvaient donc être communiqués à la requérante. A cet égard, le Tribunal a estimé que l'exception tirée de l'existence de procédures juridictionnelles doit être comprise en ce sens que *la protection de l'intérêt public s'oppose à la divulgation du contenu des documents rédigés par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle particulière*, à savoir non seulement les mémoires ou actes déposés, les documents internes concernant l'instruction de l'affaire en cours, mais aussi les communications relatives à l'affaire entre la direction générale

concernée et le service juridique ou un cabinet d'avocats. Cette délimitation du champ d'application de l'exception a pour but de garantir, d'une part, la protection du travail interne à la Commission et, d'autre part, la confidentialité et la sauvegarde du principe du secret professionnel des avocats. En revanche, l'exception tirée de la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles) contenue dans le code de conduite ne saurait permettre à la Commission de se soustraire à l'obligation de communiquer des documents qui ont été établis dans le cadre d'un dossier purement administratif. Ce principe doit être respecté même si la production de ces documents dans une procédure devant le juge communautaire pourrait être préjudiciable à la Commission. Le Tribunal a précisé aussi que l'existence d'un recours en annulation à l'encontre de la décision prise à l'issue de la procédure administrative est sans pertinence à cet égard. En conséquence, il a conclu que la décision litigieuse devait être annulée en ce qu'elle portait refus d'autoriser l'accès aux documents demandés émanant de la Commission.

Par ailleurs, cet arrêt a jugé que la Commission, sur le fondement de la règle de l'auteur, avait à bon droit refusé de donner accès aux documents émanant des États membres et des autorités argentines.

L'arrêt *Bavarian Lager/Commission* a confirmé le refus de la Commission de donner accès à un projet d'avis motivé élaboré par cette dernière dans le cadre de l'article 169 du traité CE (devenu article 226 CE) fondé sur l'exception tirée de la protection de l'intérêt public. La divulgation de ce document préparatoire relatif à la phase d'enquête de la procédure de cet article pourrait porter atteinte au bon déroulement de cette procédure dans la mesure où le but de celle-ci, qui est de permettre à l'État membre de se conformer volontairement aux exigences du traité ou, le cas échéant, de lui donner l'occasion de justifier sa position, pourrait être mis en péril.

Par l'arrêt *Hautala/Conseil*, le Tribunal a annulé la décision du Conseil refusant l'accès à un rapport sur les exportations d'armes conventionnelles, sans avoir examiné la possibilité d'en divulguer certains passages.

En réponse à la demande formulée par M^{me} Hautala, le Conseil avait refusé de lui donner accès à ce rapport au motif qu'il contenait des informations sensibles dont la divulgation porterait atteinte aux relations de l'Union européenne avec des pays tiers. Il fondait donc son refus sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public dans le domaine des relations internationales. Le Tribunal a constaté, tout d'abord, que le Conseil avait effectué un examen adéquat de la demande d'accès au document. Il a estimé, ensuite, qu'il n'était pas établi que le Conseil eût

commis une erreur d'appréciation en considérant que l'accès au rapport pourrait porter atteinte à l'intérêt public.

Cependant, le principe étant que le public a le plus large accès possible aux documents, les exceptions à ce principe, prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 97/731, doivent être interprétées et appliquées restrictivement. Or, selon le Tribunal, le but de protection de l'intérêt public pourrait être atteint même dans l'hypothèse où le Conseil se limiterait à censurer, après examen, les passages du document demandé qui peuvent porter préjudice aux relations internationales. Pour ce faire, le Conseil doit mettre en balance, d'une part, l'intérêt de l'accès du public aux passages non censurés et, d'autre part, l'intérêt d'une bonne administration, compte tenu de la charge de travail pouvant découler de l'octroi d'un accès partiel.

5. Mesures de défense commerciale

En matière de droits antidumping, le Tribunal s'est prononcé sur le fond dans quatre arrêts (arrêts du 12 octobre 1999, *Acme/Conseil*, T-48/96, du 20 octobre 1999, *Swedish Match Philippines/Conseil*, T-171/97, du 28 octobre 1999, *EFMA/Conseil*, T-210/95, du 15 décembre 1999, *Petrotub et Republica/Conseil*, T-33/98 et T-34/98, non encore publiés au Recueil). Il a rejeté comme non fondés les quatre recours, qui visaient tous à l'annulation de règlements du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur des importations en provenance de pays non membres de la Communauté.

Dans l'affaire *Acme/Conseil*, la requérante, société de droit thaïlandais, contestait la légalité d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de république populaire de Chine, de république de Corée, de Malaisie et de Thaïlande et portant perception définitive de ce droit. La question essentielle soulevée était celle de savoir si le Conseil avait violé le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 209, p. 1), d'une part, en recourant à la disposition d'ordre général, prévue à l'article 2, paragraphe 3, sous b), ii), in fine, selon laquelle les frais et les bénéfices sont à déterminer «sur toute autre base raisonnable» pour calculer la valeur normale construite et, d'autre part, en utilisant les données coréennes à cette fin, et non celles relatives à la société chargée d'exporter les fours à micro-ondes produits par la requérante. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal a estimé que les institutions, aux fins de la détermination de la valeur

normale construite, avaient pu valablement conclure que les données relatives à cette société exportatrice ne pouvaient, faute de fiabilité, être utilisées et qu'elles avaient à juste titre pris pour base les données relatives aux producteurs coréens.

Dans l'arrêt *Swedish Match Philippines/Conseil* se posait, notamment, la question de savoir si les institutions communautaires étaient en droit de considérer qu'une exportation vers la Communauté, extrêmement limitée et effectuée au cours de la période d'enquête, du produit concerné était susceptible de causer un préjudice important à l'industrie communautaire. En l'espèce, sur la quantité de briquets originaires des trois pays visés par l'enquête (les Philippines, la Thaïlande et le Mexique), la part de ceux fabriqués aux Philippines et exportés par Swedish Match Philippines représentait, selon la requérante, 0,0083 %.

Compte tenu du libellé de certaines des dispositions du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1), et de l'absence de disposition obligeant les institutions communautaires à examiner, dans les procédures antidumping, si et dans quelle mesure chaque exportateur pratiquant le dumping contribue, à lui seul, au préjudice causé à l'industrie communautaire, le Tribunal a estimé que le législateur communautaire avait choisi, en vue de déterminer l'existence d'un préjudice, le cadre territorial d'un pays donné ou de plusieurs pays, en visant, de manière globalisante, l'ensemble des importations, en provenance de ce(s) pays, qui font l'objet d'un dumping. Il a donc rejeté le grief soulevé par la requérante.

L'arrêt *EFMA/Conseil* a permis au Tribunal d'exposer les modalités de détermination de la marge bénéficiaire que le Conseil doit retenir pour calculer le prix indicatif, à savoir le prix minimal de nature à éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire du fait des importations du produit concerné (en l'espèce, le nitrate d'ammonium originaire de Russie).

En premier lieu, il a précisé que cette marge bénéficiaire doit être limitée à la marge bénéficiaire que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter dans des conditions normales de concurrence, en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping.

En second lieu, dès lors que les entreprises de l'industrie communautaire ont des coûts de production différents, et donc des niveaux de bénéfice différents, les institutions communautaires n'ont pas d'autre possibilité, pour déterminer le prix indicatif, que de calculer la moyenne pondérée des coûts de production de la totalité des producteurs communautaires et d'y ajouter la marge bénéficiaire

moyenne qui leur semble raisonnable, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes. Le Tribunal a également indiqué que le Conseil n'est pas autorisé à calculer le prix indicatif seulement sur la base des coûts de production les plus élevés, sous peine de fixer un prix indicatif qui ne serait pas représentatif de l'ensemble de la Communauté.

Enfin, on retiendra de l'arrêt *Petrotub et Republica/Conseil*, confirmant l'acte normatif attaqué sur le fond, qu'il clarifie l'étendue des droits procéduraux des exportateurs, reconnus par le règlement n° 384/96. En effet, le Tribunal, interprétant les dispositions pertinentes de ce règlement, en particulier de son article 20, paragraphe 2, relatif à l'«information des parties», à la lumière de son économie générale et des principes généraux du droit communautaire, a estimé que les exportateurs sont en droit d'être informés, au moins de façon succincte, des considérations relatives à l'intérêt de la Communauté.

6. Agriculture

Dans le domaine de la politique agricole lato sensu, les arrêts les plus importants, en termes de droit matériel²³, concernent le secteur de la banane.

Dans les arrêts du 28 septembre 1999, *Cordis/Commission*, T-612/97 (sous pourvoi, affaire C-442/99 P), et *Fruchthandelsgesellschaft Chemnitz/Commission*, T-254/97, non encore publiés au Recueil, les requérantes, sociétés de droit allemand, demandaient l'annulation des décisions de la Commission refusant de leur attribuer des certificats supplémentaires d'importation dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1). Par ce règlement, a été mis en place un système commun d'importation de bananes qui s'est substitué aux différents régimes nationaux. Cette substitution risquant d'entraîner une perturbation du marché intérieur, l'article 30 permet à la Commission de prendre des mesures transitoires spécifiques jugées nécessaires pour surmonter les difficultés auxquelles sont confrontés les opérateurs économiques à la suite de l'établissement de l'organisation commune des marchés, mais ayant pour origine les conditions qui existaient sur les marchés nationaux avant l'entrée en vigueur du règlement n° 404/93.

²³ Les questions de recevabilité que les recours dans le domaine de la politique agricole ont pu soulever figurent sous la rubrique consacrée à cette fin.

Dans l'affaire T-254/97, la Commission avait considéré que le cas de Fruchthandelsgesellschaft Chemnitz ne constituait pas un cas de rigueur excessive de nature à justifier une attribution spéciale de certificats d'importation, car, au vu des éléments de fait, il apparaissait que cette société, créée après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement n° 404/93, ne pouvait avoir agi sans avoir été en mesure de prévoir les conséquences que son action aurait après l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le Tribunal a confirmé cette analyse et a rejeté le recours.

Dans l'affaire T-612/97, la Commission avait estimé que les problèmes rencontrés par la société Cordis Obst und Gemüse Großhandel n'étaient pas dus au passage à l'organisation commune des marchés. Au terme de son examen, le Tribunal a confirmé également cette appréciation et a rejeté le recours.

Dans son arrêt du 12 octobre 1999, *Conserve Italia/Commission* [T-216/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-500/99 P)], le Tribunal a confirmé qu'un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accordé au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO L 51, p. 1), peut être supprimé en cas de violations graves d'obligations essentielles. A été considéré comme telle le fait pour un bénéficiaire de ne pas avoir respecté son engagement de ne pas commencer les travaux avant la réception par la Commission de la demande de concours, de ne pas en avoir informé cette dernière et d'avoir, en réponse à une demande de renseignement de la Commission, transmis une copie non conforme à l'original d'un contrat de vente d'une machine visée par le projet subventionné.

L'arrêt du 14 octobre 1999, *CAS Succhi di Frutta/Commission* (T-191/96 et T-106/97, non encore publié au Recueil) a censuré la Commission pour avoir violé l'avis d'adjudication prévu par le règlement (CE) n° 228/96 de la Commission, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, ainsi que les principes de transparence et d'égalité de traitement, en autorisant l'adjudicataire à retirer, en paiement de la fourniture, un produit différent de celui prévu par ce règlement. Le Tribunal, qui considère que la jurisprudence de la Cour en matière de passation de marchés publics de travaux est transposable au cas d'espèce, a estimé que la Commission était tenue de préciser clairement dans l'avis d'adjudication l'objet et les conditions de l'adjudication et de se conformer rigoureusement aux conditions énoncées, afin que tous les soumissionnaires disposent des mêmes chances dans la formulation de leurs offres. En particulier,

la Commission ne pouvait pas modifier postérieurement les conditions de l'adjudication, et notamment celles portant sur l'offre à présenter, d'une façon non prévue par l'avis d'adjudication lui-même, sans porter atteinte au principe de transparence.

Les quotas laitiers ont donné lieu à plusieurs arrêts. Bien que son intérêt soit d'ordre institutionnel, on retiendra sous cette rubrique l'arrêt du 20 mai 1999, *H & R Ecroyd/Commission* (T-220/97, non encore publié au Recueil) qui contient une appréciation des effets d'une déclaration d'invalidité d'une disposition d'un règlement et des obligations qui en découlent pour les institutions communautaires.

En l'espèce, la Cour, saisie à titre préjudiciel, avait déclaré invalide une disposition du règlement n° 857/84²⁴, tel que modifié (arrêt de la Cour du 6 juin 1996, *Ecroyd*, C-127/94, Rec. p. I-2731). Le Tribunal, se fondant sur la jurisprudence de la Cour, a déclaré que cet arrêt avait comme conséquence juridique d'imposer aux institutions compétentes de la Communauté de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée. Dans ce cas, il leur incombe de prendre les mesures que nécessite l'exécution de l'arrêt préjudiciel comme, en vertu de l'article 176 du traité CE (devenu article 233 CE), d'un arrêt annulant un acte ou déclarant illégale l'abstention d'une institution communautaire. Le Tribunal a précisé toutefois que, à cette fin, les institutions devaient non seulement adopter les mesures législatives ou administratives indispensables, mais aussi réparer le préjudice qui a résulté de l'illégalité commise, sous réserve que les conditions de l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, soient remplies. Ainsi, a estimé le Tribunal, la Commission aurait pu prendre une initiative en vue d'une indemnisation en faveur de la requérante, car les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté étaient réunies. Les mesures nécessaires n'ayant pas été prises, le Tribunal a annulé la décision de la Commission portant refus d'agir pour exécuter l'arrêt de la Cour.

²⁴ Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13).

7. Politique sociale

Le Fonds social européen (FSE) participe au financement d'actions de formation et d'orientation professionnelle dont les États membres intéressés garantissent la bonne fin. Lorsque le concours financier n'est pas utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément du FSE, la réglementation applicable prévoit que la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer ce concours. Ce sont précisément des décisions de la Commission portant réduction de concours financiers octroyés par le FSE à des sociétés portugaises dont le Tribunal a eu à connaître [arrêts du 16 septembre 1999, *Partex/Commission*, T-182/96 (sous pourvoi, affaire C-465/99 P), et du 29 septembre 1999, *Sonasa/Commission*, T-126/97, non encore publiés au Recueil].

Dans l'arrêt *Partex/Commission*, le Tribunal a précisé, pour autant que de besoin, la portée de la certification, par l'État membre concerné, de l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans les demandes de paiement du solde du concours financier²⁵ et a confirmé la possibilité de l'État membre concerné de modifier son appréciation de la demande de paiement du solde, lorsqu'il estime être confronté à des irrégularités qui ne s'étaient pas révélées précédemment.

On relèvera que le Tribunal a examiné, en tant que moyen d'annulation, le caractère raisonnable du délai qui s'est écoulé entre l'introduction de la demande de paiement du solde par les autorités nationales (octobre 1989) et l'adoption de la décision attaquée (août 1996). Compte tenu d'une succession d'événements, il a été considéré, en l'espèce, que chacune des étapes procédurales ayant précédé l'adoption de la décision attaquée s'était déroulée dans un délai raisonnable.

On soulignera surtout que cet arrêt a annulé partiellement la décision attaquée pour insuffisance de motivation. Se référant à l'arrêt du 12 janvier 1995, *Branco/Commission* (T-85/94, Rec. p. II-45), le Tribunal a estimé que, dans une situation où, comme en l'espèce, la Commission confirme purement et simplement la proposition d'un État membre de réduire un concours initialement accordé, une décision de la Commission pouvait être considérée comme dûment motivée soit lorsqu'elle fait elle-même clairement apparaître les motifs qui justifient la réduction du concours, soit, à défaut, lorsqu'elle se réfère suffisamment clairement à un acte des autorités nationales compétentes de l'État membre

²⁵ Telle que prévue par l'article 5 du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE du Conseil concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289, p. 1).

concerné dans lequel celles-ci exposent clairement les motifs d'une telle réduction. En outre, s'il ressort du dossier que la Commission ne s'écarte pas sur un point ou un autre des actes pris par les autorités nationales, il est permis de considérer que le contenu de ceux-ci est intégré à la motivation de la décision de la Commission, à tout le moins dans la mesure où le bénéficiaire du concours a pu en prendre connaissance. Or, en l'espèce, le Tribunal a constaté que ces conditions n'étaient pas satisfaites à l'égard de plusieurs réductions des montants réclamés par la requérante dans sa demande de paiement du solde.

8. Recevabilité des recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE

Le Tribunal a rejeté comme irrecevables plusieurs recours visant à l'annulation soit de décisions dont les parties requérantes n'étaient pas les destinataires, soit d'actes de caractère normatif. Dans trois affaires, les recours ont été rejetés par voie d'arrêts [en matière d'aides d'État, voir l'arrêt *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et Hapag-Lloyd/Commission*; arrêts du 8 juillet 1999, *Eridania e.a./Conseil*, T-168/95 (sous pourvoi, affaire C-352/99 P), et *Eridania e.a./Conseil*, T-158/95 (sous pourvoi, affaire C-351/99 P), non encore publiés au Recueil], dans les autres, par voie d'ordonnances.

Hormis les cas déjà exposés d'irrecevabilité des recours visant à l'annulation de décisions dans les domaines des aides d'État et de l'accès aux documents, il convient de souligner que plusieurs décisions ont déclaré irrecevables des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique agricole et de la pêche [notamment, ordonnances du 26 mars 1999, *Biscuiterie-confiserie LOR et Confiserie du Tech/Commission*, T-114/96, non encore publiée au Recueil; du 29 avril 1999, *Unione Provinciale degli agricoltori di Firenze e.a./Commission*, T-78/98, non encore publiée au Recueil; du 8 juillet 1999, *Area Cova e.a./Conseil et Commission*, T-12/96, et *Area Cova e.a./Conseil*, T-194/95, non encore publiées au Recueil (sous pourvois, affaires C-300/99 P et C-301/99 P); du 9 novembre 1999, *CSR Pampryl/Commission*, T-114/99, non encore publiée au Recueil et du 23 novembre 1999, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil*, T-173/98, non encore publiée au Recueil; arrêts *Eridania e.a./Conseil* et de la nomenclature douanière (ordonnance du 29 avril 1999, *Alce/Commission*, T-120/98, non encore publiée au Recueil). Enfin, par l'arrêt du 1^{er} décembre 1999, le Tribunal a estimé que le recours visant à l'annulation d'un règlement était recevable (arrêt *Boehringer Ingelheim Vetmedica et C. H. Boehringer Sohn/Conseil et Commission*, T-125/96 et T-152/96, non encore publié au Recueil).

Les apports de la jurisprudence au cours de l'année sous examen concernent la détermination du point de départ du délai du recours, l'intérêt à agir et la qualité pour agir.

Quant au point de départ du délai, l'article 173, cinquième alinéa, du traité CE prévoit que le délai de deux mois²⁶ pour former le recours en annulation commence à courir à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. Ce n'est donc qu'à défaut de publication ou de notification de l'acte au requérant que le délai commence à courir à compter du jour où il en a eu connaissance. A ce propos, il est de jurisprudence constante que la demande du texte intégral de l'acte en cause doit être formulée dans un délai raisonnable à compter de la date où la personne intéressée a pris connaissance de l'existence de cet acte. Dans l'arrêt *CAS Succhi di Frutta/Commission*, précité, le Tribunal a estimé qu'un délai raisonnable pour demander le texte intégral de la décision attaquée était «nettement dépassé», dès lors qu'une période de trois mois s'était écoulée entre la date à laquelle le requérant a eu connaissance, au plus tard, de l'existence de la décision attaquée et celle à laquelle il a reçu une copie de cette décision dans le cadre d'une procédure en référé devant le président du Tribunal.

L'intérêt à agir, s'il n'est pas expressément prévu par l'article 173 du traité CE, constitue néanmoins une condition de recevabilité du recours en annulation. En particulier, une personne physique ou morale doit démontrer l'existence d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Ainsi, le recours en annulation du règlement n° 644/98, pour autant qu'il porte enregistrement de la seule dénomination «Toscano» en tant qu'indication géographique protégée, introduit par des producteurs d'huile d'olive a été rejeté comme irrecevable, faute pour ceux-ci d'avoir un intérêt à agir (ordonnance *Unione Provinciale degli agricoltori di Firenze e.a./Commission*). Le Tribunal a, en effet, constaté, d'une part, que ces producteurs utilisaient, aux fins de la commercialisation de leurs produits, des dénominations autres que celle ayant fait l'objet de l'enregistrement au sens du règlement (CEE) n° 2081/92²⁷ et, d'autre part, qu'il n'était pas porté atteinte à la possibilité pour les requérants d'introduire une demande

²⁶ Sans préjudice des délais de procédure en raison de la distance déterminés dans l'annexe II du règlement de procédure de la Cour, applicables au Tribunal en vertu de l'article 102, paragraphe 2, de son règlement de procédure.

²⁷ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

d'enregistrement des dénominations en cause comme appellations d'origine ou indications géographiques, de sorte que le maintien du règlement attaqué n'était en aucune manière de nature à affecter leurs intérêts.

Quant à la reconnaissance de la qualité pour agir lorsque l'acte est de caractère normatif, dans l'ordonnance *Biscuiterie-confiserie LOR et Confiserie du Tech/Commission*, le Tribunal a déclaré irrecevable le recours en annulation formé par des producteurs français de tourons, dont certains sont dénommés «Jijona» et «Alicante», contre le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92, en ce qu'il portait enregistrement, en tant qu'indications géographiques protégées, des dénominations «Turrón de Jijona» et «Turrón de Alicante». En effet, il a considéré, en premier lieu, que le règlement attaqué revêtait, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et ne constituait pas une décision au sens de l'article 189, quatrième alinéa, du traité CE. A cet égard, il a constaté que la réglementation s'applique à des situations déterminées objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir toutes les entreprises qui fabriquent un produit présentant des caractéristiques objectivement définies. En second lieu, il a rappelé qu'il n'est pas exclu qu'une disposition de caractère normatif puisse concerner individuellement une personne physique ou morale, lorsqu'elle atteint celle-ci en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait (arrêt de la Cour du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil*, C-309/89, Rec. p. I-1853). Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce. Le Tribunal a, en effet, estimé que l'*utilisation depuis de nombreuses années des dénominations «Jijona» et «Alicante» pour la commercialisation des tourons qu'elles produisent* n'individualisait pas les requérantes comme l'avait été l'entreprise requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Codorniu/Conseil*, dans la mesure où cette dernière, à la différence des requérantes, avait été empêchée, par la disposition normative réglementant l'emploi d'une appellation, d'*utiliser une marque enregistrée et utilisée pendant une longue période*. Le Tribunal a précisé, à cet égard, que les requérantes n'avaient pas démontré que l'usage des dénominations géographiques dont elles se prévalent résultait d'un droit spécifique analogue, qu'elles auraient acquis à l'échelon national ou communautaire avant l'adoption du règlement attaqué et auquel celui-ci aurait porté atteinte.

Une appréciation analogue a été retenue dans l'ordonnance *CSR Pampryl/Commission*, qui avait pour origine une contestation par un producteur

de cidre assurant sa commercialisation, depuis plusieurs années, sous diverses dénominations comprenant l'indication «Pays d'Auge», d'un règlement portant enregistrement comme appellation d'origine protégée des dénominations «Pays d'Auge/Pays d'Auge-Cambremer». En outre, le Tribunal a considéré que le règlement n° 2081/92 n'établit pas de garanties procédurales spécifiques, au niveau communautaire, en faveur des particuliers, de sorte que la recevabilité du recours ne pouvait pas être appréciée au regard de celles-ci.

Les ordonnances rendues dans les affaires introduites par Area Cova e.a. ont permis au Tribunal, bien qu'il déclare les recours irrecevables, de rappeler certaines des situations dans lesquelles des requérants, autres que des associations professionnelles, pourraient être individuellement concernés, au sens de l'arrêt *Codorniu/Conseil*, par un acte de caractère normatif. Il peut, tout d'abord, en être ainsi lorsqu'il existe une disposition de droit supérieur imposant à l'auteur de l'acte attaqué de tenir compte de la situation particulière de la partie requérante. Il a rappelé, ensuite, que le fait qu'une personne intervienne d'une manière ou d'une autre dans le processus menant à l'adoption d'un acte communautaire n'est de nature à individualiser cette personne par rapport à l'acte en question que lorsque la réglementation communautaire applicable lui accorde certaines garanties de procédure. Il a souligné, enfin, que l'incidence d'ordre économique du règlement attaqué sur les intérêts des requérants n'est pas de nature à les individualiser, dès lors qu'ils ne sont pas placés dans une situation de fait analogue à celle, très particulière, de l'entreprise requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 16 mai 1991, *Extramet Industrie/Conseil* (C-358/89, Rec. p. I-2501). Les requérants n'ayant justifié de se trouver dans aucune de ces situations²⁸ et leurs autres arguments ayant été rejetés, le Tribunal a estimé qu'ils n'avaient pas qualité pour contester la légalité des règlements litigieux. Par ailleurs, ces ordonnances ont rappelé les conditions dans lesquelles des associations professionnelles sont recevables à introduire un recours sur le fondement de l'article 173 du traité CE. En dernier lieu, on relèvera que le Tribunal, s'il rejette les recours comme irrecevables, a constaté néanmoins que les requérants avaient la possibilité de contester devant les juridictions nationales

²⁸ En l'espèce, les requérants étaient des armateurs espagnols contestant, premièrement, le règlement (CE) n° 1761/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 171, p. 1) (affaire T-194/95) et, deuxièmement, le règlement (CE) n° 2565/95 de la Commission, du 30 octobre 1995, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre (JO L 262, p. 27) (affaire T-12/96).

les actes pris sur le fondement de la réglementation communautaire et de mettre en cause, à cette occasion, la validité de celle-ci.

Pour conclure que Boehringer Ingelheim Vetmedica (arrêt *Boehringer Ingelheim Vetmedica et C. H. Boehringer Sohn/Conseil et Commission*) était individuellement concernée par le règlement de la Commission dont elle demandait l'annulation²⁹, le Tribunal, après avoir constaté que l'acte attaqué ne constituait pas une décision au sens de l'article 189 du traité CE, a estimé que la requérante avait établi l'existence d'un ensemble d'éléments constitutifs d'une situation particulière qui la caractérisait, au regard de la mesure en cause, par rapport à tout autre opérateur économique. Le Tribunal a relevé, à ce propos, que le règlement attaqué avait été adopté à la suite d'une demande formelle de fixation de la limite maximale de résidus pour un composé chimique introduite par la requérante et sur la base du dossier qu'elle avait présenté conformément aux dispositions du règlement n° 2377/90. Il a souligné aussi que ce dernier prévoyait l'association de la requérante, en tant que responsable de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés, à la procédure d'établissement des limites maximales de résidus. En outre, se fondant sur l'arrêt du 25 juin 1998, *Lilly Industries/Commission* (T-120/96, Rec. p. II-2571), selon lequel la requérante avait qualité pour attaquer une décision de refus d'inclure une substance dans l'une des annexes du règlement n° 2377/90, le Tribunal a décidé qu'une personne responsable de la mise sur le marché, qui a introduit une demande de fixation de limite maximale de résidus, est tout autant concernée par les dispositions d'un règlement assortissant la validité de ces limites maximales de résidus de certaines limites qu'elle le serait par un refus.

9. Responsabilité non contractuelle de la Communauté

Si, au cours de l'année, plusieurs demandes d'engagement de la responsabilité de la Communauté ont été rejetées [arrêts du 13 janvier 1999, *Böcker-Lensing et Schulze-Biering/Conseil*, T-1/96, Rec. p. II-1; *BAI/Commission* (T-230/95); du 15 juin 1999, *Ismeri Europa/Cour des comptes*, T-277/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-315/99 P); ordonnance du 4 août 1999, *Fratelli Murri/Commission*, T-106/98, non encore publiée au Recueil (sous pourvoi, affaire C-399/99 P)], le Tribunal a estimé dans son arrêt du 9 juillet 1999, *New Europe Consulting et Brown/Commission* (T-231/97, non encore publié au

²⁹ Règlement (CE) n° 1312/96 de la Commission, du 8 juillet 1996, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 170, p. 8).

Recueil), que les conditions prévues par l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE étaient remplies, à savoir l'illégalité du comportement reproché à la Commission, la réalité du dommage ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illégal et le préjudice invoqué.

Dans cette dernière affaire, la requérante, une société de conseil choisie pour mettre en oeuvre un programme spécifique dans le cadre du programme PHARE, demandait que la Communauté répare les dommages que la Commission lui avait causés, d'une part, en envoyant une télécopie à plusieurs coordinateurs du programme contenant des accusations à son égard et recommandant de ne pas prendre en considération les offres qu'elle pourrait présenter à l'avenir, alors même qu'il n'avait été procédé à aucune enquête et qu'elle n'avait pas été entendue, et, d'autre part, en communiquant tardivement l'envoi d'une rectification. S'agissant de la première prétendue illégalité, le Tribunal a constaté, notamment, que le respect du principe de bonne administration exigeait que la Commission menât une enquête sur les prétendues irrégularités commises par la requérante, au cours de laquelle elle aurait été entendue, et les effets que son comportement aurait pu avoir sur l'image de l'entreprise. La seconde prétendue illégalité n'a, en revanche, pas été retenue puisque la rectification était intervenue immédiatement après la reconnaissance de l'erreur commise. Le Tribunal a, ensuite, considéré que le préjudice constitué par l'atteinte à l'image de la société requérante, active dans le cadre du programme PHARE, et le préjudice moral subi par le gérant de cette société étaient établis. Le lien de causalité ayant été prouvé par les requérantes, le Tribunal, après évaluation des dommages, a condamné la Commission à leur payer une indemnité totale de 125 000 euros.

10. *Droit des marques*

Le premier recours formé contre une décision de l'une des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après «Office») avait été enregistré le 6 octobre 1998.

Par arrêt du 8 juillet 1999, le Tribunal a statué dans l'affaire *Procter & Gamble/OHMI (Baby-dry)* [T-163/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-383/99 P)]. A l'origine du litige est la décision de la chambre de recours de l'Office rejetant le recours que la requérante avait introduit contre le refus de l'examinateur de procéder à l'enregistrement du syntagme «Baby-dry» pour des produits «langes jetables en papier ou cellulose» et «langes en tissus», au motif que ce syntagme n'était pas susceptible de constituer une marque communautaire. Le Tribunal a confirmé cette analyse. Comme la chambre de recours, il a estimé que

le signe était composé exclusivement de termes pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la destination du produit.

En revanche, le Tribunal a censuré la chambre de recours pour avoir déclaré irrecevable une argumentation spécifique de la requérante. En effet, le Tribunal a estimé qu'il ressort des dispositions et de l'économie du règlement n° 40/94 que la chambre de recours ne pouvait se limiter, comme elle l'avait fait en l'espèce, à rejeter cette argumentation au seul motif qu'elle n'avait pas été exposée devant l'examinateur. Après examen du recours, il lui appartenait soit de statuer au fond, soit de renvoyer l'affaire à celui-ci.

Enfin, il ressort de cet arrêt qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer, dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de la chambre de recours, sur une demande d'application éventuelle d'une disposition du règlement n° 40/94 (en l'espèce, l'article 7, paragraphe 3, visant à établir qu'une marque a acquis un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait), dans la mesure où cette demande n'a pas été examinée au fond par l'Office.

11. *Contentieux de la fonction publique européenne*

Le contentieux de la fonction publique européenne a encore donné lieu à un nombre important de jugements. Trois arrêts retiendront en particulier l'attention.

Le premier arrêt concerne l'étendue de la liberté d'expression des fonctionnaires communautaires [arrêt du 19 mai 1999, *Connolly/Commission*, T-34/96 et T-163/96, RecFP p. II-463 (sous pourvoi, affaire C-274/99 P)]. Monsieur Connolly, fonctionnaire de la Commission occupant la fonction de chef d'unité au sein de la direction générale des affaires économiques et financières, a publié un livre pendant une période de congé de convenance personnelle. Après sa réintégration dans les services de la Commission, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour violation des obligations imposées par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Cette procédure a abouti à sa révocation, notamment parce qu'il s'était abstenu de demander l'autorisation de faire publier son ouvrage, dont le contenu nuisait, selon la Commission, à la réalisation de l'Union économique et monétaire qu'il avait pour fonction de mettre en oeuvre ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'institution. L'ensemble de son comportement était, en outre, considéré comme ayant porté atteinte à la dignité de sa fonction.

Le Tribunal, saisi, notamment, d'une demande d'annulation de l'avis du conseil de discipline et de la décision de révocation, a confirmé, tout d'abord,

l'impossibilité pour les fonctionnaires, prévue par l'article 11 du statut, d'accepter, sans autorisation, des rémunérations de source extérieure à leur institution (en l'espèce, les droits d'auteur). Cette interdiction est motivée par la nécessité de garantir leur indépendance et leur loyauté.

Il a jugé, ensuite, que la liberté d'expression, droit fondamental dont jouissent également les fonctionnaires communautaires, n'avait pas été violée. En effet, la disposition imposant au fonctionnaire de s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction (article 12 du statut), ne constitue pas une entrave à la liberté d'expression des fonctionnaires, mais impose des limites raisonnables à l'exercice de ce droit dans l'intérêt du service. Le Tribunal a renvoyé également aux objectifs poursuivis par l'article 12 du statut, à savoir garantir une image de dignité conforme à la conduite particulièrement correcte et respectable que l'on est en droit d'attendre des membres d'une fonction publique internationale et préserver la loyauté du fonctionnaire à l'égard de l'institution qui l'emploie, loyauté qui s'impose d'autant plus s'il a un grade élevé.

La nécessité d'obtenir une autorisation préalable de publication (article 17 du statut), qui n'est exigée que lorsque l'objet du texte se rattache à l'activité des Communautés, ne porte pas non plus atteinte à la liberté d'expression des fonctionnaires. Il est souligné, à cet égard, qu'une telle autorisation ne peut être refusée que si la publication en cause est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés, sous réserve du contrôle par le juge communautaire de l'appréciation portée par l'institution concernée.

Par ailleurs, la réalité des faits reprochés étant établie et la sanction infligée étant appropriée, le Tribunal a rejeté le recours.

Le deuxième arrêt a confirmé la décision portant rejet d'une demande de partage du congé de maternité entre le père et la mère (arrêt du 26 octobre 1999, *Burrill et Noriega Guerra/Commission*, T-51/98, non encore publié au Recueil). L'article 58 du statut prévoit, en substance, que les femmes enceintes ont droit à un congé de seize semaines. Par cet arrêt, le Tribunal a considéré que l'interprétation selon laquelle le droit au congé prévu par cet article est expressément réservé aux femmes n'était pas contraire au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, le congé de maternité répond à deux ordres de besoin spécifiques de la femme, d'une part, la protection de sa condition biologique au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci, jusqu'à un moment où ses fonctions physiologiques et psychiques sont normalisées à la suite de l'accouchement, et, d'autre part, la protection des rapports particuliers entre

la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement, en évitant que ces rapports soient troublés par le cumul des charges résultant de l'exercice simultané d'une activité professionnelle. Dès lors, l'article 58 du statut poursuit un objectif d'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins.

Par ailleurs, l'article 58 du statut ne défavorise pas les femmes dans la mesure où il n'impose pas à la mère une période d'inactivité professionnelle de seize semaines, celle-ci pouvant, sous certaines conditions, reprendre le travail avant l'expiration de ce délai.

Le troisième arrêt a consacré la possibilité d'obtenir le remboursement de la partie des droits à pension transférés au régime communautaire non prise en compte lors du calcul des annuités de pension (arrêt du 10 novembre 1999, *Kristensen e.a./Conseil*, T-103/98, T-104/98, T-107/98, T-113/98 et T-118/98, non encore publié au Recueil). Le Tribunal a en effet jugé que, à défaut de dispositions expresses dans le statut, le Conseil ne saurait exiger, sur le seul fondement du principe de solidarité, que l'excédent pécuniaire qui peut éventuellement résulter du transfert des droits à pension acquis dans le cadre des régimes de pension nationaux soit versé au budget communautaire. Le grief tiré d'un enrichissement sans cause au profit des Communautés a été accueilli et les décisions attaquées ont été annulées.

12. *Demandes en référé*

Les demandes en référé dans le domaine de la fonction publique communautaire et de la concurrence³⁰ ont respectivement représenté 40 et 20 % du total des demandes présentées au cours de l'année 1999. Ce sont, toutefois, trois ordonnances prononcées dans le cadre de contentieux autres que ceux-ci qui sont retenues aux fins du présent rapport annuel.

³⁰ Ces demandes ont été présentées en rapport avec une décision de la Commission infligeant une amende pour violation des règles de concurrence: notamment, ordonnances du président du Tribunal du 21 juin 1999, *Marlines/Commission* [T-56/99 R, non encore publiée au Recueil], du 9 juillet 1999, *HFB Holding/Commission* [T-9/99 R, non encore publiée au Recueil (le pourvoi formé contre cette ordonnance a été rejeté par ordonnance du président de la Cour du 14 décembre 1999, *HFB e.a./Commission*, C-335/99 P(R), non encore publiée au Recueil)], du 20 juillet 1999, *Ventouris/Commission* (T-59/99 R, non encore publiée au Recueil), et du 21 juillet 1999, *DSR-Senator Lines/Commission* [T-191/98 R, non encore publiée au Recueil (le pourvoi formé contre cette ordonnance a été rejeté par ordonnance du président de la Cour du 14 décembre 1999, *DSR-Senator Lines/Commission*, C-364/99 P(R), non encore publiée au Recueil)].

Les ordonnances du 30 juin 1999, *Pfizer Animal Health/Conseil* (T-13/99 R, non encore publiée au Recueil) et *Alpharma/Conseil* (T-70/99 R, non encore publiée au Recueil) ont rejeté deux demandes de sursis à l'exécution du règlement du Conseil, du 17 décembre 1998, retirant de la liste des antibiotiques autorisés comme additifs dans l'alimentation animale la virginiamycine et la bacitracine-zinc, respectivement produites par la société de droit belge, Pfizer Animal Health SA/NV et la société Alpharma Inc, établie aux États-Unis. Le règlement en cause, dont l'annulation est également demandée, emporte interdiction de commercialiser ces antibiotiques dans tous les États membres au plus tard à la date du 1^{er} juillet 1999. Relevons que dans le cadre de l'affaire *Pfizer Animal Health/Conseil*, la partie demanderesse était soutenue par quatre associations et deux éleveurs et que le Conseil était soutenu par la Commission et trois États membres.

Dans chacune des ordonnances, le président du Tribunal a, tout d'abord, retenu qu'il ne saurait être exclu que Pfizer et Alpharma soient directement et individuellement concernées par le règlement attaqué, en dépit du caractère normatif de cet acte, de sorte que les demandes en référé ont été déclarées recevables.

S'agissant de la condition relative au *fumus boni juris*, le président du Tribunal a constaté, dans les deux ordonnances, que chacune des sociétés et le Conseil s'opposaient fondamentalement sur les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent adopter une mesure de retrait d'autorisation d'un antibiotique à titre de mesure de précaution. Or, cette question suppose un examen très approfondi qui ne peut être effectué dans le cadre de la procédure de référé.

S'agissant, ensuite, de la condition relative à l'*urgence*, il a été examiné si l'exécution de ce règlement risquait de causer aux parties demanderesse un préjudice grave et irréparable. Dans les deux affaires, le sursis demandé ne serait justifié que s'il apparaissait que, en l'absence d'une telle mesure, Pfizer et Alpharma se trouveraient dans une situation susceptible de mettre en péril leur existence même ou de modifier de manière irrémédiable leurs parts de marché. Or, le président du Tribunal a constaté, au terme de ses appréciations, que tel n'est pas le cas. Pour parvenir à la conclusion que le préjudice financier que subira Pfizer (T-13/99 R) n'est pas tel que cette dernière ne puisse plus poursuivre son activité jusqu'au règlement de l'affaire au principal, le président du Tribunal a notamment rappelé que l'appréciation de la situation matérielle de la requérante pouvait être effectuée en prenant notamment en considération les caractéristiques du groupe auquel elle se rattache par son actionnariat.

Bien qu'ayant constaté le défaut d'urgence à prononcer le sursis à exécution, le président du Tribunal a procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. Il a constaté que la balance penchait en faveur du maintien du règlement attaqué, dans la mesure où un préjudice tel que celui que subiraient les requérantes et les parties qui soutiennent Pfizer, en termes d'intérêts commerciaux et sociaux, ne saurait l'emporter sur le dommage, en termes de santé publique des populations, que la suspension du règlement attaqué pourrait provoquer et auquel il ne pourrait être remédié en cas de rejet ultérieur du recours au principal. Sous cet aspect, *les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques* (notamment, ordonnance du 12 juillet 1996, *Royaume-Uni/Commission*, C-180/96 R, Rec. p. I-3903). En outre, il a souligné que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Au vu des éléments portés à sa connaissance, le président du Tribunal a constaté que la transmissibilité de l'animal à l'homme de bactéries devenues résistantes du fait de l'ingestion par les animaux d'élevage d'additifs antibiotiques, tels que la virginiamycine et la bacitracine-zinc, n'était pas impossible et que, dès lors, il n'était pas exclu que leur utilisation dans l'alimentation animale risque d'accroître la résistance antimicrobienne en médecine humaine. Or, les conséquences de l'accroissement de la résistance antimicrobienne en médecine humaine, si elles devaient se réaliser, seraient potentiellement très graves pour la santé publique, puisque certaines bactéries, du fait du développement de leur résistance, pourraient ne plus être combattues efficacement par certains médicaments à usage humain, notamment ceux de la famille de la virginiamycine et de la bacitracine. Se fondant sur l'existence du risque ainsi constaté, il a rejeté les demandes de sursis à exécution. Le pourvoi formé contre l'ordonnance *Pfizer Animal Health/Conseil* a été rejeté par le président de la Cour [ordonnance du 18 novembre 1999, *Pfizer Animal Health/Conseil*, C-329/99 P(R), non encore publiée au Recueil].

Un contentieux de nature constitutionnelle a conduit le président du Tribunal à ordonner le sursis à l'exécution d'un acte du Parlement européen empêchant la constitution d'un groupe politique (ordonnance du 25 novembre 1999, *Martinez et de Gaulle/Parlement*, T-222/99 R, non encore publiée au Recueil). L'article 29 du règlement du Parlement prévoit que les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. A la suite des élections européennes de juin 1999, le Groupe technique des députés indépendants (TDI) - Groupe mixte, dont les modalités de constitution prévoyaient la totale indépendance politique des membres le composant les uns vis-à-vis des autres, a été constitué. Le Parlement,

estimant que les conditions prévues pour la constitution d'un groupe politique n'étaient pas réunies, a adopté le 14 septembre 1999 un acte portant interprétation de l'article 29 de son règlement et empêchant la constitution du groupe TDI. Deux députés, MM. Martinez et de Gaulle ont, parallèlement à leur recours visant à obtenir l'annulation de cet acte, demandé qu'il soit sursis à son exécution.

Dans son ordonnance, le président du Tribunal a, d'abord, été amené à traiter la question de la recevabilité de la demande en référé. En effet, si le juge communautaire contrôle la légalité des actes du Parlement destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, les actes ne touchant que l'organisation interne de ses travaux ne peuvent, en revanche, faire l'objet d'un recours en annulation. En l'espèce, le juge des référés a estimé qu'il n'était pas exclu que l'acte attaqué soit analysé comme une mesure produisant des effets juridiques dépassant le cadre de la seule organisation interne des travaux du Parlement, dès lors qu'il prive certains membres de cette institution de la possibilité d'exercer leur mandat parlementaire dans les mêmes conditions que les députés appartenant à un groupe politique et les empêche donc de participer au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires aussi pleinement que ces derniers. En outre, il a considéré que l'acte attaqué concernait, à première vue, de manière individuelle et directe les députés qui en demandent l'annulation, notamment en ce qu'il les empêchait d'appartenir au groupe TDI. La demande en référé a donc été déclarée recevable.

Au titre des moyens justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure sollicitée, le président du Tribunal a relevé qu'une violation du principe d'égalité de traitement ne saurait être exclue. En effet, si l'article 29 du règlement du Parlement n'empêche pas ce dernier de porter des appréciations différentes, en fonction de tous les faits pertinents, à l'égard des diverses déclarations de constitution de groupe politique soumises au président de cette institution, une différence de traitement de cette nature constitue toutefois une discrimination interdite si elle apparaît arbitraire. Or, en l'espèce, il ne saurait être écarté que le Parlement ait commis une discrimination arbitraire à l'encontre des députés désirant constituer le groupe TDI. A ce propos, le président du Tribunal a constaté que le Parlement, dans sa composition issue des dernières élections, ne s'était pas opposé à la constitution d'un autre groupe politique présenté par les requérants comme un groupe mixte.

La condition relative à l'urgence étant également satisfaite et le sursis à l'exécution de l'acte attaqué jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le recours au principal ne pouvant pas nuire à l'organisation des services de l'institution défenderesse, le président du Tribunal a ordonné le sursis à exécution.

B — Composition du Tribunal de première instance



(Ordre protocolaire à la date du 30 septembre 1999)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges R. García-Valdecasas y Fernández, J. D. Cooke, A. Potocki; M. le président B. Vesterdorf; MM. les juges R. M. Moura Ramos, M. Jaeger, K. Lenaerts.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges M. Vilaras, P. Mengozzi, J. Azizi; M^{me} le juge V. Tiili; M. le juge C. W. Bellamy; M^{me} le juge P. Lindh; MM. les juges J. Pirrung, A. Meij; M. le greffier H. Jung.

1. Membres du Tribunal de première instance (par ordre d'entrée en fonctions)



Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Koenraad Lenaerts

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); professeur extraordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven; «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Christopher William Bellamy

né en 1946; barrister, Middle Temple; Queen's Counsel, spécialisé en droit commercial, en droit européen et en droit public; coauteur des trois premières éditions de «Bellamy & Child, Common Market Law of Competition»; juge au Tribunal de première instance du 10 mars 1992 au 15 décembre 1999.



Virpi Tiili

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



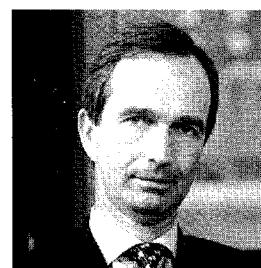
Pernilla Lindh

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



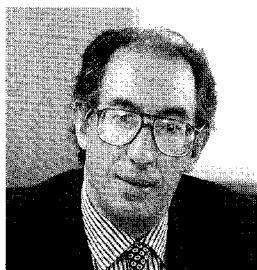
Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



André Potocki

né en 1950; conseiller à la cour d'appel de Paris et professeur associé à l'université de Paris X - Nanterre (1994); chef du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (1991); vice-président au Tribunal de grande instance de Paris (1990); secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation (1988); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Rui Manuel Gens de Moura Ramos

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et à la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours (en langue française) à l'académie de droit international de La Haye (1984) et professeur invité à la faculté de droit de l'université de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnuced), de la conférence de La Haye de droit international privé, de la Commission internationale de l'état civil et du Comité sur la nationalité du Conseil de l'Europe; membre de l'Institut de droit international; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



John D. Cooke

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.



Marc Jaeger

né en 1954; avocat; attaché de justice, délégué auprès du procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.



Jörg Pirrung

né en 1940; assistant à l'université de Marbourg; Referent (aux services de la procédure civile internationale et du droit de l'enfance); chef du service du droit international privé, puis chef d'une sous-direction du droit civil au ministère fédéral de la Justice; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.

Paolo Mengozzi



né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur du European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacré à l'OMC; juge au Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.

Arjen W. H. Meij



né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

Mihalis Vilaras



né en 1950; avocat; auditeur au Conseil d'État de Grèce; maître des requêtes au Conseil d'État; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce; directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.



Nicholas James Forwood

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge obtenus en 1969 (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1979) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1982; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987 et bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice; trésorier de l'European Maritime Law Organization (membre du conseil d'administration depuis 1991) et membre du bureau de la World Trade Law Association; juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.



Hans Jung

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1999

En 1999, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

Le 15 décembre 1999, M. le juge Christopher William Bellamy a quitté le Tribunal de première instance. Il a été remplacé par M. Nicholas James Forwood, en tant que juge.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 30 septembre 1999

- M. B. VESTERDORF, président du Tribunal
- M. A. POTOCKI, président de chambre
- M. R. M. MOURA RAMOS, président de chambre
- M. J. D. COOKE, président de chambre
- M. M. JAEGER, président de chambre
- M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge
- M. K. LENAERTS, juge
- M. C. W. BELLAMY, juge
- M^{me} V. TIILI, juge
- M^{me} P. LINDH, juge
- M. J. AZIZI, juge
- M. J. PIRRUNG, juge
- M. P. MENGOTZI, juge
- M. A. MEIJ, juge
- M. M. VILARAS, juge

- M. H. JUNG, greffier

du 1^{er} octobre au 14 décembre 1999

- M. B. VESTERDORF, président du Tribunal
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, président de chambre
M. K. LENAERTS, président de chambre
M^{me} V. TIILI, président de chambre
M. J. PIRRUNG, président de chambre
M. C. W. BELLAMY, juge
M^{me} P. LINDH, juge
M. J. AZIZI, juge
M. A. POTOCKI, juge
M. R. M. MOURA RAMOS, juge
M. J. D. COOKE, juge
M. M. JAEGER, juge
M. P. MENGOTZI, juge
M. A. W. H. MEIJ, juge
M. M. VILARAS, juge
- M. H. JUNG, greffier

du 15 décembre au 31 décembre 1999

- M. B. VESTERDORF, président du Tribunal
- M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, président de chambre
- M. K. LENEAERTS, président de chambre
- M^{me} V. TIILI, président de chambre
- M. J. PIRRUNG, président de chambre
- M^{me} P. LINDH, juge
- M. J. AZIZI, juge
- M. A. POTOCKI, juge
- M. R. M. MOURA RAMOS, juge
- M. J. D. COOKE, juge
- M. M. JAEGER, juge
- M. P. MENGOTZI, juge
- M. A. W. H. MEIJ, juge
- M. M. VILARAS, juge
- M. N. FORWOOD, juge

- M. H. JUNG, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal de première instance

Da CRUZ VILAÇA José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995
SAGGIO Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998
BARRINGTON Donal Patrick Michael (1989-1996)
EDWARD David Alexander Ogilvy (1989-1992)
KIRSCHNER Heinrich (1989-1997)
YERARIS Christos (1989-1992)
SCHINTGEN Romain Alphonse (1989-1996)
BRIËT Cornelis Paulus (1989-1998)
BIANCARELLI Jacques (1989-1995)
KALOGEROPOULOS Andreas (1992-1998)

Présidents

Da CRUZ VILAÇA José Luis (1989-1995)
SAGGIO Antonio (1995-1998)

Chapitre III

Rencontres et visites

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1999

13 janvier	M. Enrico Letta, ministre des Politiques communautaires de la République italienne
19 janvier	M. Jan O. Karlsson, président de la Cour des comptes des Communautés européennes
25 janvier	M. Jorge Sampaio, président de la République portugaise
25 janvier	D ^r Wendelin Weingartner, chef du gouvernement du Land du Tirol
28 janvier	S. Exc. M. Henry Söderholm, ambassadeur de Finlande au grand-ducé de Luxembourg
24 février	Son Altesse royale le prince des Asturies
8 mars	Prof. D ^r Herta Däubler-Gmelin, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne
15 mars	M. Luc Frieden, ministre de la Justice, ministre du Budget et ministre aux Relations avec le Parlement du grand-ducé de Luxembourg
18 mars	M. Klas Bergenstrand, procureur général du royaume de Suède
du 26 au 30 avril	Délégation de la Cour de justice du Common Market for Eastern & Southern Africa (Comesa)
27 avril	M ^{me} Joyce Quin, secrétaire d'État, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni

27 avril	M. Frank Jensen, ministre de la Justice du royaume de Danemark
29 avril	Délégation de la Cour suprême de justice de la République portugaise
3 mai	S. Exc. M. Nicolas Schmit, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du grand-duc'hé de Luxembourg à Bruxelles
3 et 4 mai	Réunion des magistrats des États membres
3 juin	S. Exc. Monseigneur Faustino Sainz Muñoz, nonce apostolique auprès des Communautés européennes
9 juin	Délégation de la Commission constitutionnelle du Parlement finlandais
11 juin	M. Alexander Schaub, directeur général de la DG IV à la Commission des Communautés européennes
17 juin	Conseil de la concurrence irlandais
22 juin	Comité des Sages — Groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne (réunion organisée par la Commission)
1 ^{er} juillet	S. Exc. M. Paulo Couto Barbosa, ambassadeur du Portugal au grand-duc'hé de Luxembourg
7 septembre	Prof. D ^r Goll, ministre de la Justice du Bade-Würtemberg
8 septembre	Délégation de la Commission constitutionnelle du Parlement suédois
10 septembre	Délégation de la Commission générale pour les Affaires européennes de la seconde chambre des États généraux des Pays-Bas

14 septembre	Délégation du Conseil consultatif du gouvernement de la Catalogne
16 septembre	Délégation du Comité législatif du Parlement finlandais
du 20 septembre au 1 ^{er} octobre	Délégation de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
23 septembre	Délégation du Conseil général du notariat espagnol
23 septembre	M. Ewald Nowotny, vice-président de la Banque européenne d'investissement
29 septembre	Lord Williams of Mostyn QC, procureur général (Royaume-Uni)
du 4 au 8 octobre	Délégation de la Cour de justice du Comesa
5 octobre	M. Kálmán Györgyi, procureur général de la république de Hongrie
6 octobre	M. Johannes Rau, président de la République fédérale d'Allemagne
7 octobre	S. Exc. M. Cloaldo Hugueney, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Brésil auprès de l'Union européenne à Bruxelles
11 et 12 octobre	Délégation du Conseil d'État des Pays-Bas
du 11 au 22 octobre	Délégation de la Cour de justice de l'UEMOA
13 octobre	S. Exc. M. James C. Hormel, ambassadeur des États-Unis au grand-duché de Luxembourg
19 octobre	X ^e anniversaire du Tribunal de première instance
25 et 26 octobre	Délégation de la Cour suprême de la république d'Autriche

28 octobre	M. Johannes Koskinen, ministre de la Justice de la république de Finlande
28 octobre	S. Exc. M. Gregor Woschnagg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république d'Autriche à Bruxelles
10 novembre	Délégation de la commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen
11 novembre	M ^{me} Erna Hennicot-Schoepges, ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche; ministre des Travaux publics de Luxembourg
22 novembre	Inauguration des oeuvres d'arts finlandaises par M ^{me} Tarja Halonen, ministre des Affaires étrangères de la république de Finlande
26 novembre	Délégation de la Cour européenne des droits de l'homme
du 29 novembre au 10 décembre	M. Raphaël Péyomon Ouattara, greffier de la Cour de justice de l'UEMOA
7 décembre	Commission parlementaire de la House of Lord, sous-comité E: Lois et institutions
du 13 au 17 décembre	Visite d'étude à la Cour de justice de M. A. M. Akiwumi, membre de la Cour de justice du Comesa
15 et 16 décembre	M. Abraham Zinzindohoue, président de la Cour suprême de la république du Bénin

B — Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1999
 (Nombre de visiteurs)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE-PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	61	84	—	—	749	52	—	946
DK	23	39	20	30	126	92	35	365
D	299	563	36	284	612	137	252	2 183
EL	55	5	7	—	39	50	—	156
E	33	113	3	29	203	38	—	419
F	35	153	—	178	351	—	92	809
IRL	8	—	5	3	122	—	—	138
I	28	110	6	—	361	25	68	598
L	4	100	—	—	75	45	60	284
NL	28	1	2	—	252	—	—	283
A	9	25	52	67	250	—	20	423
P	10	1	6	16	32	4	14	83
FIN	20	17	1	22	10	7	47	124
S	8	44	13	55	28	18	18	184
UK	45	19	15	5	881	16	31	1 012
Pays tiers	115	119	42	168	806	—	—	1 250
Groupes mixtes	40	174	15	16	184	74	24	527
TOTAL	821	1 567	223	873	5 081	558	661	9 784

(suit)

¹ Sous cette rubrique, le nombre des magistrats des États membres qui ont participé aux réunions et aux stages des magistrats organisés par la Cour de justice. En 1999, y ont participé: Belgique: 10; Danemark: 8; Allemagne: 24; Grèce: 8; Espagne: 24; France: 24; Irlande: 8; Italie: 24; Luxembourg: 4; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 8; Finlande: 8; Suède: 8; Royaume-Uni: 24.

² Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

(suite)

Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1999

(Nombre de groupes)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	3	2	—	—	11	2	—	18
DK	2	2	1	1	4	3	2	15
D	9	21	2	11	24	5	10	82
EL	5	4	4	—	3	1	—	17
E	3	5	3	2	10	2	—	25
F	3	11	—	7	14	—	3	38
IRL	1	—	1	1	5	—	—	8
I	2	7	5	—	12	1	2	29
L	1	2	—	—	2	1	1	7
NL	3	1	1	—	9	—	—	14
A	2	5	3	8	8	—	1	27
P	2	1	1	2	3	1	1	11
FIN	3	2	1	2	2	1	2	13
S	1	2	1	5	1	1	1	12
UK	3	2	2	1	25	1	2	36
Pays tiers	6	14	2	16	30	—	—	68
Groupes mixtes	1	3	1	1	4	2	1	13
TOTAL	50	84	28	57	167	21	26	433

¹ Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

² Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

C — Audiences solennelles en 1999

- | | |
|--------------|---|
| 21 avril | Audience solennelle à la mémoire de M. Krateros Ioannou, juge à la Cour de justice |
| 7 juin | Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. Vassilios Skouris comme juge à la Cour de justice |
| 17 septembre | Engagement solennel du président et des nouveaux Membres de la Commission des Communautés européennes |
| 5 octobre | Audience solennelle à l'occasion de la cessation de fonctions de M. John Murray, juge à la Cour de justice, et de l'entrée en fonctions de M ^{me} Fidelma Macken comme juge à la Cour de justice |
| 18 octobre | Audience solennelle à la mémoire de M. G. Federico Mancini, juge à la Cour de justice |
| 15 décembre | Audience solennelle à l'occasion de l'installation de M. Antonio M. La Pergola comme juge à la Cour de justice, et de la cessation des fonctions et du départ de M. Christopher W. Bellamy, juge au Tribunal de première instance, ainsi que de l'entrée en fonctions de M. Nicholas J. Forwood comme juge au Tribunal de première instance |

D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 1999

13 janvier	Assistance du président et d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation à Paris
du 15 au 17 février	Délégation de la Cour à un colloque organisé par l'Union économique et monétaire ouest-africaine à Ouagadougou
16 février	Visite du président et d'une délégation de la Cour à la Cour constitutionnelle d'Espagne à Madrid
24 et 25 mars	Délégation de la Cour à une conférence organisée par la commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen à Bruxelles
du 6 au 9 avril	Visite officielle du président à la Cour de justice centre-américaine à Managua
26 avril	Participation du président à un colloque organisé à l'occasion du 150 ^e anniversaire de la Constitution du Danemark, sur invitation du président du Parlement danois, à Copenhague. Conférence du président sur «L'ordre juridique européen dans une perspective constitutionnelle» dans le cadre de ce colloque
10 et 11 mai	Délégation de la Cour à la réunion préparatoire pour le colloque des Conseils d'État et des juridictions suprêmes administratives à Vienne
13 mai	Délégation de la Cour à la remise de l'«Internationaler Karlpreis» à M. Tony Blair, Premier ministre du Royaume-Uni, à Aix-la-Chapelle
14 mai	Le président de la Cour préside l'acte d'octroi du prix international «Justice dans le Monde» conféré à M. le professeur Aharon Barak, président de la Cour suprême d'Israël, par la fondation «Justice dans le monde de l'Union internationale des magistrats» à Madrid

14 et 15 mai	Délégation de la Cour à la réunion annuelle de l'Association des juges administratifs allemands, italiens et français à Rome
du 17 au 19 mai	Délégation de la Cour à la «XI Conference of the European Constitutional Courts» à Varsovie
25 mai	Délégation de la Cour à la présentation du rapport annuel du Conseil de la concurrence italien à Rome
10 juin	Participation du président à la cérémonie d'inauguration du siège de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante
11 juin	Le président prononce l'allocution d'ouverture du colloque sur les Droits fondamentaux en Europe et en Amérique du Nord à Trèves
13 juillet	Le président prononce l'allocution d'ouverture des cours sur les pouvoirs de l'État et l'Union européenne organisés par le Conseil supérieur de la magistrature à La Corogne
27 septembre	Participation du président et d'une délégation de la Cour au colloque sur l'Architecture judiciaire de l'Union européenne organisé par le Conseil consultatif des barreaux européens et l'Association finlandaise de droit européen à Helsinki
30 septembre	Délégation de la Cour à la séance d'ouverture de la cinquantième année académique du collège d'Europe à Bruges
1 ^{er} octobre	Délégation de la Cour à la cérémonie de l'Ouverture de l'année judiciaire à Londres
2 et 3 novembre	Visite officielle du président et d'une délégation de la Cour à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la Cour de cassation et au Conseil supérieur de la magistrature à Madrid

19 et 20 novembre	Participation du président et d'une délégation de la Cour à un colloque organisé par le Conseil consultatif des barreaux européens et le collège d'Europe sur l'«Architecture judiciaire de l'Union européenne» à Bruges
13 décembre	Participation du président et d'une délégation de la Cour, sur invitation du vice-président du Conseil d'État français, à la célébration du bicentenaire de cette institution à Paris
14 décembre	Participation du président à la cérémonie d'inauguration du nouveau siège du Parlement européen à Strasbourg
17 décembre	Participation en qualité d'observateur d'une délégation de la Cour dans le groupe de travail chargé d'élaborer la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à Bruxelles

Chapitre IV

Tables et statistiques

A — Activités juridictionnelles de la Cour de justice

1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1999

	<i>page</i>
Adhésion de nouveaux États	175
Agriculture	175
Aides d'État	180
Association des pays et territoires d'outre-mer	181
CEEA	181
Concurrence	182
Convention de Bruxelles	185
Droit des entreprises	186
Droit institutionnel	188
Environnement et consommateurs	189
Fiscalité	192
Libre circulation des capitaux	195
Libre circulation des marchandises	196
Libre circulation des personnes	198
Libre prestation des services	202
Politique régionale	204
Politique sociale	205
Principes du droit communautaire	208
Priviléges et immunités	208
Rapprochement des législations	208
Relations extérieures	211
Statut des fonctionnaires	213
Transport	214
2. Table des autres décisions de la Cour de justice reprises dans les Activités en 1999	215
3. Statistiques judiciaires	217

1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour en 1999

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS

C-206/97	29 juin 1999	Royaume de Suède / Conseil de l'Union européenne	Adhésion du royaume de Suède — Pêche — Fixation des totaux admissibles des captures de certains poissons — Cabillaud
C-355/97	7 septembre 1999	Landesgrundverkehrs referent der Tiroler Landesregierung / Beck Liegenschafts verwaltungsgesellschaft mbH et Bergdorf Wohnbau GmbH, en liquidation	Article 70 de l'acte d'adhésion de l'Autriche — Résidences secondaires — Procédure d'acquisition de biens immobiliers au Tyrol — Notion de législation existante

AGRICULTURE

C-416/97	21 janvier 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Directives 93/119/CE, 94/42/CE, 94/16/CE et 93/118/CE — Non-transposition dans les délais prescrits
C-54/95	21 janvier 1999	République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes	Apurement des comptes — FEOGA — Non-reconnaissance des dépenses — Exercice 1991
C-73/97 P	21 janvier 1999	République française / Comafrika SpA e. a.	Pourvoi — Secteur de la banane — Annulation du règlement (CE) n° 3190/93 — Exception d'irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-181/96	28 janvier 1999	Georg Wilkens / Landwirtschaftskammer Hannover	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence spécifique — Engagement de non-commercialisation et de reconversion — Obligations — Manquement — Retrait de la prime de reconversion — Annulation rétroactive d'attribution d'un quota
C-303/97	28 janvier 1999	Verbraucherschutzverein eV / Sektkellerei G. C. Kessler GmbH und Co.	Marque — Vin mousseux — Article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2333/92 — Désignation du produit — Protection du consommateur — Risque de confusion
C-354/97	9 février 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Directives 93/74/CEE, 94/28/CE, 94/39/CE, 95/9/CE et 95/10/CE
C-179/97	2 mars 1999	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	Pêche — Conservation des ressources de la mer — Inspection de navires de pêche — Programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
C-100/96	11 mars 1999	The Queen / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: British Agrochemicals Association Ltd	Autorisation de mise sur le marché — Produit phytopharmaceutique importé d'un État membre de l'EEE ou d'un pays tiers — Identité avec un produit phytopharmaceutique déjà autorisé par l'État membre d'importation — Appréciation du caractère identique — Pouvoir d'appréciation de l'État membre
C-289/96, C-293/96 et C-299/96	16 mars 1999	Royaume de Danemark, République fédérale d'Allemagne et République française / Commission des Communautés européennes	Annulation — Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil — Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission — Enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine — Feta

Affaire	Date	Parties	Objet
C-59/97	18 mars 1999	République italienne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1992
C-28/94	22 avril 1999	Royaume des Pays-Bas / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1990 — Beurre
C-31/98	28 avril 1999	Peter Luksch / Hauptzollamt Weiden	Agriculture — Organisations communes des marchés — Fruits et légumes — Importation de cerises acides en provenance de pays tiers — Perception d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix minimal et le prix à l'importation — Applicabilité à des marchandises endommagées
C-288/97	29 avril 1999	Consorzio fra i Caseifici dell'Altopiano di Asiago / Regione Veneto	Lait — Prélèvement supplémentaire — Notion d'acheteur — Coopérative de producteurs
C-376/97	10 juin 1999	Bezirksregierung Lüneburg / Karl-Heinz Wettwer	Prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine — Obligation de maintenir les bovins sur l'exploitation du demandeur pendant une période minimale — Transfert de l'exploitation pendant cette période par la voie d'une succession anticipée entre vifs — Effets sur le droit à la prime
C-14/98	1 ^{er} juillet 1999	Battital Srl / Regione Piemonte	Protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux — Directive 77/93/CEE — Directive 92/76/CEE — Interdiction d'introduire en Italie des végétaux du genre Citrus en provenance de pays tiers — Limitation dans le temps

Affaire	Date	Parties	Objet
C-374/97	9 septembre 1999	Anton Feyerer / Landkreis Rottal-Inn	Directive 85/73/CEE — Redevances en matière d'inspections et de contrôles sanitaires des viandes fraîches — Effet direct
C-64/98 P	9 septembre 1999	Odette Nicos Petrides Co. Inc. / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recours en indemnité — Organisation commune du tabac brut — Décisions de la Commission rejetant des offres présentées lors d'adjudications de tabacs détenus par les organismes d'intervention — Motivation insuffisante, principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et du respect des droits de la défense
C-106/97	21 septembre 1999	Dutch Antillian Dairy Industry Inc. et Verenigde Douane- Agenten BV / Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees	Association des pays et territoires d'outre-mer — Importation de beurre originale des Antilles néerlandaises — Règles sanitaires relatives aux produits à base de lait — Articles 131 du traité CE (devenu, après modification, article 182 CE), 132 du traité CE (devenu article 183 CE), 136 et 227 du traité CE (devenus, après modification, articles 187 CE et 299 CE) — Directive 92/46/CEE — Décision 94/70/CE
C-179/95	5 octobre 1999	Royaume d'Espagne / Conseil de l'Union européenne	Pêche — Règlement portant limitation et répartition entre États membres des possibilités de pêche — Échange de quotas de pêche — Annulation
C-240/97	5 octobre 1999	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993 — Restitutions à l'exportation de beurre et de viande bovine — Aides à des opérations de transformation d'agrumes

Affaire	Date	Parties	Objet
C-10/98 P	5 octobre 1999	Azienda Agricola «Le Canne» Srl / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Aquaculture — Règlements (CEE) n° 4028/86 et n° 1116/88 — Concours financier communautaire — Réduction de l'aide
C-104/97 P	14 octobre 1999	Atlanta AG / Communauté européenne	Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Organisation commune des marchés — Bananes — Régime d'importation
C-44/97	21 octobre 1999	République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes	Apurement des comptes — FEOGA — Non-reconnaissance des dépenses — Exercices 1992-1993
C-253/97	28 octobre 1999	République italienne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993
C-151/98 P	18 novembre 1999	Pharos SA / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Médicaments vétérinaires — Somatostatin — Procédure de fixation des limites maximales de résidus — Comité de réglementation — Absence d'avis — Délai pour saisir le Conseil
C-74/98	16 décembre 1999	DAT-SCHAUB amba / Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri	Organisation commune des marchés — Viande bovine — Restitutions à l'exportation — Viande bovine transformée avant l'entrée dans le pays d'importation — Accords internationaux — Effets — Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties à la charte du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe
C-137/99	16 décembre 1999	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Non-transposition de la directive 96/43/CE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-101/98	16 décembre 1999	Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH / Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV	Protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation — Règlement (CEE) n° 1898/87 — Directive 89/398/CEE — Utilisation de la dénomination fromage pour la désignation d'un produit diététique dans lequel la matière grasse naturelle a été remplacée par de la graisse d'origine végétale

AIDES D'ÉTAT

C-342/96	29 avril 1999	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	Application du taux d'intérêt légal dans le cadre d'accords de remboursement de salaires et du paiement de dettes en cotisations de sécurité sociale
C-6/97	19 mai 1999	République italienne / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Notion — Crédit d'impôt — Récupération — Impossibilité absolue
C-295/97	17 juin 1999	Industrie Aeronautiche e Meccaniche Rinaldo Piaggio SpA / International Factors Italia SpA (Ifitalia), Dornier Luftfahrt GmbH, Ministero della Difesa	Article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) — Aide nouvelle — Notification préalable
C-75/97	17 juin 1999	Royaume de Belgique / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Notion — Réduction majorée des cotisations de sécurité sociale dans certains secteurs industriels — Opération Maribel bis/ter

Affaire	Date	Parties	Objet
C-256/97	29 juin 1999	Déménagements-Manutention Transport SA (DMT)	Article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) — Notion d'aide d'État — Facilités de paiement octroyées par un organisme public chargé de collecter les cotisations sociales des employeurs et des travailleurs
C-251/97	5 octobre 1999	République française / Commission des Communautés européennes	Article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) — Notion d'aide — Allégement des charges sociales en contrepartie des coûts résultant pour des entreprises d'accords collectifs en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

C-390/95 P	11 février 1999	Antillean Rice Mills NV e.a. / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Compétence du Conseil pour décider des restrictions à l'importation de produits agricoles originaires des pays et territoires d'outre-mer
------------	-----------------	---	---

CEEA

C-161/97 P	22 avril 1999	Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Traité CEEA — Annulation et indemnité — Conclusion d'un contrat de fourniture d'uranium — Procédure simplifiée — Compétences de l'Agence — Délai de conclusion du contrat — Obstacle juridique à la conclusion — Politique de diversification — Origine de l'uranium — Prix liés à ceux du marché
------------	---------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

CONCURRENCE

C-215/96 et C-216/96	21 janvier 1999	Carlo Bagnasco e.a. / Banca Popolare di Novara soc. coop. arl e.a.	Articles 85 et 86 du traité CE — Conditions bancaires uniformes relatives à l'ouverture d'un crédit en compte courant et au cautionnement général
C-59/98	25 février 1999	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement — Non-transposition de la directive 94/46/CE
C-119/97 P	4 mars 1999	Union française de l'express (Ufex) e.a. / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Concurrence — Rejet d'un recours en annulation — Mission de la Commission au titre des articles 85 et 86 du traité CE — Appréciation de l'intérêt communautaire
C-126/97	1 ^{er} juin 1999	Eco Swiss China Time Ltd / Benetton International NV	Application d'office par un tribunal arbitral de l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Pouvoir du juge national d'annuler les sentences arbitrales
C-49/92 P	8 juillet 1999	Commission des Communautés européennes / Anic Partecipazioni SpA	Pourvoi — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité d'une entreprise pour l'ensemble de l'infraction — Imputabilité de l'infraction — Amende

Affaire	Date	Parties	Objet
C-51/92 P	8 juillet 1999	Hercules Chemicals NV / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Procédure — Obligation de rendre simultanément les arrêts dans des affaires portant sur la même décision — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Droits de la défense — Accès au dossier — Amende
C-199/92 P	8 juillet 1999	Hüls AG / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Principes et règles applicables en matière de preuve — Présomption d'innocence — Amende
C-200/92 P	8 juillet 1999	Imperial Chemical Industries plc (ICI) / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission
C-227/92 P	8 juillet 1999	Hoechst AG / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
C-234/92 P	8 juillet 1999	Shell International Chemical Company Ltd / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission
C-235/92 P	8 juillet 1999	Montecatini SpA / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Prescription — Amende
C-245/92 P	8 juillet 1999	Chemie Linz GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission
C-5/93 P	8 juillet 1999	DSM NV / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Demande en révision — Recevabilité
C-310/97 P	14 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / AssiDomän Kraft Products AB e.a.	Pourvoi — Effets d'un arrêt d'annulation à l'égard des tiers
C-22/98	16 septembre 1999	Procédure pénale contre Jean Claude Becu e.a.	Législation nationale réservant l'exécution de certains travaux portuaires à des ouvriers portuaires reconnus — Notion d'entreprise — Droits spéciaux ou exclusifs
C-67/96	21 septembre 1999	Albany International BV / Stichting Bedrijfspensioenfonds Textielindustrie	Affiliation obligatoire à un fonds sectoriel de pension — Compatibilité avec les règles de concurrence — Qualification en tant qu'entreprise d'un fonds sectoriel de pension

Affaire	Date	Parties	Objet
C-115/97, C-116/97 et C-117/97	21 septembre 1999	Brentjens' Handelsonderneming BV / Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Handel in Bouwmaterialen	Affiliation obligatoire à un fonds sectoriel de pension — Compatibilité avec les règles de concurrence — Qualification en tant qu'entreprise d'un fonds sectoriel de pension
C-219/97	21 septembre 1999	Maatschappij Drijvende Bokken BV / Stichting Pensioenfonds voor de Vervoer- en Havenbedrijven	Affiliation obligatoire à un fonds sectoriel de pension — Compatibilité avec les règles de concurrence — Qualification en tant qu'entreprise d'un fonds sectoriel de pension

CONVENTION DE BRUXELLES

C-159/97	16 mars 1999	Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA / Hugo Trumpy SpA	Article 17 — Convention attributive de juridiction — Forme admise par les usages du commerce international
C-99/96	27 avril 1999	Hans-Hermann Mietz / Intership Yachting Sneek BV	Notion de mesures provisoires — Construction et livraison d'un yacht à moteur
C-267/97	29 avril 1999	Éric Coursier / Fortis Bank SA et Martine Bellami, épouse Coursier	Exécution des décisions — Article 31 — Caractère exécutoire d'une décision — Procédure collective de règlement du passif
C-260/97	17 juin 1999	Unibank A/S / Fleming G. Christensen	Interprétation de l'article 50 — Notion d'actes authentiques reçus et exécutoires dans un État contractant — Acte établi sans l'intervention d'un officier public — Articles 32 et 36
C-440/97	28 septembre 1999	GIE Groupe Concorde e.a. / Capitaine commandant le navire «Suhadiworno Panjan» e.a.	Compétence en matière contractuelle — Lieu d'exécution de l'obligation

Affaire	Date	Parties	Objet
C-420/97	5 octobre 1999	Leathertex Divisione Sintetici SpA / Bodetex BVBA	Interprétation des articles 2 et 5, point 1 — Contrat d'agence commerciale — Demande fondée sur des obligations distinctes résultant d'un même contrat et considérées comme équivalentes — Compétence de la juridiction saisie pour connaître de l'ensemble de la demande

DROIT DES ENTREPRISES

C-103/97	4 février 1999	Josef Köllensperger GmbH & Co. KG et Atzwanger AG / Gemeindeverband Bezirkskrankenhaus Schwaz	Notion de juridiction nationale au sens de l'article 177 du traité CE — Procédures de passation des marchés publics de fournitures et de travaux — Instance responsable des procédures de recours
C-258/97	4 mars 1999	Hospital Ingenieure Krankenhaustechnik Planungs-Gesellschaft mbH (HI) / Landeskrankenanstalten- Betriebsgesellschaft	Marchés publics de services — Effet d'une directive non transposée
C-272/97	22 avril 1999	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Avis motivé — Principe de collégialité — Directive 90/605/CEE modifiant le champ d'application des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE — Comptes annuels et comptes consolidés
C-108/97 et C-109/97	4 mai 1999	Windsurfing Chiemsee Produktions- und Vertriebs GmbH (WSC) / Boots- und Segelzubehör Walter Huber et Franz Attenberger	Directive 89/104/CEE — Marques — Indications de provenance géographique

Affaire	Date	Parties	Objet
C-225/97	19 mai 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Libre prestation des services — Procédures de passation des marchés — Secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications
C-185/98	20 mai 1999	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Non-transposition de la directive 92/101/CEE
C-275/97	14 septembre 1999	DE + ES Bauunternehmung GmbH / Finanzamt Bergheim	Quatrième directive 78/660/CEE — Comptes annuels — Principe de l'image fidèle — Principe de prudence — Principe de l'évaluation séparée — Provisions globales pour plusieurs risques — Conditions de constitution
C-27/98	16 septembre 1999	Metalmeccanica Fracasso SpA et Leitschutz Handels- und Montage GmbH / Amt der Salzburger Landesregierung für den Bundesminister für wirtschaftliche Angelegenheiten	Marchés publics de travaux — Attribution du marché au seul soumissionnaire jugé apte à y participer
C-213/98	12 octobre 1999	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Directive 92/100/CEE
C-328/96	28 octobre 1999	Commission des Communautés européennes / République d'Autriche	Manquement — Marchés publics de travaux — Recevabilité — Compatibilité avec le droit communautaire des conditions régissant les appels d'offres — Défaut de publication d'un avis de marché au JOCE
C-81/98	28 octobre 1999	Alcatel Austria AG e.a., Siemens AG Österreich, Sag-Schrack Anlagentechnik AG / Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr	Marchés publics — Procédure de passation des marchés publics de fournitures et de travaux — Procédure de recours

Affaire	Date	Parties	Objet
C-275/98	18 novembre 1999	Unitron Scandinavia A/S, 3-S A/S, Danske Svineproducenter Serviceselskab / Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri	Marchés publics de fournitures — Directive 93/36/CEE — Passation de marchés publics de fournitures par une entité autre qu'un pouvoir adjudicateur
C-107/98	18 novembre 1999	Teckal Srl / Comune di Viano et Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC) di Reggio Emilia	Marchés publics de services et de fournitures — Directives 92/50/CEE et 93/36/CEE — Attribution par une collectivité territoriale à un groupement dans lequel elle est associée d'un contrat de fourniture de produits et de prestation de services déterminés
C-212/98	25 novembre 1999	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Non-transposition de la directive 93/83/CEE
C-176/98	2 décembre 1999	Holst Italia SpA / Comune di Cagliari	Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Justification de la capacité du prestataire — Possibilité d'invoquer les capacités d'une autre société

DROIT INSTITUTIONNEL

C-245/95 P-INT	19 janvier 1999	NSK Ldt e.a. / Commission e.a.	Pourvoi — Dumping — Roulements à billes originaires du Japon — Interprétation
C-42/97	23 février 1999	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Décision 96/664/CE du Conseil — Promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Base juridique
C-65/97	25 février 1999	Commission des Communautés européennes / Cascina Laura Sas di arch. Aldo Delbò e C. e.a.	Article 181 du traité CE — Clause compromissoire — Non-exécution d'un contrat

Affaire	Date	Parties	Objet
C-69/97	27 avril 1999	Commission des Communautés européennes / SNUA Srl	Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat
C-172/97	10 juin 1999	Commission des Communautés européennes / SIVU du plan d'eau de la Vallée du Lot et Hydro-Réalisations SARL	Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat
C-334/97	10 juin 1999	Commission des Communautés européennes / Comune di Montorio al Vomano	Article 181 du traité CE (devenu article 238 CE) — Clause compromissoire — Inexécution de deux contrats
C-209/97	18 novembre 1999	Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne	Règlement (CE) n° 515/97 — Base juridique — Article 235 du traité CE (devenu article 308 CE) ou article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE)

ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

C-150/97	21 janvier 1999	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Directive 85/337/CEE
C-207/97	21 janvier 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Directive 76/464/CEE du Conseil — Pollution aquatique — Non-transposition
C-164/97 et C-165/97	25 février 1999	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Règlements relatifs à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique et contre les incendies — Base juridique — Article 43 du traité CE — Article 130 S du traité CE — Prerogatives du Parlement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-195/97	25 février 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Non-transposition de la directive 91/676/CEE
C-166/97	18 mars 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale
C-423/97	22 avril 1999	Travel Vac SL / Manuel José Antelm Sanchis	Directive 85/577/CEE — Champ d'application — Contrat de multipropriété — Droit de renonciation
C-340/96	22 avril 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Manquement — Directive 80/778/CEE — Eaux destinées à la consommation humaine — Réglementation visant à assurer la mise en oeuvre des normes de qualité des eaux
C-293/97	29 avril 1999	The Queen / Secretary of State for the Environment, Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: H. A. Standley e.a. et D. G. D. Metson e.a., en présence de: National Farmer's Union	Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Définition des eaux atteintes par la pollution — Désignation des zones vulnérables — Critères — Validité au regard des principes du pollueur-payeur, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, de proportionnalité et du droit de propriété
C-198/97	8 juin 1999	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Directive 76/160/CEE — Qualité des eaux de baignade — Recevabilité d'un recours introduit au titre de l'article 169 du traité CE (devenu article 226 CE) — Avis motivé — Respect du principe de collégialité de la Commission — Défaut de se conformer aux articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 76/160/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-102/97	9 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Directive 87/101/CEE — Élimination des huiles usagées — Transposition
C-217/97	9 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Directive 90/313/CEE — Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement — Notion d'autorités publiques — Exclusion des juridictions ainsi que des autorités répressives et disciplinaires — Communication partielle d'informations — Exclusion du droit à l'information pendant une procédure administrative — Montant et modalités de perception des redevances
C-435/97	16 septembre 1999	World Wildlife Fund (WWF) e.a. / Autonome Provinz Bozen e.a.	Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés
C-392/96	21 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics ou privés — Détermination des seuils
C-231/97	29 septembre 1999	A. M. L. van Rooij / Dagelijks bestuur van het waterschap de Dommel	Environnement — Directive 76/464/CEE — Notion de «rejet» — Possibilité d'adoption, par un État membre, d'une définition plus large de la notion de «rejet» que celle contenue dans la directive

Affaire	Date	Parties	Objet
C-232/97	29 septembre 1999	L. Nederhoff & Zn. / Dijkgraaf en hoogheemraad van het Hoogheemraadschap Rijnland	Environnement — Directives 76/464/CEE, 76/769/CEE et 86/280/CEE — Notion de «rejet» — Possibilité d'adoption, par un État membre, de mesures plus sévères que celles prévues par la directive 76/464/CEE — Incidence de la directive 76/769/CEE sur une telle mesure
C-175/98 et C-177/98	5 octobre 1999	Procédures pénales contre Paolo Lirussi et Francesca Bizzaro	Déchets — Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE — Notion de stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production — Notion de gestion des déchets
C-365/97	9 novembre 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Gestion des déchets
C-184/97	11 novembre 1999	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Directive 76/464/CEE du Conseil — Pollution aquatique — Non-transposition
C-96/98	25 novembre 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale

FISCALITÉ

C-181/97	28 janvier 1999	A. J. van der Kooy / Staatssecretaris van Financiën	Quatrième partie du traité CE — Article 227 du traité CE — Article 7, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE — Biens se trouvant en libre pratique dans les pays et territoires d'outre-mer
----------	-----------------	---	--

Affaire	Date	Parties	Objet
C-349/96	25 février 1999	Card Protection Plan Ltd (CPP) / Commissioners of Customs & Excise	Sixième directive TVA — Ensemble de prestations de services — Prestation de service unique — Notion — Exonérations — Opérations d'assurance — Activités d'assistance — Prestations de services effectuées par les intermédiaires d'assurance — Limitation de l'exonération des opérations d'assurance à celles effectuées par des assureurs agréés
C-48/97	27 avril 1999	Kuwait Petroleum (GB) Ltd / Commissioners of Customs & Excise	Sixième directive TVA — Système de promotion des ventes — Biens remis en échange de la reprise de bons — Livraison à titre onéreux — Rabais et ristournes de prix — Notion
C-136/97	29 avril 1999	Norbury Developments Ltd / Commissioners of Customs & Excise	TVA — Sixième directive — Dispositions transitoires — Maintien d'exonérations — Livraison d'un terrain à bâtrir
C-338/97, C-344/97 et C-390/97	8 juin 1999	Erna Pelzl e.a. / Steiermärkische Landesregierung Wiener Städtische Allgemeine Versicherungs AG e.a. / Tiroler Landesregierung STUAG Bau-Aktiengesellschaft / Kärtner Landesregierung	Article 33 de la sixième directive 77/388/CEE — Taxes sur le chiffre d'affaires — Contributions aux associations de tourisme et à un fond de développement du tourisme
C-346/97	10 juin 1999	Braathens Sverige AB (anciennement Transwede Airways AB) / Riksskatteverket	Directive 92/81/CEE — Harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales — Huiles minérales fournies en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée — Exonération de l'accise harmonisée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-394/97	15 juin 1999	Procédure pénale contre Sami Heinonen	Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs — Voyageurs en provenance de pays tiers — Franchises — Interdiction d'importation liée à une durée minimale de séjour à l'étranger
C-421/97	15 juin 1999	Yves Tarantik / Direction des services fiscaux de Seine-et-Marne	Article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE) — Taxe différentielle frappant les véhicules à moteur
C-166/98	17 juin 1999	Société critouridienne de distribution (Socridis) / Receveur principal des douanes	Imposition intérieure — Article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE) — Directives 92/83/CEE et 92/84/CEE — Imposition différente du vin et de la bière
C-158/98	29 juin 1999	Staatssecretaris van Financiën / Coffeeshop «Siberië» vof	Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive — Champ d'application — Mise à disposition d'une table pour la vente de stupéfiants
C-254/97	8 juillet 1999	Société Baxter e.a. / Premier ministre e.a.	Impositions intérieures — Déduction fiscale — Réalisation de dépenses pour la recherche — Spécialités pharmaceutiques
C-216/97	7 septembre 1999	Jennifer Gregg et Mervyn Gregg / Commissioners of Customs and Excise	TVA — Sixième directive — Exonérations de certaines activités d'intérêt général — Établissement — Organisme — Notion — Prestations effectuées par une association constituée par deux personnes physiques (partnership)
C-414/97	16 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Importations et acquisitions d'armements — Sixième directive TVA — Législation nationale non conforme

Affaire	Date	Parties	Objet
C-56/98	29 septembre 1999	Modelo SGPS SA / Director-Geral dos Registros e Notariado	Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Émoluments exigés pour l'établissement d'un acte notarié constatant une augmentation du capital social ainsi qu'une modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux
C-305/97	5 octobre 1999	Royscot Leasing Ltd e.a. / Commissioners of Customs & Excise	TVA — Article 11, paragraphes 1 et 4, de la deuxième directive — Article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive — Droit à déduction — Exclusions par des règles nationales antérieures à la sixième directive
C-350/98	11 novembre 1999	Henkel Hellas ABEE / Elliniko Dimosio	Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Impôt sur la capitalisation des bénéfices non distribués

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

C-222/97	16 mars 1999	Manfred Trummer et Peter Mayer	Libre circulation des capitaux — Interdiction nationale de constitution d'une hypothèque en monnaie étrangère — Interprétation de l'article 73 B du traité CE
C-439/97	14 octobre 1999	Sandoz GmbH / Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland	Contrats de prêt — Droit de timbre — Modalités d'imposition — Discrimination
C-200/98	18 novembre 1999	X AB et Y AB / Riksskatteverket	Liberté d'établissement — Paiement effectué par une société suédoise à sa filiale — Exemption de l'impôt sur les sociétés

Affaire	Date	Parties	Objet
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES			
C-77/97	28 janvier 1999	Österreichische Unilever GmbH / Smithkline Beecham Markenartikel GmbH	Interprétation de l'article 30 du traité CE et de la directive 76/768/CEE du Conseil — Produits cosmétiques — Législation nationale prévoyant des restrictions en matière de publicité
C-280/97	9 février 1999	ROSE Elektrotechnik GmbH & Co. KG / Oberfinanzdirektion Köln	Nomenclature combinée — Positions tarifaires — Boîte de jonction sans câbles ni contacts
C-383/97	9 février 1999	Procédure pénale contre Arnoldus van der Laan	Étiquetage et présentation de denrées alimentaires — Article 30 du traité CE et directive 79/112/CEE — Jambon moulé hollandais, composé de morceaux d'épaule
C-86/97	25 février 1999	Reiner Woltmann / Hauptzollamt Potsdam	Vol de marchandises — Droits de douane — Remise — Situation particulière
C-87/97	4 mars 1999	Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola / Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG et Eduard Bracharz GmbH	Articles 30 et 36 du traité CE — Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
C-109/98	22 avril 1999	CRT France International SA / Directeur régional des impôts de Bourgogne	Taxe sur la livraison des postes CB — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Applicabilité de l'interdiction aux échanges avec les pays tiers
C-405/97	28 avril 1999	Mövenpick Deutschland GmbH für das Gastgewerbe / Hauptzollamt Bremen	Nomenclature combinée — Position tarifaire 0802 — Morceaux de noix communes séchés temporairement entreposés à une température de - 24 °C

Affaire	Date	Parties	Objet
C-255/97	11 mai 1999	Pfeiffer Großhandel GmbH / Löwa Warenhandel GmbH	Articles 30 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 43 CE) — Propriété industrielle et commerciale — Nom commercial
C-350/97	11 mai 1999	Wilfried Monsees / Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten	Articles 30, 34 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE à 30 CE) — Libre circulation des marchandises — Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent — Drogations — Protection de la santé et de la vie des animaux — Transports internationaux d'animaux vivants destinés à l'abattage
C-412/97	22 juin 1999	ED Srl / Italo Fenocchio	Libre circulation des marchandises — Libre prestation de services — Libre circulation des paiements — Disposition nationale interdisant de prononcer une injonction de payer devant être signifiée en dehors du territoire national — Compatibilité
C-61/98	7 septembre 1999	De Haan Beheer BV / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen te Rotterdam	Droits de douane — Transit externe — Fraude — Naissance et recouvrement de la dette douanière
C-124/97	21 septembre 1999	Markku Juhani Läärä e.a. / Kihlakunnansyyttäjä (Jyväskylä) et Suomen valtio (État finlandais)	Libre prestation des services — Droits exclusifs d'exploitation — Machines à sous
C-44/98	21 septembre 1999	BASF AG / Präsident des Deutschen Patentamts	Mesures d'effet équivalent — Brevet européen privé d'effet pour cause de manque de traduction
C-379/97	12 octobre 1999	Pharmacia & Upjohn SA, anciennement Upjohn SA / Paranova A/S	Droit de marque — Médicaments — Importation parallèle — Remplacement de marque

Affaire	Date	Parties	Objet
C-223/98	14 octobre 1999	Adidas AG	Règlement (CE) n° 3295/94 — Interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation, de la réexportation et du placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates — Disposition nationale prévoyant la confidentialité des noms des destinataires des envois retenus par les autorités douanières sur la base du règlement — Compatibilité de la disposition nationale avec le règlement (CE) n° 3295/94
C-233/98	21 octobre 1999	Hauptzollamt Neubrandenburg / Lensing & Brockhausen GmbH	Transit communautaire — Infraction — Recouvrement des droits — État compétent
C-97/98	21 octobre 1999	Peter Jägerskiöld / Torolf Gustafsson	Notion de marchandises — Droit de pêcher au lancer — Libre prestation des services
C-48/98	11 novembre 1999	Firma Söhl & Söhlke / Hauptzollamt Bremen	Code des douanes communautaire et règlement d'application — Dépassement des délais de dédouanement des marchandises non communautaires en dépôt temporaire — Notion de manquement sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré — Prolongation du délai — Notion de négligence manifeste

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

C-348/96	19 janvier 1999	Procédure pénale contre Donatella Calfa	Ordre public — Touriste ressortissant d'un autre État membre — Condamnation pour usage de stupéfiants — Interdiction de séjour à vie
----------	-----------------	--	--

Affaire	Date	Parties	Objet
C-18/95	26 janvier 1999	F. C. Terhoeve / Inspecteur van de Belastingdienst Particulieren/Ondernemingen buitenland	Libre circulation des travailleurs — Imposition combinée comprenant l'impôt sur le revenu et les cotisations d'assurances sociales — Non-application aux travailleurs qui transfèrent leur résidence d'un État membre à l'autre d'un plafond de cotisations sociales applicable aux travailleurs n'ayant pas exercé leur droit de libre circulation — Compensation éventuelle par des avantages en matière d'impôt sur le revenu — Incompatibilité éventuelle avec le droit communautaire — Conséquences
C-320/95	25 février 1999	José Ferreiro Alvite / Instituto Nacional de Empleo (Inem) e.a.	Article 51 du traité CE — Article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Indemnité de chômage pour les prestataires âgés de plus de 52 ans
C-90/97	25 février 1999	Robin Swaddling / Adjudication Officer	Sécurité sociale — Complément de ressources — Conditions d'ouverture — Résidence habituelle
C-131/97	25 février 1999	Annalisa Carbonari e.a. / Università degli Studi di Bologna e.a.	Droit d'établissement — Libre prestation de services — Médecins — Spécialités médicales — Périodes de formation — Rémunération — Effet direct
C-212/97	9 mars 1999	Centros Ltd / Erhvervs- og Selskabsstyrelsen	Liberté d'établissement — Établissement d'une succursale par une société sans activité effective — Contournement du droit national — Refus d'immatriculation
C-360/97	20 avril 1999	Herman Nijhuis / Bestuur van het Landelijk instituut sociale verzekeringen	Sécurité sociale — Incapacité de travail — Régime spécial des fonctionnaires — Annexe VI, section J, point 4, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 48 et 51 du traité CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-311/97	29 avril 1999	Royal Bank of Scotland plc / Elliniko Dimosio (État hellénique)	Liberté d'établissement — Législation fiscale — Impôt sur les bénéfices des sociétés
C-302/97	1 ^{er} juin 1999	Klaus Konle / Republik Österreich	Liberté d'établissement — Liberté des mouvements de capitaux — Articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) et article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) — Procédure d'autorisation des acquisitions de biens immobiliers — Article 70 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche — Résidences secondaires — Responsabilité pour violation du droit communautaire
C-211/97	3 juin 1999	Paula Gómez Rivero / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale — Article 16, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CEE) n° 1408/71 — Droit d'option — Effets
C-337/97	8 juin 1999	C. P. M. Meeusen / Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep	Règlement (CEE) n° 1612/68 — Libre circulation des personnes — Notion de travailleur — Liberté d'établissement — Financement des études — Discrimination fondée sur la nationalité — Condition de résidence
C-234/97	8 juillet 1999	Teresa Fernández de Bobadilla / Museo Nacional del Prado e.a.	Reconnaissance de diplômes — Restaurateur de biens culturels — Directives 89/48/CEE et 92/51/CEE — Notion de «profession réglementée» — Article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE)

Affaire	Date	Parties	Objet
C-391/97	14 septembre 1999	Frans Gschwind / Finanzamt Aachen-Außenstadt	Article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) — Égalité de traitement — Non-résidents — Impôt sur le revenu — Barème d'imposition pour les couples mariés
C-307/97	21 septembre 1999	Compagnie de Saint-Gobain, Zweigniederlassung Deutschland / Finanzamt Aachen-Innenstadt	Liberté d'établissement — Impôts sur les revenus des sociétés — Avantages fiscaux
C-378/97	21 septembre 1999	Procédure pénale contre Florus Ariël Wijsenbeek	Libre circulation des personnes — Droit des citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement — Contrôles aux frontières — Réglementation nationale faisant obligation aux personnes en provenance d'un autre État membre de présenter un passeport
C-397/96	21 septembre 1999	Caisse de pension des employés privés / Dieter Kordel e.a.	Sécurité sociale — Institution débitrice — Droit de recours à l'encontre du tiers responsable — Subrogation

Affaire	Date	Parties	Objet
C-442/97	18 novembre 1999	Jozef van Coile / Rijksdienst voor Pensioenen	Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92] — Prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres — Clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre — Législation nationale reconnaissant des périodes en vertu d'une <i>présomption légale</i> (présomption des années de guerre) dans la mesure où aucun droit à pension à charge d'un autre régime (y compris un régime étranger) n'est constitué pour celles-ci
C-161/98	18 novembre 1999	Georges Platbrood / Office national des pensions (ONP)	Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92] — Prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres — Clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre — Législation nationale reconnaissant des périodes en vertu d'une <i>présomption légale</i> (présomption des années de guerre) dans la mesure où aucun droit à pension à charge d'un autre régime (y compris un régime étranger) n'est constitué pour celles-ci

LIBRE PRESTATION DES SERVICES

C-366/97	11 février 1999	Procédure pénale contre Massimo Romanelli et Paolo Romanelli	Établissements de crédit — Fonds remboursables
----------	-----------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
C-241/97	20 avril 1999	Försäkringsaktiebolaget Skandia (publ)	Directives 73/239/CEE et 79/267/CEE en matière d'assurances — Restrictions au choix des actifs
C-250/98	28 avril 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Non-transposition de la directive 89/594/CEE
C-224/97	29 avril 1999	Erich Ciola / Land Vorarlberg	Libre circulation de services — Restriction — Emplacements de mouillage — Limitation pour des propriétaires de bateaux résidant dans un autre État membre
C-417/97	3 juin 1999	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement — Valeurs mobilières — Services d'investissements — Directive 93/22/CEE — Transposition partielle
C-203/98	8 juillet 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Articles 6 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 43 CE) — Navigation aérienne — Immatriculation des aéronefs
C-108/98	9 septembre 1999	RI.SAN. Srl / Comune di Ischia e.a.	Liberté d'établissement — Libre prestation de services — Organisation du service de collecte des déchets
C-67/98	21 octobre 1999	Questore di Verona / Diego Zenatti	Collecte de parcs
C-294/97	26 octobre 1999	Eurowings Luftverkehrs AG / Finanzamt Dortmund-Unna	Impôt commercial sur le capital et le bénéfice d'exploitation — Réintégration dans l'assiette de l'impôt — Dérogation inapplicable au locataire d'un bien dont le propriétaire est établi dans un autre État membre et dès lors non soumis à l'impôt

Affaire	Date	Parties	Objet
C-6/98	28 octobre 1999	Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rundfunkanstalten (ARD) / PRO Sieben Media AG	Radiodiffusion télévisuelle — Limitation du temps de transmission consacré à la publicité
C-55/98	28 octobre 1999	Skatteministeriet / Bent Vestergaard	Impôt sur le revenu — Revenu imposable — Déduction des dépenses relatives à des cours de formation professionnelle — Distinction selon le pays dans lequel les cours ont lieu
C-369/96 et C-376/96	23 novembre 1999	Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade, Arblade & Fils SARL et contre Bernard Leloup e.a.	Déplacement temporaire de travailleurs pour l'exécution d'un contrat — Restrictions
C-239/98	16 décembre 1999	Commission des Communautés européennes / République française	M a n q u e m e n t — Non-transposition des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE — Assurance directe autre que l'assurance sur la vie et assurance directe sur la vie

POLITIQUE RÉGIONALE

C-308/95	5 octobre 1999	Royaume des Pays-Bas / Commission des Communautés européennes	F o n d s e u r o p é e n d e développement régional — Projets cofinancés par le FEDER — Décision de clôture
C-84/96	5 octobre 1999	Royaume des Pays-Bas / Commission des Communautés européennes	F o n d s e u r o p é e n d e développement régional — Dégagement d'office

Affaire	Date	Parties	Objet
POLITIQUE SOCIALE			
C-167/97	9 février 1999	Regina / Secretary of State for Employment, ex parte: Nicole Seymour-Smith et Laura Pérez	Travailleurs masculins et féminins — Égalité de rémunération — Égalité de traitement — Indemnité pour licenciement abusif — Notion de rémunération — Droit du travailleur de ne pas être licencié abusivement — Inclusion dans le champ d'application de l'article 119 du traité CE ou de la directive 76/207/CEE — Critère juridique pour établir si une mesure nationale constitue une discrimination indirecte au sens de l'article 119 du traité — Justification objective
C-309/97	11 mai 1999	Angestelltenbetriebsrat der Wiener Gebietskrankenkasse / Wiener Gebietskrankenkasse	Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins
C-336/97	17 juin 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Transposition incomplète de la directive 82/501/CEE
C-186/98	8 juillet 1999	Procédures pénales contre Maria Amélia Nunes, Evangelina de Matos	Concours accordé par le Fonds social européen — Utilisation indue — Sanctions en droit communautaire et national
C-354/98	8 juillet 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Non-transposition de la directive 96/97/CE
C-281/97	9 septembre 1999	Andrea Krüger / Kreiskrankenhaus Ebersberg	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Gratification de fin d'année — Conditions d'octroi

Affaire	Date	Parties	Objet
C-249/97	14 septembre 1999	Gabriele Gruber / Silhouette International Schmied GmbH & Co. KG	Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Indemnité de congédiement — Discrimination indirecte
C-218/98	16 septembre 1999	Oumar Dabo Abdoulaye e.a. / Régie nationale des usines Renault SA	Interprétation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) et des directives 75/117/CEE et 76/207/CEE — Accord collectif prévoyant une allocation aux femmes enceintes partant en congé de maternité
C-362/98	21 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Non-transposition de la directive 93/103/CE
C-433/97 P	5 octobre 1999	IPK-München GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Annulation d'une décision de la Commission refusant le paiement du solde d'un concours financier
C-333/97	21 octobre 1999	Susanne Lewen / Lothar Denda	Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Droit à une prime de Noël — Congé parental et congé de maternité
C-430/98	21 octobre 1999	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement — Directive 94/45/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-273/97	26 octobre 1999	Angela Maria Sirdar / The Army Board et Secretary of State for Defence	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Refus d'engager une femme comme cuisinière dans les Royal Marines

Affaire	Date	Parties	Objet
C-187/98	28 octobre 1999	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) — Directives 75/117/CEE et 79/7/CEE — Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins — Allocations familiales et de mariage — Pensions de vieillesse — Calcul — Défaut de suppression rétroactive des conditions discriminatoires
C-234/98	2 décembre 1999	G. C. Allen e.a. / Amalgamated Construction Co. Ltd	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Transfert à l'intérieur d'un même groupe de sociétés
C-26/99	16 décembre 1999	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement — Non-transposition de la directive 95/30/CE
C-198/98	16 décembre 1999	G. Everson T. J. Barrass / Secretary of State for Trade and Industry et Bell Lines Ltd, en liquidation	Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Travailleurs résidant et exerçant leur activité salariée dans un État autre que celui du siège principal de l'employeur — Institution de garantie
C-47/99	16 décembre 1999	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement — Directive 94/33/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-382/98	16 décembre 1999	The Queen / Secretary of State for Social Security, ex parte: John Henry Taylor	Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Octroi d'une allocation de chauffage en hiver — Lien avec l'âge de la retraite

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

C-343/96	9 février 1999	Dilexport Srl / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Impositions intérieures contraires à l'article 95 du traité — Répétition de l'indu — Règles nationales de procédure
C-172/98	29 juin 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) — Liberté d'établissement — Exigence, pour l'octroi de la personnalité juridique à une association, de la présence d'associés belges

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

C-229/98	14 octobre 1999	Georges Vander Zwalmen et Élisabeth Massart / État belge	Fonctionnaires et agents des Communautés européennes — Impôt sur le revenu des personnes physiques — Imposition du conjoint d'un fonctionnaire communautaire
----------	-----------------	--	--

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

C-120/97	21 janvier 1999	Upjohn Ltd / The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 e.a.	Spécialités pharmaceutiques — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché — Contrôle juridictionnel
C-347/97	21 janvier 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus par l'article 6 de la directive

Affaire	Date	Parties	Objet
C-237/97	11 février 1999	AFS Intercultural Programs Finland ry	Directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait — Champ d'application — Organisation d'échanges scolaires
C-63/97	23 février 1999	Bayerische Motorenwerke AG (BMW) et BMW Nederland BV / Ronald Karel Deenik	Directive sur les marques — Usage non autorisé de la marque BMW dans les annonces d'un garagiste
C-319/98	25 février 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Non-transposition de la directive 94/47/CE
C-112/97	25 mars 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Directive 90/396/CEE — Générateurs de chaleur — Installation dans des locaux habités
C-425/97 à C-427/97	11 mai 1999	Procédures pénales contre Adrianus Albers, Martinus van den Berkmortel et Leon Nuchelmans	Directive 83/189/CEE — Règles techniques — Obligation de notification — Interdiction des stimulateurs de la croissance
C-319/97	1 ^{er} juin 1999	Procédure pénale contre Antoine Kortas	Article 100 A, paragraphe 4, du traité CE (devenu, après modification, article 95, paragraphes 4 à 9, CE) — Directive 94/36/CE concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires — Notification de dispositions nationales y dérogeant — Absence de confirmation de la Commission — Effet
C-33/97	3 juin 1999	Colim NV / Bigg's Continent Noord NV	Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques — Directive 83/189/CEE — Étiquetage et présentation des produits — Protection des consommateurs — Langue

Affaire	Date	Parties	Objet
C-140/97	15 juin 1999	Walter Rechberger e.a. / Republik Österreich	Directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait — Voyage offert à prix réduit aux abonnés d'un quotidien — Transposition — Responsabilité de l'État membre
C-342/97	22 juin 1999	Lloyd Schuhfabrik Meyer & Co. GmbH / Klijzen Handel BV	Directive 89/104/CEE — Droit de marque — Risque de confusion — Similitude auditive
C-60/98	29 juin 1999	Butterfly Music Srl / Carosello Edizioni Musicali e Discografiche Srl (CEMED)	Droits d'auteur et droits voisins — Directive 93/98/CEE — Harmonisation de la durée de protection
C-173/98	1 ^{er} juillet 1999	Sebago Inc. et Ancienne Maison Dubois et Fils SA / G-B Unic SA	Marque — Épuisement du droit du titulaire d'une marque — Consentement du titulaire
C-178/98	8 juillet 1999	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus à l'article 6 de la directive
C-215/98	8 juillet 1999	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus par l'article 6 de la directive
C-375/97	14 septembre 1999	General Motors Corporation / Yplon SA	Directive 89/104/CEE — Marques — Protection — Produits ou services non similaires — Marque jouissant d'une renommée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-401/98	14 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Non-transposition de la directive 94/47/CE
C-392/97	16 septembre 1999	Farmitalia Carlo Erba Srl	Spécialités pharmaceutiques — Certificat complémentaire de protection
C-391/98	21 octobre 1999	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Directive 93/43/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-94/98	16 décembre 1999	The Queen, ex parte: Rhône-Poulenc Rorer Ltd et May & Baker Ltd / The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency)	Médicaments — Autorisation de mise sur le marché — Importation parallèle

RELATIONS EXTÉRIEURES

C-416/96	2 mars 1999	Nour Eddline El-Yassini / Secretary of State for the Home Department	Notion de juridiction nationale au sens de l'article 177 du traité — Accord de coopération CEE-Maroc — Article 40, premier alinéa — Principe de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération — Effet direct — Portée — Refus de prorogation du permis de séjour mettant fin à l'emploi d'un travailleur marocain dans un État membre
----------	-------------	--	--

Affaire	Date	Parties	Objet
C-262/96	4 mai 1999	Sema Sürül / Bundesanstalt für Arbeit	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Sécurité sociale — Principe de non-discrimination en raison de la nationalité — Effet direct — Ressortissant turc autorisé à résider dans un État membre — Droit aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État
C-321/97	15 juin 1999	Ulla-Brith Andersson et Susanne Wåkerås-Andersson / Svenska staten (État suédois)	Article 177 du traité CE (devenu article 234 CE) — Accord EEE — Compétence de la Cour — Adhésion à l'Union européenne — Directive 80/987/CEE — Responsabilité de l'État
C-189/97	8 juillet 1999	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Accord de pêche Communauté européenne/Mauritanie — Accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté
C-179/98	11 novembre 1999	État belge / Fatna Mesbah	Accord de coopération CEE-Maroc — Article 41, paragraphe 1 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Champ d'application personnel
C-89/96	23 novembre 1999	République portugaise / Commission des Communautés européennes	Annulation — Politique commerciale — Limites quantitatives à l'importation de produits textiles — Produits originaires de l'Inde — Règlement (CE) n° 3053/95 — Retrait partiel
C-149/96	23 novembre 1999	République portugaise / Conseil de l'Union européenne	Politique commerciale — Accès au marché des produits textiles — Produits originaires de l'Inde et du Pakistan

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

STATUT DES FONCTIONNAIRES

C-304/97 P	18 mars 1999	Fernando Carbajo Ferrero / Parlement européen	Pourvoi — Concours interne — Nomination à un emploi de chef de division
C-2/98 P	18 mars 1999	Henri de Compte / Parlement européen	Demande en révision d'un arrêt du Tribunal de première instance — Pourvoi devant la Cour
C-430/97	10 juin 1999	Jutta Johannes / Hartmut Johannes	Droits à pension — Répartition compensatoire des droits à pension dans une procédure de divorce
C-155/98 P	1 ^{er} juillet 1999	Spyridoula Celia Alexopoulou / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recours déclaré manifestement non fondé ou manifestement irrecevable — Classement en grade
C-257/98 P	9 septembre 1999	Arnaldo Lucaccioni / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recours en indemnité
C-327/97 P	5 octobre 1999	Christos Apostolidis e.a. / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Rémunérations — Coefficient correcteur — Exécution d'un arrêt du Tribunal
C-191/98 P	18 novembre 1999	Georges Tzoanos / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Rejet du recours en annulation contre une mesure de révocation — Existence conjointe d'une procédure disciplinaire et de poursuites pénales (article 88, cinquième alinéa, du statut des fonctionnaires)
C-150/98 P	16 décembre 1999	Comité économique et social des Communautés européennes / E	Pourvoi — Liberté d'expression à l'égard des supérieurs hiérarchiques — Devoir de loyauté et dignité de la fonction — Sanction disciplinaire — Abaissement d'échelon

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

TRANSPORT

C-170/98	14 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services — Transports maritimes
C-171/98, C-201/98 et C-202/98	14 septembre 1999	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique et grand-ducé de Luxembourg	Manquement — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services — Transports maritimes
C-193/98	28 octobre 1999	Alois Pfennigmann	Directive 93/89/CEE — Transport de marchandises par route — Taxes sur les véhicules — Droits d'usage pour l'utilisation de certaines routes — Véhicules utilitaires lourds
C-315/98	11 novembre 1999	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Directive 95/21/CE
C-138/99	16 décembre 1999	Commission des Communautés européennes / Grand-ducé de Luxembourg	Manquement — Directive 94/56/CE — Transport aérien — Aviation civile — Enquêtes sur les accidents et incidents — Transposition

2. Table des autres décisions de la Cour de justice reprises dans les Activités en 1999

Affaire	Date	Parties	Objet
C-28/98 et C-29/98	21 avril 1999	Marc Charreire et Jean Hirtsmann / Directeur des services fiscaux de la Moselle	Questions préjudiciales — Irrecevabilité
C-436/97 P	27 avril 1999	Deutsche Bahn AG / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recevabilité — Concurrence — Transports ferroviaires de conteneurs maritimes — Position dominante — Abus — Amendes
C-95/98 P	8 juillet 1999	Édouard Dubois et Fils SA / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Acte unique européen — Commissionnaire en douane
C-35/98	17 septembre 1999	Staatssecretaris van Financiën et B. G. M. Verkooyen	Demande de réouverture de la procédure orale

3. Statistiques judiciaires *

Activité générale de la Cour de justice

Tableau 1:

Activité générale de la Cour en 1999

Affaires terminées

Tableau 2:

Nature des procédures

Tableau 3:

Arrêts, avis, ordonnances

Tableau 4:

Mode de clôture

Tableau 5:

Formation de jugement

Tableau 6:

Fondement du recours

Tableau 7:

Objet du recours

Durée des procédures

Tableau 8:

Nature des procédures

Graphique I:

Durée des procédures sur renvoi préjudiciel
(arrêts et ordonnances)

Graphique II:

Durée des procédures sur recours direct (arrêts et
ordonnances)

Graphique III:

Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et
ordonnances)

* La mise en service d'un nouveau système informatique de gestion des affaires judiciaires en 1996 a modifié la présentation des statistiques reprises dans le Rapport annuel. Pour certains tableaux ou graphiques, le renouvellement empêche les comparaisons avec les données statistiques relatives aux années antérieures à 1995.

Affaires introduites

Tableau 9:	Nature des procédures
Tableau 10:	Nature du recours
Tableau 11:	Objet du recours
Tableau 12:	Recours en manquement
Tableau 13:	Fondement du recours

Affaires en cours au 31 décembre 1999

Tableau 14:	Nature des procédures
Tableau 15:	Formation de jugement

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1999

Tableau 16:	Affaires introduites et arrêts
Tableau 17:	Renvois préjudiciaux introduits (répartition par État membre et par année)
Tableau 18:	Renvois préjudiciaux introduits (répartition par État membre et par juridiction)

Activité générale de la Cour de justice

Tableau 1: Activité générale de la Cour en 1999¹

Affaires terminées	378	(395)
Affaires introduites	543	
Affaires en cours	801	(896)

¹ Dans le présent tableau et les tableaux figurant sur les pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

Affaires terminées

Tableau 2: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	180	(192)
Recours directs	136	(141)
Pourvois	57	(57)
Avis	—	—
Procédures particulières ²	5	(5)
Total	378	(395)

² Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matières d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances¹

Nature des procédures	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référez ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	136	9	—	35	—	180
Recours directs	72	—	1	64	—	137
Pourvois	26	28	3	3	—	60
Sous-total	234	37	4	102	—	377
Avis	—	—	—	—	—	—
Procédures particulières	1	4	—	—	—	5
Sous-total	1	4	—	—	—	5
TOTAL	235	41	4	102	—	382

¹ Chiffres nets.

² Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste...).

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'art. 185 ou 186 du traité CE (devenus art. 242 CE et 243 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA (les ordonnances rendues à la suite d'un pourvoi *contre* une ordonnance de référé ou d'intervention sont incluses sous la rubrique «Pourvois», colonne «Ordonnances à caractère juridictionnel»).

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Tableau 4: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>					
Recours fondé	46 (51)			1 (1)	47 (52)
Recours partiellement fondé	11 (11)				11 (11)
Recours non fondé	14 (14)		18 (18)		32 (32)
Annulation avec renvoi			2 (2)		2 (2)
Annulation sans renvoi			4 (4)		4 (4)
Annulation partielle sans renvoi			2 (2)		2 (2)
Irrecevabilité	1 (1)				1 (1)
Arrêt préjudiciable		136 (146)			136 (146)
Total des arrêts	72 (77)	136 (146)	26 (26)	1 (1)	235 (250)

(suit)

(suite)

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Procédures particulières	Total
<i>Ordonnances</i>					
Recours non fondé				1 (1)	1 (1)
Recours partiellement fondé				2 (2)	2 (2)
Incompétence manifeste		3 (3)			3 (3)
Irrecevabilité		4 (5)		1 (1)	1 (1)
Irrecevabilité manifeste			3 (3)		4 (5)
Pourvoi manifestement irrecevable			15 (15)		3 (3)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé					15 (15)
Pourvoi non fondé			4 (4)		4 (4)
Pourvoi manifestement non fondé			6 (6)		6 (6)
Sous-total		7 (8)	28 (28)	4 (4)	39 (40)
Radiation	64 (64)	35 (35)	3 (3)		102 (102)
Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure		2 (3)			2 (3)
Sous-total	64 (64)	37 (38)	3 (3)		104 (105)
Total des ordonnances	64 (64)	44 (46)	31 (31)	4 (4)	143 (145)
<i>Avis</i>					
TOTAL	136 (141)	180 (192)	57 (57)	5 (5)	378 (395)

Tableau 5: **Formation de jugement**

Formation de jugement	Arrêts	Ordonnances ¹	Total
Cour plénière	25 (29)	12 (14)	37 (43)
Petit plénum	33 (35)	— —	33 (35)
Chambres (à 3 juges)	43 (46)	24 (24)	67 (70)
Chambres (à 5 juges)	134 (140)	1 (1)	135 (141)
Président	— —	4 (4)	4 (4)
Total	235 (250)	41 (43)	276 (293)

¹ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 6: **Fondement du recours**¹

Fondement du recours	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Article 169 du traité CE (devenu article 226 CE)	46 (48)	— —	46 (48)
Article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE)	22 (25)	— —	22 (25)
Article 177 du traité CE (devenu article 234 CE)	130 (140)	9 (11)	139 (151)
Article 181 du traité CE (devenu article 238 CE)	4 (4)	— —	4 (4)
Article 1 ^{er} du protocole 1971	6 (6)	— —	6 (6)
Article 49 du statut CE	25 (25)	24 (24)	49 (49)
Article 50 du statut CE	— —	4 (4)	4 (4)
Total traité CE	233 (248)	37 (39)	270 (287)
Article 50 EA	1 (1)	— —	1 (1)
Total traité EA	1 (1)	— —	1 (1)
Article 74 du règlement de procédure	— —	4 (4)	4 (4)
Article 102 du règlement de procédure	1 (1)	— —	1 (1)
TOTAL GÉNÉRAL	235 (250)	41 (43)	276 (293)

¹ A la suite de la renumérotation des articles dans le traité d'Amsterdam, depuis le 1^{er} mai 1999, la méthode de citation des articles des traités a subi d'importantes modifications. Une note informative à ce propos est publiée à la page 287 du présent Rapport.

² A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7: **Objet du recours**

Objet du recours	Arrêts/Avis	Ordonnances ¹	Total
Agriculture	24 (26)	4 (4)	28 (30)
Aides d'État	6 (6)	1 (1)	7 (7)
Citoyenneté européenne	1 (1)	—	1 (1)
Cohésion économique et sociale	3 (3)	—	3 (3)
Concurrence	18 (21)	7 (7)	25 (28)
Convention de Bruxelles	6 (6)	—	6 (6)
Dispositions financières	— —	1 (1)	1 (1)
Dispositions institutionnelles	1 (1)	—	1 (1)
Dispositions sociales	17 (17)	3 (3)	20 (20)
Énergie	4 (4)	—	4 (4)
Environnement	21 (23)	—	21 (23)
Fiscalité	16 (18)	5 (7)	21 (25)
Fonds social européen	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Liberté d'établissement et services	28 (29)	1 (1)	29 (30)
Libre circulation des capitaux	2 (2)	—	2 (2)
Libre circulation des marchandises	13 (13)	2 (2)	15 (15)
Libre circulation des travailleurs	4 (4)	—	4 (4)
Marchés publics des Communautés européennes	— —	1 (1)	1 (1)
Politique commerciale	3 (3)	2 (2)	5 (5)
Politique industrielle	1 (1)	—	1 (1)
Politique de la pêche	5 (5)	—	5 (5)
Principes de droit communautaire	2 (2)	—	2 (2)
Priviléges et immunités	1 (1)	—	1 (1)
Rapprochement des législations	28 (31)	2 (2)	30 (33)
Relations extérieures	2 (2)	—	2 (2)
Sécurité sociale des travailleurs migrants	9 (9)	—	9 (9)
Statut des fonctionnaires	8 (8)	8 (8)	16 (16)
Tarif douanier commun	1 (1)	—	1 (1)
Transports	5 (7)	1 (1)	6 (8)
Union douanière	4 (4)	2 (2)	6 (6)
Total	234 (249)	41 (43)	275 (292)
Traité CA	— —	— —	— —
Traité EA	1 (1)	— —	1 (1)
TOTAL GÉNÉRAL	235 (250)	41 (43)	276 (293)

¹ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Durée des procédures¹

Tableau 8: **Nature des procédures²**
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel³)

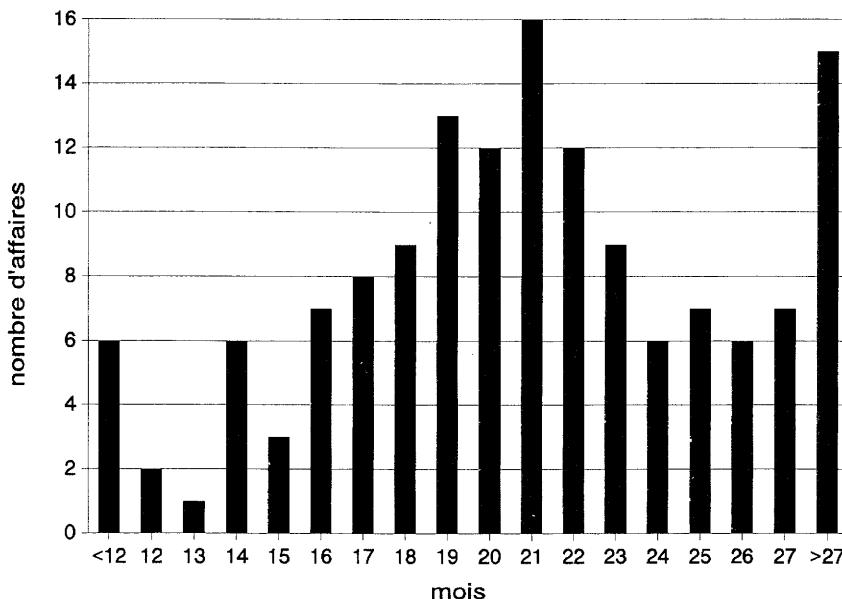
Renvois préjudiciaux	21,2
Recours directs	23,0
Pourvois	23,0

¹ Sont exclues des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir: la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.

² Dans ce tableau et dans les graphiques qui suivent, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

³ Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

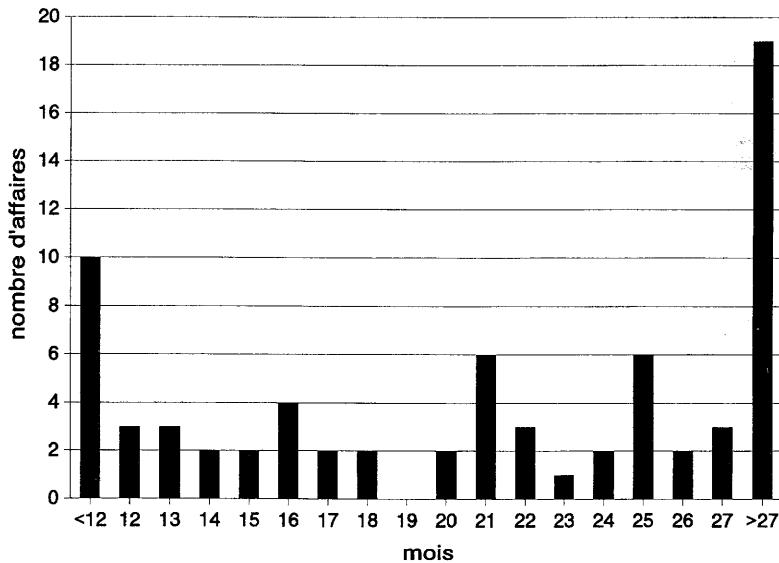
Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances¹)



Affaires Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Renvois préjudiciaux	6	2	1	6	3	7	8	9	13	12	16	12	9	6	7	6	7	15

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation ou non-lieu à statuer.

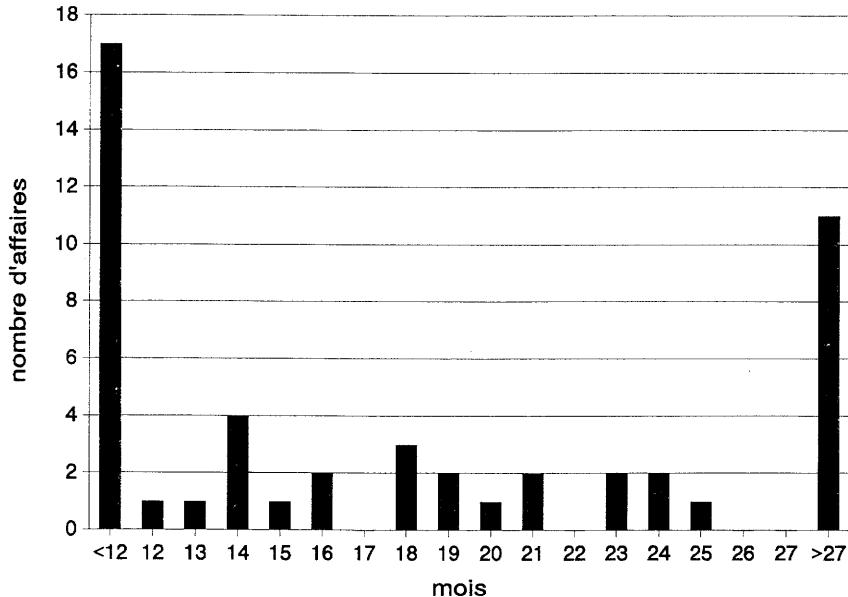
Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Recours directs	10	3	3	2	2	4	2	2	0	2	6	3	1	2	6	2	3	19

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Pourvois	17	1	1	4	1	2	0	3	2	1	2	0	2	2	1	0	0	11

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

*Affaires introduites*¹

Tableau 9: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	255
Recours directs	214
Pourvois	72
Avis / Délibérations	—
Procédures particulières	2
Total	543

¹ Chiffres bruts.

Tableau 10: **Nature du recours**

Renvois préjudiciaux	255
Recours directs	214
dont:	
— en annulation	46
— en carence	—
— en indemnité	—
— en manquement	162
— clause compromissoire	5
— divers	1
Pourvois	72
Avis / Délibérations	—
Total	541
Procédures particulières	2
dont:	
— assistance judiciaire	—
— taxation des dépens	1
— révision d'arrêt / d'ordonnance	—
— requête en saisie-arrêt	—
— tierce opposition	—
— interprétation d'un arrêt	—
— opposition à un arrêt	1
Total	2
Demandes en référé	4

Tableau 11: **Objet du recours¹**

Objet du recours	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Total	Procédures particulières
Agriculture	49	18	13	80	—
Aides d'État	13	1	1	15	—
Association des pays et territoires d'outre-mer	—	—	1	1	—
Citoyenneté européenne	—	2	—	2	—
Concurrence	9	7	13	29	—
Convention de Bruxelles	—	2	—	2	—
Droit des entreprises	1	9	—	10	—
Droit institutionnel	7	—	4	11	1
Énergie	2	—	—	2	—
Environnement et consommateurs	34	7	—	41	—
Fiscalité	6	55	—	61	—
Libre circulation des capitaux	—	3	—	3	—
Libre circulation des marchandises	6	15	2	23	—
Libre circulation des personnes	11	57	1	69	—
Libre prestation des services	14	9	—	23	—
Politique commerciale	—	11	—	11	—
Politique industrielle	4	1	—	5	—
Politique régionale	2	—	—	2	—
Politique sociale	11	19	3	33	—
Principes de droit communautaire	—	4	—	4	—
Procédure	—	1	—	1	—
Propriété intellectuelle	—	1	1	2	—
Rapprochement des législations	26	16	—	42	—
Relations extérieures	—	10	2	12	—
Ressources propres des Communautés	—	1	—	1	—
Transport	16	5	1	22	—
Total traité CE	211	254	42	507	1
Droit institutionnel	1	—	—	1	—
Total traité EA	1	—	—	1	—
Aides d'État	1	—	6	7	—
Concurrence	—	—	1	1	—
Sidérurgie	1	—	8	9	—
Total traité CA	2	—	15	17	—
Droit institutionnel	—	—	—	—	1
Statut des fonctionnaires	—	1	15	16	—
Total	—	1	15	16	1
TOTAL GÉNÉRAL	214	255	72	541	2

¹ Sans considérer les demandes en référé (4).

Tableau 12: **Recours en manquement**¹

Introduits contre	1999	De 1953 à 1999
Belgique	13	238
Danemark	1	22
Allemagne	9	131
Grèce	12	172
Espagne	7	67 ²
France	35	220 ³
Irlande	13	97
Italie	29	384
Luxembourg	14	100
Pays-Bas	1	60
Autriche	8	13
Portugal	13	54
Finlande	—	1
Suède	1	2
Royaume-Uni	6	47 ⁴
Total	162	1 608

¹ Articles 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141, 142, 143 EA et article 88 CA.

² Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par le royaume de Belgique.

³ Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

⁴ Dont deux recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduits respectivement par la République française et le royaume d'Espagne.

Tableau 13: **Fondement du recours**

Fondement au recours	1999
Article 157 du traité CE (devenu article 213 CE)	1
Article 169 du traité CE (devenu article 226 CE)	161
Article 170 du traité CE (devenu article 227 CE)	—
Article 171 du traité CE (devenu article 228 CE)	1
Article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE)	43
Article 175 du traité CE (devenu article 232 CE)	—
Article 177 du traité CE (devenu article 234 CE)	253
Article 178 du traité CE (devenu article 235 CE)	—
Article 181 du traité CE (devenu article 238 CE)	5
Article 225 du traité CE (devenu article 298 CE)	—
Article 228 du traité CE (devenu, après modification, article 300 CE)	—
Article 1 ^{er} du protocole 1971	2
Article 49 du statut CE	53
Article 50 du statut CE	4
Total traité CE	523
Article 33 CA	2
Article 49 CA	15
Total traité CA	17
Article 146 EA	1
Total traité EA	1
Total	541
Article 74 du règlement de procédure	1
Article 94 du règlement de procédure	1
Total procédures particulières	2
TOTAL GÉNÉRAL	543

Affaires en cours au 31 décembre 1999

Tableau 14: **Nature des procédures**

Renvois préjudiciaux	394	(476)
Recours directs	303	(309)
Pourvois	103	(110)
Procédures particulières	1	(1)
Avis / Délibérations	—	—
Total	801	(896)

Tableau 15: Formation de jugement

Formation de jugement	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Autres procédures ¹	Total
Grand plénum	248 (252)	276 (306)	69 (73)		593 (631)
Petit plénum	14 (14)	30 (76)	4 (5)		48 (95)
Sous-total	262 (266)	306 (382)	73 (78)		641 (726)
Président de la Cour					
Sous-total					
Première chambre	2 (2)	8 (8)			10 (10)
Deuxième chambre	2 (2)	5 (5)	2 (2)		9 (9)
Troisième chambre	3 (3)	2 (2)		1 (1)	6 (6)
Quatrième chambre	2 (2)	2 (2)	1 (1)		5 (5)
Cinquième chambre	15 (15)	34 (38)	21 (23)		70 (76)
Sixième chambre	17 (19)	37 (39)	6 (6)		60 (64)
Sous-total	41 (43)	88 (94)	30 (32)	1 (1)	160 (170)
TOTAL	303 (309)	394 (476)	103 (110)	1 (1)	801 (896)

¹ Comprennent procédures particulières et avis.

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1999

Tableau 16: Affaires introduites et arrêts

Année	Affaires introduites ¹					Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciaux	Pourvoi	Total	Demandes en référé	
1953	4	—		4	—	—
1954	10	—		10	—	2
1955	9	—		9	2	4
1956	11	—		11	2	6
1957	19	—		19	2	4
1958	43	—		43	—	10
1959	47	—		47	5	13
1960	23	—		23	2	18
1961	25	1		26	1	11
1962	30	5		35	2	20
1963	99	6		105	7	17
1964	49	6		55	4	31
1965	55	7		62	4	52
1966	30	1		31	2	24
1967	14	23		37	—	24
1968	24	9		33	1	27
1969	60	17		77	2	30
1970	47	32		79	—	64
1971	59	37		96	1	60
1972	42	40		82	2	61
1973	131	61		192	6	80
1974	63	39		102	8	63
1975	61	69		130	5	78
1976	51	75		126	6	88
1977	74	84		158	6	100
1978	145	123		268	7	97
1979	1 216	106		1 322	6	138
1980	180	99		279	14	132
1981	214	108		322	17	128
1982	216	129		345	16	185
1983	199	98		297	11	151
1984	183	129		312	17	165
1985	294	139		433	22	211
1986	238	91		329	23	174
1987	251	144		395	21	208
1988	194	179		373	17	238
1989	246	139		385	20	188
1990 ⁴	222	141	16	379	12	193

(suit)

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

³ Y compris les avis.

⁴ A partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

(suite)

Année	Affaires introduites ⁵					Arrêts ⁶
	Recours directs ⁷	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Total	Demandes en référé	
1991	142	186	14	342	9	204
1992	253	162	25	440	4	210
1993	265	204	17	486	13	203
1994	128	203	13	344	4	188
1995	109	251	48	408	3	172
1996	132	256	28	416	4	193
1997	169	239	35	443	1	242
1998	147	264	70	481	2	254
1999	214	255	72	541	4	235
Total	6 437 ⁸	4 157	338	10 932	317	4 996

⁵ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

⁶ Chiffres nets.

⁷ Y compris les avis.

⁸ Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

Tableau 17: **Renvois préjudiciaux introduits¹**
(répartition par État membre et par année)

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
1961	—		—			—		—	—	1						1
1962	—		—			—		—	—	5						5
1963	—		—			—		—	1	5						6
1964	—		—			—		2	—	4						6
1965	—		4			2		—	—	1						7
1966	—		—			—		—	—	1						1
1967	5		11			3		—	1	3						23
1968	1		4			1		1	—	2						9
1969	4		11			1		—	1	—						17
1970	4		21			2		2	—	3						32
1971	1		18			6		5	1	6						37
1972	5		20			1		4	—	10						40
1973	8	—	37			4	—	5	1	6					—	61
1974	5	—	15			6	—	5	—	7					1	39
1975	7	1	26			15	—	14	1	4					1	69
1976	11	—	28			8	1	12	—	14					1	75
1977	16	1	30			14	2	7	—	9					5	84
1978	7	3	46			12	1	11	—	38					5	123
1979	13	1	33			18	2	19	1	11					8	106
1980	14	2	24			14	3	19	—	17					6	99
1981	12	1	41	—		17	—	11	4	17					5	108
1982	10	1	36	—		39	—	18	—	21					4	129
1983	9	4	36	—		15	2	7	—	19					6	98
1984	13	2	38	—		34	1	10	—	22					9	129
1985	13	—	40	—		45	2	11	6	14					8	139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16	—				8	91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19	—				9	144
1988	30	4	34	—	1	38	—	28	2	26	—				16	179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18	1				14	139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9	2				12	141

(suit)

¹ Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 41 CA, 150 EA, protocole 1971.

(suite)

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17		3			14	186
1992	16	3	62	1	5	15	—	22	1	18		1			18	162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43		3			12	204
1994	19	4	44	—	13	36	2	46	1	13		1			24	203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	—	6	20	251
1996	30	4	66	4	6	24	—	70	2	10	6	6	3	4	21	256
1997	19	7	46	2	9	10	1	50	3	24	35	2	6	7	18	239
1998	12	7	49	5	55	16	3	39	2	21	16	7	2	6	24	264
1999	13	3	49	3	4	17	2	43	4	23	56	7	4	5	22	255
Total	410	81	1 162	56	125	611	39	624	46	516	115	38	15	28	291	4 157

Tableau 18: **Renvois préjudiciaux introduits**
(répartition par État membre et par juridiction)

Belgique		Luxembourg	
Cour de cassation	50	Cour supérieure de justice	10
Cour d'arbitrage	1	Conseil d'État	13
Conseil d'État	20	Cour administrative	1
Autres juridictions	339	Autres juridictions	22
Total	410	Total	46
Danemark		Pays-Bas	
Højesteret	15	Raad van State	35
Autres juridictions	66	Hoge Raad der Nederlanden	94
Total	81	Centrale Raad van Beroep	41
		College van Beroep voor het	
		Bedrijfsleven	98
		Tariefcommissie	34
		Autres juridictions	214
		Total	516
Allemagne		Autriche	
Bundesgerichtshof	68	Oberster Gerichtshof	20
Bundesarbeitsgericht	4	Bundesvergabeamt	8
Bundesverwaltungsgericht	46	Verwaltungsgerichtshof	19
Bundesfinanzhof	171	Vergabekontrollsenat	1
Bundessozialgericht	61	Autres juridictions	67
Staatsgerichtshof	1	Total	115
Autres juridictions	811		
Total	1 162		
Grèce		Portugal	
Cour de cassation	2	Supremo Tribunal Administrativo	22
Conseil d'État	7	Autres juridictions	16
Autres juridictions	47	Total	38
Total	56		
Espagne		Finlande	
Tribunal Supremo	4	Korkein hallinto-oikeus	3
Audiencia Nacional	1	Korkein oikeus	1
Juzgado Central de lo Penal	7	Autres juridictions	11
Autres juridictions	113	Total	15
Total	125		
France		Suède	
Cour de cassation	58	Högsta Domstolen	2
Conseil d'État	19	Marknadsdomstolen	3
Autres juridictions	534	Regeringsrätten	6
Total	611	Autres juridictions	17
		Total	28
Irlande		Royaume-Uni	
Supreme Court	11	House of Lords	24
High Court	15	Court of Appeal	12
Autres juridictions	13	Autres juridictions	255
Total	39	Total	291
Italie		TOTAL GÉNÉRAL	
Corte suprema di Cassazione	63		4 157
Consiglio di Stato	30		
Autres juridictions	531		
Total	624		

B — Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance

1. Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1999

	<i>page</i>
Agriculture	245
Aides d'État	246
CA	248
CECA	248
CEEA	251
Concurrence	251
Droit institutionnel	254
Environnement et consommateurs	255
Marque communautaire	256
Politique commerciale	256
Politique sociale	257
Relations extérieures	257
Statut des fonctionnaires	257
2. Statistiques judiciaires	265

1. **Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1999**

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

AGRICULTURE

T-1/96	13 janvier 1999	Bernhard Böcker-Lensing et Ludger Schulze-Beiering / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Non-reprise volontaire de la production à la fin de l'engagement — Actes des autorités nationales
T-220/97	20 mai 1999	H. & R. Ecroyd Holdings Ltd / Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Lait — Quantité de référence — Exécution d'un arrêt de la Cour
T-158/95	8 juillet 1999	Eridania Zuccherifici Nazionali SpA e.a. / Conseil de l'Union européenne	Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Régime de péréquation des frais de stockage — Annulation — Personnes physiques et morales — Irrecevabilité
T-168/95	8 juillet 1999	Eridania Zuccherifici Nazionali SpA e.a. / Conseil de l'Union européenne	Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Fixation des prix d'intervention dérivés pour les zones déficitaires — Annulation — Personnes physiques et morales — Irrecevabilité
T-254/97	28 septembre 1999	Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz / Commission des Communautés européennes	Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Cas de rigueur — Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93

Affaire	Date	Parties	Objet
T-612/97	28 septembre 1999	Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH / Commission des Communautés européennes	Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Cas de rigueur — Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93
T-216/96	12 octobre 1999	Conserve Italia Soc. Coop. arl (anciennement Massalombarda Colombani) / Commission des Communautés européennes	Agriculture — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — Suppression d'un concours financier — Règlement (CEE) n° 355/77 — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Règlement (CEE) n° 4256/88 — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Principe de légalité de la sanction — Confiance légitime — Détournement de pouvoir — Principe de proportionnalité — Motivation
T-191/96 et T-106/97	14 octobre 1999	CAS Succhi di Frutta SpA / Commission des Communautés européennes	Annulation — Politique agricole commune — Aide alimentaire — Procédure d'adjudication — Paiement des adjudicataires en fruits autres que ceux spécifiés dans l'avis d'adjudication

AIDES D'ÉTAT

T-230/95	28 janvier 1999	Bretagne Angleterre Irlande (BAI) / Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Aides d'État — Communication au plaignant de la décision adressée à l'État membre concerné — Retard — Préjudice matériel et moral — Lien de causalité
T-14/96	28 janvier 1999	Bretagne Angleterre Irlande (BAI) / Commission des Communautés européennes	Annulation — Décision portant clôture d'une procédure d'examen ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE — Notion d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE

Affaire	Date	Parties	Objet
T-86/96	11 février 1999	Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen / Commission des Communautés européennes	Transport aérien — Mesure fiscale — Annulation — Irrecevabilité
T-288/97	15 juin 1999	Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia / Commission des Communautés européennes	Annulation — Décision de la Commission — Aides d'État — Recours introduit par une entité infra-étatique — Recevabilité
T-82/96	17 juin 1999	Associação dos Refinadores de Açúcar Portugueses (ARAP) e.a. / Commission des Communautés européennes	Plaintes d'entreprises concurrentes — Protection juridictionnelle des plaignantes — Sucre — Aide octroyée en exécution d'un régime général d'aides d'État approuvé par la Commission — Aide d'État à la formation professionnelle — Aide d'État dans le cadre d'un cofinancement au titre du régime des fonds structurels
T-110/97	6 octobre 1999	Kneissl Dachstein Sportartikel AG / Commission des Communautés européennes	Décision autorisant une aide d'État à la restructuration — Point de départ du délai de recours à l'égard d'un tiers — Conditions de la compatibilité de l'aide
T-123/97	6 octobre 1999	Salomon SA / Commission des Communautés européennes	Décision autorisant une aide d'État à la restructuration — Point de départ du délai de recours à l'égard d'un tiers — Conditions de la compatibilité de l'aide
T-132/96 et T-143/96	15 décembre 1999	Freistaat Sachsen et Volkswagen AG et Volkswagen Sachsen GmbH / Commission des Communautés européennes	Compensation des désavantages économiques causés par la division de l'Allemagne — Perturbation grave de l'économie d'un État membre — Développement économique régional — Encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

CA

T-158/96	16 décembre 1999	Acciaierie di Bolzano SpA / Commission des Communautés européennes	Traité CECA — Annulation — Aides d'État — Décision constatant l'incompatibilité d'aides et ordonnant leur restitution — Aides non notifiées — Code des aides à la sidérurgie applicable — Droits de la défense — Confiance légitime — Taux d'intérêts applicables — Motivation
----------	------------------	--	--

CECA

T-129/95, T-2/96 et T-97/96	21 janvier 1999	Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH et Lech Stahlwerke GmbH / Commission des Communautés européennes	Annulation — Aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Critère du comportement d'un investisseur privé — Principe de proportionnalité — Motivation — Droits de la défense
T-134/94	11 mars 1999	NMH Stahlwerke GmbH / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises — Système d'échange d'informations — Amende — Imputabilité de l'infraction
T-136/94	11 mars 1999	Eurofer ASBL / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Décision d'association d'entreprises — Système d'échange d'informations
T-137/94	11 mars 1999	ARBED SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations

Affaire	Date	Parties	Objet
T-138/94	11 mars 1999	Cockerill-Sambre SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations
T-141/94	11 mars 1999	Thyssen Stahl AG / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations
T-145/94	11 mars 1999	Unimétal — Société française des aciers longs SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations
T-147/94	11 mars 1999	Krupp Hoesch Stahl AG / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises — Fixation des prix — Système d'échange d'informations
T-148/94	11 mars 1999	Preussag Stahl AG / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations
T-151/94	11 mars 1999	British Steel plc / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations
T-156/94	11 mars 1999	Siderúrgica Aristrain Madrid, SL / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations

Affaire	Date	Parties	Objet
T-157/94	11 mars 1999	Empresa Nacional Siderúrgica, SA (Ensidesa) / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées — Fixation des prix — Répartition des marchés — Systèmes d'échange d'informations
T-37/97	25 mars 1999	Forges de Clabecq SA / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Exception d'illégalité — Cinquième code des aides à la sidérurgie
T-164/96, T-165/96, T-166/96, T-167/96, T-122/97 et T-130/97	12 mai 1999	Moccia Irme SpA e.a. / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Traité CECA — Cinquième code des aides à la sidérurgie — Condition de la régularité de la production au sens de l'article 4, paragraphe 2, du cinquième code des aides à la sidérurgie
T-89/96	7 juillet 1999	British Steel plc / Commission des Communautés européennes	Annulation — Recevabilité — Aides d'État — Décision individuelle d'autorisation d'octroi d'aides d'État à une entreprise sidérurgique — Base juridique — Articles 4, sous c), et 95, premier alinéa, du traité — Contreparties de l'octroi d'une aide publique — Absence de réduction de capacité — Principe de non-discrimination — Violation de formes substantielles
T-106/96	7 juillet 1999	Wirtschaftsvereinigung Stahl / Commission des Communautés européennes	Annulation — Recevabilité — Aides d'État — Décision individuelle d'autorisation d'octroi d'aides d'État à une entreprise sidérurgique — Base juridique — Articles 4, sous c), et 95, premier alinéa, du traité — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Principe d'égalité — Principe de proportionnalité — Confiance légitime — Contreparties de l'octroi d'une aide publique — Absence de réduction de capacité — Violation de formes substantielles

Affaire	Date	Parties	Objet
T-110/98	9 septembre 1999	RJB Mining plc / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Aides au fonctionnement — Autorisation rétroactive d'une aide déjà versée — Amélioration de la viabilité des entreprises bénéficiaires, au sens de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA

CEEA

T-10/98	10 juin 1999	E-Quattro Snc / Commission des Communautés européennes	Clause compromissoire — Obligation de paiement — Inexécution
---------	--------------	--	--

CONCURRENCE

T-185/96, T-189/96 et T-190/96	21 janvier 1999	Riviera auto service Établissements Dalmasso SA e.a. / Commission des Communautés européennes	Article 85 du traité CE — Contrat type de distribution exclusive de véhicules automobiles — Exemption catégorielle — Rejet de plaintes déposées par d'anciens concessionnaires — Erreur de droit — Erreur manifeste d'appréciation — Annulation — Indemnité
T-87/96	4 mars 1999	Assicurazioni Generali SpA et Unicredito SpA / Commission des Communautés européennes	Règlement (CEE) n° 4064/89 — Entreprise commune — Qualification — Caractère définitif ou préparatoire de la décision constatant la nature coopérative d'une entreprise commune — Critères d'une entreprise commune concentrative: autonomie fonctionnelle et absence de coordination entre les entreprises concernées — Droit des entreprises concernées d'être entendues — Motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-102/96	25 mars 1999	Gencor Ltd / Commission des Communautés européennes	Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Intérêt à agir — Champ d'application territorial du règlement (CEE) n° 4064/89 — Position dominante collective — Engagements
T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94, T-314/94, T-315/94, T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94	20 avril 1999	Limbourgse Vinyl Maatshappij NV e.a. / Commission des Communautés européennes	Article 85 du traité CE — Effets d'un arrêt d'annulation — Droits de la défense — Amende
T-221/95	28 avril 1999	Endemol Entertainment Holding BV / Commission des Communautés européennes	Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Article 22 du règlement n° 4064/89 — Droits de la défense — Accès au dossier — Position dominante
T-175/95	19 mai 1999	BASF Coatings AG / Commission des Communautés européennes	Article 85, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Accord de distribution exclusive — Importations parallèles
T-176/95	19 mai 1999	Accinauto SA / Commission des Communautés européennes	Article 85, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Accord de distribution exclusive — Importations parallèles

Affaire	Date	Parties	Objet
T-17/96	3 juin 1999	Télévision française 1 SA (TF1) / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Télévisions publiques — Plainte — Carence — Obligation d'instruction de la Commission — Délai — Procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) — Difficultés sérieuses — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Mise en demeure — Prise de position — Article 90 du traité CE (devenu article 86 CE) — Recevabilité
T-266/97	8 juillet 1999	Vlaamse Televisie Maatschappij NV / Commission des Communautés européennes	Article 90, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 3, CE) — Droit d'être entendu — Article 90, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 1, CE) lu en combinaison avec l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Droit exclusif d'émettre de la publicité télévisée en Flandre
T-127/98	9 septembre 1999	UPS Europe SA / Commission des Communautés européennes	Carence — Obligation d'instruction de la Commission — Délai raisonnable
T-228/97	7 octobre 1999	Irish Sugar plc / Commission des Communautés européennes	Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) — Position dominante et position dominante collective — Abus — Amende
T-189/95, T-39/96 et T-123/96	13 décembre 1999	Service pour le groupement d'acquisitions (SGA) / Commission des Communautés européennes	Distribution automobile — Examen des plaintes — Carence, annulation et indemnité
T-190/95 et T-45/96	13 décembre 1999	Société de distribution de mécaniques et d'automobiles (Sodima) / Commission des Communautés européennes	Distribution automobile — Examen des plaintes — Carence, annulation et indemnité — Irrecevabilité
T-9/96 et T-211/96	13 décembre 1999	Européenne automobile SARL / Commission des Communautés européennes	Distribution automobile — Examen des plaintes — Carence, annulation et indemnité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-22/97	15 décembre 1999	Kesko Oy / Commission des Communautés européennes	Contrôle des opérations de concentration — Annulation — Recevabilité — Objet du litige — Compétence de la Commission au titre de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 — Effet sur le commerce entre États membres — Création d'une position dominante
T-198/98	16 décembre 1999	Micro Leader Business / Commission des Communautés européennes	Plainte — Rejet — Articles 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE) — Interdiction d'importer des logiciels commercialisés dans un pays tiers — Épuisement des droits d'auteur — Directive 91/250/CEE

DROIT INSTITUTIONNEL

T-14/98	19 juillet 1999	Heidi Hautala / Conseil de l'Union européenne	Droit d'accès du public aux documents du Conseil — Décision 93/731/CE — Exceptions au principe d'accès aux documents — Protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel
T-188/97	19 juillet 1999	Rothmans International BV / Commission des Communautés européennes	Décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission — Décision refusant l'accès à des documents — Règle de l'auteur — Comités dits de comitologie

Affaire	Date	Parties	Objet
T-309/97	14 octobre 1999	The Bavarian Lager Company Ltd / Commission des Communautés européennes	Transparence — Accès à l'information — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission relative à l'accès du public aux documents de la Commission — Portée de l'exception relative à la protection de l'intérêt public — Projet d'avis motivé dans le cadre de l'article 169 du traité CE (devenu article 226 CE)
T-92/98	7 décembre 1999	Interporc Im- und Export GmbH / Commission des Communautés européennes	Annulation — Transparence — Accès aux documents — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom — Rejet d'une demande d'accès à des documents de la Commission — Portée, d'une part, de l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles) et, d'autre part, de la règle de l'auteur — Motivation

ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

T-112/97	22 avril 1999	Monsanto Company / Commission des Communautés européennes	Règlement (CEE) n° 2377/90 — Demande d'inclusion d'une somatotropine bovine de recombinaison (BST) dans la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidus — Rejet par la Commission — Annulation — Recevabilité
T-125/96 et T-152/96	1 ^{er} décembre 1999	Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn / Conseil de l'Union européenne Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C. H. Boehringer Sohn / Commission des Communautés européennes	Directive interdisant l'utilisation de substances β -agonistes dans les spéculations animales — Règlement limitant à certaines indications thérapeutiques la validité de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires — Annulation — Recevabilité — Principe de proportionnalité

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

MARQUE COMMUNAUTAIRE

T-163/98	8 juillet 1999	The Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Syntagme Baby-dry — Motif absolu de refus — Portée du contrôle opéré par les chambres de recours — Portée du contrôle opéré par le Tribunal
----------	----------------	--	---

POLITIQUE COMMERCIALE

T-48/96	12 octobre 1999	Acme Industry Co. Ltd / Conseil de l'Union européenne	Dumping — Articles 2, paragraphe 3, sous b), ii), et 2, paragraphe 10, sous b), du règlement (CEE) n° 2423/88 — Application rétroactive du règlement (CE) n° 3283/94 — Valeur normale construite — Détermination des frais VGA et de la marge bénéficiaire — Fiabilité des données — Traitement des droits à l'importation et taxes indirectes
T-171/97	20 octobre 1999	Swedish Match Philippines Inc. / Conseil de l'Union européenne	Défense contre les pratiques de dumping — Droit institué sur les importations de briquets de poche originaires des Philippines — Lien de causalité entre des exportations en quantité extrêmement limitée et l'existence d'un préjudice causé à l'industrie communautaire
T-210/95	28 octobre 1999	European Fertilizer Manufacturers' Association (EFMA) / Conseil de l'Union européenne	Droits antidumping — Élimination du préjudice — Prix indicatif — Marge bénéficiaire sur les coûts de production
T-33/98 et T-34/98	15 décembre 1999	Petrotub SA et Republica SA / Conseil de l'Union européenne	Droits antidumping — Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié — Accord européen avec la Roumanie — Valeur normale — Marge de dumping — Préjudice — Droits procéduraux des exportateurs

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

POLITIQUE SOCIALE

T-182/96	16 septembre 1999	Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, SA / Commission des Communautés européennes	Fonds social européen — Réduction de concours financier — Certification factuelle et comptable — Compétence ratione temporis de l'État concerné — Motivation — Droits de la défense — Abus de droit — Confiance légitime — Protection des droits acquis — Détournement de pouvoir
T-126/97	29 septembre 1999	Sonasa — Sociedade Nacional de Segurança Ld. ^a / Commission des Communautés européennes	Annulation — Fonds social européen — Réduction d'un concours financier — Confiance légitime — Sécurité juridique — Bonne administration — Défaut de motivation

RELATIONS EXTÉRIEURES

T-277/97	15 juin 1999	Ismeri Europa Srl / Cour des comptes des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Programmes MED — Rapport de la Cour des comptes — Critiques concernant la requérante
T-231/97	9 juillet 1999	New Europe Consulting Ltd et Michael P. Brown / Commission des Communautés européennes	Programme PHARE — Indemnité — Conditions — Principe de bonne administration — Évaluation du préjudice

STATUT DES FONCTIONNAIRES

T-264/97	28 janvier 1999	D / Conseil de l'Union européenne	Refus d'octroi au requérant de l'allocation de foyer du chef de son partenaire
----------	-----------------	-----------------------------------	--

Affaire	Date	Parties	Objet
T-35/98	10 février 1999	André Hecq et Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens (SFIE) / Commission des Communautés européennes	Bureau du comité local du personnel — Élections — Devoirs de l'institution — Recevabilité
T-200/97	11 février 1999	Carmen Jiménez / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Concours — Inscription sur une liste d'aptitude — Vice de procédure — Principe de non-discrimination — Erreur manifeste d'appréciation
T-244/97	11 février 1999	Chantal Mertens / Commission des Communautés européennes	Concours — Conditions d'admission — Preuve
T-21/98	11 février 1999	Carlos Alberto Leite Mateus / Commission des Communautés européennes	Compatibilité de la qualité de fonctionnaire et de la qualité d'agent temporaire — Démission — Obligation de motivation — Appel à manifestation d'intérêt
T-79/98	11 février 1999	Manuel Tomás Carrasco Benítez / Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA)	Agents temporaires — Classement — Expérience professionnelle — Erreur manifeste d'appréciation — Droits acquis — Protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude — Vocation à la carrière — Égalité de traitement et non-discrimination — Défaut de motivation
T-282/97 et T-57/98	25 février 1999	Antonio Giannini / Commission des Communautés européennes	Avis de vacance — Nomination — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Détournement de pouvoir
T-212/97	9 mars 1999	Agnès Hubert / Commission des Communautés européennes	Rapport de notation — Principes de bonne administration et de sécurité juridique — Insuffisance de motivation — Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut — Guide de la notation — Erreurs manifestes d'appréciation — Détournement de pouvoir — Annulation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-273/97	9 mars 1999	Pierre Richard / Parlement européen	Procédure de recrutement — Application de l'article 29, paragraphe 1, du statut — Recrutement d'une personne figurant sur la liste de réserve d'un concours général réservé aux ressortissants des nouveaux États membres — Rejet de candidature
T-257/97	11 mars 1999	Hans C. Herold / Commission des Communautés européennes	Invalidité permanente partielle — Aggravation des lésions — Annulation — Indemnité — Recevabilité — Principe d'égalité de traitement — Devoir d'assistance et de sollicitude — Manque de diligence
T-66/98	11 mars 1999	Giuliana Gaspari / Parlement européen	Cure thermale — Décision rejetant une demande d'autorisation préalable de remboursement des frais — Motivation — Avis médical — Respect de la vie privée
T-76/98	25 mars 1999	Claudine Hamptaux / Commission des Communautés européennes	Promotion — Examen comparatif des mérites
T-50/98	14 avril 1999	Lars Bo Rasmussen / Commission des Communautés européennes	Refus de promotion — Examen comparatif des mérites — Critères d'appréciation — Annulation — Indemnité
T-148/96 et T-174/96	22 avril 1999	Ernesto Brognieri / Commission des Communautés européennes	Annulation et indemnité — Recevabilité — Méconnaissance de l'arrêt T-583/93 — Article 26 du statut — Erreur manifeste
T-283/97	27 avril 1999	Germain Thinus / Commission des Communautés européennes	Refus de promotion — Examen comparatif des mérites — Autres critères à prendre en considération — Motivation
T-161/97	4 mai 1999	Massimo Marzola / Commission des Communautés européennes	Transfert des droits à pension — Délai de présentation de la demande — Connaissance acquise — Recevabilité — Devoir de sollicitude — Motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-242/97	4 mai 1999	Z / Commission des Communautés européennes	Procédure disciplinaire — Sanction de rétrogradation — Annulation
T-203/95	19 mai 1999	Bernard Connolly / Commission des Communautés européennes	Article 88 du statut — Suspension — Recevabilité — Motivation — Faute alléguée — Violation des articles 11, 12 et 17 du statut — Égalité de traitement
T-34/96 et T-163/96	19 mai 1999	Bernard Connolly / Commission des Communautés européennes	Procédure disciplinaire — Révocation — Articles 11, 12 et 17 du statut — Liberté d'expression — Devoir de loyauté et de dignité de la fonction
T-214/96	19 mai 1999	Bernard Connolly / Commission des Communautés européennes	Article 90, paragraphe 1, du statut — Indemnité — Procédure précontentieuse non conforme au statut — Irrecevabilité
T-114/98 et T-115/98	1 ^{er} juin 1999	Dolores Rodríguez Pérez e.a. / Commission des Communautés européennes José Maria Olivares Ramos e.a. / Commission des Communautés européennes	Transfert des droits à pension — Procédures nationales — Demande d'assistance financière
T-295/97	3 juin 1999	Dimitrios Coussios / Commission des Communautés européennes	Octroi d'une pension d'invalidité — Relations entre les procédures visées aux articles 73 et 78 du statut

Affaire	Date	Parties	Objet
T-112/96 et T-115/96	6 juillet 1999	Jean-Claude Séché / Commission des Communautés européennes	Refus de promotion — Examen comparatif des mérites — Motivation — Nomination pour ordre — Principe d'égalité de traitement — Discriminations fondées sur l'âge, le sexe et la nationalité — Devoir de sollicitude — Correspondance entre grade et fonctions — Article 27, paragraphe 3, du statut — Détournement de pouvoir et de procédure — Principes de protection de la confiance légitime et de bonne foi — Droit à l'intérim — Décision d'octroi de l'intérim — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Droit à l'indemnité différentielle — Faute de service — Préjudice moral — Rejet de demandes de mesures d'instruction
T-203/97	6 juillet 1999	Bo Forvass / Commission des Communautés européennes	Agents temporaires — Classement — Article 31, paragraphe 2, du statut — Devoir de sollicitude — Annonce erronée — Protection de la confiance légitime
T-36/96	8 juillet 1999	Giuliana Gaspari / Parlement européen	Pourvoi — Renvoi au Tribunal — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical
T-20/98	19 juillet 1999	Q / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Récupération des montants indûment versés — Article 23 de l'annexe X du statut
T-168/97	19 juillet 1999	Daniel Varas Carrión / Conseil de l'Union européenne	Concours général — Non-admission aux épreuves — Connaissances linguistiques
T-74/98	19 juillet 1999	Luciano Mammarella / Commission des Communautés européennes	Sécurité sociale — Pension d'invalidité — Travailleur externe lié contractuellement à l'institution — Contrat de services renouvelé de façon systématique

Affaire	Date	Parties	Objet
T-98/98	21 septembre 1999	Tania Trigari-Venturin / Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Agents temporaires stagiaires — Licenciement, à l'issue du stage, pour insuffisance professionnelle — <u>A n n u l a t i o n</u> — Correspondance entre le grade et la fonction — Retard dans la transmission des documents sociaux — Indemnité — Préjudice
T-157/98	21 septembre 1999	Graça Oliveira / Parlement européen	Promotion — Examen comparatif des mérites
T-28/98	28 septembre 1999	J / Commission des Communautés européennes	Article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut — Lieu d'origine — Lieu de recrutement — Centre d'intérêt
T-48/97	28 septembre 1999	Erik Dan Frederiksen / Parlement européen	Promotion — Arrêts d'annulation — Mesures d'exécution — Article 176 du traité CE (devenu article 233 CE) — Détournement de pouvoir — Préjudice matériel et moral — Indemnisation
T-140/97	28 septembre 1999	Michel Hautem / Banque européenne d'investissement	Révocation — Articles 1 ^{er} , 4, 5 et 40 du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Erreur manifeste d'appréciation des faits — Demande reconventionnelle — Rejet d'une demande de mesures d'instruction
T-141/97	28 septembre 1999	Bernard Yasse / Banque européenne d'investissement	Révocation — Articles 1 ^{er} , 4 et 40 du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Erreur manifeste d'appréciation des faits — Droits de la défense — Formes substantielles — Principe de proportionnalité — Demande reconventionnelle — Rejet d'une demande de mesures d'instruction
T-91/98	28 septembre 1999	Jürgen Wettig / Commission des Communautés européennes	Agents temporaires — Classement — Article 32 du statut

Affaire	Date	Parties	Objet
T-68/97	29 septembre 1999	Martin Neumann et Irmgard Neumann-Schöllies / Commission des Communautés européennes	Pension d'orphelin
T-42/98	7 octobre 1999	Maria Paola Sabbatucci / Parlement européen	Annulation contre des décisions du Collège des scrutateurs — Interprétation du règlement électoral du Parlement européen — Exclusion de la requérante des élus au comité du personnel
T-119/98	7 octobre 1999	André Hecq / Commission des Communautés européennes	Frais de mission — Calcul des indemnités journalières — Durée de la mission — Voyage en voiture personnelle
T-51/98	26 octobre 1999	Ann Ruth Burrill et Alberto Noriega Guerra / Commission des Communautés européennes	Conditions de travail — Congé de maternité — Partage entre les deux parents
T-180/98	28 octobre 1999	Elizabeth Cotrim / Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	Agents temporaires — Indemnité d'installation — Résiliation prématurée du contrat — Répétition de l'indu
T-102/98	9 novembre 1999	Christina Papadeas / Comité des régions de l'Union européenne	Concours interne — Non-admission aux épreuves orales — Appréciation du jury — Principe de non-discrimination — Principe de bonne administration et devoir de sollicitude
T-103/98, T-104/98, T-107/98, T-113/98 et T-118/98	10 novembre 1999	Svend Bech Kristensen e.a. / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Transfert des droits à pension — Calcul des annuités — Demande de remboursement de l'excédent
T-129/98	23 novembre 1999	Enrico Sabbioni / Commission des Communautés européennes	Mutation d'office — Acte faisant grief — Motivation — Détournement de pouvoir
T-299/97	9 décembre 1999	Vicente Alonso Morales / Commission des Communautés européennes	Annulation — Conditions d'admission à un concours — Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme — Études d'ingénieur technicien accomplies en Espagne

Affaire	Date	Parties	Objet
T-53/99	9 décembre 1999	Nicolaos Progoulis / Commission des Communautés européennes	Rapport de notation — Description des principales tâches
T-300/97	15 décembre 1999	Benito Latino / Commission des Communautés européennes	Maladie professionnelle — Exposition à l'amiante — Taux d'invalidité permanente partielle — Irrégularité de l'avis de la commission médicale — Défaut de motivation
T-27/98	15 décembre 1999	Albert Nardone / Commission des Communautés européennes	Maladie professionnelle — Exposition à l'amiante et à d'autres substances — Taux d'invalidité permanente partielle — Irrégularité de l'avis de la commission médicale
T-144/98	15 décembre 1999	Dino Cantoreggi / Parlement européen	Promotion — Examen comparatif des mérites
T-143/98	16 décembre 1999	Michael Cendrowicz / Commission des Communautés européennes	Nomination — Fixation du niveau du poste à pourvoir — Avis de vacance — Examen comparatif des mérites — Erreur manifeste

2. Statistiques judiciaires

Résumé des activités du Tribunal de première instance

Tableau 1: Activité générale du Tribunal en 1997, en 1998 et en 1999

Affaires introduites

Tableau 2: Nature des procédures (1997, 1998 et 1999)

Tableau 3: Nature du recours (1997, 1998 et 1999)

Tableau 4: Fondement du recours (1997, 1998 et 1999)

Tableau 5: Matière du recours (1997, 1998 et 1999)

Affaires réglées

Tableau 6: Affaires réglées en 1997, en 1998 et en 1999

Tableau 7: Sens de la décision (1999)

Tableau 8: Fondement du recours (1999)

Tableau 9: Matière du recours (1999)

Tableau 10: Formation de jugement (1999)

Tableau 11: Durée des procédures (1999)

Graphique I: Durée des procédures sur recours de fonction publique (arrêts et ordonnances) (1999)

Graphique II: Durée des procédures sur autres recours (arrêts et ordonnances) (1999)

Affaires pendantes

Tableau 12: Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année

Tableau 13: Fondement du recours au 31 décembre de chaque année

Tableau 14: Matière du recours au 31 décembre de chaque année

Divers

Tableau 15: Évolution générale

Tableau 16: Résultats des pourvois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

Résumé des activités du Tribunal de première instance

Tableau 1: Activité générale du Tribunal en 1997, en 1998 et en 1999¹

	1997	1998	1999
Affaires introduites	644	238	384
Affaires réglées	179	(186)	279
Affaires pendantes	640	(1 117)	569
		(1 007)	(1 007)
		663	(732)

¹

Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions; pour le chiffre hors parenthèses, chaque groupe d'affaires jointes est compté comme une affaire.

Affaires introduites

Tableau 2: **Nature des procédures (1997, 1998 et 1999)**^{1 2}

Nature des procédures	1997	1998	1999
Autres recours	469	135	254
Propriété intellectuelle		1	18
Fonction publique	155	79	84
Procédures particulières	20	23	28
Total	644 ³	238 ⁴	384 ⁵

¹

Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes.

²

On considère comme «procédures particulières»: (dans ce tableau et dans les suivants): l'opposition à un arrêt (article 38 statut CE; article 122 règlement procédure TPI); la tierce opposition (article 39 statut CE; article 123 règlement procédure TPI); la révision d'un arrêt (article 41 statut CE; article 125 règlement procédure TPI); l'interprétation d'un arrêt (article 40 statut CE; article 129 règlement procédure TPI); la taxation des dépens (article 92 règlement procédure TPI); l'assistance judiciaire (article 94 règlement procédure TPI); la rectification d'un arrêt (article 84 règlement procédure TPI).

³

Dont 28 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

⁴

Dont 2 affaires en matière de quotas laitiers et 2 recours introduits par des agents en douane.

⁵

Dont 71 affaires en matière de stations-service.

Tableau 3: Nature du recours (1997, 1998 et 1999)

Nature du recours	1997	1998	1999
Recours en annulation	133	116	220
Recours en carence	9	2	15
Recours en indemnité	327	14	19
Recours clause compromissoire	1	3	1
Propriété intellectuelle		1	18
Fonction publique	154	79	83
Total	624 ¹	215 ²	356 ³
<i>Procédures particulières</i>			
Assistance judiciaire	6	6	7
Taxation des dépens	13	9	6
Interprétation ou révision d'un arrêt	—	—	—
Rectification d'un arrêt	1	7	15
Révision d'un arrêt	—	1	—
Total	20	23	28
TOTAL GÉNÉRAL	644	238	384

¹ Dont 28 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

² Dont 2 affaires en matière de quotas laitiers et 2 recours introduits par des agents en douane.

³ Dont 71 affaires en matière de stations-service.

Tableau 4: **Fondement du recours (1997, 1998 et 1999)**

Fondement du recours	1997	1998	1999
Article 63 du règlement CE n° 40/94		1	18
Article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE) ¹	127	104	215
Article 175 du traité CE (devenu article 232 CE)	9	2	14
Article 178 du traité CE (devenu article 235 CE)	327	13	17
Article 181 du traité CE (devenu article 238 CE)	1	3	1
Total traité CE	464	123	265
Article 33 du traité CA	6	12	5
Article 35 du traité CA	—	—	1
Article 40 du traité CA	—	—	1
Total traité CA	6	12	7
Article 151 du traité EA	—	1	1
Total traité EA	—	1	1
Statut des fonctionnaires	154	79	83
Total	624	215	356
Article 84 du règlement de procédure	1	7	15
Article 92 du règlement de procédure	13	9	6
Article 94 du règlement de procédure	6	6	7
Article 125 du règlement de procédure	—	1	—
Article 129 du règlement de procédure	—	—	—
Total procédures particulières	20	23	28
TOTAL GÉNÉRAL	644	8	384

1

A la suite de la renumérotation des articles dans le traité d'Amsterdam, depuis le 1^{er} mai 1999, la méthode de citation des articles des traités a subi d'importantes modifications. Une note informative à ce propos est publiée à la page 287 du présent Rapport.

Tableau 5: Matière du recours (1997, 1998 et 1999)¹

Matière du recours	1997	1998	1999
Adhésion de nouveaux États	—	—	—
Agriculture	55	19	42
Aides d'État	28	16	100
Association des pays et territoires d'outre-mer	—	5	4
Clause compromissoire	—	2	—
Concurrence	24	23	34
Droit des entreprises	3	3	2
Droit institutionnel	306	10	19
Environnement et consommateurs	3	4	5
Libre circulation des marchandises	17	7	10
Libre circulation des personnes	—	2	2
Libre prestation des services	—	—	1
Politique commerciale	18	12	5
Politique étrangère et de sécurité	—	—	2
Politique régionale	1	2	2
Politique sociale	4	10	12
Propriété intellectuelle	—	1	18
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	—	1
Relations extérieures	3	5	1
Transport	1	3	2
Total traité CE	464	124	262
Aides d'État	1	3	6
Concurrence	—	8	—
Sidérurgie	5	—	1
Total traité CA	6	11	7
Droit institutionnel	—	1	1
Total traité EA	—	1	1
Statut des fonctionnaires	154	79	86
Total	624	215	356

¹

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Affaires réglées

Tableau 6: **Affaires réglées en 1997, en 1998 et en 1999**

Nature des procédures	1997		1998		1999	
Autres recours	87	(92) ¹	141	(199) ²	227	(544) ³
Propriété intellectuelle	—	—	1	(1)	2	(2)
Fonction publique	79	(81)	110	(120)	79	(88)
Procédures particulières	13	(13)	27	(29)	14	(25)
Total	179	(186)	279	(348)	322	(659)

¹ Dont 5 affaires en matière de quotas laitiers.

² Dont 64 affaires en matière de quotas laitiers.

³ Dont 102 affaires en matière de quotas laitiers et 284 affaires en matière d'agents en douane.

Tableau 7: Sens de la décision (1999)

Sens de la décision	Autres recours	Propriété intellectuelle	Fonction publique	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>					
Radiation	1 (1)	— —	1 (1)		2 (2)
Recours irrecevable	4 (8)	— —	3 (3)		7 (11)
Recours non fondé	35 (55)	— —	24 (25)		59 (80)
Recours partiellement fondé	15 (19)	— —	9 (12)		24 (31)
Recours fondé	8 (8)	1 (1)	12 (17)		21 (26)
Non-lieu à statuer	— —	— —	— —		—
Total des arrêts	63 (91)	1 (1)	49 (58)	— —	113 (150)
<i>Ordonnances</i>					
Radiation	127 (414)	— —	19 (19)	— —	146 (433)
Recours irrecevable	24 (26)	1 (1)	7 (7)	1 (1)	33 (35)
Non-lieu à statuer	9 (9)	— —	— —	— —	9 (9)
Recours fondé	— —	— —	— —	2 (13)	2 (13)
Recours partiellement fondé	— —	— —	— —	2 (2)	2 (2)
Recours non fondé	— —	— —	— —	9 (9)	9 (9)
Recours manifestement non fondé	3 (3)	— —	4 (4)	— —	7 (7)
Dessaisissement	1 (1)	— —	— —	— —	1 (1)
Incompétence	— —	— —	— —	— —	— —
Total des ordonnances	164 (453)	1 (1)	30 (30)	14 (25)	209 (509)
Total	227 (544)	2 (2)	79 (88)	14 (25)	322 (659)

Tableau 8: **Fondement du recours (1999)**

Fondement du recours	Arrêts		Ordonnances		Total	
Article 63 du règlement CE n° 40/94	1	(1)	1	(1)	2	(2)
Article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE)	36	(55)	52	(55)	88	(110)
Article 175 du traité CE (devenu article 232 CE)	5	(7)	5	(5)	10	(12)
Article 178 du traité CE (devenu article 235 CE)	4	(4)	103	(388)	107	(392)
Article 181 du traité CE (devenu article 238 CE)	—	—	2	(2)	2	(2)
Total traité CE	46	(67)	163	(451)	209	(518)
Article 151 du traité EA	1	(1)	—	—	1	(1)
Total traité EA	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 33 du traité CA	17	(24)	2	(3)	19	(27)
Article 35 du traité CA	—	—	—	—	—	—
Total traité CA	17	(24)	2	(3)	19	(27)
Statut des fonctionnaires	49	(58)	30	(30)	79	(88)
Article 84 du règlement de procédure	—	—	3	(14)	3	(14)
Article 92 du règlement de procédure	—	—	3	(3)	3	(3)
Article 94 du règlement de procédure	—	—	8	(8)	8	(8)
Article 125 du règlement de procédure	—	—	—	—	—	—
Total procédures particulières	—	—	14	(25)	14	(25)
TOTAL GÉNÉRAL	113	(150)	209	(509)	322	(659)

Tableau 9: Matière du recours (1999)¹

Matière du recours	Arrêts		Ordonnances		Total	
Agriculture	8	(10)	109	(119)	117	(129)
Aides d'État	7	(8)	7	(7)	14	(15)
Association des pays et territoires d'outre-mer	—	—	3	(3)	3	(3)
Clause compromissoire	—	—	1	(1)	1	(1)
Concurrence	16	(33)	9	(10)	25	(43)
Droit des entreprises	—	—	1	(2)	1	(2)
Droit institutionnel	4	(4)	15	(290)	19	(294)
Environnement et consommateurs	2	(2)	1	(1)	3	(3)
Libre circulation des marchandises	—	—	4	(4)	4	(4)
Libre circulation des personnes	—	—	1	(1)	1	(1)
Politique commerciale	4	(5)	2	(2)	6	(7)
Politique sociale	2	(2)	5	(5)	7	(7)
Propriété intellectuelle	1	(1)	1	(1)	2	(2)
Recherche, information, éducation, statistiques	—	—	1	(1)	1	(1)
Relations extérieures	2	(2)	2	(2)	4	(4)
Transport	—	—	1	(2)	1	(2)
Total traité CE	46	(67)	163	(451)	209	(518)
Droit institutionnel	1	(1)	—	—	1	(1)
Total traité EA	1	(1)	—	—	1	(1)
Aides d'État	6	(13)	1	(1)	7	(14)
Concurrence	—	—	1	(2)	1	(2)
Sidérurgie	11	(11)	—	—	11	(11)
Total traité CA	17	(24)	2	(3)	19	(27)
Statut des fonctionnaires	49	(58)	30	(30)	79	(88)
TOTAL GÉNÉRAL	113	(150)	195	(484)	308	(634)

¹

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Tableau 10: **Formation de jugement (1999)**

Formation de jugement	Total
Président	1
Chambres à 3 juges	488
Chambres à 5 juges	160
Juge unique	3
Non attribuées	7
Total	659

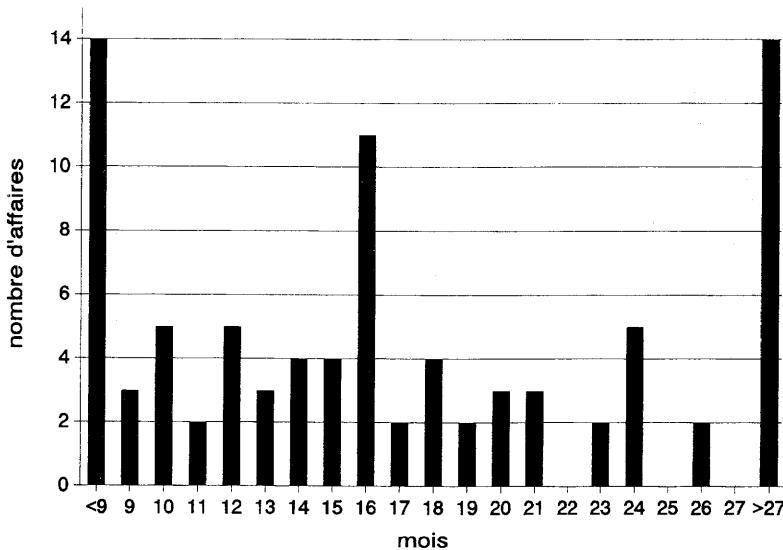
Tableau 11: **Durée des procédures (1999)¹**
(arrêts et ordonnances)

	Arrêts / Ordonnances
Autres recours	12,6
Propriété intellectuelle	8,6
Fonction publique	17,0

¹

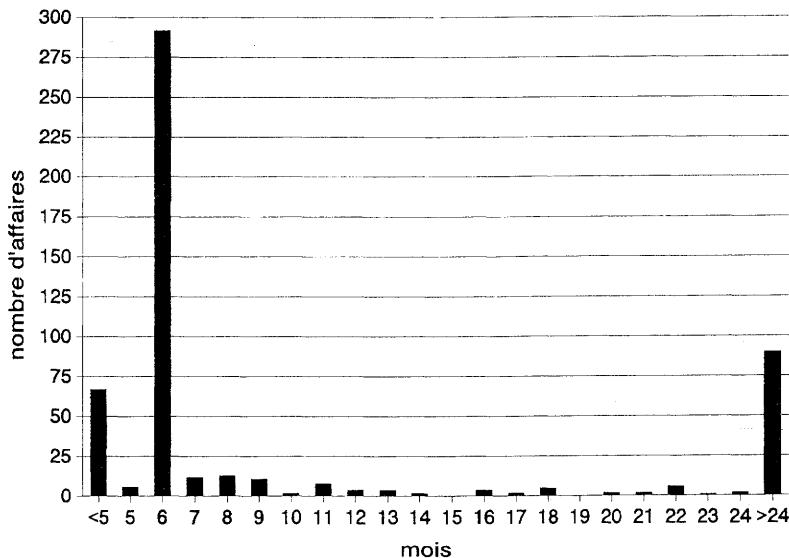
Dans ce tableau, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

Graphique I: Durée des procédures sur recours de fonction publique (arrêts et ordonnances) (1999)



Affaires/ Mois	<9	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	>27
Fonction publique	14	3	5	2	5	3	4	4	11	2	4	2	3	3	0	2	5	0	2	0	14

Graphique II: Durée des procédures sur autres recours
(arrêts et ordonnances) (1999)



Autres Mots	<5	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	>24
Autres recours	67	6	292	12	13	11	2	8	4	4	2	0	4	2	5	0	2	2	6	1	2	90

Affaires pendantes

Tableau 12: **Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année**

Nature des procédures	1997		1998		1999	
Autres recours	425	(892) ¹	400	(829) ²	471	(538) ³
Propriété intellectuelle	—	—	1	(1)	17	(17)
Fonction publique	205	(214)	163	(173)	167	(169)
Procédures particulières	10	(11)	5	(5)	8	(8)
Total	640	(1 117)	569	(1 007)	663	(732)

¹ Dont 252 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

² Dont 190 affaires de quotas laitiers et 297 recours introduits par des agents en douane.

³ Dont 88 affaires en matière de quotas laitiers, 13 affaires en matière d'agents en douane et 71 affaires en matière des stations-service.

Tableau 13: **Fondement du recours au 31 décembre de chaque année**

Fondement du recours	1997	1998	1999
Article 63 du règlement CE n° 40/94	— —	— —	17 (17)
Article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE)	274 (294)	256 (279)	360 (383)
Article 175 du traité CE (devenu article 232 CE)	18 (18)	12 (12)	14 (14)
Article 178 du traité CE (devenu article 235 CE)	113 (549)	100 (498)	80 (123)
Article 181 du traité CE (devenu article 238 CE)	4 (5)	3 (3)	1 (2)
Total traité CE	409 (866)	371 (792)	472 (539)
Article 33 du traité CA	16 (26)	29 (36)	14 (14)
Article 35 du traité CA	1 (1)	— —	1 (1)
Article 40 du traité CA	— —	— —	1 (1)
Total traité CA	17 (27)	29 (36)	16 (16)
Article 146 du traité EA	— —	— —	— —
Article 151 du traité EA	— —	1 (1)	1 (1)
Total traité EA	— —	1 (1)	1 (1)
Statut des fonctionnaires	204 (213)	163 (173)	166 (168)
Article 84 du règlement de procédure	— —	1 (1)	2 (2)
Article 92 du règlement de procédure	8 (9)	2 (2)	5 (5)
Article 94 du règlement de procédure	2 (2)	2 (2)	1 (1)
Article 125 du règlement de procédure	— —	— —	— —
Article 129 du règlement de procédure	— —	— —	— —
Total procédures particulières	10 (11)	5 (5)	8 (8)
TOTAL GÉNÉRAL	640 (1 117)	569 (1 007)	663 (732)

Tableau 14: Matière du recours au 31 décembre de chaque année

Matière du recours	1997	1998	1999
Adhésion de nouveaux États	—	—	—
Agriculture	127 (298)	107 (231)	100 (144)
Aides d'État	46 (47)	28 (46)	114 (131)
Association des pays et territoires d'outre-mer	—	5 (5)	6 (6)
Clause compromissoire	5 (6)	3 (3)	1 (2)
Cohésion économique et sociale	1 (1)	—	—
Concurrence	125 (132)	111 (114)	101 (104)
Droit des entreprises	2 (2)	4 (4)	4 (4)
Droit institutionnel	33 (308)	33 (309)	33 (34)
Environnement et consommateurs	5 (5)	6 (6)	8 (8)
Libre circulation des marchandises	20 (20)	20 (20)	26 (26)
Libre circulation des personnes	—	—	1 (1)
Libre prestation des services	—	—	1 (1)
Politique commerciale	26 (28)	27 (27)	25 (25)
Politique régionale	1 (1)	3 (3)	4 (5)
Politique sociale	8 (8)	10 (10)	15 (15)
Politique économique et monétaire	1 (1)	—	—
Politique étrangère et de sécurité	—	—	2 (2)
Propriété intellectuelle	—	1 (1)	17 (17)
Recherche, informations, éducation, statistiques	1 (1)	1 (1)	1 (1)
Relations extérieures	7 (7)	10 (10)	7 (7)
Transport	1 (1)	3 (3)	3 (3)
Total traité CE	409 (866)	372 (793)	469 (536)
Aides d'État	15 (15)	10 (17)	9 (9)
Concurrence	1 (1)	7 (7)	6 (6)
Sidérurgie	1 (11)	11 (11)	1 (1)
Total traité CA	17 (27)	28 (35)	16 (16)
Approvisionnement	—	—	—
Droit institutionnel	—	1 (1)	1 (1)
Total traité EA	—	1 (1)	1 (1)
Statut des fonctionnaires	204 (213)	163 (173)	169 (171)
Total	630 (1 106)	564 (1 002)	655 (724)

Divers

Tableau 15: Évolution générale

Année	Affaires introduites ¹	Affaires pendantes au 31 décembre		Affaires réglées		Arrêts rendus ²		Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi ³	
1989	169	164	(168)	1	(1)	—	—	—	—
1990	59	123	(145)	79	(82)	59	(61)	16	(46)
1991	95	152	(173)	64	(67)	41	(43)	13	(62)
1992	123	152	(171)	104	(125)	60	(77)	24	(86)
1993	596	638	(661)	95	(106)	47	(54)	16	(66)
1994	409	432	(628)	412	(442)	60	(70)	12	(105)
1995	253	427	(616)	197	(265)	98	(128)	47	(142)
1996	229	476	(659)	172	(186)	107	(118)	27	(133)
1997	644	640	(1 117)	179	(186)	95	(99)	35	(139)
1998	238	569	(1 007)	279	(348)	130	(151)	67	(214)
1999	384	663	(732)	322	(659)	115	(150)	60 ⁴	(177)
Total	3 199			1 904	(2 467)	812	(951)	317	(1 170)

¹ Procédures particulières incluses.

² Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'affaires réglées par arrêt.

³ Les chiffres en italique entre parenthèses indiquent le total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

⁴ Ce chiffre n'inclut pas le pourvoi introduit contre l'ordonnance d'instruction du 14 septembre 1999 dans l'affaire T-145/98. En effet, ce pourvoi a été déclaré irrecevable par la Cour, la décision attaquée n'étant pas susceptible de pourvoi.

Tableau 16: **Résultats des pourvois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999**
 (arrêts et ordonnances)

	Non fondé	Pourvoi manifestement non fondé	Pourvoi manifestement irrecevable	Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé	Annulation avec renvoi	Annulation sans renvoi	Annulation partielle avec renvoi	Annulation partielle sans renvoi	Radiation	Total
Agriculture	3	1		1		2		1		8
Aides d'État		1								1
Approvisionnement	1									1
Association des pays et territoires d'outre-mer	1									1
Concurrence	10		2	2	1	1		1	2	17
Droit institutionnel										6
Libre circulation des marchandises				2						2
Libre circulation des personnes				1						1
Politique sociale				3	1				1	5
Statut des fonctionnaires	7	2	1	4		1				15
Total	22	6	3	15	2	4	—	2	3	57

Chapitre V

Informations générales

A — Note informative sur la citation des articles des traités dans les textes de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

A la suite notamment de la renumérotation des articles du traité sur l'Union européenne (UE) et du traité instituant la Communauté européenne (CE), effectuée par le traité d'Amsterdam, la Cour de justice et le Tribunal de première instance ont mis en place, depuis le 1^{er} mai 1999, une nouvelle méthode de citation des articles des traités UE, CE, CECA et Euratom.

Cette nouvelle méthode est conçue principalement afin d'éviter tout risque de confusion entre la version d'un article avant le 1^{er} mai 1999 et celle postérieure à cette date. Les principes de cette méthode sont exposés ci-après:

- Lorsqu'il est fait référence à un article d'un traité *tel qu'en vigueur après le 1^{er} mai 1999*, le numéro de l'article est immédiatement suivi de deux lettres indiquant le traité dont il s'agit:

UE pour le traité sur l'Union européenne
CE pour le traité CE
CA pour le traité CECA
EA pour le traité Euratom.

Ainsi l'«article 234 *CE*» concerne l'article de ce traité *tel qu'en vigueur après le 1^{er} mai 1999*.

- En revanche, lorsqu'il est fait référence à un article d'un traité *tel qu'en vigueur avant le 1^{er} mai 1999*, le numéro de l'article est suivi de l'indication «du traité sur l'Union européenne», «du traité CE (ou CEE)», «du traité CECA» ou «du traité CEEA», selon le cas.

Ainsi, l'«article 85 *du traité CE*» fait référence à l'article 85 de ce traité *avant le 1^{er} mai 1999*.

- Par ailleurs, pour les traités CE et sur l'Union européenne, toujours lorsqu'il est fait référence à un article d'un traité *tel qu'en vigueur avant le 1^{er} mai 1999*, la première citation de l'article dans un texte est suivie, entre parenthèses, d'une référence à la disposition correspondante du même traité *tel qu'en vigueur après le 1^{er} mai 1999*, rédigée comme suit:

- «*article 85 du traité CE (devenu article 81 CE)*», lorsque l'article n'a pas été modifié par le traité d'Amsterdam;
- «*article 51 du traité CE (devenu, après modification, article 42 CE)*», lorsque l'article a été modifié par le traité d'Amsterdam;
- «*article 53 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam)*», lorsque l'article a été abrogé par le traité d'Amsterdam.
- Par dérogation à cette dernière règle, la première citation des (anciens) articles 117 à 120 du traité CE, qui ont été remplacés en bloc par le traité d'Amsterdam, est suivie, entre parenthèses, de l'indication suivante: «*(les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE)*».

Par exemple:

«*article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE)*».

Il en est de même des articles J à J.11 et K à K.9 du traité sur l'Union européenne.

Par exemple:

- «*article J.2 du traité sur l'Union européenne (les articles J à J.11 du traité sur l'Union européenne ont été remplacés par les articles 11 UE à 28 UE)*»;
- «*article K.2 du traité sur l'Union européenne (les articles K à K.9 du traité sur l'Union européenne ont été remplacés par les articles 29 UE à 42 UE)*».

B — Publications et bases de données

Textes des arrêts et conclusions

1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient tous les sommaires, accompagnés des chaînes de mots clés correspondantes, établis pour les décisions rapportées.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1995, 1996, 1997, 1998 et 1999: 170 euros, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Recueil de jurisprudence communautaire — Fonction publique

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire — Fonction publique, comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du droit de la fonction publique dans leur langue de procédure respective ainsi qu'un résumé livré dans la langue officielle choisie par l'abonné. Il contient, en outre, les sommaires des arrêts rendus par la Cour sur pourvoi dans ce domaine, dont le texte intégral continué, cependant, à être publié au Recueil général. L'accès au

Recueil – Fonction publique, est facilité par des tables également disponibles dans toutes les langues.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix: 70 euros, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg. Pour d'autres informations, s'adresser à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Le prix de l'abonnement aux deux publications ci-dessus décrites, est de 205 euros, hors TVA. Pour d'autres informations, s'adresser à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

3. Les arrêts de la Cour et du Tribunal et les conclusions des avocats généraux

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire par document, fixée actuellement à 600 BEF, hors TVA, et susceptible de varier dans le temps. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaités.

Les intéressés déjà abonnés au Recueil de la jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés, un abonnement payant aux versions offset des textes figurant au Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'exception des textes ne figurant que dans le Recueil – Fonction publique. Le prix annuel de cet abonnement est actuellement fixé à 13 200 BEF, hors TVA.

A remarquer enfin que tous les arrêts récents de la Cour et du Tribunal de première instance sont accessibles rapidement et gratuitement sur le site Internet de la Cour: www.curia.eu.int, voir aussi ci-après, point 2, sous a), sous la rubrique «Jurisprudence». Les arrêts sont disponibles sur le site, dans les onze langues officielles, à partir de 15 heures environ le jour du prononcé. Les conclusions des avocats généraux sont aussi publiées sous cette rubrique, dans la

langue de l'avocat général ainsi que, dans un premier temps, dans la langue de procédure.

Autres publications

1. Documents émanant du greffe de la Cour de justice

a) Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour

Ce volume regroupe l'essentiel des dispositions concernant la Cour et le Tribunal de première instance qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans différentes conventions. Un index en facilite l'accès.

L'ouvrage est publié dans toutes les langues officielles. Une nouvelle édition est en voie de parution; elle pourra être obtenue aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication.

b) Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

Cette liste peut être obtenue sur demande à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Documents émanant de la division de la presse et de l'information de la Cour de justice

a) Les Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Il s'agit d'un bulletin d'information hebdomadaire, diffusé par abonnement, sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant, pour la semaine écoulée, le résumé succinct des arrêts rendus, les conclusions des

avocats généraux et les affaires introduites. La publication mentionne, également, les événements les plus importants de la vie de l’Institution.

Le dernier numéro de l’année contient une table analytique des arrêts et des autres décisions rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance pendant l’année, ainsi que des données statistiques.

Cette publication est également publiée chaque semaine sur le site Internet de la Cour de justice.

b) Rapport annuel

Publication donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d’études, etc.). Ce document comporte également de nombreuses données statistiques.

c) Calendrier de la semaine

Liste hebdomadaire multilingue des activités juridictionnelles de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, annonçant les audiences, ainsi que la présentation des conclusions et le prononcé des arrêts, qui auront lieu au cours de la semaine concernée; elle donne également un aperçu pour la semaine suivante. Pour chaque affaire, une description succincte de l’objet est indiquée. Le calendrier de la semaine est publié tous les jeudis, notamment sur le site Internet de la Cour de justice.

Les demandes concernant les documents cités ci-dessus, disponibles gratuitement dans toutes les langues officielles des Communautés, doivent être adressées, par écrit, à la division de la presse et de l’information de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée.

d) Site Internet de la Cour

Ce site, accessible à l’adresse: www.curia.eu.int permet un accès facile à de nombreuses informations et documents concernant l’Institution. La grande majorité des documents est disponible dans les onze langues officielles. Le sommaire, reproduit ci-après, indique le contenu du site à ce jour.

A noter, tout particulièrement, la rubrique «Jurisprudence» qui permet, depuis juin 1997, un accès rapide et gratuit à tous les arrêts récents de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Les arrêts sont disponibles sur le site, dans les onze langues officielles, à partir de 15 heures environ le jour du prononcé. Les conclusions des avocats généraux sont aussi publiées sous cette rubrique, dans la langue de l'avocat général ainsi que, dans un premier temps, dans la langue de procédure.

**La Cour de justice des Communautés européennes
(Cour de justice et Tribunal de première instance)**

Présentation

Recherche et documentation

Presse et information

Bibliothèque

Jurisprudence

Textes relatifs à l'Institution

3. Documents émanant de la direction «bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice

3.1. Bibliothèque

a) Bibliographie courante

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées:

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, du droit international, du droit comparé, des droits nationaux.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «bibliothèque» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

b) Bibliographie juridique de l'intégration européenne

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le domaine du droit communautaire. Depuis l'édition 1990, la bibliographie est devenue une publication officielle des Communautés européennes. Elle contient environ 6 000 références bibliographiques, accessibles par des tables de matières systématiques et par l'index des auteurs.

La bibliographie annuelle est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication, au prix de 42 euros, hors TVA.

3.2. Recherche et documentation

a) Répertoire de jurisprudence de droit communautaire

La Cour de justice des Communautés européennes publie le *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire* qui présente, de façon systématique, aussi bien sa jurisprudence qu'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres.

L'ouvrage comprend deux séries, pouvant être acquises séparément, qui concernent les domaines suivants:

Série A: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance, à l'exclusion de celle relative à la fonction publique européenne et de celle relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Série D: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que des juridictions des États membres relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La série A couvre la jurisprudence à partir de 1977. Les différentes livraisons sous forme de feuillets mobiles parues depuis 1983 vont être remplacées par une édition consolidée couvrant la période 1977-1990. Les versions française et allemande sont, d'ores et déjà, disponibles et les versions, en anglais, en danois, en italien et en néerlandais sont en préparation.

Prix: 100 euros, hors TVA.

A l'avenir, la série A fera, dans toutes les langues officielles des Communautés, l'objet d'une publication quinquennale, la première devant couvrir la période 1991-1995. Des mises à jour annuelles seront disponibles, mais, dans un premier temps, uniquement en langue française.

La série D, dont la première livraison a été publiée en 1981, couvre actuellement, après parution de la livraison 5 (février 1993) en versions allemande, française,

italienne, anglaise, danoise et néerlandaise, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990.

Prix: 40 euros, hors TVA.

b) Index A-Z

Publication informatisée associant une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance depuis 1954, une liste alphabétique des noms des parties et une liste des juridictions nationales ayant saisi la Cour de recours préjudiciels. L'Index A-Z renvoie à la publication de la décision au Recueil de jurisprudence.

La publication est disponible en langues française et anglaise et est réactualisée annuellement. Prix: 25 euros, hors TVA.

c) Notes – Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance

Cette publication recense l'ensemble des notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et en fournit les références.

Elle est réactualisée annuellement. Prix: 15 euros, hors TVA.

d) Conventions de Bruxelles et de Lugano — Édition multilingue

Recueil des textes des conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968, et de Lugano du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avec les actes d'adhésion, protocoles et déclarations y relatifs, dans toutes les langues authentiques.

L'ouvrage, assorti des textes introductifs en langues française et anglaise, a été publié en 1997 et sera réactualisé périodiquement.

Prix: 30 euros, hors TVA.

Les commandes relatives à ces différentes publications sont à adresser à l'un des points de vente figurant à la dernière page de la présente publication.

En dehors des publications faisant l'objet d'une diffusion commerciale, le service de la «recherche et documentation» élabore différents instruments de travail parmi lesquels on signalera:

a) Bulletin périodique de jurisprudence

Il regroupe, sur une base trimestrielle, puis semestrielle et annuelle, l'ensemble des sommaires des arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance appelés à figurer par la suite dans le Recueil de jurisprudence. Il est organisé suivant un plan systématique identique à celui du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*, série A. Il est disponible en langue française.

b) Jurisprudence en matière de fonction publique communautaire
(janvier 1988-décembre 1998)

Publication en langue française regroupant, sous forme de sommaires, suivant un plan systématique, la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relevant du contentieux de la fonction publique.

c) Bases de données internes

La Cour a constitué des banques de données internes concernant la jurisprudence nationale relative au droit communautaire ainsi que celle relative aux conventions de Bruxelles, de Lugano et de Rome. Il est possible d'en demander l'interrogation pour des recherches ponctuelles et d'obtenir communication, en langue française, des résultats de la recherche.

Pour d'autres informations, s'adresser à la direction «bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Bases de données interinstitutionnelles

CELEX

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELEX (Communitatis Europeae Lex), géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions communautaires, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires ainsi que les mesures nationales d'exécution des directives (adresse Internet: <http://europa.eu.int/celex>).

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELEX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELEX est disponible dans les langues officielles de l'Union.

RAPID – OVIDE/EPISTEL

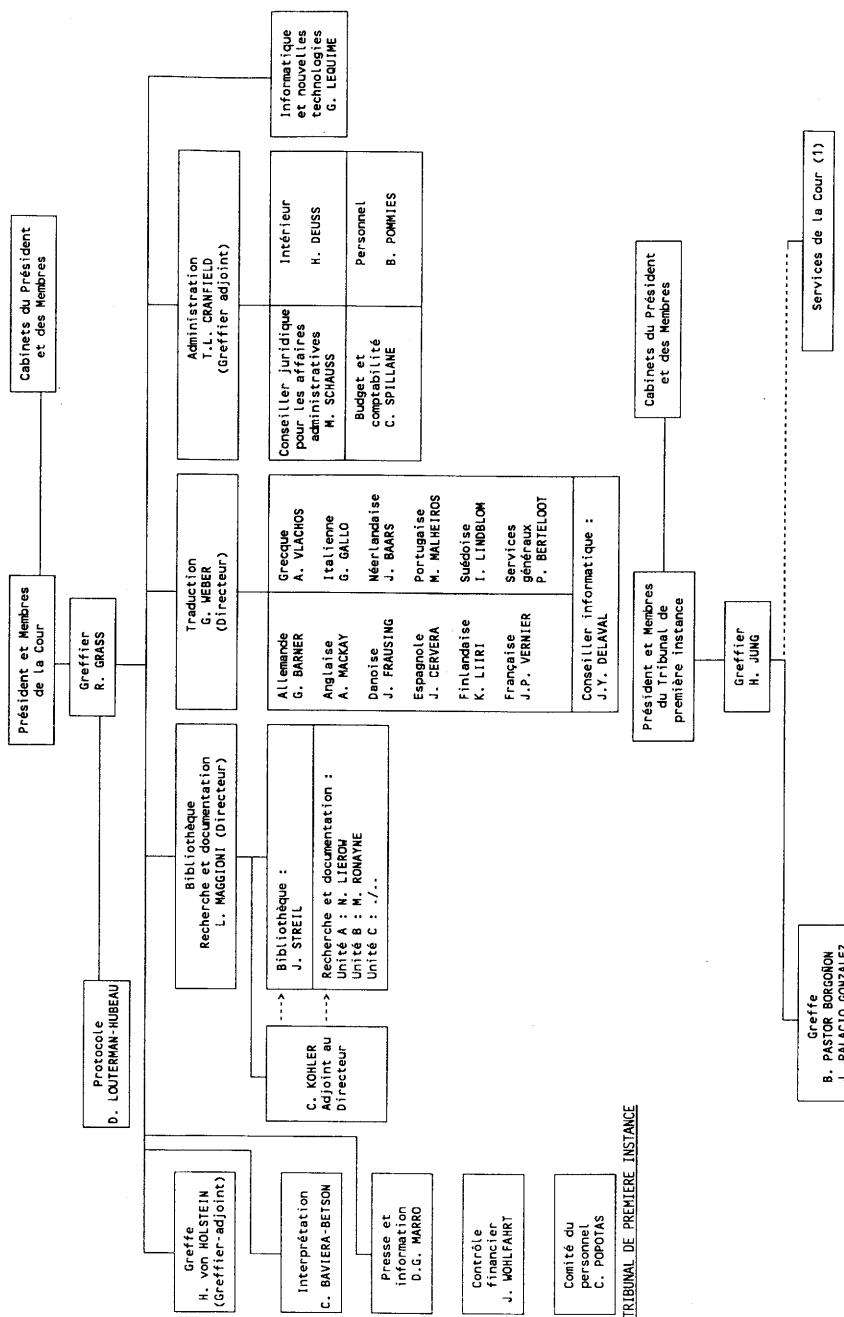
La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDE/EPISTEL du Parlement européen contiennent la version française des *Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes* (voir ci-dessus).

Les versions on line officielles de CELEX et RAPID sont offertes par Eurobases et par le biais de serveurs nationaux autorisés.

Enfin, une série de produits d'information on line et CD-ROM sont réalisés sous licence.

Pour obtenir d'ultérieures informations, s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg.

C — Administration: organigramme abrégé



[...] en vertu de l'article 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice, «les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour présentent leur service au tribunal pour

11

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2925 Luxembourg

Téléphone: (00352) 4303.1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (00352) 4303.2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (00352) 4303.2500

Télécopieur de la division intérieure - Sections publications: (00352) 4303.2650

La Cour sur Internet: *www.curia.eu.int*

Cour de justice des Communautés européennes

**Rapport annuel 1999 — Aperçu des travaux de la Cour de justice
et du Tribunal de première instance des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2000 — 303 p. — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-829-0519-5

